Année 1990. - N° 23 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-8757 Lundi 4 juin 1990

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2568

2. – **Questions écrites** (du n° 29192 au n° 29637 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 2572

Premier ministre 2575
Affaires étrangères 2575
Affaires européennes 2577
Agriculture et forêt 2577
Anciens combattants et victimes de guerre 2580
Budget 2580
Collectivités territoriales 2582
Commerce et artisanat 2583
Commerce extérieur 2583
Communication 2583
Consommation 2584
Coopération et développement 2584
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 2584
Défense 2585
Départements et territoires d'outre-mer 2585
Economie, finances et budget 2586
Education nationale, jeunesse et sports 2591
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 2600
Equipement, logement, transports et mer 2601
Famille 2604
Fonction publique et réformes administratives 2605
Francophonie 2606
Handicapés et accidentés de la vie 2606
Industrie et aménagement du territoire 2607
Intérieur 2609
Jeunesse et sports 2610
Justice 2610
Logement 2611
Mer 2612
Personnes âgées 2613
P. et T. et espace 2613
Recherche et technologie 2614
Relations avec le Parlement 2614
Solidarité, santé et protection sociale 2614
Transports routiers et fluviaux 2624
Travail, emploi et formation professionnelle 2625

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2630

Premier ministre 2632
Aménagement du territoire et reconversions 2633
Budget 2633
Commerce et artisanat 2633
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 2635
Défense 2635
Départements et territoires d'outre-mer 2637
Economie, finances et budget 2638
Education nationale, jeunesse et sports 2646
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 2657
Equipement, logement, transports et mer 2658
Famille 2660
Fonction publique et réformes administratives 2662
Handicapés et accidentés de la vie 2663
Industrie et aménagement du territoire 2664
Logement 2666
Mer 2670
P. et T. et espace 2671
Solidarité, santé et protection sociale 2672
Transports routiers et fluviaux 2679

4. – **Rectificatifs** 2681

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 14 A.N. (Q) du lundi 2 avril 1990 (n°s 26358 à 26596) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 26421 Bernard Bosson ; 26424 André Thien Ah Koon ; 26443 André Duroméa ; 26462 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 26510 Marc Dolez.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 26369 Michel Terrot ; 26379 Henri Bayard ; 26395 Pierre Pasquini ; 26463 Mme Suzanne Sauvaigo ; 26464 Roger Mas ; 26554 Richard Cazenave ; 26564 Jean-Pierre Fourré.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 26371 Michel Terrot.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 26362 Daniel Goulet ; 26373 Bernard Bosson ; 26392 Jean-Louis Masson ; 26397 Hubert Grimault ; 26415 Mme Marie-France Stirbois ; 26428 André Thien Ah Koon ; 26435 Francisque Perrut ; 26457 Gilbert Millet ; 26466 Jean-François Mancel ; 26467 Roger Mas ; 26468 Jean-Paul Bachy ; 26539 Henri de Gastines ; 26550 René André ; 26553 Pierre Bachelet ; 26556 Alain Cousin ; 26571 Mme Marie-France Stirbois ; 26574 Mme Marie-France Stirbois ; 26575 Alain Madelin ; 26576 Alain Madelin ; 26580 Christian Bergelin ; 26581 Alain Madelin ; 26582 Hervé de Charette ; 26583 Gérard Chasseguet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 26540 Christian Bataille.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 26385 Roland Blum ; 26398 Pierre Méhaignerie ; 26399 René Beaumont ; 26520 Jean-Pierre Baeumler ; 26537 Jean-Paul Calloud ; 26584 André Berthol.

BUDGET

N°s 26389 Jean-Michel Ferrand ; 26408 Denis Jacquat ; 26411 Denis Jacquat ; 26429 Edouard Frédéric-Dupont ; 26507 Pierre Forgues ; 26547 Henri Bayard ; 26551 René André.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 26387 Alain Cousin.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 26370 Michel Terrot.

CONSOMMATION

N° 26470 Guy Lengagne.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N°s 26523 Jean-Pierre Balduyck ; 26524 Jean-Pierre Balduyck ; 26525 Jean-Pierre Balduyck ; 26527 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 26578 Daniel Colin.

DÉFENSE

N°s 26363 Philippe Legras ; 26364 Philippe Legras ; 26404 Denis Jacquat ; 26405 Denis Jacquat ; 26417 Dominique Baudis ; 26427 André Thien Ah Koon ; 26532 Maurice Pourchon ; 26557 Mme Martine Daugreilh ; 26586 Philippe Séguin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 26368 Michel Terrot ; 26378 Pierre-André Wiltzer ; 26388 Jean-François Mancel ; 26441 Jean-Pierre Brard ; 26511 Guy Lengagne ; 26518 Marc Dolez ; 26519 Marc Dolez ; 26567 Jean-Paul Calloud ; 26569 Pierre Garmendia ; 26587 Guy Monjalon.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 26377 Christian Bataille ; 26396 Pierre Mazeaud ; 26406 Denis Jacquat ; 26416 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 26426 Francisque Perrut ; 26434 Francisque Perrut ; 26436 Francisque Perrut ; 26437 Francisque Perrut ; 26438 Francisque Perrut ; 26444 André Duroméa ; 26445 Jean-Claude Gayssot ; 26450 Mme Muguette Jacquaint ; 26451 Mme Muguette Jacquaint ; 26454 Jean-Claude Lefort ; 26460 Fabien Thiémé ; 26472 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 26473 Robert Loidi ; 26474 Lucien Richard ; 26475 Georges Hage ; 26476 Pierre Bernard ; 26477 Thierry Mandon ; 26478 Alain Cousin ; 26479 Guy Hermier ; 26480 André Duroméa ; 26482 Pierre Méhaignerie ; 26483 Pierre Métais ; 26484 Jacques Fioch ; 26503 Bernard Carton ; 26516 Marc Dolez ; 26531 François Patriat ; 26534 Michel Destot ; 26535 Michel Destot ; 26536 Didier Migaud ; 26543 Alain Bonnet ; 26549 Georges Hage ; 26560 Jean de Gaulle ; 26570 Mme Marie-France Stirbois ; 26588 Pierre Brana ; 26590 Pierre Brana ; 26591 René André.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 26386 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 26422 Bernard Bosson ; 26513 François Hollande ; 26529 Bernard Poignant ; 26552 René André ; 26562 Eric Raoult ; 26577 René Couanau ; 26592 Christian Bergelin.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 26358 René André ; 26410 Denis Jacquat ; 26432 Adrien Zeller ; 26439 Francisque Perrut ; 26452 Mme Muguette Jacquaint ; 26469 Jean-Paul Bachy ; 26485 Mme Hélène Mignon ; 26486 Marc Dolez ; 26522 Jean-François Delahais ; 26528 Guy Malandain ; 26558 Alain Cousin ; 26566 Jean-Paul Bachy ; 26568 Albert Facon.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 26538 Lucien Richard.

FRANCOPHONIE

N° 26593 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 26461 Fabien Thiémé ; 26505 Jacques Guyard.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 26453 André Lajoinie ; 26487 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 26488 Serge Charles.

INTÉRIEUR

N°s 26361 Xavier Dugoin ; 26383 François Loncle ; 26409 Denis Jacquat ; 26440 Francisque Perrut ; 26442 Jean-Pierre Brard ; 26489 Philippe Legras ; 26544 Alain Bonnet.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 26446 Georges Hage.

JUSTICE

N° 26418 Francisque Perrut.

LOGEMENT

N° 26565 Pierre Ducout.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 26492 Georges Chavanes ; 26579 Jean-Luc Préel.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 26430 Claude Birraux ; 26493 Jean-Pierre Balduyck.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

N°s 26372 Michel Terrot ; 26374 Jean Rigal ; 26376 Christian Bataille ; 26381 Pierre Brana ; 26382 Adrien Zeller ; 26384 Roland Blum ; 26390 Philippe Legras ; 26391 Jean-François Mancel ; 26393 Jean-Louis Masson ; 26394 Jean-Claude Mignon ; 26403 Denis Jacquat ; 26407 Denis Jacquat ; 26412 Alain Richard ; 26419 Francisque Perrut ; 26420 Francisque Perrut ; 26425 André Thien Ah Koon ; 26449 Mme Muguette Jacquaint ; 26455 Gilbert Millet ; 26456 Gilbert Millet ; 26458 Jean Tardito ; 26459 Fabien Thieme ; 26494 Xavier Dugoin ; 26495 Jean Brocard ; 26496 Mme Marie-France Stirbois ; 26497 Francisque Perrut ; 26498 Maurice Sergheraert ; 26499 Philippe Auberger ; 26500 Régis Perbet ; 26502 Jean-Louis Masson ; 26504 Gérard Gouzes ; 26512 Pierre Lagorce ; 26514 Léo Grezard ; 26517 Roland Beix ; 26521 Michel Dinet ; 26541 François Loncle ; 26563 Pierre-Rémy Houssin ; 26572 Mme Marie-France Stirbois ; 26573 Mme Marie-France Stirbois ; 26596 Bernard Bosson.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 26501 Francisque Perrut.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 26448 Mme Muguette Jacquaint ; 26506 Jacques Guyard ; 26508 Guy Lengagne ; 26515 Jacques Guyard ; 26526 Thierry Mandon ; 26546 Henri Bayard.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 29489, solidarité, santé et protection sociale.
Ansart (Gustave) : 29538, économie, finances et budget.
Auberger (Philippe) : 29307, budget ; 29308, économie, finances et budget ; 29309, budget ; 29329, agriculture et forêt ; 29335, anciens combattants et victimes de guerre ; 29406, famille ; 29613, postes, télécommunications et espace.
Aubert (Emmanuel) : 29206, industrie et aménagement du territoire.
Aubert (François d') : 29228, équipement, logement, transports et mer ; 29263, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29264, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29265, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29266, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29267, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29268, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29269, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29270, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29271, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29272, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29273, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29274, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29275, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29276, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29277, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29278, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29279, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29280, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 29483, travail, emploi et formation professionnelle.
Baraillin (Régis) : 29482, solidarité, santé et protection sociale.
Barate (Claude) : 29440, économie, finances et budget.
Bartolone (Claude) : 29488, solidarité, santé et protection sociale.
Bassinet (Philippe) : 29324, affaires étrangères.
Baudis (Dominique) : 29378, fonction publique et réformes administratives.
Bayard (Henri) : 29207, industrie et aménagement du territoire ; 29213, départements et territoires d'outre-mer ; 29224, communication ; 29230, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29427, transports routiers et fluviaux.
Bayrou (François) : 29626, solidarité, santé et protection sociale.
Becq (Jacques) : 29226, postes, télécommunications et espace ; 29227, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beix (Roland) : 29371, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29443, solidarité, santé et protection sociale.
Belorgey (Jean-Michel) : 29621, solidarité, santé et protection sociale.
Beltrame (Serge) : 29481, intérieur.
Berson (Michel) : 29480, travail, emploi et formation professionnelle.
Berthelot (Marcelin) : 29522, départements et territoires d'outre-mer ; 29634, transports routiers et fluviaux.
Berthol (André) : 29587, défense ; 29593, économie, finances et budget.
Besson (Jean) : 29559, solidarité, santé et protection sociale ; 29591, économie, finances et budget.
Birraux (Claude) : 29569, affaires étrangères ; 29588, économie, finances et budget.
Blanc (Jacques) : 29388, handicapés et accidentés de la vie.
Bocquet (Alain) : 29537, commerce et artisanat ; 29583, anciens combattants et victimes de guerre ; 29627, solidarité, santé et protection sociale.
Bois (Jean-Claude) : 29328, agriculture et forêt ; 29355, économie, finances et budget ; 29430, travail, emploi et formation professionnelle ; 29487, solidarité, santé et protection sociale.
Bonnet (Alain) : 29333, agriculture et forêt.
Bourepaux (Augustin) : 29392, solidarité, santé et protection sociale ; 29412, solidarité, santé et protection sociale.
Bosson (Bernard) : 29374, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Boulard (Jean-Claude) : 29502, affaires européennes.
Bouquet (Jean-Pierre) : 29395, solidarité, santé et protection sociale ; 29479, travail, emploi et formation professionnelle.
Bourg-Broc (Bruno) : 29323, Premier ministre ; 29356, économie, finances et budget ; 29513, francophonie.
Braun (Pierre) : 29362, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29425, solidarité, santé et protection sociale ; 29426, solidarité, santé et protection sociale ; 29519, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29578, agriculture et forêt ; 29585, collectivités territoriales ; 29598, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29605, équipement, logement, transports et mer ; 29606, équipement, logement, tranports et mer ; 29615, postes, télécommunications et espace.
Brunhes (Jacques) : 29284, logement ; 29317, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29536, industrie et aménagement du territoire.

C

Calloud (Jean-Paul) : 29477, solidarité, santé et protection sociale ; 29478, intérieur.
Carton (Bernard) : 29486, travail, emploi et formation professionnelle.
Cavaillé (Jean-Charles) : 29306, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charbonnel (Jean) : 29281, solidarité, santé et protection sociale.
Charette (Hervé de) : 29557, économie, finances et budget ; 29611, personnes âgées.
Charié (Jean-Paul) : 29347, budget.
Charles (Serge) : 29201 : défense ; 29202, défense ; 29203, travail, emploi et formation professionnelle ; 29204, économie, finances et budget ; 29205, fonction publique et réformes administratives ; 29303, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29304, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29305, équipement, logement, transports et mer ; 29381, fonction publique et réformes administratives ; 29387, handicapés et accidentés de la vie ; 29407, solidarité, santé et protection sociale ; 29414, solidarité, santé et protection sociale ; 29416, solidarité, santé et protection sociale.
Chasseguet (Gérard) : 29546, travail, emploi et formation professionnelle ; 29560, équipement, logement, transports et mer ; 29580, agriculture et forêt.
Clément (Pascal) : 29346, économie, finances et budget ; 29543, économie, finances et budget.
Colin (Daniel) : 29521, travail, emploi et formation professionnelle ; 29567, travail, emploi et formation professionnelle.
Colombier (Georges) : 29433, francophonie ; 29554, transports routiers et fluviaux ; 29599, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cousin (Alain) : 29302, équipement, logement, transports et mer ; 29367, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29439, solidarité, santé et protection sociale.
Cozan (Jean-Yves) : 29570, affaires étrangères ; 29586, défense ; 29624, solidarité, santé et protection sociale.
Crépeau (Michel) : 29285, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29494, collectivités territoriales.
Cuq (Henri) : 29561, fonction publique et réformes administratives.

D

Daillet (Jean-Marie) : 29542, solidarité, santé et protection sociale.
Daugreilh (Martine) Mme : 29301, solidarité, santé et protection sociale ; 29508, intérieur.
Debré (Jean-Louis) : 29229, justice.
Delalande (Jean-Pierre) : 29299, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29300, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29429, transports routiers et fluviaux.
Delattre (Francis) : 29225, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : 29604, équipement, logement, transports et mer.
Deprez (Léonce) : 29215, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29216, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 29217, solidarité, santé et protection sociale ; 29218, économie, finances et budget ; 29219, solidarité, santé et protection sociale ; 29220, économie, finances et budget ; 29221, Premier ministre ; 29222, commerce extérieur ; 29389, intérieur ; 29575, agriculture et forêt ; 29576, agriculture et forêt.
Derosier (Bernard) : 29411, solidarité, santé et protection sociale.
Destot (Michel) : 29476, justice.
Dimeglio (Willy) : 29393, postes, télécommunications et espace ; 29520, fonction publique et réformes administratives.
Dinet (Michel) : 29475, intérieur.
Dolez (Marc) : 29474, agriculture et forêt.
Dubernard (Jean-Michel) : 29200, solidarité, santé et protection sociale.
Dugoin (Xavier) : 29298, justice ; 29366, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29408, solidarité, santé et protection sociale.
Dumont (Jean-Louis) : 29373, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Durand (Adrien) : 29566, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Durieux (Bruno) : **29349**, économie, finances et budget.
Durieux (Jean-Paul) : **29473**, solidarité, santé et protection sociale.
Duroméa (André) : **29534**, solidarité, santé et protection sociale ; **29535**, mer ; **29596**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29630**, solidarité, santé et protection sociale.
Durr (André) : **29512**, solidarité, santé et protection sociale ; **29619**, solidarité, santé et protection sociale.

E

Estrosi (Christian) : **29511**, équipement, logement, transports et mer ; **29517**, famille ; **29548**, commerce et artisanat ; **29631**, solidarité, santé et protection sociale ; **29632**, solidarité, santé et protection sociale.

F

Falco (Hubert) : **29210**, économie, finances et budget ; **29211**, économie, finances et budget.
Farran (Jacques) : **29361**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29376**, équipement, logement, transports et mer ; **29495**, postes, télécommunications et espace.
Fèvre (Charles) : **29343**, commerce et artisanat ; **29507**, solidarité, santé et protection sociale.
Floch (Jacques) : **29472**, collectivités territoriales.
Foucher (Jean-Pierre) : **29572**, affaires étrangères.
Fuchs (Jean-Paul) : **29321**, Premier ministre ; **29421**, famille ; **29490**, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Galametz (Claude) : **29338**, budget ; **29342**, collectivités territoriales ; **29470**, solidarité, santé et protection sociale ; **29471**, fonction publique et réformes administratives.
Gautier (Gilbert) : **29223**, budget ; **29311**, Premier ministre.
Garmendia (Pierre) : **29469**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garrouste (Marcel) : **29499**, économie, finances et budget.
Gastines (Henri de) : **29283**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29296**, solidarité, santé et protection sociale ; **29297**, économie, finances et budget ; **29549**, agriculture et forêt ; **29550**, agriculture et forêt ; **29574**, agriculture et forêt ; **29577**, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : **29498**, affaires étrangères.
Gatel (Jean) : **29468**, communication.
Gaulle (Jean de) : **29295**, agriculture et forêt ; **29330**, agriculture et forêt ; **29331**, agriculture et forêt ; **29332**, agriculture et forêt.
Gayssot (Jean-Claude) : **29523**, solidarité, santé et protection sociale ; **29533**, logement ; **29584**, anciens combattants et victimes de guerre ; **29589**, économie, finances et budget.
Gengenwin (Germain) : **29214**, intérieur.
Giovannelli (Jean) : **29403**, solidarité, santé et protection sociale.
Giraud (Michel) : **29544**, Premier ministre ; **29620**, solidarité, santé et protection sociale.
Goldberg (Pierre) : **29597**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29616**, postes, télécommunications et espace ; **29623**, solidarité, santé et protection sociale.
Gouhier (Roger) : **29541**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **29553**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **29603**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Gouze (Hubert) : **29465**, économie, finances et budget ; **29466**, économie, finances et budget ; **29467**, économie, finances et budget ; **29497**, jeunesse et sports.
Grussenmeyer (François) : **29562**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29573**, agriculture et forêt.
Guigné (Jean) : **29485**, travail, emploi et formation professionnelle.

H

Hage (Georges) : **29532**, équipement, logement, transports et mer.
Harcourt (François d') : **29505**, intérieur.
Hermier (Guy) : **29601**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hollande (François) : **29431**, travail, emploi et formation professionnelle ; **29463**, économie, finances et budget ; **29464**, économie, finances et budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : **29198**, solidarité, santé et protection sociale ; **29199**, solidarité, santé et protection sociale ; **29231**, solidarité, santé et protection sociale ; **29368**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hubert (Elisabeth) Mme : **29400**, solidarité, santé et protection sociale ; **29404**, solidarité, santé et protection sociale ; **29438**, travail, emploi et formation professionnelle.
Hunault (Xavier) : **29209**, équipement, logement, transports et mer ; **29345**, économie, finances et budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : **29212**, défense ; **29357**, économie, finances et budget ; **29420**, solidarité, santé et protection sociale ; **29600**, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacq (Marie) Mme : **29462**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Jacquaint (Maguette) Mme : **29531**, famille ; **29540**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jacquat (Denis) : **29352**, économie, finances et budget ; **29419**, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquemin (Michel) : **29418**, solidarité, santé et protection sociale.
Jegou (Jean-Jacques) : **29339**, budget.
Jonemann (Alain) : **29292**, commerce et artisanat ; **29293**, solidarité, santé et protection sociale ; **29294**, anciens combattants et victimes de guerre ; **29334**, anciens combattants et victimes de guerre ; **29354**, économie, finances et budget.
Julia (Didier) : **29563**, transports routiers et fluviaux ; **29594**, éducation nationale, jeunesse et sports.

K

Kiffer (Jean) : **29504**, fonction publique et réformes administratives.

L

Lajoinie (André) : **29527**, industrie et aménagement du territoire ; **29528**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29529**, équipement, logement, transports et mer ; **29530**, agriculture et forêt ; **29539**, équipement, logement, transports et mer.
Lauraln (Jean) : **29461**, consommation.
Le Déaut (Jean-Yves) : **29459**, collectivités territoriales ; **29460**, collectivités territoriales.
Le Foll (Robert) : **29369**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Vern (Alain) : **29451**, travail, emploi et formation professionnelle ; **29452**, travail, emploi et formation professionnelle.
Lefranc (Bernard) : **29350**, solidarité, santé et protection sociale ; **29457**, recherche et technologie ; **29458**, recherche et technologie.
Legras (Philippe) : **29197**, collectivités territoriales ; **29363**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29379**, fonction publique et réformes administratives.
Lengagne (Guy) : **29383**, handicapés et accidentés de la vie ; **29453**, économie, finances et budget ; **29454**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29455**, consommation ; **29456**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **29500**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Léontieff (Alexandre) : **29491**, départements et territoires d'outre-mer ; **29492**, affaires étrangères ; **29493**, intérieur.
Léotard (François) : **29282**, personnes âgées ; **29326**, affaires étrangères.
Lepercq (Arnaud) : **29196**, agriculture et forêt ; **29428**, transports routiers et fluviaux.
Loquilier (Pierre) : **29336**, anciens combattants et victimes de guerre.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : **29450**, coopération et développement ; **29501**, affaires étrangères.
Ligot (Maurice) : **29320**, justice.
Loidi (Robert) : **29341**, collectivités territoriales.
Longuet (Gérard) : **29318**, solidarité, santé et protection sociale ; **29319**, postes, télécommunications et espace.

M

Madelin (Alain) : **29327**, agriculture et forêt ; **29348**, économie, finances et budget ; **29390**, logement ; **29391**, logement ; **29417**, solidarité, santé et protection sociale ; **29625**, solidarité, santé et protection sociale.
Mancel (Jean-François) : **29564**, industrie et aménagement du territoire ; **29633**, solidarité, santé et protection sociale.
Marcellin (Raymond) : **29316**, solidarité, santé et protection sociale.
Marchais (Georges) : **29526**, solidarité, santé et protection sociale ; **29595**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29612**, personnes âgées ; **29618**, solidarité, santé et protection sociale ; **29636**, travail, emploi et formation professionnelle.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme, **29396**, solidarité, santé et protection sociale.
Mas (Roger) : **29449**, affaires étrangères.
Masson (Jean-Louis) : **29233**, industrie et aménagement du territoire ; **29353**, économie, finances et budget ; **29422**, travail, emploi et formation professionnelle ; **29423**, solidarité, santé et protection sociale ; **29437**, solidarité, santé et protection sociale ; **29509**, équipement, logement, transports et mer ; **29510**, solidarité, santé et protection sociale.

Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : **29555**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29592**, économie, finances et budget.
Mazeaud (Pierre) : **29516**, logement.
Mestre (Philippe) : **29579**, agriculture et forêt ; **29581**, agriculture et forêt ; **29617**, solidarité, santé et protection sociale.
Mexandeau (Louis) : **29448**, solidarité, santé et protection sociale.
Micaux (Pierre) : **29234**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29235**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29236**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29237**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29238**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29239**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29240**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29241**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29242**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29243**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29244**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29558**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29582**, agriculture et forêt.
Millet (Gilbert) : **29525**, industrie et aménagement du territoire.
Mlossec (Charles) : **29344**, défense ; **29377**, économie, finances et budget.
Moceur (Marcel) : **29358**, économie, finances et budget.

N

Noir (Michel) : **29291**, solidarité, santé et protection sociale.
Nungesser (Roland) : **29434**, intérieur.

P

Paccou (Charles) : **29385**, handicapés et accidentés de la vie.
Paecht (Arthur) : **29310**, solidarité, santé et protection sociale ; **29394**, solidarité, santé et protection sociale.
Pandraud (Robert) : **29503**, solidarité, santé et protection sociale.
Papon (Monique) Mme : **29360**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29382**, fonction publique et réformes administratives ; **29405**, solidarité, santé et protection sociale.
Peretti della Rocca (Jean-Pierre) : **29375**, équipement, logement, transports et mer ; **29397**, solidarité, santé et protection sociale ; **29401**, solidarité, santé et protection sociale ; **29402**, solidarité, santé et protection sociale.
Perrut (Francisque) : **29208**, justice ; **29232**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **29351**, économie, finances et budget ; **29364**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29365**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29410**, solidarité, santé et protection sociale ; **29556**, économie, finances et budget ; **29571**, affaires étrangères ; **29610**, logement ; **29622**, solidarité, santé et protection sociale.
Piat (Yann) Mme : **29312**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29313**, relations avec le Parlement ; **29386**, handicapés et accidentés de la vie ; **29496**, solidarité, santé et protection sociale ; **29506**, Premier ministre.
Pierna (Louis) : **29524**, solidarité, santé et protection sociale.
Pinte (Etienne) : **29290**, intérieur ; **29565**, équipement, logement, transports et mer.
Pons (Bernard) : **29192**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29193**, budget ; **29547**, fonction publique et réformes administratives ; **29551**, intérieur ; **29635**, transports routiers et fluviaux.
Préel (Jean-Luc) : **29314**, solidarité, santé et protection sociale ; **29322**, solidarité, santé et protection sociale ; **29398**, solidarité, santé et protection sociale.
Proriol (Jean) : **29514**, affaires étrangères ; **29568**, Premier ministre.
Proveux (Jean) : **29325**, affaires étrangères.

R

Raoult (Eric) : **29194**, travail, emploi et formation professionnelle ; **29195**, départements et territoires d'outre-mer ; **29289**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29337**, budget ; **29340**, budget ; **29372**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **29435**, commerce et artisanat ; **29436**, budget.
Recours (Alfred) : **29447**, économie, finances et budget.
Reitzer (Jean-Luc) : **29380**, fonction publique et réformes administratives ; **29409**, solidarité, santé et protection sociale.
Richard (Alain) : **29446**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Rigal (Jean) : **29370**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29424**, solidarité, santé et protection sociale.
Rimbault (Jacques) : **29359**, économie, finances et budget ; **29602**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **29609**, justice ; **29637**, travail, emploi et formation professionnelle.
Rochebloine (François) : **29399**, solidarité, santé et protection sociale ; **29518**, budget ; **29590**, économie, finances et budget ; **29607**, fonction publique et réformes administratives.
Rossi (André) : **29415**, solidarité, santé et protection sociale.

S

Salles (Rudy) : **29432**, travail, emploi et formation professionnelle.
Santini (André) : **29286**, handicapés et accidentés de la vie ; **29287**, équipement, logement, transports et mer ; **29288**, solidarité, santé et protection sociale.
Sergheraert (Maurice) : **29245**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29246**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29247**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29248**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29249**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29250**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29251**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29252**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29253**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29254**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29255**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29256**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29257**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29258**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29259**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29260**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29261**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29262**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Spiller (Christian) : **29315**, logement ; **29629**, solidarité, santé et protection sociale.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : **29441**, affaires étrangères ; **29445**, handicapés et accidentés de la vie.

T

Tardito (Jean) : **29552**, équipement, logement, transports et mer.
Tenaillon (Paul-Louis) : **29545**, relations avec le Parlement.
Thémé (Fabien) : **29608**, intérieur ; **29614**, poste, télécommunications et espace ; **29628**, solidarité, santé et protection sociale.
Trémel (Pierre-Yvon) : **29413**, solidarité, santé et protection sociale ; **29442**, fonction publique et réformes administratives ; **29444**, économie, finances et budget.

V

Vacant (Edmond) : **29384**, handicapés et accidentés de la vie.

W

Wacheux (Marcel) : **29484**, travail, emploi et formation professionnelle.

Z

Zeller (Adrien) : **29515**, coopération et développement.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés)

29221. - 4 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de proposer au Parlement une série de propositions concrètes s'inspirant des trente-neuf propositions que vient de lui présenter le médiateur.

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)

29311. - 4 juin 1990. - **M. Gilbert Gantier** fait observer à **M. le Premier ministre** que si le Gouvernement a mobilisé au cours des semaines passées les moyens médiatiques les plus lourds pour affirmer bien haut l'engagement officiel et national dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, notamment à l'occasion de la profanation d'un cimetière juif, il n'en veille pas pour autant à ce que les modestes témoignages de fidélité au souvenir des crimes commis contre des juifs vivants soient assurés de la publicité qu'ils méritent. C'est ainsi que la plaque de marbre apposée au fond d'un très petit espace jardiné, 18, boulevard de Grenelle, à Paris, pour rappeler que le vélodrome d'Hiver se trouvait à cet endroit et que des milliers de familles juives y ont été rassemblées en 1942 avant d'être séparées et livrées à l'holocauste, est pratiquement illisible de la rue en raison tant de ses dimensions réduites que de son mauvais état de conservation. Il lui demande si, sans tomber dans des excès architecturaux également condamnables, le Gouvernement ne pourrait prendre l'initiative de faire apposer à cet endroit une plaque neuve et de plus grandes dimensions.

Politique extérieure (coopération)

29321. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique de coopération française, notamment en Afrique. Il lui rappelle que cette politique est aujourd'hui éparpillée entre une dizaine de centres de décision : le quai d'Orsay 10 p. 100 des fonds, la coopération 20 p. 100, le Trésor 50 p. 100, sans oublier, le secrétariat d'Etat à la francophonie, l'éducation nationale, la défense nationale et bien entendu l'Elysée. Il lui demande si, au nom de l'efficacité, des avancées significatives sont prévues pour rendre plus cohérentes les actions de coopération française. Il lui demande également si de nouveaux critères de répartition de l'aide sont aujourd'hui prévus afin de mieux tenir compte des efforts entrepris par certains états en faveur des droits de l'homme, du multipartisme et du droit des peuples.

Prestations familiales (cotisations)

29323. - 4 juin 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de politique concertée avec les partenaires sociaux menée par certains de ses ministres. C'est ainsi que la nouvelle augmentation des charges des professionnels libéraux résultant des taux des cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990 a été décidée unilatéralement. La publication du décret fixant ces nouveaux taux est en effet intervenue sans consultation de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales malgré les engagements pris par le Gouvernement de ne les décider qu'après concertation avec les organisations représentatives des professions libérales. Il lui demande si cette attitude est conforme à ses instructions et s'il n'y a pas lieu de rappeler aux différents membres de son Gouvernement la nécessité de conduire des politiques en concertation avec les différentes catégories qui en sont partie prenante.

Permis de conduire (examen)

29506. - 4 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** président du comité interministériel à la sécurité routière, sur les moyens à mettre en œuvre afin de faire régresser la mortalité sur les routes. Il apparaît que des cours de secourisme dispensés de manière obligatoire pour l'obtention du permis de conduire seraient particulièrement efficaces pour sauver des vies chaque année. En conséquence, elle demande si le Premier ministre, président du comité interministériel à la sécurité routière, a l'intention de prendre ces dispositions qui ne peuvent que compléter les mesures actuellement en vigueur pour réduire la mortalité sur les routes.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Ile-de-France)

29544. - 4 juin 1990. - **M. Michel Giraud** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ses déclarations lors de la clôture des travaux de concertation du livre blanc de l'Ile-de-France par lesquelles il indique que... sa méthode se heurtait à une difficulté majeure : « la gestion vis-à-vis de la spéculation foncière et immobilière. Il faut prendre au sérieux cette mise en garde. Je ne citerai qu'un exemple, il est vrai d'importance : celui des transactions boursières intervenues récemment avec pour objectif la maîtrise de près de 70 hectares de terrains à la Plaine-Saint-Denis, le long du boulevard périphérique ». Par ailleurs, le 29 mai à Auxerre, le Président de la République a repris à son compte cette volonté de lutter contre la spéculation immobilière. Cette volonté est louable, mais l'achat de 70 hectares en Seine-Saint-Denis est mené par les financeurs institutionnels que sont la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit national et le Crédit foncier qui vont détenir 55 p. 100 des actions de la société Magnant, laquelle a pris le contrôle des Entrepôts et Magasins généraux de Paris, propriétaires du terrain. Il lui demande si ces entreprises nationalisées l'ont informé préalablement de leur intention et s'il a approuvé leur initiative. Il serait en effet surprenant que ce soit les entreprises sous tutelle de l'Etat qui réalisent les plus importantes opérations spéculatives, lesquelles sont dénoncées, par ailleurs, par les plus hauts responsables de l'Etat. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que des entreprises, également nationalisées comme les A.G.F. n'achètent pas 140 000 francs le mètre carré des immeubles à Paris, soit quinze fois le prix plafond des logements P.L.A. rendant impossible la relance du logement social qui constitue une absolue priorité en zone centrale.

Professions libérales (politique et réglementation)

29568. - 4 juin 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations exprimées par l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) à l'égard du monopole de représentation des professions libérales au sein des différents organismes économiques et sociaux concernés. En effet, alors que, dans le domaine agricole, la confédération paysanne, avec moins de 10 p. 100 des suffrages, se voit reconnaître comme une organisation représentative, l'A.P.C.P.L. qui recueille un taux élevé de suffrages à chaque élection depuis des années, reste encore marginalisée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quel délai il entend instituer la parité de représentation des professions libérales au Conseil économique et social, à la commission permanente de concertation, ainsi que dans les comités économiques et sociaux régionaux.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

29324. - 4 juin 1990. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'aide française pour l'Arménie. Trois projets concrets pourraient être retenus, il s'agit de : 1° la reconstruction du lycée français de Leninakan ; 2° l'envoi de professeurs pour reprendre l'enseignement du français ; 3° l'accueil en France de scientifiques et médecins arméniens en vue de compléter leur formation, mais aussi pour le développement de projets de recherches communs. Il lui demande donc son sentiment sur ces trois projets et s'il envisage de les promouvoir.

Politique extérieure (Vietnam)

29325. - 4 juin 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la protection des droits de l'homme au Viet-Nam. Selon un récent rapport publié pour Amnesty international à la suite des travaux d'une délégation qui s'est rendue au Viet-Nam en mai 1989, un grand nombre de personnes se trouvent, en raison de leurs convictions politiques ou religieuses, dans des camps de « rééducation » sans inculpation, ni procès. Des témoignages font état de tortures et mauvais traitements aux prisonniers, et du maintien de l'application de la peine de mort sans jugement. Il lui demande donc de lui faire connaître les actions que le gouvernement français entend entreprendre pour que le Viet-Nam respecte la législation et les accords internationaux sur les droits de l'homme.

Politiques communautaires (transports routiers)

29326. - 4 juin 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la décision de la R.F.A. d'introduire une taxe sur les véhicules poids lourds allemands et étrangers utilisant le réseau routier de son territoire à compter du 1er juillet prochain, et dont le fondement semble présenter un caractère discriminatoire incompatible avec le droit communautaire. C'est pourquoi, il lui demande l'attitude que le Gouvernement entend adopter face à cette mesure.

Politique extérieure (Panama)

29441. - 4 juin 1990. - **Mme Marie-Josèphe Subiet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation que connaît actuellement le Panama. Elle souhaiterait savoir si la France compte appuyer une demande éventuelle d'envoi d'une force de paix des Nations unies, afin que celle-ci puisse aider, sans ingérence aucune, à un processus de pacification.

Politique extérieure (Roumanie)

29449. - 4 juin 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des minorités hongroises vivant en Roumanie, et plus particulièrement en Transylvanie. Il lui expose que depuis plusieurs semaines ces membres de minorités font l'objet d'agressions et sont soumis à la forte pression de certains nationaux roumains, incontrôlés par le nouveau régime. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions que la France entend mener auprès du Gouvernement roumain afin que cessent ces exactions contre les minorités hongroises de Roumanie.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : étrangers)

29492. - 4 juin 1990. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la lenteur de la procédure d'obtention des visas touristiques sollicités par les ressortissants Taïwanais. Cette situation peut être, en effet, de nature à entraver les relations commerciales que la Polynésie française est en mesure d'entretenir avec Taïwan depuis l'ouverture de la ligne de transport aérien Tokyo-Papeete. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour abréger ces formalités et faciliter ainsi la venue de ces touristes en Polynésie française.

Politique extérieure (Afrique)

29498. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la politique de la France en Mauritanie suite aux événements graves survenus dans ce pays et sur les problèmes entre le Sénégal et la Mauritanie. En effet, la situation en Mauritanie est dramatique et Amnesty International a d'ailleurs publié à ce sujet un rapport accablant pour le gouvernement mauritanien. En conséquence, il lui demande quelle est la politique actuelle de la France eu égard aux problèmes entre le Sénégal et la Mauritanie.

Politique extérieure (Afrique)

29501. - 4 juin 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les récents événements survenus notamment dans les pays d'Afrique noire francophone et concernant l'aspiration à plus de liberté (démocratique) émanant de ces populations. A l'heure où la liberté triomphe dans les pays de l'Est, de nombreuses manifestations de rues dans les pays du Sud témoignent du renouveau des idéaux de la Révolution française à travers le monde. Alors que la ville de La Baule s'apprête à recevoir le 25 juin le sommet franco-africain, elle demande quelles seront les initiatives prises par le Gouvernement pour aider à plus de démocratie dans ces pays d'Afrique.

Politique extérieure (Afrique)

29514. - 4 juin 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de plusieurs pays africains francophones. En effet, depuis le début de l'année, certains pays traditionnellement liés à la France connaissent des mouvements de contestation populaire en réponse à une crise du système politique et à une situation économique qui ne cessent de se détériorer. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener à l'égard de ces pays africains.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

29569. - 4 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes contractés avant 1917. Il considère que le contexte actuel est favorable pour une relance des négociations que le Gouvernement dit souhaiter faire avancer sur la question. La signature de l'accord intervenu entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique, le 15 août 1986, constitue un précédent intéressant. L'Union soviétique a par ailleurs montré son intérêt récemment et à plusieurs reprises pour les marchés occidentaux de capitaux. Il souhaiterait donc qu'un élément nouveau atteste clairement et rapidement des progrès de la négociation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

29570. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des porteurs d'emprunts russes souscrits avant la Révolution de 1917. Ces Français n'ont à l'heure actuelle bénéficié d'aucune indemnisation alors que la conjoncture économique et politique semble favorable à un avancement des négociations en ce domaine. L'évolution politique récente et le recours accru de l'U.R.S.S. aux marchés des capitaux occidentaux ces dernières années apparaissent comme des éléments permettant de discuter ce dossier. Certes, le Gouvernement français a toujours considéré que le dossier n'était pas clos. Mais les porteurs français ne récoltent pas les fruits des négociations, alors que les porteurs britanniques ont bénéficié il y a quatre ans d'une indemnisation de leurs titres. Il lui demande en conséquence de préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier et de faire le point des éventuelles négociations en cours.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

29571. - 4 juin 1990. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui faire connaître les actions et les intentions du gouvernement français à l'égard des relations entre l'Arménie et l'U.R.S.S. Pour cela il le remercie de bien vouloir lui préciser s'il compte intervenir auprès du Président Mikhaïl Gorbatchev, afin qu'il donne des assurances concernant la sécurité des Arméniens au Karabagh.

Organisations internationales (UNESCO)

29572. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le projet de l'Unesco de célébrer cette année le centième anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh. Etant donné les faits historiques que chacun a encore en mémoire, il semblerait inconvenant que la France tolère une telle manifestation à Paris. En effet, on ne peut oublier les conditions particulièrement cruelles dans lesquelles ont été traités les prisonniers français ; les accords internationaux signés lors de la convention de Genève n'ayant jamais été respectés par le Viet-Minh. La manifestation prévue ne peut être cautionnée par la France eu égard aux victimes qui ont défendu son honneur. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour que soit respectée la mémoire des Français morts en Indochine.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (personnes âgées)

29502. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la nécessaire prise en compte par les instances communautaires du problème du vieillissement de la population en Europe. En effet, l'augmentation du nombre de personnes âgées en Europe, en particulier de personnes très âgées, c'est-à-dire que le grand âge rend particulièrement fragiles et place en situation de dépendance tant pour l'exécution des actes essentiels de l'existence que pour des soins médicaux, est importante. S'il est vrai que la définition de la vieillesse dépend en priorité de chaque Etat, l'échange d'informations, d'expériences, la mise en place de réponses communes aux problèmes que constituent leur insertion dans nos cités, leur hébergement, les techniques médicales à développer pour faire face à leur dépendance doivent constituer de nouvelles préoccupations des instances communautaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la position et des propositions que la France entend présenter dans le cadre communautaire pour que la communauté invite et aide les Etats membres à adopter des politiques adaptées à ces nouveaux problèmes.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 7384 Jean-Pierre Bouquet ; 7386 Jean-Pierre Bouquet ; 8871 Augustin Bonrepaux ; 8873 Augustin Bonrepaux ; 9230 Jean-Pierre Bouquet.

Elevage (veaux)

29196. – 4 juin 1990. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les éleveurs libres de veaux en batterie. Un grand nombre de ces agriculteurs, qui traversent actuellement une grave crise, se retrouvent sans revenu, sans couverture sociale et malheureusement, pour certains, en faillite. Aussi, persuadés d'être tenus à l'écart de tout soutien économique, ils s'interrogent sur la faible considération qui leur est accordée. Il lui demande de prendre de toute urgence des mesures en faveur de ces éleveurs libres.

Elevage (bovins)

29295. – 4 juin 1990. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur cette maladie contagieuse à caractère neuro-encéphalique qui frappe depuis 1986 les vaches anglaises, à savoir l'encéphalopathie spongiforme bovine (B.S.E.), plus communément appelée « la tremblante ». Elle affectait jusque-là le seul cheptel ovin mais il semblerait que l'épidémie tue maintenant en moyenne 400 vaches chaque mois. Pour l'instant, elle serait circonscrite à la Grande-Bretagne où elle touche actuellement trois mille troupeaux, plus particulièrement dans le sud-est du pays. Cela étant, les scientifiques n'apparaissent pas actuellement en mesure de dire si cette épidémie ne contaminera pas le cheptel français. Il est en effet inquiétant de constater que c'est en mangeant des farines alimentaires contenant des abats de moutons que les bovins anglais ont été contaminés. Nos éleveurs pourraient redouter l'arrivée en France de l'affection, qui leur créerait des difficultés qu'il est inutile de décrire. En outre, jusqu'à présent, personne n'est, semble-t-il arrivé à démontrer qu'il y avait un risque de transmission de la vache ou du mouton à l'homme ni à démontrer le contraire. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser la nature des mesures qu'il a prises ou comptre prendre pour prévenir toute propagation en France de cette épizootie inquiétante.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

29327. – 4 juin 1990. – **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui confirmer que, pour la campagne 1989-1990, les producteurs laitiers ne se verront infliger aucune pénalité au titre des dépassements de quantités de référence dus à l'accroissement de la teneur en matière grasse du lait livré. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui expliciter le mécanisme de prêts de quotas qui sera mis en place pour apurer la situation au terme de cette campagne 1989-1990 et de lui indiquer la politique qu'il entend mettre en place pour aider les producteurs à mieux maîtriser la teneur en matière grasse du lait.

Elevage (porcs)

29328. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude témoignée par les chambres d'agriculture en ce qui concerne la situation du marché du porc. Les professionnels concernés souhaitent vivement que les règlements communautaires soient adaptés pour répondre à la nouvelle donne que représente l'ouverture des frontières de l'Est, afin notamment d'arrêter les importations abusives. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour répondre à cet état de fait.

Agriculture (politique agricole)

29329. – 4 juin 1990. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude qu'a suscitée parmi les agriculteurs la décision d'interdire les opérations de triage des semences de céréales à façon ou en collectivité pratiquées par des tiers pour le compte de ceux-ci. En effet, des entrepreneurs de triage à façon se sont vu notifier des amendes sans qu'un accord préalable avec l'administration préfectorale ait été recherché, ainsi que le ministre s'y était engagé. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, dans un premier temps, à titre d'apaisement, de suspendre les poursuites et d'engager dès que l'occasion s'en présentera, un nouveau débat sur le sujet au Parlement afin que des solutions plus conformes à l'équité et à un principe général de liberté puissent enfin être prises.

Risques naturels (calamités agricoles)

29330. – 4 juin 1990. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le dispositif des aides accordées aux agriculteurs pour compenser les effets de la sécheresse de l'an dernier. Il lui demande en effet s'il ne trouve pas particulièrement inéquitable le fait que ce dispositif, qui se voulait « simple, rapide et juste », n'aboutisse, en fait, pour nos exploitants agricoles, qu'à un versement beaucoup trop tardif des aides du fonds de calamités prévu pour la fin de cette année, alors que tout porte à croire qu'à nouveau le manque d'eau se fera sentir dans les semaines à venir.

Elevage (ovins)

29331. – 4 juin 1990. – Devant le marasme sans précédent que connaît actuellement l'élevage ovin français, et rappelant à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'intérêt de cette production dans les zones sensibles et par là même son intérêt au regard de l'aménagement du territoire, **M. Jean de Gaulle** lui demande quelles dispositions urgentes il entend mettre en œuvre afin de pallier les distorsions de concurrence subies par nos moutonniers du fait des disparités monétaires, et notamment s'il ne conviendrait pas de mettre en place un mécanisme qui compenserait les effets de la baisse de la livre sterling, plus que jamais sensibles depuis le début de l'année.

Elevage (ovins)

29332. – 4 juin 1990. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le contexte de crise sans précédent qui, depuis le début de l'année, affecte l'élevage ovin français et qui requiert un dispositif d'urgence. L'arrivée massive en début d'année d'agneaux en provenance du Royaume-Uni a perturbé notre marché dans d'importances proportions. Pour le seul mois de janvier, le nombre d'ovins vivants importés du Royaume-Uni a plus que doublé par rapport à janvier 1989 (on est passé de 59 800 têtes à 131 500 têtes). La tendance est analogue pour les mois suivants et cela fait suite à une année 1989 déjà marquée par des importations records de viande ovine, en progression de quelque 42 p. 100. Progression des importations mais aussi baisse de la production intérieure ont également marqué une année 1989 où, par ailleurs, les prix à la production ont baissé en francs courants. Alors que la consommation intérieure augmente, notre auto-approvisionnement est passé en sept ans de 80 p. 100 à 52 p. 100. Au surplus, cette année voit les cours de la laine passer de 12 à 7 francs le kilo. Outre ces graves conséquences au niveau du revenu de nos éleveurs, elle s'inscrit en contradiction avec l'annonce gouvernementale, fort médiatisée, de la hausse du revenu agricole 1989 et ne peut que renforcer le sentiment d'injustice des éleveurs face à un

discours très divergent de la réalité sur le terrain. De surcroît, tout cela intervient après des sécheresses répétées, et l'on comprend la très vive et légitime inquiétude de nos éleveurs, d'autant que la prime compensatrice pour 1989 apparaît de plus de 30 francs inférieure à ce qu'elle aurait été sans l'application du stabilisateur ovin. Concernant cette prime, il convient au demeurant de déplorer le retard dans le versement de son solde, déjà décalé d'un mois par rapport à l'an dernier. Dès lors, dans le souci d'éviter de nouvelles dépréciations de la P.C.O., il lui demande tout d'abord quelle politique il entend mettre en œuvre à ce sujet, et notamment au regard des trois propositions de la profession, à savoir : 1° l'intérêt d'un réexamen à la hausse de la Q.M.G. sur la base des statistiques de 1987 réajustées pour l'ensemble des Etats membres de la Communauté ; 2° la nécessité d'instaurer un butoir au-delà duquel le dépassement de la Q.M.G. n'aurait plus d'incidence, l'objectif étant de mettre un frein à la diminution somme toute arbitraire de la garantie de prix des producteurs ; 3° la non moins nécessaire mise en œuvre d'un « correctif consommation », partant du constat que la consommation s'est accrue de 5 p. 100 en 1989, alors que les producteurs n'ont pas l'autorisation d'accroître leur production ; il semble en effet équitable que la Q.M.G. puisse bénéficier d'une revalorisation proportionnelle à l'accroissement de la consommation. En outre, afin de préserver une trésorerie déjà très largement obérée par la conjoncture que nous connaissons, il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un allègement des charges sociales de nos moutonniers, notamment par la prise en charge par l'Etat du prochain appel de cotisations sociales. Enfin, dans le but d'assurer une visibilité à long terme pour nos éleveurs de moutons, il lui demande de lui préciser le contenu et la date d'application du futur programme d'aide au revenu agricole (P.A.R.A.).

Elevage (ovins)

29333. - 4 juin 1990. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les éleveurs ovins français, qui se traduisent par une aggravation continue du solde du commerce extérieur (entre 1981 et 1989, l'auto-approvisionnement de notre pays est passé de 75 p. 100 à 50 p. 100) et par un laminage progressif de notre cheptel (de plus de 13 millions de têtes en 1980, il est tombé aujourd'hui aujourd'hui à quelque 11 millions). Alors que chacun s'accorde à reconnaître la place privilégiée que peut prendre l'élevage ovin dans la politique d'occupation de l'espace et d'aménagement du territoire, alors que personne ne conteste le fait que la France doit sur le plan alimentaire prendre les moyens d'assurer son autosuffisance, les éleveurs de moutons - dont 80 p. 100 sont établis en zone défavorisée - disparaissent les uns après les autres, sous l'effet de la crise. Tandis que, dans la consommation des Français, la viande ovine est l'une des rares qui augmente, la production française régresse (elle est nettement inférieure, de plus de 50 000 tonnes, au contingent de 205 000 tonnes annuelles que la Nouvelle-Zélande est autorisée à exporter dans la Communauté), les prix à la production ayant baissé de 33 p. 100 en francs constants depuis 1980. Jusqu'à présent, la réforme de l'organisation commune de marché n'a apporté aucune amélioration notable parce qu'elle tient insuffisamment compte du handicap monétaire dont profitent les producteurs britanniques lorsque la livre est très faible, et parce que la fixation de la quantité maximale garantie à un niveau trop bas entraîne une diminution inacceptable de la prime à la brebis. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et favoriser le renouveau indispensable de l'élevage ovin français.

Enseignement agricole (personnel)

29474. - 4 juin 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des surveillants titulaires. Ceux-ci, formant actuellement le seul corps d'éducateurs classé dans la catégorie D de la fonction publique, n'ont pu bénéficier jusqu'à présent de mesures de revalorisation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre en leur faveur des mesures d'intégration dans le corps des chefs de pratique des écoles d'agriculture, conformément au relevé de conclusion sur la revalorisation des personnels de l'enseignement technique agricole public.

Boissons et alcools (entreprises : Bas-Rhin)

29530. - 4 juin 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la brasserie Mutzig (Française de brasserie) dans le Bas-Rhin, dépendant du groupe hollandais Heineken, qui est occupée par une partie des salariés depuis trente-deux mois. Heineken a décidé en effet, en mars 1987, de fermer cette brasserie considérée pourtant comme une unité rentable et performante, la productivité y étant la plus élevée des cinq usines françaises du groupe, et après avoir investi 200 millions de francs de 1977 à 1985 avec des subventions de l'Etat. Alors que dans un premier temps la Française de brasserie se refusait à céder l'entreptise à tout brasseur, elle exige maintenant pour vendre l'outil de production, un prix prohibitif pour tout repreneur, alors qu'Heineken à l'intention de garder la marque Mutzig et son réseau commercial. Des repreneurs sérieux se sont manifestés, désireux de relancer la production. Le ministère de l'agriculture a lui-même demandé à être dorénavant informé des différents dossiers de reprise. Il est maintenant urgent de trouver une solution de relance de l'activité correspondant aux vœux des salariés et de leurs familles, de la population de Mutzig, qui se sont récemment prononcés en ce sens par référendum ; des élus locaux, et notamment des élus communistes, qui s'inquiètent des pertes financières importantes pour la ville et des conséquences industrielles néfastes pour le département si la brasserie fermait définitivement. Le Gouvernement qui, par ses subventions, a aidé et aide le groupe Heineken à s'implanter en France et dans la mise en œuvre des plans F.N.E. a le devoir d'intervenir auprès du groupe hollandais afin de contribuer à la reprise de l'activité brassicole à Mutzig. Des solutions existent pour lier cette activité à la création d'une école de brasserie et à un musée de la bière, dans une ville qui a bâti sa renommée autour de sa brasserie depuis 1810. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour contribuer à la mise au point d'une solution de relance de la brasserie de Mutzig.

Elevage (bovins)

29549. 4 juin 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la chute catastrophique des cours de la viande bovine qui conduit les producteurs à de graves difficultés financières. Cette situation résulte de causes multiples, parmi lesquelles l'on distingue particulièrement comme étant les plus néfastes : les importations massives, notamment en provenance des Pays de l'Est ; la gestion des marchés à court terme qui ne tient aucun compte des impératifs techniques, climatiques et financiers auxquels sont confrontés les producteurs français ; un laxisme total et des distorsions inacceptables quant à l'application des régles communautaires en vigueur, s'agissant de l'utilisation des « activateurs de croissance » qui faussent gravement les conditions de production, et donc de concurrence, au détriment des producteurs français. Il lui demande quelles sont les mesures d'intervention et d'aide économique qu'il envisage de prendre au niveau national, et d'obtenir par ailleurs des aides communautaires pour compenser l'effondrement du revenu des éleveurs de race bovine.

Elevage (bovins)

29550. - 4 juin 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le développement en Grande-Bretagne de « l'encéphalite bovine » et des risques d'extension de cette maladie à la France. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour obtenir la suspension immédiate des achats d'animaux vivants et de farine de viande en provenance de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Agroalimentaire (maïs)

29573. - 4 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de maïs, particulièrement ceux du département du Bas-Rhin. Il lui rappelle que la Confédération européenne des producteurs de maïs (C.E.P.M.) a déposé auprès de la C.E.E. une plainte anti-subvention contre les importations américaines de corn gluten feed en Europe. En effet, ce sous-produit de l'industrie du maïs, subventionné aux Etats-Unis, entre sans droit dans la communauté européenne. Ces importations ont augmenté de 200 p. 100 en dix ans et représentent ajourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs, causant un grave préjudice aux producteurs qui perdent ainsi une large part de leurs débouchés. Dans un premier temps, la C.E.E. devrait ouvrir une enquête afin de déterminer le préjudice subi par les producteurs européens. Or, les instances communautaires, plus particulièrement la division des relations extérieures en charge du dossier à Bruxelles (D.G. I), semblent peu favorables à une démarche à laquelle devrait pourtant avoir droit toute personne qui s'estime lésée. Il apparaît que de récentes interventions du ministre américain du commerce extérieur et du ministre américain de l'agriculture ont signifié à la C.E.E. leur désaccord quant à l'ouverture de cette enquête. Il serait extrêmement regret-

table qu la C.E.E. cède une fois encore aux Américains alors qu'ils demandent déjà de reconduire pour un an l'accord C.E.E.-U.S.A. signé pour quatre ans seulement et avant la fin des négociations au G.A.T.T. dans le cadre de l'Uruguay Round. Il est regrettable que la C.E.E. s'abrite derrière le fait que maïs et corn gluten feed ne sont pas considérés comme des produits similaires pour ne pas initier le dossier, alors qu'elle a accepté que le corn gluten feed soit déduit des quantités de maïs importées en Espagne dans le cadre de l'accord C.E.E.-U.S.A. Compte tenu de la volonté des Américains de doubler les subventions destinées à l'industrie de l'éthanol dont le sous-produit est précisément le corn gluten feed, la C.E.E. doit régler le dossier des importations de corn gluten feed en provenance des Etats-Unis, sinon les producteurs européens seront contraints de geler d'importantes superficies. Il lui demande, dans le souci d'une meilleure équité dans le commerce mondial des céréales, d'intervenir et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la C.E.E. décide d'ouvrir l'enquête sur ces importations.

Elevage (bovins)

29574. - 4 juin 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences qui pourraient résulter d'une modification de la politique de lutte contre la fièvre aphteuse et notamment si le projet des autorités européennes d'arrêter la vaccination anti-aphteuse se concrétisait. Le souvenir du fléau qu'ont constitué les grandes épidémies de fièvre aphteuse est encore dans la mémoire de tous les éleveurs qui se souviennent des drames qui ont été ainsi engendrés ; aussi, ils ne sont nullement convaincus par les arguments de circonstance que M. Mac Sharry commissaire de l'agriculture à Bruxelles, développe en vue d'arrêter la vaccination anti-aphteuse. L'exemple de l'Irlande, de la Grande-Bretagne et du Danemark qui ne pratiquent pas la vaccination anti-aphteuse n'est pas suffisant pour justifier un tel renversement de politique car deux de ces pays, l'Irlande et la Grande-Bretagne, sont des îles et, de ce fait, bénéficient d'une protection naturelle qui, évidemment, ne se retrouve pas sur le continent. S'agissant du Danemark, sa situation de presqu'île le situe dans une position géographique favorable presque identique aux deux précédents et ne saurait donc pas, pour cette raison, être non plus être pris en considération. L'analyse selon laquelle les débouchés commerciaux pour la viande européenne seraient plus faciles à négocier vers le continent américain ou vers l'Australie si le cheptel européen n'était plus vacciné, doit être pondérée par le fait que, depuis déjà de nombreuses années, ce sont plutôt ces pays qui ont une production excédentaire et qui bradent à destination de l'Europe des volumes considérables de viande. Dans l'immédiat, et compte tenu aussi des modifications profondes qui sont intervenues sur le plan politique dans l'Europe de l'Est, il apparaît que pour le moins, il convient de ne prendre aucune décision hâtive dans ce domaine et d'obtenir du conseil des ministres de la C.E.E. un moratoire sur le dossier de prophylaxie de la fièvre aphteuse. Il est ainsi conduit à lui demander quelles sont les initiatives qu'il projette de prendre pour obtenir du conseil des ministres de la Communauté économique européenne un moratoire sur la question de la prophylaxie de la fièvre aphteuse.

Elevage (lapins)

29575. - 4 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne lui semble pas opportun de définir une action ministérielle spécifique à l'égard des difficultés que rencontrent producteurs de lapins de la région Nord - Pas-de-Calais. En 1984, un contrat de plan Etat-région a été mis en place dans le Nord - Pas-de-Calais afin de promouvoir la cuniculiculture. De nombreux agriculteurs frappés par les quotas laitiers se sont lancés dans cet élevage, mais connaissent actuellement des embarras pécuniaires dus en grande partie aux importations massives de lapins en provenance de pays n'appartenant pas à la C.E.E. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de préserver l'avenir des éleveurs de la région Nord - Pas-de-Calais.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

29576. - 4 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles sont les réflexions que lui inspire le récent rapport sur la poste en milieu rural tendant à développer un partenariat où chacun apporte sa contribution à un objectif commun : le mieux-être de la population et une plus grande efficacité de la collectivité publique (conseil régional, conseil général, etc.) pour mieux répondre aux attentes des ruraux.

Elevage (ovins)

29577. - 4 juin 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la production ovine, laquelle connaît depuis de nombreux mois un marasme sans précédent. Cette situation s'est encore aggravée ces dernières semaines et les cours à la production sont actuellement inférieurs de 5 francs par kilo à ceux de l'an passé. Malgré les nombreuses interventions des organisations professionnelles, les mesures concrètes indispensables se font toujours attendre en dépit des déclarations d'intention du Gouvernement. Il est ainsi conduit à lui demander quelles sont les dispositions dont il envisage de prendre l'initiative pour obtenir : un désengagement du marché ovin par la mise en place d'un retrait immédiat et significatif ; des mesures agri-monétaires afin de limiter les distorsions de concurrence monétaires avec l'Angleterre qui s'établissent actuellement à hauteur de 4 francs par kilogramme minimum ; un plan d'aide au revenu agricole spécifique à la production ovine.

Elevage (ovins)

29578. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation actuelle des éleveurs d'ovins. Depuis dix ans, l'élevage ovin connaît en France des difficultés chaque année plus grandes. Malgré les efforts de tous, la consommation se maintient mais la production est en perte de vitesse au point de ne correspondre plus qu'à la moitié de cette consommation. Aujourd'hui tout droit de douane sur les importations des pays tiers a été supprimé, les importations britanniques, profitant du flottement de la livre en dehors du Marché commun, font s'effondrer les prix. L'organisation du marché n'apporte aucune sécurité suffisante aux producteurs, le stabilisateur budgétaire n'est pas en mesure de combler les distorsions de concurrence qui restent entières. L'élevage ovin, production plus particulière des zones défavorisées et des terres pauvres et moyen d'installation des jeunes, ne semble plus offrir ni moyen de vivre correctement ni avenir. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que survive et croisse à nouveau cette activité régionale indispensable du Sud, du Sud-Ouest et du Centre-Ouest.

Elevage (ovins)

29579. - 4 juin 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les producteurs ovins. Ces dernières semaines, les cours à la production sont inférieurs de 5 francs à ceux de l'an passé. Aussi, il lui demande quand il compte décider un désengagement du marché ovin par la mise en place d'un retrait immédiat et significatif et quand il pense que des mesures agri-monétaires limiteront les distorsions de concurrence monétaires avec l'Angleterre qui s'établissent actuellement à hauteur de 4 francs minimum.

Elevage (ovins)

29580. - 4 juin 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise, sans précédent, que traverse le marché de la viande ovine. Les cours à la production ne cessent de diminuer. Ils sont actuellement inférieurs de 5 francs à ceux de l'an passé. Afin de permettre une relance de la production, il apparaît désormais nécessaire et urgent d'aller vers un désengagement du marché ovin par la mise en place d'un retrait immédiat et significatif, d'adopter des mesures agri-monétaires afin de limiter les distorsions de concurrence monétaires avec l'Angleterre qui s'établissent actuellement à hauteur de 4 francs minimum et de prévoir un plan d'aide au revenu agricole spécifique à la production ovine. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces différentes propositions.

Elevage (bovins)

29581. - 4 juin 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la baisse des prix à la production pour la viande bovine enregistrée ces dernières semaines avec une chute des cours de 1 franc à 1,50 franc selon les catégories de bovins. Cette baisse est très favorisée par le développement des importations. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la baisse des revenus des producteurs français.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

29582. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Micaux** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude grandissante des éleveurs d'ovins français face aux importations de carcasses de moutons en provenance de Grande-Bretagne et de Nouvelle-Zélande, lesquelles déstabilisent anormalement à la baisse les cours de cette viande. Cette situation n'est pas nouvelle mais elle se trouve maintenant aggravée par des importations en provenance d'Europe de l'Est. Les cours du mouton ont subi une chute vertigineuse et les éleveurs se voient contraints de vendre à perte. Ce constat désastreux va conduire inévitablement à de nouvelles suppressions de troupeaux de moutons ; c'est donc l'avenir de cet élevage qui est menacé et, par voie de conséquence, un chapitre de notre balance du commerce extérieur exposé à être définitivement déficitaire. Aussi lui demande-t-il de l'informer sur les mesures d'urgence qu'il entend prendre lui-même et faire admettre à Bruxelles, pour un retour à une situation normale de ce marché, et surtout que puisse être dégagée une solution durable pour l'avenir.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

29294. – 4 juin 1990. – **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le vif désir des associations d'anciens combattants de voir adopter des mesures concrètes et efficaces pour revaloriser l'institution militaire et restaurer la considération due à ceux qui servent ou ont servi sous l'uniforme. C'est pourquoi elles souhaitent que soient inscrites à l'ordre du jour les propositions de loi n°s 837 et 1058 tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

29334. – 4 juin 1990. – **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 qui a permis de lever la forclusion de fait qui s'appliquait à l'obtention de la carte de combattant volontaire de la résistance. Il lui signale que son attention a été attirée sur une disposition du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 portant application de cette loi, disposition qui en exigeant que les témoins présentés par les demandeurs soient titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance, limite les conditions d'obtention de cette carte, contrairement au souhait exprimé par le législateur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

29335. – 4 juin 1990. – **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** qu'une proposition de loi concernant les prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa Ruska a été adoptée le 25 mai 1987 au Sénat. M. le secrétaire d'Etat, à qui M. le président du groupe R.P.R. à l'Assemblée nationale s'est adressé pour lui demander quelles suites il entendait donner à cette proposition, a répondu le 21 août 1989 qu'il s'attachait au règlement favorable de la situation de ces anciens prisonniers. Il lui demande donc comment et dans quel délai il compte régler cette question.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

29336. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les préoccupations exprimées par les responsables et les membres des associations d'anciens combattants victimes de guerre à l'égard de l'absence de règlement du contentieux qui existe entre les pouvoirs publics et le monde combattant, qu'il s'agisse de l'évolution du rapport constant et surtout du non-respect des engagements antérieurs pris en faveur des victimes de guerre. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre ou de proposer pour améliorer cette situation difficile.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

29583. – 4 juin 1990. – **M. Alain Becquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** au sujet du vœu exprimé le 21 juin 1984 par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et veuves de guerre, tendant à étendre la qualité de ressortissants de l'O.F.N.A.C.V.G. aux ayants cause d'un ressortissant décédé. La prise en compte et l'application de cette disposition répond à une demande de nombreuses associations d'anciens combattants, veuves et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour satisfaire à cette légitime revendication.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

29584. – 4 juin 1990. – La loi du 10 mai 1989 voulait affirmer la suppression de la forclusion de fait qui était opposée aux demandeurs de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Or, un décret d'application du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990 s'inscrivent à l'encontre de l'esprit de la loi. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** quelles mesures concrètes et rapides il envisage de prendre pour annuler ce décret.

BUDGET

Impôts et taxes (paiement)

29193. – 4 juin 1990. – **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** qu'un contribuable du 17e arrondissement de Paris a reçu son avis de prélèvement social de 1 p. 100. Celui-ci est parvenu sous enveloppe du Trésor public portant le cachet de la poste du 15 mai 1990 à douze heures. Cet avis de versement lui est parvenu le 16 mai au matin. Il comportait, comme toujours en pareil cas, la menace suivante : « à défaut de règlement de la somme totale à payer à la date limite de paiement indiquée ci-dessous, une majoration de 10 p. 100 sera décomptée ». La date limite de recouvrement était fixée au 15 mai. Il y a là manifestement un abus dans les pratiques administratives. Il ne constitue pas un cas isolé. Souvent le délai entre l'envoi du bordereau de cotisation fiscale et la date limite de paiement est extrêmement court, même lorsqu'il n'est pas négatif comme dans le cas particulier qu'il vient de lui signaler. Il lui demande de bien vouloir rappeler à l'administration fiscale qu'elle doit laisser des délais suffisants aux contribuables pour s'acquitter de leurs cotisations d'impôts (ou du prélèvement social).

Impôt de solidarité sur la fortune (déclaration)

29223. – 4 juin 1990. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les délais impartis aux administrés pour établir leur déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune. D'après les renseignements qui lui ont été fournis, les imprimés ne seront pas disponibles avant la fin du mois de mai. Les déclarations devront cependant être établies pour le 15 juin. Il lui demande si un délai supplémentaire ne pourrait pas être envisagé pour permettre aux contribuables déjà fort occupés à cette période de l'année (et parfois même absents de Paris) d'établir dûment cette déclaration.

Plus-values : imposition (immeubles)

29307. – 4 juin 1990. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le problème que pose l'exonération de la plus-value dans le cas de la vente d'une résidence principale détenue par l'intermédiaire d'une société civile immobilière (S.C.I.). Il lui rappelle que le Conseil d'Etat (17 mai 1989 requête 62678) a estimé que l'exonération devait s'appliquer aux contribuables qui détiennent leur résidence principale par l'intermédiaire d'une S.C.I. non transparente, contrairement à la doctrine de l'administration fiscale qui considère la S.C.I. comme un écran et taxe les plus-values réalisées dans de telles situations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend faire respecter, par l'administration fiscale, la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Impôt sur les sociétés (taux)

29309. - 4 juin 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les problèmes que rencontrent les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui arrêtent leurs comptes au cours de l'année civile, pour ce qui est du taux d'imposition qui leur est appliqué. En effet, pour ces sociétés, l'application des nouveaux taux se trouve différée de plusieurs mois. Ainsi, une entreprise arrêtant ses comptes le 30 septembre 1989 a acquitté l'impôt sur les sociétés au taux de 42 p. 100 sur les acomptes versés entre le 1er janvier et le 30 septembre 1989, alors que, pour cette même période, les entreprises qui arrêtent leurs comptes le 31 décembre 1989 bénéficient du taux de 39 p. 100. Il lui fait remarquer que le choix de la date de clôture des exercices est souvent motivé par des raisons économiques (activités saisonnières) ou historiques (date de création de l'entreprise, changement de majorité). Il lui demande s'il envisage une solution qui atténuerait cette inégalité en ce qui concerne le versement des acomptes, soit en déterminant des bases imposables aux différents taux au prorata des mois courus sur chaque année civile, soit en appliquant un taux moyen ou provisoire pour l'ensemble des bénéfices.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

29337. - 4 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le problème de l'enregistrement des testaments. En effet, aux termes de l'article 848 du code général des impôts, les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès sont enregistrés au droit fixe. Ce principe fondamental demeure valable si le testateur a distribué gratuitement sa fortune en faisant des legs de biens déterminés à des personnes diverses. Cependant, les agents du fisc refusent de l'appliquer dans un cas fort important. Quand les bénéficiaires des legs mentionnés dans le testament sont des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est contraire à la plus élémentaire équité. Les explications fournies pour tenter de la justifier sont artificielles et tendancieuses. L'article 1075 du code civil a pour but de faciliter les règlements de famille et non pas de les rendre plus onéreux. Il ne dit pas que les testaments-partages doivent être taxés plus lourdement que les testaments ordinaires réalisant un partage. Un testament ordinaire par lequel un oncle sans postérité fait un legs à chacun de ses neveux ne diffère pas profondément d'un testament-partage par lequel un père de plusieurs enfants fait un legs à chacun de ceux-ci. Il est inexact de dire que le premier a un caractère dévolutif et que le second n'en a pas. Ces deux testaments n'opèrent pas la transmission des biens sur lesquels ils portent, car les neveux comme les enfants auraient recueilli la succession de leur parent même en l'absence d'un testament. Ils ne produisent que les effets d'un partage. Ce sont des contrats unilatéraux révocables qui permettent d'éviter la naissance d'une indivision. Ce sont tous les deux des actes de libéralité. Ils doivent donc être enregistrés au droit fixe. Les partages ordinaires effectués par les héritiers après le décès n'ont pas la même nature juridique que les testaments. Ce sont des contrats synallagmatiques irrévocables qui mettent fin à une indivision. Ce ne sont pas des actes de libéralité. Ils doivent donc être assujettis au droit de partage. Il est inhumain de traiter les enfants du testateur plus durement que les frères, les neveux ou les cousins, qui versent seulement le droit fixe pour l'enregistrement des testaments faits en leur faveur. L'administration a rejeté, avec un mépris total, des observations très pertinentes formulées par des parlementaires. Elle s'acharne à maintenir en vigueur sa routine détestable. Son attitude est inadmissible, car elle constitue un véritable défi aux règles de la démocratie. Il lui demande donc s'il compte modifier dans ce sens l'article 848 susvisé du code général des impôts.

Communes (finances locales)

29338. - 4 juin 1990. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les difficultés que risquent de connaître de nombreuses communes, notamment rurales, qui, à la suite du dernier recensement, vont voir leur population diminuer. En effet, la population étant un des critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement, ces communes risquent de subir des pertes de recettes brutales avec toutes les conséquences néfastes que cela pourrait entraîner. En 1982, lors du précédent recensement, un système permettant aux communes dont la population avait diminué de passer, en quatre ans, de la population ancienne à la population nouvelle avait été adopté. Inversement, les communes dont la population avait augmenté d'au moins 15 p. 100, avaient reçu un supplément de D.G.F. en deux ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Jeux et paris (loto)

29339. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les projets de la société France Loto qui envisage de supprimer 1 000 points de validation en zone rurale. Cette décision qui risque de mettre en difficulté un certain nombre de débitants de tabac, d'une part, aura également tendance à porter atteinte à la vie et à l'animation des villages. Il lui demande que cette décision soit reconsidérée.

Jeux et paris (loto)

29340. - 4 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conséquences pour l'exploitation des débitants de tabacs de l'intention de France Loto de supprimer, sur un seul motif de rentabilité, des valideuses loto, dans les points de vente situés en zone rurale. Cette décision concernerait près de 1 000 valideurs. Or le réseau des débitants de tabacs contribue, on le sait, très largement à la vie commerciale des villes et villages de notre pays. Plus particulièrement en zone rurale, ils sont souvent le dernier commerce en activité et le seul point de rencontre de la population dans le bourg. Agent de service public et petit commerçant de proximité, leur activité recouvre de nombreux secteurs : café, tabac, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôts de presse, de pain, alimentation générale, correspondants locaux des impôts, etc. Malgré cette diversité, leur rentabilité reste limitée à un niveau d'équilibre précaire, du fait de la définition de leur zone chalandise, elle-même limitée. Dans ce contexte, l'arrêt d'une activité de valideur de loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique l'exploitation précaire du seul commerce existant. Par là même, c'est toute la vie communautaire du village qui en subit préjudice. De plus, et pour les mêmes raisons, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et par conséquent du droit, de participer au tirage du loto. Il y aurait alors une inégalité choquante envers les citoyens. Ces suppressions sont donc à revoir. Il lui demande donc quelles interventions il compte mener en ce sens.

Jeux et paris (loto)

29347. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le préjudice important, pour la vie rurale, qui pourrait résulter d'une décision de la société d'économie mixte France Loto qui envisage de supprimer, sur un seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Il lui signale que l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation d'un commerce rural. Par là même, c'est toute l'activité du village qui en subit le préjudice. De plus, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et donc du droit de participer au tirage du loto, ce qui semble contraire au principe d'égalité des citoyens face aux prestations de biens ou de services sous contrôle des pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend défendre le tissu économique et social des zones rurales en conservant le réseau national de valideuses loto dans son étendue et son mode de gestion actuels.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

29436. - 4 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'application des dispositions de déduction fiscale en faveur des souscripteurs à des campagnes de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la collecte de fonds d'une association française en faveur des actions de solidarité d'un pays étranger, fonds qui sont directement transférés à ce pays, peuvent donner lieu à déduction fiscale.

Impôts locaux
(taxe professionnelle et taxes foncières)

29518. – 4 juin 1990. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des communes où sont implantés des barrages réserve d'eau potable. L'imposition des barrages à la taxe foncière sur les propriétés bâties est régie par l'article 1399 du code général des impôts quel que soit l'usage de l'eau stockée. Mais, lorsque cette eau est utilisée à la production d'énergie, une redevance proportionnelle à la capacité de production, à laquelle sont assujettis les concessionnaires de chutes hydrauliques, est versée à la commune d'implantation (art. L. 233.74 du code des communes). De plus, la valeur locative des ouvrages hydro-électriques concédés est, au terme de l'article 1475 du code général des impôts, prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle revenant à la commune d'implantation ou aux communes bénéficiaires de la répartition prévue par les textes réglementaires. Par contre, lorsque l'eau est utilisée pour alimenter un réseau public de distribution d'eau potable, la commune d'implantation du barrage ne perçoit que les seules taxes foncières. Cette situation est d'autant plus injuste et préjudiciable aux communes sur lesquelles un barrage réserve d'eau potable est implanté, et à leurs administrés, que les contraintes, imposées aux territoires situés dans le bassin d'alimentation de la retenue d'eau destinée à la consommation sont plus nombreuses et plus sévères que celles frappant les retenues utilisées pour la production d'énergie. En effet, toutes activités nautiques sont interdites sur le plan d'eau ; les terrains situés dans le périmètre de protection sont frappés de servitude de *non ædificandi* et d'interdiction d'épandage interdisant toute culture de rapport et toutes les constructions situées dans le bassin d'alimentation sont soumises à des règles particulières d'assainissement. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger une telle situation.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 17159 Jean-Pierre Bouquet ; 19943 Jean-Pierre Bouquet.

Communes (finances locales)

29197. – 4 juin 1990. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le coût important que représente pour les communes des suppressions de poste consécutives à la fermeture d'une classe ou d'une école. En effet, bien souvent, les communes rurales ne peuvent proposer un autre emploi au fonctionnaire territorial qui occupait, généralement à temps partiel, un emploi de gardiennage, de ménage ou autre. Dans le cas de fermeture de classes ou d'écoles, dont la responsabilité n'incombe pas aux communes, la charge financière d'une suppression de poste paraît tout à fait anormale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

Communes (personnel)

29341. – 4 juin 1990. – **M. Robert Loïdi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les problèmes rencontrés par la profession de secrétaire de mairie et assimilés. En effet, et plus particulièrement en ce qui concerne les secrétaires de mairie « non intégrés » effectuant moins de 31 h 30 de travail par semaine, la situation est préoccupante. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que cette fonction soit suffisamment attractive et évolutive, contribuant ainsi au bon développement des communes rurales.

Communes (personnel)

29342. – 4 juin 1990. – **M. Claude Gaiametz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation des secrétaires de mairie – instituteurs. Si la confirmation des dispositions antérieures régissant leur situation et les intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents à temps non-complet les satisfont, reste néanmoins posé le problème de leurs droits en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions en ce domaine.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

29459. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la péréquation départementale de la taxe professionnelle qui est accordée aux communes qui ont plus de cinq employés domiciliés et qui résident à moins de cinq kilomètres de l'entreprise. Il souhaiterait savoir s'il envisage une modification de ce texte, notamment pour permettre une répartition interdépartementale quand plus de dix salariés sont employés dans une entreprise. Tout en se félicitant de cette évolution qui réglerait le cas des communes limitrophes des départements, il souhaiterait savoir si cette modification aurait des incidences sur les communes où résident actuellement de cinq à dix salariés. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas logique, au contraire, d'abaisser le seuil actuel de cinq employés domiciliés pour permettre aux petites communes rurales d'obtenir une péréquation de cette taxe professionnelle.

Communes (voirie)

29460. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les charges que doivent supporter les petites communes rurales pour l'entretien des chemins communaux et pour la voirie. Il lui demande de lui rappeler la réglementation en matière de subvention et souhaiterait qu'il puisse lui indiquer s'il envisage une modification de cette réglementation.

Communes (personnel : Loire-Atlantique)

29472. – 4 juin 1990. – **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le fonctionnement des commissions de réforme du personnel communal. En effet, si l'on prend l'exemple de Rezé, ville de 34 000 habitants, cette commission comprend deux praticiens de médecine générale, deux représentants de l'assemblée locale, deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que les agents intéressés. Cette commission siège à la sous-préfecture de Nantes distante de 15 kilomètres de Rezé ; il en résulte des pertes de temps considérables (trajet, stationnement) et souvent les dossiers présentés ne posent aucun problème, mais la signature de tous les membres est obligatoire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer un assouplissement de fonctionnement lorsque les dossiers ne soulèvent aucune difficulté.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Poitou-Charentes)

29494. – 4 juin 1990. – **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les difficultés d'application des lois de décentralisation en matière d'enseignement, et plus particulièrement sur la prise en charge des installations sportives des lycées. La loi du 7 janvier 1983 ayant transféré à la région la compétence des lycées, tous les biens meubles et immeubles de ces établissements ont été de plein droit mis à la disposition de la nouvelle collectivité compétente ; en ce qui concerne les installations sportives, la circulaire du 20 mars 1985 précise que cette procédure de mise à disposition s'applique automatiquement aux installations intégrées dans un lycée ou contiguës à l'établissement, et dans tous les cas gérées par lui, sans faire de distinction sur la date de construction de l'établissement. Il appartient donc à la région d'assumer, selon les termes de la circulaire précitée, « l'ensemble des obligations du propriétaire ». Or la région Poitou-Charentes, si elle accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage des gros travaux d'entretien, de rénovation ou d'extension dans les lycées, refuse de doter les lycées des équipements dont ils ont besoin. Elle a décidé, de façon unilatérale, par délibération du 9 décembre 1985, que « l'aménagement des installations sportives de plein air ou couvertes accompagnant les établissements du second cycle est à la charge des collectivités locales, la région apportant une subvention forfaitaire à la réalisation de ces opérations. Cette participation est actuellement de 1 MF ». Il faut cependant noter que, bien que les textes ne les y

obligent en rien, les communes ont accepté, par convention, de participer au financement des travaux dans les lycées à hauteur de 20 p. 100 du montant des travaux.

Communes (personnel)

29585. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Braun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les problèmes que rencontrent actuellement les secrétaires de mairie. Ceux-ci se trouvent en effet dans une situation qui, aggravée encore par la parution du décret du 30 décembre 1987 en application de la loi du 26 janvier 1984, pose d'insolubles difficultés. Un exemple en est fourni par les secrétaires de mairie « non intégrés » effectuant moins de trente et une heures trente de travail hebdomadaire ; certains d'entre eux voient, en effet, leur déroulement de carrière bloqué : ceux des 1er, 2e et 3e niveaux se voient refuser la possibilité d'accéder à un emploi identique sur une autre commune (car ils doivent répondre aux conditions fixées par le décret n° 88-240 du 14 mars 1988), cependant que certains de leurs collègues sont recrutés sans difficulté, les préfets se référant aux dispositions du chapitre XII de la loi du 26 janvier 1984 relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps complet. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rendre plus cohérente l'interprétation de ces textes par les centres départementaux de gestion et les préfectures, afin que soient améliorées les conditions de recrutement et de promotion de cette profession.

COMMERCE ET ARTISANAT

Ventes et échanges (réglementation)

29292. – 4 juin 1990. – **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les abus constatés chaque année par la vente illégale de muguet cultivé ou de présentations ou compositions diverses sur la voie publique. Certes, de nombreuses communes ont pris des arrêtés portant réglementation de la vente du muguet du 1er mai, mais force est de constater que dans la pratique les règles établies sont peu respectées. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de veiller à l'application du décret 60-202 du 29 février 1960 qui tend à réprimer la vente dite à la « sauvette ».

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)

29343. – 4 juin 1990. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation souvent difficile des veuves d'artisans, tant sur le plan fiscal que sur celui du remboursement d'emprunt ou de l'organisation du travail. Or elles ne bénéficient pas de l'assurance veuvage créée en 1980 et qui constitue pour toutes les autres veuves un élément essentiel de leur réinsertion. En conséquence, il lui demande d'étudier en liaison avec les représentants professionnels un aménagement des conditions actuelles d'attribution de cet avantage en faveur des veuves d'artisans.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29435. – 4 juin 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la nécessité de réunir d'urgence une table ronde sur la réforme du régime social des travailleurs indépendants. En effet, une réunion de travail des ministères des finances, des affaires sociales, du commerce et de l'artisanat et du travail est réclamée par la profession. Les travailleurs indépendants souhaiteraient la tenue d'une telle réunion quadripartite afin d'exposer la situation globale du travailleur indépendant, à savoir que son revenu est actuellement amputé de 22 p. 100 pour la retraite, 11,95 p. 100 pour la maladie, ce à quoi il convient d'ajouter l'impôt sur le revenu, la taxe professionnelle, l'U.R.S.S.A.F. et une cotisation qui est à l'étude, actuellement, pour l'indemnité journalière (environ 7 à 10 p. 100) : il reste souvent moins de 30 p. 100 de son revenu au travailleur indépendant pour faire vivre sa famille. De nombreux travailleurs indépendants souhaiteraient une modification du principe de financement de leur régime social et voudraient pouvoir exposer leurs propositions lors de cette réunion de travail quadripartite. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

29537. – 4 juin 1990. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** au sujet des problèmes posés aux petits commerçants et artisans locaux face aux extensions des grandes surfaces. Cette situation crée, notamment dans le Valenciennois, une situation tendue. En effet, pour beaucoup de ces petits commerces, c'est le trop plein. Ces extensions entraînent des conséquences non négligeables pour le commerce de proximité, déjà fortement touché ces dernières années. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment s'il n'entend pas réviser les règlements des commissions d'urbanisme commercial dans le sens de la sauvegarde des intérêts de chacun.

Ventes et échanges (réglementation)

29548. – 4 juin 1990. – **M. Christian Estrosi** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** de bien vouloir lui préciser les conditions exactes d'intervention des autorités préfectorales dans le cadre du respect des arrêtés municipaux réglementant l'activité des commerçants non sédentaires. Le nombre croissant des commerçants non sédentaires « sauvages » qui envahissent foires et marchés porte préjudice aux commerçants locaux et aux commerçants non sédentaires respectueux de la réglementation. Devant l'augmentation considérable d'incidents graves, consécutifs aux situations conflictuelles engendrées par des demandes trop nombreuses, il lui demande s'il envisage de faire étudier une législation mieux adaptée, tout particulièrement en ce qui concerne la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires et s'il compte donner des instructions aux préfets afin que les services de police fassent respecter la réglementation publique et les décisions municipales par les commerçants non sédentaires dans l'exercice de leur commerce.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Royaume-Uni)

29222. – 4 juin 1990. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser l'état actuel de mise en place de la convention pour la création d'un réseau commun d'information et de conseil aux exportateurs qu'il a signée à Londres le 12 février 1990 avec les différents représentants du commerce français en Grande-Bretagne.

COMMUNICATION

Radio (radios privées : Loire)

29224. – 4 juin 1990. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur une récente décision (n° 90-117 du 6 avril 1990) du C.S.A. relative à un appel de candidatures complémentaires pour l'exploitation de services de radiodiffusion en modulation de fréquence dans la région Rhônes-Alpes. Il s'étonne à ce sujet de constater que cet appel aux candidatures ne concerne pas le département de la Loire. La C.N.C.L. avait déterminé le plan de fréquence de ce département en le divisant en deux zones, celle de Saint-Etienne et celle de Roanne. N'a pas été prise en considération la zone de l'arrondissement de Montbrison qui représente géographiquement un tiers de la Loire, avec 138 communes sur les 327 du département. Alors que des radios locales sont candidates sur cette zone et que des fréquences sont disponibles, il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent motiver la non-attribution d'une fréquence sur cette partie du département de la Loire.

Télévision (La 5)

29468. – 4 juin 1990. – **M. Jean Gatel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur la situation de plus de

450 000 téléspectateurs du Nord du Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard qui ne peuvent recevoir les émissions de la cinquième chaîne en raison de l'absence de diffusion de ce programme depuis le mont Ventoux. Alors que La Cinq le demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel depuis plusieurs années et que rien ne semble s'y opposer techniquement, il demande s'il est prévu d'autoriser prochainement le transfert du canal 47 du Pontet (84) au mont Ventoux.

CONSOMMATION

Permis de conduire (auto-écoles)

29455. - 4 juin 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les abus parfois pratiqués par les auto-écoles. Souvent destinées à des jeunes, les leçons de conduite sont prodiguées par les moniteurs en quantité parfois exagérée et il arrive que des moniteurs peu honnêtes accumulent les leçons de conduite sur les routes faciles avant de commencer à apprendre à leurs élèves les manœuvres délicates. Il leur est ainsi facile, lorsque le candidat au permis de conduire commence à s'impatienter, de mentionner l'absence de dextérité en matière de créneaux ou autres manipulations délicates du véhicule pour ajouter des leçons supplémentaires avant le passage devant l'inspecteur qui délivrera ou non le permis. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de mettre en place une réglementation visant à contrôler le nombre moyen de leçons données par chaque auto-école en vue de la délivrance du permis de conduire.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

29461. - 4 juin 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la pratique commerciale consistant à arrondir aux centimes supérieurs, et cela au détriment du consommateur. Certains commerces affichent leurs prix en centimes, notamment lorsqu'il s'agit de marchandises pesées, ce qui crée quelques difficultés de règlement des sommes dues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la règlementation existante pour le paiement exact de biens de consommation faisant apparaître des centimes et de lui indiquer le droit des consommateurs lorsque les sommes sont arrondies aux centimes supérieurs suscitant ainsi un litige.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (lutte contre l'analphabétisme)

29450. - 4 juin 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre de la coopération et du développement** quel bilan la France présente en ce qui concerne le soutien de notre pays à l'alphabétisation et à l'enseignement primaire dans les pays en voie de développement. Elle demande quels sont les projets de la France dans ces domaines pour les prochaines années et comment va être soutenu le budget des organisations non gouvernementales qui travaillent à des projets à vocation éducative.

Politique extérieure (Afrique)

29515. - 4 juin 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur le développement de la contestation démocratique dans des pays du tiers monde traditionnellement proches de la France où les équipes au pouvoir ne semblent devoir préserver leur autorité qu'avec l'aide directe ou indirecte de la France. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser dans ces pays l'émergence d'une véritable démocratie qui permettrait la mise en œuvre d'une gestion rigoureuse de l'aide financière accordée par la France et mettrait fin à des pratiques dont bénéficie souvent seule une oligarchie.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Cinéma (politique et réglementation)

29216. - 4 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation actuelle de la production cinématographique française. Selon des études du Centre national de la cinématographie, on constate notamment une progression spectaculaire des investissements étrangers (+ 87,6 p. 100) qui passent de 479,58 millions de francs à 899,45 millions de francs. Dans une perspective identique on constate, en 1989, que le nombre de coproduction est devenu supérieur à celui des films 100 p. 100 français (70 contre 66). Cette caractéristique se retrouve aussi dans la surreprésentation des apports des producteurs étrangers dans le financement des productions les plus coûteuses (budget supérieur à 20 millions de francs). Il lui demande si cette situation ne lui semble pas préoccupante et mérite une action spécifique de son ministère.

Edition (emploi et activité)

29446. - 4 juin 1990. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le faible nombre d'œuvres nouvelles dans l'édition française. En effet, la plupart des maisons d'édition se contentent de renvoyer les manuscrits émanant des particuliers, sans même les avoir lus. *A contrario,* la plus grande part des parutions d'œuvres nouvelles est réservée à des personnes dont la notoriété est déjà grande, universitaires ou autres. Cette mainmise sur la parution laisse donc très peu de place à l'initiative des nouveaux auteurs et à la création littéraire. Alors que l'on souligne de plus en plus le manque d'intérêt pour la lecture, pourquoi ne pas envisager une augmentation de parution d'œuvres nouvelles issues de manuscrits envoyés par des particuliers ? Ainsi, faciliter l'écriture pourrait constituer une forme d'encouragement à la lecture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin de permettre une véritable innovation dans le domaine de la littérature.

Cinéma (politique et réglementation)

29456. - 4 juin 1990. - Le Gouvernement a fait des efforts considérables pour la promotion du cinéma français et pourtant, très souvent, on regrette le nombre important de films étrangers de mauvaise qualité qui sont diffusés, entre autres, sur les chaînes de télévision. La compagnie Air France projette, dans les avions des vols longues distances, un certain nombre de films qui, très souvent, sont d'origine étrangère. **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** si la diffusion de grands films français lors des vols de notre compagnie nationale ne serait pas l'occasion de faire la promotion de notre cinéma.

Télévision (A 2)

29566. - 4 juin 1990. - **M. Adrien Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la protection morale de l'enfant. Il lui indique qu'au moment où la France devait signer la convention des droits de l'enfant les droits moraux ne devraient pas être oubliés. Or, à deux reprises et de façon croissante, il semble qu'ils soient bafoués volontairement. Dans le premier cas, le *Journal officiel* du 25 février 1990 a publié un arrêté qui, en son article 15, est particulièrement pernicieux. Il concerne l'abaissement de l'âge auquel les enfants sont admis à voir des films pornographiques ou d'incitation à la violence. Ceux des visas qui comporteront une interdiction aux mineurs de treize ans sont transformés en visas comportant une interdiction aux mineurs de douze ans. Quant à l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans, elle est transformée en une interdicition aux mineurs de seize ans. Dans le deuxième cas, Antenne 2 a diffusé une série intitulée « L'amour en France ». Il lui précise que le fait d'avoir incité de jeunes enfants à « intervenir » pour les besoins du tournage lors des séquences a heurté de nombreux parents et éducateurs. De tels agissements déshonorent une chaîne publique dont le temps de programmation permet de diffuser des émissions à caractère de formation et d'information dans le respect des individus. Il lui demande, en conséquence, si une telle programmation traduit une politique délibérée ou si elle n'est qu'un accident de parcours néanmoins néfaste aux valeurs éducatives familiales.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : administration centrale)

29201. – 4 juin 1990. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de la direction générale de l'armement. Aujourd'hui 64 000 personnels civils sont en poste dans les différents services et établissements de la direction générale de l'armement. Il apparaît que le 1er juillet prochain, le G.I.A.T. deviendra une société nationale, ce qui entraînera une réduction de ses effectifs de 12 000 personnes. Si la direction générale de l'armement est affectée par cette baisse substantielle, il est à craindre que cette structure, dont la mission est d'assurer l'étude, la conception, la fabrication des S.N.A., S.N.E. et du P.A.N., ainsi que de traduire, sous forme de cahiers des charges, les besoins des états-majors, pour des programmes tels que le Rafale, ne réponde plus de manière efficiente à sa vocation de fabrication et d'entretien des matériels militaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de rassurer les intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

29202. – 4 juin 1990. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels des états-majors et des services communs. Actuellement 63 000 personnels civils assurent des tâches techniques et administratives dans les divers établissements des états-majors et des services communs. Le plan « Armées 2 000 » risque d'entraîner des restructurations et donc des modifications dans la gestion des personnels civils. Un projet prévoirait que cette gestion serait assurée à l'avenir par les directions des états-majors et non plus par les régions militaires. Les personnels civils de la défense craignent que ces directions ne leur appliquent les mêmes astreintes de mutation que celles auxquelles sont assujettis les militaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour rassurer les intéressés.

Gendarmerie (personnel)

29212. – 4 juin 1990. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une des revendications essentielles des personnels actifs et retraités de la gendarmerie. Elle lui indique que ces personnels réclament, à l'échéance de 1993, l'adoption par l'Assemblée nationale et le Sénat, d'une résolution donnant aux militaires en activité dans la gendarmerie française la possibilité d'adhérer et de jouer un rôle actif au sein de l'Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie. Elle lui précise, au sujet du droit d'association des militaires de carrière et de la résolution 903 (article 8) de la commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui le prévoit et l'organise, qu'ils sont l'un et l'autre déjà appliqués dans six pays de la Communauté : R.F.A., Danemark, Italie, Autriche, Belgique et Hollande. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il compte adopter une telle résolution pour la France.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

29344. – 4 juin 1990. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des personnels de gendarmerie, suite au maintien de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police, dans le calcul de leur pension de retraite sur une durée de quinze ans. En fin d'année passée, les organisations représentatives avaient effectué des propositions pour une intégration sur douze ans, à raison de 2 p. 100 par an, et ce jusqu'au 1er janvier 1995. Leurs suggestions n'ayant pas été prises en considération, ils s'étonnent de voir que d'autres catégories de fonctionnaires ont obtenu une intégration similaire sur dix ans. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ce souhait légitime des personnels de gendarmerie et d'envisager une réduction de la durée de l'intégration initialement prévue.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

29586. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des retraites des personnels de la gendarmerie, qui est prévue sur quinze ans. D'autres personnels ont obtenu l'intégration des primes de risque sur dix ans, tels les douaniers ou les pompiers, alors que ces primes sont l'équivalent de la sujétion spéciale de police. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que l'intégration de l'I.S.S.P. soit accélérée et calculée elle aussi sur dix années pour rétablir la parité avec d'autres catégories.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

29587. – 4 juin 1990. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la revendication exprimée par les retraités de la gendarmerie qui demandent l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des retraites des personnels de la gendarmerie. Les policiers ont obtenu la prise en compte de cette indemnité dans le calcul de leur pension de retraite sur une période de dix ans. Seuls les gendarmes et les personnels pénitentiaires n'en bénéficieront qu'après une période de quinze ans. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin que des négociations s'ouvrent rapidement pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes les gendarmes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

29195. – 4 juin 1990. – En application du décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission des citoyens français en Nouvelle-Calédonie, qui est toujours en vigueur, une caution représentant l'équivalent du voyage retour est exigée des citoyens français qui ne sont munis que d'un billet aller pour se rendre en Nouvelle-Calédonie. **M. Eric Raoult** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient le maintien de cette disposition archaïque, héritée de la législation coloniale, et dont l'esprit est manifestement contraire au principe d'unité et d'indivisibilité de la République rappelé par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M.)

29213. – 4 juin 1990. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui préciser la nature des décisions prises par le Conseil supérieur du Pacifique Sud, d'une part, au cours de sa première réunion lors de son installation en 1986 et, d'autre part, au cours de la dernière réunion de cette instance organisée tout récemment à l'occasion du voyage du Président de la République en Polynésie.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie française)

29491. – 4 juin 1990. – **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la décision prise par le Gouvernement de diminuer de moitié le quota annuel des volontaires à l'aide technique appelés à servir dans les départements et territoires d'outre-mer. Les conséquences que va entraîner cette décision sont particulièrement graves dans la mesure où une grande partie du système de santé en Polynésie française repose sur le volontariat à l'aide technique et ceci aussi bien dans les formations de santé publique que dans les services hospitaliers. Bien que motivée par la réforme des études médicales, notamment dans les formations de médecins spécialistes, et par les besoins propres en médecins du ministère de la défense, il convient de ne pas oublier les importantes difficultés que cette situation va engendrer en Polynésie française comme dans l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face à cette situation préoccupante et éviter que le fonctionnement des services sanitaires polynésiens déjà touchés par cette mesure ne soient encore plus sérieusement perturbés.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

29522. – 4 juin 1990. – **M. Marcelin Berthelot** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il l'avait alerté en décembre 1988 sur le problème de l'extension des mesures « congés bonifiés » aux fonctionnaires origi-

naires des T.O.M. Il lui renouvelle sa question relative au décret du 15 février 1988 étendant le droit aux « congés bonifiés » aux agents des collectivités territoriales mais qui limite explicitement le bénéfice de cette mesure aux fonctionnaires territoriaux originaires des D.O.M. et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il lui demande pour quelles raisons en sont exclus les agents territoriaux originaires des territoires d'outre-mer et quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette discrimination.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

29204. – 4 juin 1990. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le régime juridique des groupements fonciers agricoles. Les articles 885 H et 885 Q du code général des impôts disposent que sous certaines conditions relatives à la durée et au locataire, les parts du groupement foncier agricole bénéficient respectivement : d'un abattement de trois quarts de leur valeur jusqu'à 500 000 francs, et de moitié au-delà ; du caractère de biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. En vertu de ces textes, les parts représentatives d'apports en numéraire ne peuvent, en aucun cas, et respectivement, bénéficier des réductions de taxations, ni être qualifiées de biens professionnels, quand bien même les associés d'origine ont fait les apports en numéraire nécessaires à l'acquisition des immeubles et droits immobiliers loués dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant des droits à réduction et à qualification de biens professionnels. Ces textes comportent une discrimination liée à l'origine des biens apportés au G.F.A., discrimination que rien ne justifie. On peut même s'interroger sur le bien-fondé d'une telle restriction. En effet, dans un monde économique en perpétuel mouvement, ces textes ignorent la réalité, les contraintes de tous ordres qui peuvent générer des mutations. Il existe une discrimination liée à la nature des apports : immeubles ruraux apportés à des G.F.A. bénéficiant des réductions de taxation ou du régime des biens professionnels d'une part, et numéraires apportés au prorata des parts détenues, destinés à financer l'acquisition d'immeubles ruraux par le G.F.A. ne bénéficiant pas du régime des réductions de taxation ni de celui des biens professionnels d'autre part. Elle peut donner lieu à des montages juridiques qui constitueront de véritables abus de droit. Il serait souhaitable de supprimer une telle discrimination, puisqu'elle n'irait pas contre l'objectif poursuivi par le législateur initialement et qui était de favoriser la survie de l'entreprise agricole, d'éviter son morcellement. Il lui demande son opinion sur cette question et les dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

29210. – 4 juin 1990. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le conflit social qui a perturbé le fonctionnement des services de la direction générale des impôts au cours de l'automne dernier. Certaines opérations de contrôle fiscal ont, du fait de ce conflit, été interrompues. L'article 52 du livre des procédures fiscales dispose que « sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois... ». Il lui demande si ce délai peut être arrêté par une lettre de l'administration avisant le contribuable des perturbations affectant le fonctionnement des services, puis rouvert pour la durée restant à courir dans la limite de trois mois.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

29211. – 4 juin 1990. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation d'un exploitant agricole, imposé de droit d'après un régime réel en fonction du montant de ses recettes, en application des dispositions de l'article 69 du code général des impôts. Cet exploitant fait apport de la totalité de son exploitation à un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.), créé au moment de cet apport. Le groupement agricole est de droit (sauf option pour un régime réel d'imposition) imposé d'après le régime du forfait collectif de bénéfice au titre de ses deux premières années d'exploitation. L'exploitant ayant fait apport de son exploitation, il lui demande s'il peut continuer de se voir opposer les dispositions de l'article 69 B du code général des impôts lui interdisant le retour au régime forfaitaire d'exploitation (le G.A.E.C. devant alors procéder à une double liquidation de son résultat imposable), ou bien s'il peut être imposé selon le régime forfaitaire de bénéfices agricoles durant la période où il exploite ses terres dans le cadre de ce G.A.E.C.

Assurances (réglementation)

29218. – 4 juin 1990. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si la suppression de la direction des assurances est effectivement envisagée.

Démographie (recensements)

29220. – 4 juin 1990. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** selon quelles modalités et dans quels délais pourront être connus les résultats de l'actuel recensement de la population nationale.

Risques naturels (indemnisation)

29297. – 4 juin 1990. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que les conditions d'application des victimes de catastrophes naturelles ont été explicitées à l'intention des services compétents par une circulaire interministérielle n° 84-90 du 27 mars 1984. Cette circulaire est expressément visée dans certains arrêtés publiés au *Journal officiel* de la République française et constatant l'état de catastrophe naturelle. Il ressort en outre des conclusions récemment publiées de M. Xavier Prétot, commissaire du Gouvernement, sur l'affaire des époux Fonkenel, jugée par le tribunal administratif de Versailles le 29 février 1988, que cette circulaire est opposée aux éventuels requérants et qu'elle semble comporter des dispositions de caractère réglementaire ajoutant aux dispositions de la loi de 1982 et de ses décrets d'application, notamment pour la définition de la procédure et des délais d'instruction des demandes. Il lui demande, dans ces conditions, pour quelle raison la circulaire du 27 mai 1984 n'a pas été publiée, en dépit de son importance manifeste, au *Journal officiel*, et s'il n'estime pas nécessaire de remédier rapidement à cette lacune et, éventuellement, d'insérer dans la partie réglementaire du code des assurances celles de ses dispositions qui excèdent le simple commentaire pratique du droit en vigueur.

Rapatriés (indemnisation)

29308. – 4 juin 1990. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la proposition de réforme STR 90-02 présentée par le médiateur de la République en application du 2e alinéa de l'article 9 modifié de la loi du 3 janvier 1973. Cette proposition de réforme se rapporte au relevé des forclusions pour les bénéficiaires de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés. Aux termes de l'article 4 de cette loi les rapatriés qui n'ont pas, dans les délais prévus à l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, demandé à bénéficier des dispositions de ladite loi, peuvent déposer une demande d'indemnisation pendant une durée d'un an à compter de la publication de la loi du 16 juillet 1987. Cette durée limitée à un an pour déposer une demande d'indemnisation soulève, selon le médiateur, d'importantes difficultés, provoque un abondant contentieux et entretient parmi les rapatriés un regrettable climat de mécontentement. Il propose donc que soit levée la forclusion en cause. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte cette proposition de réforme dont l'intérêt et l'équité sont évidents.

Assurances (assurance construction)

29345. – 4 juin 1990. – **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989 qui comporte une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette mesure ne semble pas tenir compte de la diversité des entreprises vis-à-vis du risque réel en responsabilité décennale. Les artisans dont le chiffre d'affaires représente 50 p. 100 de celui des entreprises du bâtiment ne génèrent que 24 p. 100 des sinistres. C'est pourquoi il lui demande un réexamen de ces dispositions en vue de leur en substituer de plus équitables.

Assurances (assurance construction)

29346. – 4 juin 1990. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'instauration d'une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette mesure, prise sans aucune concertation avec les professionnels, ne tient pas compte de la situation de chaque entreprise au regard de son risque réel en responsabilité décennale et paraît d'autant plus injuste aux artisans du bâtiment qui, contribuant à hauteur de 50 p. 100 au chiffre d'affaires total du bâtiment, ne génèrent des sinistres qu'à hauteur de 24 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la contribution réclamée à chaque entreprise soit dorénavant plus adaptée à son propre risque décennal.

Jeux et paris (loto)

29348. – 4 juin 1990. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des points de vente Loto en zone rurale. En effet, France Loto, société d'économie mixte, envisage de supprimer un certain nombre de valideuses. Or, en zone rurale, le débit de tabac est souvent le dernier commerce en activité, et donc le point de rencontre de la population. Une telle mesure apparaît contraire aux efforts déployés pour un maintien d'une vie économique en milieu rural et aux intentions gouvernementales dans le cadre de l'aménagement du territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que de telles situations ne se produisent pas et ne contribuent encore à aggraver la précarité dans laquelle se trouvent les débitants de tabac des zones rurales.

Jeux et paris (loto)

29349. – 4 juin 1990. – **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les suppressions d'un grand nombre de valideurs du loto situés dans des points de vente en zone rurale envisagées par la société d'économie mixte France Loto. L'arrêt d'une activité de valideurs du loto peut mettre en cause, et dans certains cas d'une manière définitive, l'exploitation des commerces des villages, dont l'animation dépend pourtant de leur survie. De plus, les habitants de ces villages se verront, de fait, privés du tirage du loto. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce projet.

Jeux et paris (loto)

29351. – 4 juin 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de suppression, au motif de rentabilité d'un certain nombre de valideuses loto du réseau des débitants de tabac dans des points de vente situés en zone rurale. S'agissant souvent du dernier commerce en activité, et donc du seul point de rencontre conviviale de la population du village, il convient en effet de bien mesurer qu'une telle décision, qui peut remettre en cause l'équilibre d'exploitation déjà précaire des débitants ruraux, risque de dévitaliser définitivement les bourgs concernés, de nombreuses fonctions disparaissant simultanément, tant en matière de service public que de commerce de proximité : débit de boissons, tabac, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôts de presse, de pain alimentation générale, correspondants locaux des impôts. Aussi lui demande-t-on de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter que de telles situations se produisent.

Jeux et paris (loto)

29352. – 4 juin 1990. – **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** ses inquiétudes quant à la suppression éventuelle par la société France Loto d'un certain nombre de points de validation situés en zone rurale. Il appelle son attention sur l'importance d'une telle activité dans la vie d'un village, ainsi que sur les dangers de cessation de commerce qu'une telle décision pourrait engendrer. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir auprès de la société concernée afin qu'elle renonce à de tels projets.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

29353. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'en réponse à sa question écrite n° **13941,** il lui a indiqué que les neuf membres de la C.N.U.C. au titre de l'Assemblée nationale et du Sénat y siégent en qualité de « représentants des élus locaux ». Il souhaiterait savoir, d'une part, si l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent désigner des personnes qui ne sont pas parlementaires mais qui sont élus locaux ou si, au contraire, les membres désignés doivent être obligatoirement parlementaires. Il désirerait d'autre part qu'il lui indique si les représentants des élus désignés par l'Assemblée générale et le Sénat doivent être eux-mêmes des élus locaux ou non.

Assurances (assurance construction)

29354. – 4 juin 1990. – **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le vif mécontentement des professionnels du bâtiment provoqué par l'instauration d'une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires destinée à alimenter le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette taxe frappera indistinctement toutes les entreprises quelles que soient leur taille et leur situation au regard de la responsabilité décennale. Aussi cette mesure risquant d'être très lourde de conséquences sur le plan financier pour les entreprises, il lui demande s'il ne pourrait pas être effectuée une révision avant le 1er janvier 1991, date d'application prévue pour cette taxe de ces dispositions.

Epargne (politique de l'épargne)

29355. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des souscripteurs de plans d'épargne retraite ayant souscrit des contrats dans le cadre de la mutuelle de retraite des anciens combattants et victimes de guerre de l'U.F. Ils souhaitent vivement que leurs droits de souscripteurs soient respectés, notamment en autorisant la poursuite des versements au-delà de 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987. Il souhaite donc connaître les dispositions qui concernent les intéressés.

Assurances (assurance construction)

29356. – 4 juin 1990. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les problèmes liés au nouveau mode de financement du fonds de compensation de l'assurance construction prévu par la loi de finances pour 1990 qui inquiète très sérieusement, et à raison, les artisans et responsables des petites et moyennes entreprises du bâtiment. Cette disposition forfaitaire, qui ne prend donc pas en compte les différences de taille des entreprises, risque de poser un nombre certain de problèmes d'application mais surtout, et ce qui est plus grave, de fragiliser financièrement nos artisans et petites entreprises. Dans la mesure où le délai d'entrée en vigueur est prévu pour le 1er janvier 1991, il lui demande d'engager une concertation avec les organisations professionnelles intéressées qui jusque-là n'avaient pas été consultées. D'autre part, il souhaiterait savoir si cette disposition n'est pas incompatible avec l'article 33 de la sixième directive C.E.E. du 17 mai 1977, applicable en France depuis le 1er janvier 1979, qui précise : « sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un Etat membre de taxes sur les contrats d'assurance, sur les jeux et paris, d'assises, de droit d'enregistrement, et, plus généralement, de tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires », qui impliquerait donc, *a contrario,* que les Etats membres ne pourraient maintenir ou introduire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la sixième directive (soit, pour la France, le 1er janvier 1979), des taxes qui présentent le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires.

Jeux et paris (loto)

29357. – 4 juin 1990. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences que pourrait avoir la suppression des valideuses du loto en milieu rural. Elle lui précise qu'à un moment où la désertification française connaît de multiples causes, la disparition d'un endroit d'animation et de rencontre en est une qu'il est possible d'éviter. S'il est vrai que la rentabilité est un facteur déterminant de la bonne santé d'une

entreprise, d'une société, la vie d'un pays ne saurait en aucun cas dépendre de cet unique facteur. Il paraît beaucoup plus réaliste d'accepter un moindre rendement dans un domaine, si d'autres activités s'épanouissent ou font vivre une commune. Elle lui demande en conséquence de lui préciser s'il est exact que la société France Loto entend supprimer des valideuses de loto en milieu rural. Si tel est le cas ne conviendrait-il pas d'annuler une décision dont les conséquences seraient néfastes aux villages.

Logement (H.L.M.)

29358. - 4 juin 1990. - L'évolution de la collecte sur le livret A et ses conséquences sur le logement inquiètent depuis plusieurs mois les conseils d'administration des caisses d'épargne. Le ministère de l'économie et des finances ainsi que les dirigeants de la Caisse des dépôts et consignations se sont également préoccupés de la situation et la presse nationale s'en est largement fait l'écho ces dernières semaines. Par une décision qui risque d'accentuer les difficultés des caisses d'épargne, le Gouvernement décide par décret n° 90-213 du 9 mars 1990 d'obliger désormais les organismes d'H.L.M. qui gèrent 3 millions de logements locatifs à placer la majorité de leur trésorerie sur un « livret A spécial H.L.M. » géré directement par la Caisse des dépôts et consignations. Cette décision aura sans nul doute des effets négatifs sur les bilans des caisses d'épargne. En conséquence, **M. Marcel Moeœur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il ne serait pas opportun d'envisager : l'aménagement du décret modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux placements financiers des organismes H.L.M. ; que des mesures significatives puissent être prises afin de stabiliser les encours du livret A et conforter ainsi le rôle irremplaçable des caisses d'épargne dans le financement de l'économie nationale.

Assurances (assurance construction)

29359. - 4 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation créée par l'application à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, d'une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette mesure, à laquelle s'oppose la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, est injuste. En effet, elle ne tient pas compte de la situation de chaque entreprise, de chaque profession au regard du risque réel en responsabilité décennale. De plus, elle contribue à faire participer l'artisanat du bâtiment à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces mesures inappropriées.

Assurances (assurance construction)

29377. - 4 juin 1990. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les réserves des professionnels du bâtiment concernant l'application, à compter de l'an prochain, d'une taxe de 0,40 p. 100 sur leur chiffre d'affaires afin de combler le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette contribution présente l'inconvénient de ne pas prendre en considération la situation de chaque entreprise par rapport à son risque décennal, dans la mesure où elle s'appliquera uniformément sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel. Conscientes de la nécessité de résorber ce déficit, les organisations professionnelles ont, semble-t-il, proposé des mesures adaptées mais sans succès. En raison des conséquences que risque d'avoir cette taxe de 0,40 p. 100, notamment sur la trésorerie des petites entreprises, il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen de ce dispositif.

Rapatriés (indemnisation)

29440. - 4 juin 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'améliorer la loi du 15 juillet 1970, afin que les personnes ayant été obligées de vendre à vil prix pour obtenir le quitus fiscal leur permettant de regagner la métropole lors des événements d'Algérie puissent être indemnisées.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

29444. - 4 juin 1990. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le statut des licences des débits de boissons qui comporte, dans la structure concrète où nous sommes, des contradictions. Faute de pouvoir créer des licences de 2e catégorie, qui permettraient par exemple à un tenancier de salle de jeu ou de crêperie de servir de la bière ou du cidre, voire un vin cuit, à des clients qui ne prennent pas de repas, on est amené soit à autoriser le transfert de licences de 4e catégorie - les seules qu'on trouve pratiquement - avec le risque de voir une concentration excessive de telles licences engendrer des désordres regrettables, soit à compromettre le bon fonctionnement d'activités professionnelles qui ne sont en elles-mêmes nullement répréhensibles. La dévitalisation des secteurs ruraux et le phénomène de concentration urbaine ont fait des transferts de licences de 4e catégorie de la campagne vers la ville une pratique courante qui a profondément modifié les données du problème. Il lui demande si une étude pourrait être entreprise pour porter remède à cette situation qui déboucherait sur une proposition de loi modifiant le statut des licences de 2e catégorie.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

29447. - 4 juin 1990. - **M. Alfred Recours** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer si la cession amiable totale ou partielle de bois et forêts à une collectivité publique, après déclaration d'utilité publique, notamment à une commune, est susceptible de remettre en cause le bénéfice des allégements fiscaux prévus aux articles 703, 7931 (3°) et 7932 (2°) du code général des impôts obtenus par le vendeur (et éventuellement les divers propriétaires précédents), dans la mesure où l'hypothèque légale du Trésor, condition *sine qua non* de l'octroi de ce régime fiscal de faveur, ne pourra pas être maintenue. En cas de cession amiable sans recours à l'expropriation, après déclaration d'utilité publique, l'hypothèque légale ne s'éteint pas de plein droit, comme c'est le cas lorsque des bois et forêts sont cédés à l'Etat par application du 3° de l'article 1929 du code général des impôts. Or, ainsi que le relève le ministre de l'agriculture et de la forêt (cf. réponse Delong, n° 3024, *J.O.* Sénat, Débats parlementaires, du 8 juin 1989, p. 870) : « Les dispositions du décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 en cohérence avec l'article L. 312-2 du code des communes... » obligent le notaire, rédacteur de l'acte, à procéder à la purge de tous les priviléges ou hypothèques, ce qui conduit à une impasse (sauf, bien sûr, à régler les droits complémentaires et supplémentaires), puisqu'une collectivité locale ne peut ainsi acheter un bien grevé d'hypothèque. Dans ces diverses hypothèses, le propriétaire soit refusera de consentir une cession amiable aux collectivités locales, les obligeant ainsi à recourir à l'expropriation, soit tiendra compte pour la fixation du prix des droits complémentaires et supplémentaires qui seraient exigibles. En tout état de cause, cette situation ne peut qu'être préjudiciable à la réalisation des projets des diverses collectivités locales, notamment les communes, même les plus anodins et les plus indispensables comme l'achat du périmètre de protection immédiat d'un point d'eau. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à ce problème.

Banques et établissements financiers (crédit)

29453. - 4 juin 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le caractère insuffisant des mises en garde prodiguées par les banques en matière de prêt bancaire à l'égard des personnes qui acceptent de se porter caution du débiteur principal. Ces personnes s'imaginent souvent que le montant de la créance pour laquelle elles s'engagent correspond au moment de l'emprunt. Or, en cas de défaillance du débiteur en titre, la somme à rembourser correspond également au montant des intérêts de l'emprunt. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile que le montant total de la créance pour laquelle la caution est engagée soit clairement mentionné et ce de façon systématique devant la signature de la caution.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

29463. - 4 juin 1990. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines règles applicables à la réduction d'impôt accordée en contrepartie de certains investissements

locatifs. Cette réduction d'impôt est de 10 p. 100 du prix de revient plafonné à 300 000 francs pour une personne seule et à 600 000 francs pour un couple marié. Elle est normalement répartie sur deux années à raison de la moitié du plafond légal pour la première année et du solde pour l'année suivante. Pour bénéficier pleinement de cette mesure, un couple qui a investi au moins 600 000 francs doit acquitter un impôt sur le revenu d'au moins 60 000 francs sur deux ans. En deçà, le montant de la réduction d'impôt diminue en même temps que l'impôt. De ce fait, ce sont les contribuables les plus modestes qui bénéficient le moins de la mesure. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce paradoxe et s'interroge sur le point de savoir s'il ne serait pas opportun d'envisager, dès le prochain projet de loi de finances, d'étaler sur trois voire quatre années l'avantage fiscal consenti.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

29464. - 4 juin 1990. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'incidence de l'article 21 de la loi de finances pour 1990 sur le régime fiscal applicable aux cessions ou concessions de logiciels. Ce texte soumet en effet au régime des plus-values à long terme les « cessions ou concessions de logiciels originaux ou génériques par des personnes physiques ». Il modifie certes l'article 39 *terdecies* du code général des impôts qui fait partie des dispositions applicables aux bénéfices industriels et commerciaux mais l'interprétation des dispositions en vigueur continue de pénaliser les « inventeurs » de logiciels dès lors qu'ils sont soumis à l'I.R.P.P., dans la mesure où ils sont taxés selon leur taux marginal d'imposition. En raison de la diversité des interprétations de la portée de cet article qui révèle un risque manifeste de contentieux sur un certain nombre d'opérations économiques, il lui demande de lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin d'y remédier.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

29465. - 4 juin 1990. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fonctionnement des centres de gestion créés par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et dont la mission première est d'apporter une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs. Or, l'on constate que, de plus en plus, le visa des documents fiscaux est apporté par des experts-comptables ou comptables agréés parisiens pour des adhérents de centres de gestion domiciliés en province. Cette procédure est certes régulière, mais on ne saurait dire qu'elle facilite la connaissance de l'entreprise et la mission d'assistance par lesdits professionnels. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre une mesure visant à mettre fin à la pratique du visa « au rabais » sans pour autant priver l'adhérent du choix de son comptable.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

29466. - 4 juin 1990. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fonctionnement des centres de gestion créés par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Il lui demande s'il envisage d'accroître ou de modifier les missions de ces centres de gestion.

Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréés)

29467. - 4 juin 1990. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fonctionnement des centres de gestion créés par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Outre leur mission d'assistance, lesdits centres participent également à une meilleure connaissance des revenus des travailleurs indépendants. Toutefois, dans la mesure où les centres de gestion ne bénéficient pas actuellement d'une compétence exclusive sur un territoire déterminé, cela gêne en pratique les calculs de statistiques. Il lui demande donc s'il envisage d'accorder une compétence territoriale aux centres de gestion.

Impôts et taxes (paiement)

29499. - 4 juin 1990. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la revendication de certains contribuables qui se plaignent de ne recevoir qu'au dernier moment la notification des sommes dont ils sont redevables. De ce fait, bon nombre d'entre eux risquent des pénalités en cas d'absence de leur domicile au moment de cet envoi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Banques et établissements financiers (crédit)

29538. - 4 juin 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés rencontrées par les salariés qui utilisent chaque jour leur véhicule personnel, pour se rendre sur le lieu de leur travail, lorsqu'ils sont victimes d'un accident de la circulation avec destruction de leur voiture. Ces difficultés sont de deux ordres. La grande majorité des salariés concernés ne perçoivent aucune indemnité de trajet. L'entretien, et notamment l'achat de leur voiture, sont donc entièrement à leur charge. Pour faire face à l'absolue nécessité de cet achat, ils doivent recourir à un emprunt remboursable en trois, quatre, voire cinq années. Lorsque l'accident survient en cours de remboursement de cet emprunt, ils sont contraints à un nouvel emprunt qui couvrira le solde du premier et le complément nécessaire à l'achat du nouveau véhicule. A titre d'exemple et pour une meilleure explication, il lui cite le cas d'une employée qui effectue chaque jour pour travailler (aller et retour) 120 km. En avril 1987, elle emprunte à sa banque, sur quatre ans, 60 000 francs pour acheter une voiture. Le 1er mars 1990, ayant été prise dans un carambolage à l'entrée de Lille (dont l'encombrement aux heures de pointe atteint le maximum supportable), sa voiture est déclarée irréparable par l'expert commis par sa compagnie d'assurance. Le prix en est fixé au niveau de *l'Argus*, soit 35 000 francs (sur un prix d'achat trois ans auparavant de 72 000 francs). Pour acheter de nouveau un véhicule identique en puissance l'employée doit donc trouver un financement supplémentaire de 40 000 francs. Et, comme la somme due pour la quatrième année du premier emprunt reste de 20 000 francs, c'est un nouveau financement de 60 000 francs qui lui est nécessaire. La banque accepte cette solution mais refuse de recalculer les intérets du premier prêt, pourtant remboursé sur trois ans au lieu de quatre. Cette façon d'opérer, calculée sur un taux d'intérêt moyen de 8,75 p. 100 par an, représente un bénéfice de plus de 5 000 francs ; il faut y ajouter la pénalité de 4 p. 100 sur la somme restant due au titre du premier emprunt que la banque applique à sa cliente pour rupture de contrat, soit 800 francs. La perte sèche de l'emprunteur et le bénéfice net de la banque s'élèvent ainsi à environ 6 000 francs, soit 10 p. 100 de la somme initiale. La deuxième difficulté tient à la lenteur que mettent les compagnies d'assurances pour verser les indemnités dues. Dans le cas cité précédemment, il a fallu quatre mois et plusieurs interventions, tant écrites qu'orales, pour que le remboursement calculé sur le rapport de l'expert soit effectué. L'employée concernée avait souscrit, quinze ans auparavant, une assurance « tous risques ». Bien que n'ayant jamais eu d'accident qui soit de sa responsabilité, sa cotisation annuelle se montait, avec un bonus de 50 p. 100, à 5 400 francs. Dans la mesure où elle a ainsi versé, en quinze ans, plus de quatre fois l'indemnité qui lui est due au titre de son accident, elle estime légitime d'être indemnisée au plus vite. En conséquence, il lui demande : 1° si cette pratique bancaire est légale ; 2° si oui, comment il entend intervenir pour supprimer aux banques et organismes de crédit le droit de prélever ainsi, sans frais et sans risque, aucune des sommes importantes (à l'échelle nationale cela représente des milliards) sur les revenus des salariés diminuant d'autant leur pouvoir d'achat et la consommation intérieure de la France ; 3° quels sont les droits réels des assurés vis-à-vis de leur compagnie d'assurance automobile ; 4° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour garantir et améliorer ces droits, notamment au niveau du temps des remboursements.

Impôt sur le revenu
(revenus fonciers)

29543. - 4 juin 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions prévues par l'article 13-II de la loi de finances pour 1990 ramenant le taux d'abattement sur les revenus bruts des immeubles urbains de 15 à 10 p. 100 afin d'uniformiser les taux d'abattement applicables avec ceux des immeubles ruraux. Or l'écart de cinq points qui existait précédemment permettait de tenir compte du fait que la déduction des primes de police d'assurance du revenu foncier brut possible pour les immeubles ruraux ne l'était pas pour les immeubles urbains auxquels sont assimilés par l'administration fiscale les châteaux et bâtiments historiques bien qu'il soient situés la plupart du temps en milieu rural. Il lui demande si en contrepartie de l'harmonisation des taux il ne pourrait pas envisager, lors de l'élaboration du budget 1991, une déductibilité des primes d'assurances pour les immeubles urbains.

Enregistrement et timbre (droit de bail)

29556. – 4 juin 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'opportunité de généraliser l'envoi des imprimés nécessaires à la déclaration annuelle de l'impôt « du droit au bail » comme cela se fait pour d'autres redevances, (impôt sur le revenu, taxe télévision, etc.). En effet, il lui rappelle que les retards de versement dus à des oublis inévitables occasionnent chaque fois des pénalités supplémentaires dont le contribuable accepte difficilement le principe. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il est possible de faire prévoir que, pour toute redevance d'impôt se renouvelant chaque année, le contribuable reçoive personnellement l'imprimé nécessaire lui permettant de s'acquitter avant la date limite.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

29557. – 4 juin 1990. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait qu'il est fréquent de voir certains exploitants agricoles développer une activité de vente directe de leur production afin d'améliorer le revenu de leur exploitation. Ce prolongement de leur activité conduit lors de la cession à l'apparition de véritables éléments incorporels : cession de clientèle, fichier clients, etc. L'administration fiscale se fondant sur l'article 719 du code général des impôts considère en pareil cas que le matériel cédé, alors qu'aucun immeuble n'est compris dans la cession, est soumis au droit progressif de cession de fonds de commerce. Or l'article 732 du C.G.I. déroge manifestement à ce texte s'agissant du matériel dépendant d'une exploitation agricole. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la cession du matériel affecté à une exploitation agricole et transmis sans les éléments fonciers échappe à toute imposition, même si les parties ont fait apparaître dans leurs conventions l'existence d'une clientèle.

Jeux et paris (loto)

29588. – 4 juin 1990. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de la suppression éventuelle d'un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. En effet, à l'heure où toutes les forces vives du pays cherchent à maintenir et à renforcer la vie et l'animation des villages, l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, de façon dramatique parfois, l'exploitation précaire du seul commerce ambulant. Par conséquent, il lui demande de ne pas mettre en œuvre cette mesure, afin de ne pas précipiter la fin du commerce en milieu rural et souhaite connaître son sentiment sur ce problème.

Jeux et paris (loto)

29589. – 4 juin 1990. – Par seul souci de rentabilité, la société d'économie mixte France Loto envisage de supprimer plusieurs de ses valideuses dans des points de vente situés en zone rurale. La concrétisation d'une telle décision peut remettre en cause, dans certains villages, l'exploitation du seul petit commerce existant qui offre souvent une multitude de services (tabac, timbres, épicerie, presse, boulangerie, etc.), et au-delà porter préjudice à la vie commerciale et sociale dans ces bourgs où souvent ces derniers commerces sont lieu de rencontre pour les habitants. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelles démarches il envisage d'effectuer pour que les projets discriminatoires de la société France Loto ne soient pas réalisés.

Assurances (assurance construction)

29590. – 4 juin 1990. – **M. François Rochebioine** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le vif mécontentement des professionnels du bâtiment à la suite de l'institution à compter du 1er janvier 1990 de la taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment destinée à alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance Construction. Il attire son attention sur le fait que cette taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment destinée à alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance Construction. Il attire son attention sur le fait que cette taxe frappera la facturation de tous travaux du bâtiment assujettis à garantie décennale et risque de se traduire pour les consommateurs par une augmentation du prix des travaux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un dispositif modulant la participation financière au système selon les types d'entreprises et d'activités. Il lui demande, par ailleurs, si des études ont été menées par son département ministériel sur l'évolution du système de l'assurance Construction dans le cadre européen. Faut-il, par exemple, aller vers une garantie quinquennale et comment ? Il regrette enfin l'absence de concertation avec les professionnels qui aurait certainement permis de traiter le problème en profondeur et aurait évité une décision unilatérale particulièrement mal ressentie par tous les professionnels concernés.

Assurances (assurance construction)

29591. – 4 juin 1990. – **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1990. En effet cet article comporte une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Ce fonds a été créé par voie législative en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Le secteur de l'artisanat et du bâtiment est opposé à l'application de cette mesure pour les raisons suivantes : 1° une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel est injuste et aveugle, car elle ne tient absolument pas compte de la situation de chaque entreprise, de chaque profession, au regard de son risque réel en responsabilité décennale et donc au regard de sa sinistralité ; 2° cette taxe est injuste, car elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Les artisans veulent contribuer à résorber le déficit, mais seulement pour leur juste part, ce qui n'est pas le cas avec cette mesure. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier le dispositif actuel et de mettre en place, en concertation avec les professionnels, des mesures adaptées à chaque entreprise.

Assurances (assurance construction)

29592. – 4 juin 1990. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que la loi de finances rectificative pour 1989, votée par le Parlement en fin d'année 1990, instaure une contribution de 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment, pour une période allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1996, afin de financer le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Or cette décision soulève un émoi considérable au sein de la profession. La Fédération nationale du bâtiment, entre autres, qui dès l'origine avait dénoncé l'insuffisance du financement du fonds, demande aujourd'hui que la contribution supplémentaire de 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires cesse d'être prélevée le 31 décembre 1992 (au lieu du 31 décembre 1996), et cela pour assurer la compétitivité des entreprises françaises à l'heure européenne. Il lui demande s'il est dans ses intentions de retenir ces suggestions à la veille de l'échéance cruciale de 1992.

Assurances (assurance construction)

29593. – 4 juin 1990. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nouvelle taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des constructeurs instaurée par la loi de finances rectificative pour 1989. Celle-ci suscite un vif émoi parmi les professionnels concernés. Ces derniers se plaignent notamment d'une absence de concertation préalable qui aboutit à pénaliser les entreprises de second œuvre de manière démultipliée. En effet, selon les études menées par le syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment, l'incidence de la nouvelle taxe à payer par les différents corps de métiers sera inversement proportionnelle au taux de sinistralité ce chaque corps d'état. Ainsi est exprimée la crainte de constater que le montant de l'assurance risque de doubler pour la plombier, tripler pour le menuisier et quintupler ou décupler pour l'électricien. Si tel était le cas, il s'agirait d'une situation totalement inacceptable. Il lui demande,

en conséquence, de faire procéder à de nouvelles évaluations par des experts de la direction des assurances et, au vu de ces évaluations, de réexaminer le bien-fondé d'un système de gestion de l'assurance de responsabilité en « capitalisation », alors qu'un système de gestion en « répartition » permettrait une plus grande responsabilisation de l'assuré et un coût réduit.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15180 Augustin Bonrepaux ; 15459 Jean-Pierre Bouquet ; 15460 Jean-Pierre Bouquet ; 15461 Jean-Pierre Bouquet.

Education physique et sportive (enseignement supérieur)

29192. – 4 juin 1990. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du sport dans l'enseignement supérieur français et sur le retard manifeste de notre pays dans ce domaine, par rapport aux autres pays développés. Il lui fait également remarquer la différence qui existe entre l'enseignement sportif selon qu'il est dispensé dans les universités ou dans les grandes écoles. En effet, de plus en plus de grandes écoles inscrivent la formation physique et sportive dans leur cursus, assurent pour ce faire un taux d'encadrement de l'ordre de 1 p. 500 élèves, voire 1 p. 250 dans certaines d'entre elles, et disposent de surfaces sportives adaptées. De leur côté, les universités manquent cruellement à la fois d'installations sportives, celles qui existent ayant été construites dans les années 1960-1970, et d'un encadrement suffisant, puisqu'il n'est que de l'ordre de 1 p. 2 500 étudiants et même parfois de 1 p. 4 000 en région parisienne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la pauvreté dont souffre actuellement le sport dans l'enseignement supérieur et en particulier dans les universités.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29215. – 4 juin 1990. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les subventions des collectivités locales à l'enseignement secondaire privé sont limitées par l'article 69 de la loi Falloux du 18 mars 1850, dans lequel on peut lire que « les établissements libres peuvent obtenir des collectivités un local et une subvention sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ». Par ailleurs, la loi Debré du 31 décembre 1959 ajoute que « la notion de dépenses annuelles de l'établissement doit s'entendre des dépenses non couvertes par des fonds publics versés au titre de ce contrat », ce qui réduit encore le champ d'intervention des collectivités locales. Il lui demande, devant un tel anachronisme, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour que les collectivités locales, dans le cadre de la loi sur la décentralisation de mars 1982, puissent effectivement intervenir, si elles le souhaitent, dans des conditions conformes à cette décentralisation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29225. – 4 juin 1990. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des retraités inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Le plan de revalorisation de la catégorie A prévoit l'intégration des I.D.E.N. actifs et retraités dans le nouveau corps des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) en conservant l'indice terminal de leur corps d'origine (N.M. 728). Cet indice sera porté à 777 au terme de la mise en application du plan de revalorisation prévu pour 1996. Les inspecteurs qui prennent leur retraite cette année en bénéficieront. En revanche, les retraités actuels en sont totalement exclus comme ils l'ont été dans ménagement du plan de revalorisation de la fonction publique, puisque les quinze points de bonification indiciaire proposés par le ministre de l'éducation nationale pour l'échelon sommital de ce corps avec péréquation pour les retraités (art. L. 15 et L. 16 du code des pensions) ont été rejetés par le cabinet du Premier ministre. Il lui demande les raisons de cette décision injuste, et s'il envisage des mesures concrètes rétablissant la justice en faveur des retraités inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Retraite : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29227. – 4 juin 1990. – **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'amertume des enseignants retraités du premier et du second degré à constater qu'ils paraissent oubliés de la revalorisation indiciaire dont vont bénéficier les actifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels et ainsi répondre à leur attente.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

29230. – 4 juin 1990. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si le conseil des ministres de l'éducation de la Communauté a eu déjà l'occasion de se préoccuper de la question des inscriptions d'étudiants en provenance des pays de la Communauté, dans les universités françaises. Alors que de nombreux problèmes d'ordre matériel se posent pour nos universités, il lui demande comment il envisage d'y faire face dans ce nouveau et prochain contexte.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29234. – 4 juin 1990. – Considérant que l'enseignement technique public et l'enseignement privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif, **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui dresser la liste des moyens supplémentaires (humains et financiers) mis à la disposition des établissements techniques publics, en parallèle avec ceux donnés aux établissements techniques privés sous contrat d'association, depuis la promulgation de la loi, et quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29235. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait d'externat). Depuis 1983, les arrêtés fixant les taux annuels sont bien annulés par le Conseil d'Etat, mais peut-on savoir sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Enfin, est-il exact que les trésoriers payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement des sommes considérées comme illégalement perçues au titre du forfait d'externat, en se fondant sur l'absence d'arrêté ?

Enseignement privé (personnel)

29236. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats au concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A. (écoles nationales normales d'apprentissage), les C.F.P.E.T. (centres de formation professionnelle de l'enseignement technique), les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M. (instituts universitaires des formations de maîtres).

Enseignement privé (personnel)

29237. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. (adjoints d'enseignement chargés d'enseignement) et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

29238. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance, du mépris ou encore la traduction d'un relan de laïcité mal comprise remontant aux années 1930 ? Il souhaite donc savoir si M. le ministre entend prendre des dispositions pour que l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., soit représentée dans les différentes commissions professionnelles consultatives.

Enseignement privé (personnel)

29239. – 4 juin 1990. – Les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne peuvent recruter des professeurs qu'en qualité de maîtres auxiliaires. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui préciser les motifs qui s'opposent à la modification des textes réglementaires, pour permettre aux candidats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé d'opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

29240. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés, sous contrat d'association, ne puissent recruter des professeurs qu'en qualité de maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres de classes sous contrat – et non aux seuls maîtres contractuels – les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement privé (personnel)

29241. – 4 juin 1990. – La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule dans son article 15 que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'Etat ait consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle à la formation continue des enseignants de l'enseignement public en 1988 alors que pour la même année, il n'a consacré à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat que 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle. Il apprécierait de connaître les décisions et le calendrier envisagé pour remédier à cette situation flagrante d'iniquité.

Enseignement privé (personnel)

29242. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Micaux** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés, sous contrat d'association. Il lui demande pour quelles raisons ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association, conformément à la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

Enseignement privé (personnel)

29243. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les facilités offertes en allégement de service aux maîtres de l'enseignement public pour la préparation des concours internes. Il s'étonne que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier de ces mêmes facilités pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour combler cette lacune d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

29244. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. Tout d'abord, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés contre 1 300 pour l'enseignement public ! En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant (mêmes pour les concours d'accès à échelle de rémunération) aux spécialités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. Enfin, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation discriminatoire et sous quel délai.

Enseignement privé (personnel)

29245. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** s'inquiète auprès du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

Enseignement privé (personnel)

29246. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M. ?

Enseignement privé (personnel)

29247. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** s'étonne auprès du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « posssibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans » ? Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 pour 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. cent de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des

enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

29248. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour tout autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

Enseignement privé (personnel)

29249. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

29250. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** s'étonne auprès du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la nation à besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29251. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29252. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi, ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29253. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (« forfait d'externat »). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (personnel)

29254. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : cinquante places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

29255. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

29256. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différents C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

29257. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés – et pour certains depuis de longues années – sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29258. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre

proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29259. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels enseignant devant élèves que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29260. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (personnel)

29261. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

29262. – 4 juin 1990. – **M. Maurice Sergheraert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat – et non aux seuls maîtres contractuels – les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29263. – 4 juin 1990. – **M. François d'Aubert** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels enseignant devant élèves que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, quelle disposition M. le ministre compte-t-il prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29264. – 4 juin 1990. – **M. François d'Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé, sous contrat d'association, n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés, sous contrat d'association, des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29265. – 4 juin 1990. – **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait d'externat). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté, les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues, car sans fondement sur arrêté ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29266. – 4 juin 1990. – **M. François d'Aubert** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement, et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29267. – 4 juin 1990. – **M. François d'Aubert** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29268. – 4 juin 1990. – **M. François d'Aubert** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

29269. – 4 juin 1990. – **M. François d'Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux

lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait savoir quelles dispositions M. le ministre compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

Enseignement privé (personnel)

29270. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 8 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S. sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

29271. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ? En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

29272. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E., et qu'ils semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

29273. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

29274. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi il sont de seconde zone. Il demande quelles mesures de justice sociale **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

29275. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

Enseignement privé (personnel)

29276. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagé par le ministre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

29277. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérer ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

29278. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

Enseignement privé (personnel)

29279. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** s'étonne auprès du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement privé (personnel)

29280. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** s'étonne auprès du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement

technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Grandes écoles (examens et concours)

29283. – 4 juin 1990. – **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le montant élevé des frais d'inscription qui sont demandés aux étudiants qui désirent présenter leur candidature aux concours d'admission dans les grandes écoles. Ces frais d'inscription sont lourdement ressentis, notamment pour ce qui est des candidats issus de familles aux revenus modestes, pour lesquelles ces frais d'inscription sont générateurs de sacrifices financiers disproportionnés avec les moyens dont elles disposent. Il est ainsi conduit à lui demander s'il n'envisage pas de supprimer ces droits d'inscription au profit des candidats les moins fortunés et selon un barème qui pourrait s'inspirer de celui qui est retenu pour les attributions de bourses.

Enseignement (médecine scolaire)

29285. – 4 juin 1990. – **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des infirmières de l'éducation nationale logées par nécessité absolue de service. Il lui demande s'il a l'intention de modifier le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 par alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, d'attaché ou secrétaire non gestionnaire, avec effet rétroactif au 1er janvier 1989, ceci dans le cadre de la revalorisation indiciaire de la profession d'infirmière décidée par le Gouvernement.

Grandes écoles (écoles de commerce)

29289. – 4 juin 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les réformes souhaitées par les grandes écoles de commerce. Il s'agirait tout d'abord d'un projet de doublement de la durée officielle des préparations au haut enseignement commercial au sein des classes préparatoires. Cette réforme permettrait tout à la fois une harmonisation sur les grandes formations commerciales européennes équivalentes, ainsi qu'une amélioration du rendement pégagogique des actuelles classes préparatoires. Une autre harmonisation serait souhaitée, en ce qui concerne la réduction du nombre des concours, par une coopération entre les grandes écoles. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

29299. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des instituteurs qui pourraient être reclassés dans le corps des professeurs. Les personnels concernés ne peuvent alors plus prétendre au bénéfice de l'indemnité représentative de logement versée au personnel enseignant non logé par la commune. S'ils refusent d'être intégrés dans le corps des professeurs, ils mettent ainsi un frein à l'évolution de leur carrière, mais s'ils acceptent cette intégration ils perdent du même coup l'indemnité représentative de logement. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, afin que les intéressés ne soient pas dans l'obligation de renoncer soit à l'évolution de leur carrière, soit à l'indemnité représentative de logement.

Communes (finances locales)

29300. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de versement des indemnités représentatives de logement attribuées au personnel enseignant non logé par les communes. Jusqu'à la fin de l'année 1989, les municipalités versaient aux personnels concernés une somme mensuelle moyenne de 1 175 francs. Depuis le 1er janvier 1990, l'Etat ayant pris la relève des communes, verse une indemnité égale à 943,25 francs. Il en résulte que les communes, pour leur part, doivent verser une indemnité complémentaire égale à : 16,75 francs pour un instituteur célibataire ; 256,75 francs pour un instituteur marié ou chargé de famille ; 448,75 francs pour un directeur ou instituteur spécialisé en poste dans la commune avant le 2 mai 1983, marié ou chargé de famille. Tout en se félicitant que l'Etat ait enfin décidé d'assumer ses responsabilités, il regrette qu'il ne soit pas allé jusqu'au bout de sa démarche et laisse encore aux communes une partie du coût du logement des enseignants du primaire. C'est pourquoi il lui demande à compter de quelle année l'Etat prendra à sa charge le versement des sommes complémentaires à sa propre indemnité actuellement prises en charge par les communes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

29306. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Charles Cavaillé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** l'initiative d'un collège de sa circonscription qui a proposé à ses élèves de choisir, à l'issue de la sixième, une classe de cinquième « européenne ». Cette orientation se caractérise concrètement par l'initiation à deux langues nouvelles : l'allemand et l'espagnol. Cette première expérience a débuté en septembre 1989 et a concerné trois classes de cinquième sur les douze que compte l'établissement. La proposition s'est avérée pleinement justifiée, puisque soixante-douze élèves de sixième ont été volontaires. Cette discipline est dispensée en plus de l'anglais qu'ils avaient commencé à étudier dès le début de la sixième, et dans un créneau d'horaire hebdomadaire d'une heure trente incluse dans la dotation globale du temps d'enseignement de l'établissement. L'innovation d'une telle formule a pour objectif de diversifier les options proposées aux jeunes, mais aussi et surtout de les ouvrir concrètement à l'Europe par le biais de l'apprentissage des langues. Beaucoup d'espoirs ont été fondés dans ce domaine par les parents, les enseignants et les pouvoirs publics. Or, il y a quelques semaines, ce collège était informé par son autorité de tutelle qu'il n'était pas autorisé à maintenir ce dispositif dans le cadre de la rentrée prochaine, et qu'en outre il ne lui serait pas permis de poursuivre l'expérience entamée par le choix de deux langues vivantes, en option, en quatrième. L'inspection académique s'appuie sur la note de service ministérielle n° 89-0143 du 15 février 1989 au terme de laquelle le dispositif mis en place apparaît irrégulier au regard de la réglementation en vigueur. Dans ces conditions, il lui semblerait nécessaire qu'intervienne un assouplissement du texte actuel pour l'adapter aux nouvelles orientations justifiées en l'espèce par le contexte européen. Aussi, une modification de la réglementation permettrait que soit reconduite cette action pendant plusieurs années, et de donner une suite au niveau de la classe de quatrième. Ceci pourrait se concevoir en autorisant le choix comme option de deux langues vivantes en lieu et place du couple actuel : une langue vivante plus une langue morte, ou encore le renforcement de la première langue. Des informations recueillies par les enseignants, il ressort que plus de la moitié des soixante-douze élèves de cinquième concernés par cette expérience seront d'accord pour ce choix au niveau de la classe de quatrième à la rentrée de septembre 1990. Il lui fait par ailleurs observer que la même opération a été parallèlement menée dans d'autres collèges du Morbihan et du Finistère avec beaucoup de succès. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le point de savoir s'il entend accompagner cette formation originale, et non moins d'actualité, souhaitée par tous, de nouvelles dispositions de nature à permettre sa pratique dès la rentrée scolaire 1990.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

29312. – 4 juin 1990. – **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le lourd préjudice que représente pour l'économie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le mauvais étalement des vacances scolaires. En effet, une rentrée précoce met un terme à la saison touristique dès le 31 août et porte un préjudice certain à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont l'économie très précaire attend beaucoup des retombées touristiques. Dans le projet de loi d'orientation sur l'éducation nationale, article 8, chapitre II, il est spécifié que des « adaptations locales peuvent être prévues dans des conditions fixées par décret quant à l'aménagement de l'année scolaire ». Cette mesure permettrait de tester les implications sur l'économie locale et d'en tirer des conclusions concrètes. En conséquence, elle lui demande de prévoir un décret s'appliquant à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et repoussant la rentrée 1990-1991 à une date ultérieure au 15 septembre.

Enseignement (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

29317. – 4 juin 1990. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les vives inquiétudes que suscite la façon dont se traduit dans le département des Hauts-de-Seine la

relance, au demeurant justifiée, de la politique des zones d'éducation prioritaire. La dotation en postes de ce département est en effet en baisse, 28 postes sont récupérés par votre ministère s'ajoutant aux 163 ayant connu le même sort ces trois dernières années, ce qui conduit l'administration académique à reconsidérer son effort au bénéfice des écoles situées en zones d'éducation prioritaire. Alors que le nombre de ces écoles va passer de 14 à 35, le nombre de postes mis à disposition de ces établissements ne passerait que de 42,75 à 52,75. Il apparaît donc nécessaire et conforme à l'objectif affiché de reconsidérer l'enveloppe budgétaire globale affectée à ce département afin de ne pas contraindre les établissements dits « ordinaires » à financer ceux classés zones d'éducation prioritaire à l'aide des moyens cités précédemment, et notoirement insuffisants. La situation des Hauts-de-Seine illustre une fois de plus le besoin d'un collectif budgétaire pour organiser, dans l'intérêt de l'école publique même, une rentrée 1990 digne de la vocation de l'éducation nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner aux écoles de zones d'éducation prioritaire des Hauts-de-Seine les moyens de répondre aux besoins croissants d'éducation exprimés par les jeunes, leurs familles et les enseignants.

Education physique et sportive (personnel)

29360. – 4 juin 1990. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique qui regrettent d'être écartés du processus d'unification des catégories du second degré. Ils rappellent que leur corps, peu nombreux, n'a jamais pu être intégré comme celui des certifiés, alors que dès 1982 cette intégration avait été prévue. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre à leur sujet.

Enseignement (médecine scolaire)

29361. – 4 juin 1990. – **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le manque de moyens de la médecine scolaire en France. Le manque de personnel, en diminution constante, et l'absence de statut mettent la médecine en situation précaire et ne permettent pas l'application d'une politique de santé scolaire décente. C'est pourquoi les médecins de santé scolaire réclament : une reprise du recrutement, un statut décent pour les médecins vacataires et contractuels et le doublement des effectifs. Les intéressés souhaitent vivement qu'une politique cohérente de prévention de la santé des enfants devienne possible grâce à des efforts importants mais indispensables en faveur de la médecine scolaire. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les revendications de cette profession et de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

29362. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes de statut que rencontrent actuellement les psychologues. Cinq ans après l'adoption de la loi du 25 juillet 1985 visant à la protection du statut de psychologue, il semble en effet que la reconnaissance de ce statut soit encore l'objet de nombreux blocages. De plus, les accords récents de la fonction publique en assimilant les psychologues aux professeurs certifiés ne paraissent pas prendre en compte leur niveau de formation (troisième cycle universitaire) ni dans leur autonomie technique, ni dans leur salaire. Il lui demande, dans le cadre de la vaste politique de revalorisation du statut des agents de l'Etat menée par son ministère et par le Gouvernement, quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Enseignement secondaire : personnel

29363. – 4 juin 1990. – **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement et l'inquiétude justifiée des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Il lui rappelle que tous les enseignants ont un plan ou des possibilités sérieuses d'intégration dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire et qu'aucun diplôme particulier n'est exigé d'eux pour obtenir cette promotion. Il s'étonne que les P.E.G.C. qui ont rendu de nombreux services à l'éducation nationale, qui ont souvent quitté l'enseignement primaire sur les conseils de leurs supérieurs hiérarchiques, soient les seuls à être confinés dans un corps en extinction et traités en quelque sorte comme des sous-enseignants. Il insiste pour qu'il ne soient pas pénalisés pour leur dévouement et leur travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils ne soient pas tenus à l'écart du processus unificateur du monde enseignant et puissent être, dès cette année et comme les autres, intégrés dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire.

Enseignement (médecine scolaire)

29364. – 4 juin 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'importance et la nécessité de mettre en place un suivi médical systématique à l'école. Il lui rappelle en effet à ce sujet que le suivi médical à l'école, en France, n'est pas systématique à tous les niveaux. Pourtant l'expérience a prouvé que ce principe permettrait de mettre en évidence des difficultés simples, souvent d'ordre médical, qui traitées de bonne heure éviteraient bien des difficultés scolaires par la suite. Par ailleurs, il insiste sur le fait que les familles de milieux défavorisés n'ont pas la chance de pouvoir consulter leur médecin régulièrement, et que de ce fait elles sont souvent les premières pénalisées par les carences du suivi médical scolaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il ne pense pas que les règles de la médecine du travail ne devraient pas s'appliquer au monde scolaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

29365. – 4 juin 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des écoles maternelles et la nécessité d'en diminuer les effectifs. Il apparaît en effet aux yeux de la plupart des associations de parents d'élèves, dans l'état actuel de surcharge (trente-cinq à quarante élèves) des classes de maternelle, difficile d'assurer aux enfants un parcours de réussite et un soutien individualisé, et cela toujours au détriment des enfants en difficulté le plus souvent situés dans des milieux défavorisés. Il lui rappelle que bon nombre d'enfants ont besoin, dès la maternelle, d'une aide particulière que la surcharge des classes ne laisse pas aux enseignants la possibilité de leur donner. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de donner aux enfants de meilleures conditions de réussite dès le départ en réduisant les effectifs des petites classes.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

29366. – 4 juin 1990. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques. En effet les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (C.P.A.I.D.E.N.) forment, conseillent et soutiennent les directeurs d'écoles et il semble qu'il leur soit attribué actuellement un indice nettement inférieur à celui prévu pour ces derniers. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le C.P.A.I.D.E.N. puisse obtenir dans l'avenir une revalorisation adaptée dans l'échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles.

Enseignement supérieur (examens et concours)

29367. – 4 juin 1990. – **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les inquiétudes exprimées par les étudiants et leurs parents qui constatent l'augmentation importante des droits d'inscription à divers examens ou concours. Ces augmentations sont d'autant plus mal ressenties que ces dépenses apparaissent souvent au moment où les familles des étudiants cessent de percevoir les allocations familiales ou perçoivent des allocations moins élevées du fait de l'âge de leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réduire le montant des droits actuellement applicables ou de prévoir leur exonération en faveur des étudiants de famille modeste.

Enseignement (réglementation des études)

29368. – 4 juin 1990. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la réforme des rythmes scolaires. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte enfin prendre pour intégrer un temps réservé au catéchisme dans ces nouveaux rythmes et ainsi garantir l'exercice de la liberté pour les familles de donner un enseignement religieux aux enfants pendant la semaine scolaire.

Retraite : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

29369. – 4 juin 1990. – **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des instituteurs anciens combattants d'Algérie intégrés dans le corps des P.E.G.C. en 1969 au regard de leurs droits à la retraite. En effet, ceux-ci seront bientôt nombreux à atteindre les trente-sept années et demie de service dès l'âge de cinquante-cinq ans, mais faute de pouvoir justifier de quinze années de services actifs entre 1954, année de leurs dix-huit ans, et 1969 année de leur intégration dans le corps des P.E.G.C., ils devront prolonger leur activité jusqu'à soixante ans et compter alors quarante-deux ans de services. Paradoxalement, les enseignants qui ont combattu en Algérie se voient retirer les dix-huit mois de la durée légale du service militaire sur le total de leurs années de service actif. Ce mode de calcul introduit une différence de traitement entre les anciens combattants et leurs collègues exemptés des obligations militaires à la même époque. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en vue du rétablissement de l'équité entre les P.E.G.C. au moment de leur départ à la retraite.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

29370. – 4 juin 1990. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la politique de l'enseignement du russe dans les établissements scolaires du second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, de promouvoir cet enseignement auprès du public et, d'autre part, de le développer dans les lycées et ce dans le cadre de l'ouverture politique et commerciale des pays de l'Est.

Circulation routière (accidents)

29454. – 4 juin 1990. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le nombre trop élevé d'accidents occasionnés par la conduite des véhicules de moins de 50 cm³ et qui touchent essentiellement des jeunes dès l'âge de quatorze ans. L'absence de connaissance du code de la route est sans doute l'un des facteurs principaux à l'origine de ces accidents. Dans ces conditions, il lui demande si le code ne pourrait pas faire l'objet d'un enseignement spécifique (dans le prolongement de l'enseignement dispensé par la prévention routière dans les écoles communales) dans le cadre des collèges. Le contrôle des connaissances serait sanctionné par un examen intégré aux épreuves du B.E.P.C. et les jeunes, sous réserve du passage du permis de conduire dans les cinq années qui suivent, seraient dispensés de l'épreuve théorique.

Enseignement secondaire (programmes)

29469. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le rôle capital que peut jouer l'information, et ce, pas toujours très clairement, comme l'ont montré les événements de Roumanie. Il est donc très important pour la démocratie que les modes de fonctionnement des médias en général, et de la télévision en particulier, soient connus des citoyens pour qu'ils puissent juger de leur honnêteté. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile que, dans les futurs programmes des collèges, puisse figurer, au même titre que certaines matières, une heure hebdomadaire réservée à la connaissance de la communication en général et des médias en particulier.

Enseignement secondaire : personnel

29490. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des P.E.G.C. touchés par une mesure de carte scolaire entraînant la suppression d'un poste budgétaire dans un établissement scolaire. Il existe des directives précises tendant à départager éventuellement deux professeurs agrégés, certifiés ou adjoints d'enseignement. Les barèmes ont été rappelés dans la note de service n° 89-305 du 4 octobre 1989 parue au *B.O.* du 5 octobre 1989. Il semblerait que les P.E.G.C. ne bénéficient pas de ces mêmes règles – qui sont pourtant celles en vigueur dans la fonction publique en général. Le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges a senti la nécessité d'ajouter dans cette même note : « Je ne verrais que des avantages à ce que les règles définies pour les professeurs certifiés et assimilés, les A.E., soient appliquées aux professeurs d'enseignement général de collège. » Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles règles doivent être appliquées aux P.E.G.C. (et il semblerait normal qu'elles soient identiques à celles appliquées aux autres catégories de professeurs) afin que certaines académies ne profitent de cette lacune pour imposer des décisions arbitraires ou utilisent d'un point à un autre de la France des critères différents.

Bourses d'études (allocation de troisième cycle)

29519. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Braun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation dans laquelle se trouvent les étudiants provenant de toute la région Aquitaine et effectuant à Bordeaux un doctorat de sciences. Pour faire leur thèse, ils bénéficient d'une allocation de recherche versée par le ministère de la recherche et de la technologie et attribuée à la suite d'un concours entre les étudiants du D.E.A. Biologie Santé (quatre-vingt-dix étudiants en 1989-1990 pour cinq ou six bourses). Ces allocations, attribuées pour deux ans, sont généralement prolongées pour une troisième année. Il se trouve que les étudiants ne soutiennent en pratique jamais leur thèse avant l'expiration de l'allocation de recherche et qu'ils ne trouvent, en général, pas d'emploi immédiatement après cette soutenance, le délai étant en général de quelques mois. A plusieurs reprises, des étudiants ou anciens étudiants ont tenté de s'inscrire en tant que demandeurs d'emploi afin de bénéficier au minimum d'une couverture sociale. Dans les cas les plus récents, l'université est systématiquement intervenue pour empêcher ces inscriptions qui entraînent, paraît-il, la suppression d'une allocation de recherche pour l'université l'année suivante. Il lui demande s'il y a effectivement suppression d'une allocation de recherche lorsqu'un ancien bénéficiaire s'inscrit comme demandeur d'emploi et s'il compte prendre des mesures pour qu'il soit remédié à une situation qui traduit un manque de responsabilisation certain des instances universitaires vis-à-vis de leurs étudiants.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Auvergne)

29528. – 4 juin 1990. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à propos de la question de la construction d'un lycée d'enseignement général à Cournon-d'Auvergne dans la banlieue clermontoise. C'est une nécessité soulevée par les associations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants, de très nombreux élus, la fédération du Puy-de-Dôme du P.C.F. Ce projet d'un nouvel établissement est revendiqué sérieusement depuis douze ans et un retard important a déjà été pris ; aujourd'hui, les établissements de l'agglomération de Clermont sont saturés et ne peuvent plus accueillir normalement les élèves ; la progression de la démographie scolaire réclame des moyens supplémentaires d'urgence. Le conseil régional d'Auvergne, malgré un nouveau report de décision au mois de juillet prochain devra faire face aux besoins d'une population de 70 000 habitants de quarante communes, et le site de Cournon offre toute possibilité pour cette implantation. Il lui rappelle les efforts nécessaires pour doter les régions de moyens indispensables au développement et à la modernisation de la formation de la jeunesse et lui demande de préciser les mesures qui seront prises par l'Etat pour assurer la région Auvergne de son intervention, nécessaire dans le financement de ce projet, les élus locaux soutenant l'idée d'un collectif budgétaire national exceptionnel qui garantirait 25 p. 100 du coût de la construction du lycée.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

29540. – 4 juin 1990. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le non remplacement des enseignants en congé de maladie dans les écoles maternelles d'Aubervilliers. En effet, le non-remplacement des instituteurs dans les écoles maternelles perturbe la scolarité des enfants des classes concernées. De surcroît, la répartition de ces élèves dans les autres classes accroît fortement le nombre des effectifs et désorganise la vie de ces classes. Cette situation, fortement néfaste pour la scolarité des enfants, se répète à chaque période et n'est pas exclusive à Aubervilliers. Cet état de fait se rencontre dans de nombreuses villes du fait du manque de moyens attribués à l'inspection académique de Seine-Saint-Denis. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le vote d'un collectif budgétaire donnant les moyens à l'éducation nationale de remplir les missions d'un service public de qualité.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

29555. – 4 juin 1990. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'il aurait pris l'engagement de former des instituteurs en vue d'enseigner les langues étrangères dans les maternelles. Or il semblerait que cet engagement n'aurait pas été tenu. D'où l'obligation, pour certaines communes, de donner des subventions aux écoles pour compenser l'effort insuffisant de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes des écoles primaires puissent bénéficier d'un enseignement des langues à une période de la vie où cet enseignement est le plus efficace.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29558. – 4 juin 1990. – Les régions créent des lycées professionnels et technologiques que l'Etat pourvoit d'enseignants dans la limite des emplois créés par la loi de finances. Pour l'enseignement technique privé, non seulement son choix d'affectation de postes nouveaux n'est pas respecté, alors qu'il est compatible avec le schéma régional, mais encore on refuse d'appliquer la jurisprudence qui autorise un lycée professionnel à ouvrir des sections de lycée technique avec mise sous contrat immédiate. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il est possible aux lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association d'utiliser les équivalents – emplois nouveaux créés par la loi de finances, en comptabilité avec le schéma régional des formations et, pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement (non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants).

Enseignement secondaire (établissements : Bas-Rhin)

29562. – 4 juin 1990. – **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les chefs d'entreprise formulent fréquemment des critiques sur l'inadéquation de la première formation délivrée aux Français par rapport aux emplois que les entreprises de notre pays sont susceptibles d'offrir. Les industriels de la partie nord du Bas-Rhin ont accueilli avec une grande satisfaction la création du lycée polyvalent de Wissembourg et ont montré beaucoup d'intérêt à la création d'un B.T.S électronique et d'un B.T.S. construction métallique. En effet, le tissu industriel du nord de l'Alsace est constitué principalement d'industries de transformation des métaux qui utilisent l'électronique comme outil. Or il semble que l'éducation nationale envisage de supprimer le B.T.S. construction métallique alors qu'elle maintiendrait les B.T.S. comptabilité-gestion et B.T.S. commerce international. Les entreprises susceptibles de recruter les jeunes gens sortant du L.E.P. de Wissembourg considérent à juste titre qu'il s'agit là d'une erreur particulièrement regrettable. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour que ne soit pas supprimée la formation en cause.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

29594. – 4 juin 1990. – **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que le régime des décharges de service des directeurs d'école est fondé sur le nombre de classes de l'école en application de la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980. Il lui signale qu'une organisation syndicale d'enseignants lui a fait valoir que les directeurs d'école souhaitent une formation préalable au recrutement, une véritable préparation aux missions qui leur sont confiées et une majoration indiciaire en rapport avec les responsabilités exercées. Mais ils souhaitent également très vivement une réelle disponibilité pour assumer toutes ces responsabilités. Actuellement la majorité des directeurs sont chargés de classe et ne disposent de ce fait d'aucune disponibilité pour assumer leur rôle de responsable d'établissement : rôle pédagogique (animer l'équipe pédagogique, coordonner les projets et favoriser leur réalisation, aider les maîtres débutants) ; rôle administratif dont tous les partenaires souhaitent qu'il soit assumé avec sérieux et surtout rôle social dont nul ne peut contester qu'il est de plus en plus important. Ils font observer que les normes de décharge de classe n'ont pas évolué depuis de nombreuses années. Pourtant la réforme instituant la création des conseils d'école avait prévu la disponibilité totale des directeurs d'école de dix classes et plus, ce qui n'a jamais été réalisé. Les projets mis en place actuellement – qui comportent pour les directeurs de lourdes tâches supplémentaires – ne prévoient aucune amélioration de leur disponibilité. Il paraît évident qu'un directeur, quels que soient ses qualités personnelles et son dévouement, ne peut mener totalement à bien sa mission s'il est responsable d'une classe. Ce problème est essentiel pour le fonctionnement du système éducatif. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte des remarques faites par les personnels concernés.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

29595. – 4 juin 1990. – **M. Georges Marchais** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de plus en plus difficile de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement subira une nouvelle détérioration à la prochaine rentrée. Dans de nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne seront pas assurés et les lycées vont connaître d'importants déficits de moyens d'enseignement. Sept cents postes seront disponibles pour le mouvement annuel national. Ce chiffre est loin de permettre un redressement de cette discipline dans les établissements du second degré. De nombreux professeurs d'éducation physique et sportive dénoncent cette situation. Avec leurs organisations syndicales, ils demandent une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline. Celle-ci pourrait être satisfaite dans le cadre du collectif budgétaire de 40 milliards demandé par le groupe communiste en prélevant cette somme sur le budget de surarmement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens afin de donner à l'éducation physique et sportive les moyens de sa mission au service des jeunes.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

29596. – 4 juin 1990. – **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation dans laquelle se trouvent les conseillers pédagogiques de l'éducation nationale. En effet, si, depuis quelques années, l'évolution de leur fonction a fait apparaître de nouveaux axes de travail : formation, animation et recherche, il s'est avéré qu'en même temps leur situation matérielle se dégradait. Dans les derniers documents ministériels concernant la revalorisation, il n'est jamais fait état des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Leur avenir professionnel semble également très incertain puisque de très nombreuses interrogations demeurent quant à leur rôle et place dans les futurs I.U.F.M. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour assurer la reconnaissance effective des fonctions qu'ils assument au sein des équipes pédagogiques et pour l'obtention d'un indice de formateur se situant à mi-chemin entre celui d'un directeur à dix classes du nouveau corps des écoles (hors classe) et celui de l'inspecteur départemental dont ils sont les adjoints.

Enseignement secondaire : personnel (personnel d'orientation)

29597. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les revendications des conseillers d'orientation. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions tendant à la reconnaissance du titre de psychologue pour les conseillers d'orientation, à revaloriser la profession, à maintenir les horaires actuels des conseillers d'orientation et des directions de C.I.O.

Handicapés (sports)

29598. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité de l'habilitation d'une fédération nationale des sports pour les aveugles et les amblyopes. Les sourds, les handicapés physiques, les handicapés mentaux ont chacun une fédération sportive reconnue et habilitée, ces trois fédérations sont distinctes et indépendantes les unes des autres, c'est une conséquence logique d'une différence des aptitudes physiques de chaque handicap. Au niveau mondial, la Fédération internationale des sports pour aveugles I.B.S.A. est dirigée principalement par des aveugles et n'a rien à voir avec les différentes fédérations mondiales pour handicapés. Il lui

demande s'il compte prendre des mesures pour que soit reconnue la spécificité du handicap des aveugles et que soit habilitée une fédération sportive qui leur soit propre.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

29599. - 4 juin 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le champ d'application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 pris en application de la loi du 19 juillet 1989 relative aux conditions de versement de l'indemnité aux instituteurs non logés et dressant une liste des bénéficiaires de cette prestation. L'article 8 de ce décret dispose que : « Dans le cas où un instituteur exerce sa profession dans un organisme de formation dans la même commune où il réside ». Il souhaiterait savoir si cette disposition est applicable à ce dernier, de façon à allouer cette prestation.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

29600. - 4 juin 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les termes de sa question écrite n° **25163**, parue au *Journal officiel* du 5 mars 1990 et concernant certaines conséquences de la création du diplôme de psychologue scolaire par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989. Elle souligne en particulier les risques que le futur corps des psychologues scolaires ne soit cloisonné et que toute mobilité professionnelle, en dehors du service public de l'éducation nationale devienne impossible. Elle s'interroge également sur le danger de créer deux niveaux de formation, l'un en référence à la loi sur l'enseignement supérieur qui exige une formation complète longue de cinq ans, l'autre instaurant en fait une spécialisation pour les instituteurs et les enseignants du premier cycle licenciés en psychologie. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures sont prévues pour assurer une équivalence de diplôme et permettre des échanges entre les psychologues travaillant en milieu scolaire et leurs confrères.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

29601. - 4 juin 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les revendications des P.E.G.C. des Bouches-du-Rhône rassemblés dans un collectif P.E.G.C. 13. Ces enseignants refusent d'être tenus à l'écart du processus unificateur qui est engagé dans le second degré. Ils veulent être reconnus comme des enseignants du second degré à part entière. La création de la hors-classe n'est pas une réponse à leur demande. Elle ne concerne qu'une partie d'entre-eux (112 sur 3 300 cette année dans notre académie) et les maintient dans un corps en voie d'extinction, avec tous les blocages que cela entraîne. Enseignant aux mêmes élèves, assurant les mêmes responsabilités que leurs autres collègues, ils veulent sortir de cette impasse et revendiquent leur intégration dans le corps des certifiés. C'est une mesure de justice et un élément d'amélioration du fonctionnement des collèges. Il faut ouvrir un plan d'intégration diversifié pour tous les P.E.G.C. en cinq ans. Dans le même temps, il faut améliorer les dispositions actuelles d'accès au corps des certifiés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22573 André Santini.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

29232. - 4 juin 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les problèmes que continue de connaître aujourd'hui la garderie nationale de la chasse et de la faune sauvage. Celle-ci réclame en effet, depuis un certain temps, une indépendance qui lui permettrait d'avoir ses propres statuts et de voir surtout la création d'un corps de police nationale de la nature sous l'autorité du Gouvernement. A ce sujet, il lui signale qu'un arrêt récent de la Cour de cassation, daté du 21 novembre 1989, classe les gardes de l'Office national de la chasse agent de la force publique et confirme, de ce fait, leur revendication de fait. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte de cet arrêt et répondre à leur revendication.

Risques naturels (séismes, raz de marée et éruptions volcaniques)

29303. - 4 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les normes de prévention des phénomènes sismiques sur le territoire français. Le 15 avril dernier, une secousse tellurique de magnitude 4,8 sur l'échelle de Richter a été enregistrée dans les Alpes-Maritimes. Ce séisme, qui n'a fait aucune victime, est le plus fort enregistré dans les Alpes occidentales depuis 1968. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé et s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre une initiative dans ce domaine en vue d'assurer une meilleure protection des populations vivant dans des zones à risques.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

29304. - 4 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la fermeture progressive des centrales nucléaires appartenant à la filière graphite-gaz. En effet, prochainement, le réacteur de la tranche n° 1 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher) doit être arrêté définitivement. D'autres centrales françaises faisant appel à la même technique énergétique doivent également être fermées. Il lui demande quels sites nucléaires seront touchés dans les mois et les années à venir par la fermeture définitive et s'il est envisagé une reconversion de ces centrales nucléaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

29371. - 4 juin 1990. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la question de l'indépendance de la garderie nationale de la chasse et de la faune sauvage. Dans son rapport sur l'environnement, M. Barnier, député de la Savoie, reprend l'idée de créer des « brigades vertes », corps de police de la faune indépendsnt et placé sous l'autorité du ministre de l'environnement. D'autre part, un arrêt de la Cour de cassation daté du 21 novembre 1989 classe les gardes de l'Office national de la chasse parmi les agents de la force publique, ce qui tend à confirmer le bien-fondé des différentes propositions tendant à instituer un tel corps. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à la création d'un corps de police nationale de la nature placé sous l'autorité du Gouvernement.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

29372. - 4 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la situation de la garde nationale de la chasse et de la faune sauvage. Ces gardes souhaiteraient obtenir l'indépendance de la garderie nationale. Cette revendication principale s'appuie sur des textes irréfutables du droit français et vise à la création d'un corps de police nationale de la nature sous l'autorité du Gouvernement. D'autre part, un arrêt récent de la Cour de cassation daté du 21 novembre 1989 classe les gardes de l'Office national de la chasse agents de la force publique et confirme de ce fait cette revendication. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme mesures pour répondre à cette revendication.

Chasse et pêche (droits de chasse)

29373. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le droit de non-chasse

ou droit de gîte. La loi du 10 juillet 1964, dite « loi Verdeille », si elle a permis une avancée certaine dans la gestion de la faune sauvage, mériterait d'être adaptée aux évolutions qu'a connues l'espace rural au cours de ces vingt-cinq dernières années, en particulier l'acquisition d'une partie de celui-ci par des non-ruraux, avec les droits qui en découlent et en tout premier lieu le respect de la propriété et des convictions personnelles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à l'égard de la révision de la loi du 10 juillet et de la reconnaissance juridique du droit de non-chasse.

Chasse et pêche
(politique et réglementation)

29374. – 4 juin 1990. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'opportunité de modifier les dispositions de la loi du 10 juillet 1964 (loi Verdeille). Cette loi a sans conteste permis des avancées significatives en matière de gestion de la faune sauvage. Cependant il apparaît que son application ne permet pas d'assurer strictement le respect de la liberté et des convictions de chacun. Il lui demande s'il entend mener une réflexion approfondie sur ce sujet en étroite collaboration avec les principaux partenaires concernés, c'est-à-dire avec les institutions représentatives des chasseurs et les associations de rassemblement des opposants à la chasse notamment.

Eau (pollution et nuisances : Bretagne)

29462. – 4 juin 1990. – **Mme Marie Jacq** suite à de nombreuses interventions, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'importante pollution des eaux de surface et des eaux souterraines bretonnes. Le Corpen et les services extérieurs de l'Etat on déjà mis en évidence l'ampleur du problème. L'association Eaux et rivières de Bretagne, à l'origine de la prise de conscience de la gravité de la situation, préconise la tenue pour l'élevage intensif d'un carnet d'épandage. En conséquence, elle lui demande de lui donner son avis sur ce type de mesure.

Eau (politique et réglementation)

29500. – 4 juin 1990. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention du **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la nécessité de renforcer les mesures prises pour faire fsce à la pénurie d'eau potable. Outre le renforcement des investissements en matière de recherche et d'équipement tendant à améliorer l'épuration des eaux, il serait peut être nécessaire d'envisager une vaste campagne de sensibilisation à ce problème. Par ailleurs, il serait utile de revoir le système de facturation, de manière à mettre en évidence la quantité d'eau utilisée, et de mettre fin au principe de facturation collective utilisée dans les immeubles, afin de favoriser la prise de conscience des citoyens. En conséquence, il lui demande quelles suites il envisage de réserver à ces préoccupations.

Patrimoine (politique du patrimoine : Manche)

29541. – 4 juin 1990. – **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les menaces qui planent au-dessus du Mont Saint-Michel. Il lui rappelle que le Mont Saint-Michel est l'un des trois lieux touristiques les plus visités de France classé patrimoine mondial par l'Unesco. Il a eu connaissance que le groupe Accor envisage la construction d'un vaste complexe comprenant plusieurs hôtels, 1 200 places de restaurant, des piscines et bien entendu un inévitable golf. Ce groupe promet la création de 250 emplois dont on ssit déjà qu'ils seront saisonniers de toute façon, ils ne sauraient remplacer les 900 emplois de l'Union laitière de Normandie qui sont menacés d'ici à 1992. De plus : l'eau manque déjà pour les habitants. La population du canton de Plaine-Fougères et de la commune de Pontorson craignent de devoir payer les infrastructures nécessaires à l'implantation de ce complexe. Il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher que cette baie, patrimoine national et universel, ne soit à jamais défigurée.

Assainissement (ordures et déchets)

29553. – 4 juin 1990. – **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les problèmes des déchets industriels et des ménages. L'augmentation permanente des déchets devient inquiétante. Pour ne donner que l'exemple des déchets industriels, 150 millions de tonnes dont 20 millions de déchets nocifs sont rejetés par les industries françaises. Pour 2030, une étude sérieuse parle de 2 p. 100 du territoire national infecté par les déchets... De plus, les solutions du type « vaisseaux fantômes » dans le tiers monde ne peuvent nous satisfaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en amont du problème une politique incitative mais ferme soit prise à l'égard des industriels. Il souligne que les élus locaux sont particulièrement intéressés par ces questions.

Chasse et pêche (droits de chasse)

29602. – 4 juin 1990. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'application de la loi du 10 juillet 1964, dite loi Verdeille, qui fait obligation à tout propriétaire ou détenteur de droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Cette disposition met les citoyens dans l'impossibilité de disposer de leur bien, notamment de transformer leur propriété en refuge pour les oiseaux, dans le cadre de la campagne lancée par la Ligue française des oiseaux « Créer un refuge L.P.O. ». Il lui demande quelle mesure est envisagée afin de réviser la loi Verdeille et de permettre la reconnaissance juridique de non-chasse ou droit de gîte.

Risques technologiques (risque nucléaire)

29603. – 4 juin 1990. – **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la sécurité dans les centrales nucléaires. Dès 1979, un rapport parlementaire qui faisait suite aux incidents de la centrale américaine de Three Miles Island proposait que soient renforcés les effectifs et les moyens du service central de sûreté des installations nucléaires. Il insistait sur la nécessité de réaliser plus fréquemment encore les exercices de sécurité et d'informer largement les populations. Il lui demande que la sécurité des installations nucléaires soit sous la responsabilité paritaire des ministères de l'industrie et de l'environnement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 11175 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 14570 René Couveinhes.

Transports aériens (aéroports : Loire-Atlantique)

29209. – 4 juin 1990. – **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'essor passé et futur du trafic aérien. Il lui demande s'il a pris la décision de réaliser le projet d'aéroport international de Notre-Dame-des-Landes. Dans la négative, à quelle date cette décision sera-t-elle prise ? Dans l'affirmative, il lui demande de préciser le calendrier de la réalisation de cet important projet qui constitue un élément déterminant du développement régional du Grand Ouest.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

29228. – 4 juin 1990. – **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents techniques et administratifs de la catégorie B. En effet la grille des classifica-

tions et des rémunérations ne tient pas compte des spécificités de cette catégorie de personnel. Il lui demande si, dans le cadre du protocole d'accord, on ne pourrait pas obtenir une modification du classement indiciaire.

Enseignement supérieur (architecture)

29287. - 4 juin 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir de l'enseignement de l'architecture en France et lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° donner un statut aux 900 enseignants contractuels recrutés durant les vingt dernières années ; 2° porter à une heure le temps d'encadrement pédagogique du travail du projet architectural tel que cela se pratique dans la plupart des écoles d'architecture de l'Europe du Nord. 3° créer une formation doctorale en architecture dont l'inexistence limite les possibilités de qualification des professeurs et ralentit la recherche dans ce domaine ; 4° doter les écoles d'architecture d'un budget de fonctionnement leur permettant de développer des actions pédagogiques et de participer à des échanges internationaux sur l'enseignement de l'architecture.

Bâtiment et travaux publics (construction)

29302. - 4 juin 1990. - **M. Alain Cousin** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les professionnels constructeurs de maisons individuelles constatent une chute d'activité de 10 p. 100 au niveau national et de 30 p. 100 au niveau local en ce qui concerne la Normandie. Ils craignent que cette diminution d'activité s'accélère si leur est imposée l'obligation d'une garantie bancaire extrinséque, projet dont ils ont eu connaissance et qui les inquiète. Ils estiment que s'il est louable d'offrir aux futures accédants à la propriété une solide protection, l'expérience montre que la garantie extrinsèque se révèle souvent inefficace et donne naissance à de nombreux inconvénients : le renchérissement du coût de la construction ; une trop grande dépendance des petites et moyennes entreprises du secteur aux assureurs et aux banquiers qui risquent de jouer un rôle excessif dans le contrôle de cette activité professionnelle ; une incitation pour une certain nombre de ces constructeurs à ne plus respecter le contrat local de constructions individuelles. Il est en outre évident qu'un organisme bancaire quel qu'il soit n'offrira pas les mêmes conditions à un constructeur important qu'à un constructeur ayant une activité moindre. En Basse-Normandie où une part importante de l'activité en ce domaine est réalisée par des constructeurs locaux, les chefs d'entreprises souhaitent une meilleure protection et, pour permettre cette garantie, suggèrent l'instauration d'une carte professionelle délivrée par les pouvoirs publics en fonction des compétences et des références de chacun, ce qui permettrait la reconnaissance de la spécificité de leur activité. Les entreprises ne seraient pas subordonnées à des bailleurs de fonds mais seraient au contraire soumises à une autorité impartiale qui serait à même de reconnaître leurs capacités à exercer la profession. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques et de la suggestion qui précèdent et si, en particulier, il pourrait retenir la proposition de carte professionnelle ainsi que cela se pratique dans d'autres secteurs.

S.N.C.F. (Sernam : Nord)

29305. - 4 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences susceptibles de découler de la volonté du Sernam de réorganiser le chantier existant sur le territoire de la commune de Tourcoing en transférant l'essentiel de ses activités sur le chantier de Lille-Saint-Sauveur. Cette ferme intention de restructuration de la direction du Sernam vient s'ajouter à la fusion des circonscriptions d'exploitation S.N.C.F. de Lille et de Roubaix-Tourcoing et au regroupement des agences commerciales de Lille et de Tourcoing. Ce projet compromet gravement le juste équilibre du versant Nord-Est de la métropole Nord et ne sera pas sans aggraver les difficultés économiques de la ville de Tourcoing et les douloureux problèmes humains. Un très grand nombre de responsables ainsi que la population tourquennoise s'inquiètent vivement de la volonté de repli du Sernam. Ne serait-il pas envisageable, dans un premier temps, de programmer une étude de faisabilité sur la réalisation d'un chantier international à Tourcoing qui, de par sa situation géographique, bénéficie d'un potentiel de développement économique considérable. Il lui demande quelle est sa position sur le problème soulevé et la suite qu'il entend réserver à la suggestion exprimée.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

29375. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement ressenti par les géomètres de l'Institut géographique national. Ce mécontentement est dû à leur exclusion des mesures prises par le Gouvernement en vue de rénover la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques par la création d'une catégorie instituée Classement indiciaire intermédiaire. L'accession à cette nouvelle catégorie nécessite que deux conditions soient remplies : 1° Avoir une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans, au-delà du baccalauréat nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières. Or, depuis dix-sept ans, les géomètres de l'I.G.N. ont leurs deux années d'études à l'Ecole nationale des sciences géographiques (E.N.S.G.) sanctionnées par un B.T.S. reconnu par la commission des titres. A leur entrée à l'E.N.S.G. (après concours) les élèves ont en moyenne un niveau bac + 2 (étude faite sur les cinq dernières promotions) ; 2° imposer l'exercice effectil des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. Il convient de préciser que certains géomètres encadrent des ateliers où se trouvent des cadres de maîtrise, donnent des cours à l'E.N.S.G. ou participent à des missions d'expertises. En plus de ces responsabilités effectives, nombreux sont les géomètres ayant suivi un cycle long de formation complémentaire sanctionné par un D.E.S.S. Il lui demande, compte tenu de tous ces éléments, s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier les géomètres de l'I.G.N. des avantages que permettrait leur intégration dans le classement indiciaire intermédiaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

29376. - 4 juin 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réforme du statut des techniciens de l'équipement. Si ces personnels se félicitent de la réforme en cours qui prévoit un début de revalorisation de leur carrière, le projet actuel leur apparaît comme nettement insuffisant au regard de leur qualification et ne satisfait pas entièrement leurs aspirations, notamment en ce qui concerne les salaires. Ils souhaitent en particulier la création de deux niveaux de grade : des ingénieurs de l'équipement et des techniciens supérieurs de l'équipement. Il lui demande la suite qu'il envisage de donner à ces revendications.

Transports fluviaux (voies navigables)

29509. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle, qui approuve pleinement la décision d'approfondissement du chenal navigable de la Moselle française prise au contrat de plan Etat-région, regrette que cet approfondissement soit limité au tronçon Apach-Illange. Elle souhaiterait que soit envisagé le prolongement de cet approfondissement au moins jusqu'au port de Richemont-Mondelange, comme cela avait été initialement étudié. Cette mesure, analogue à celle déjà prise en R.F.A. pour la Sarre, permettrait d'augmenter le port en lourd des bateaux les plus chargés et de diminuer les durées de rotation de tous les bateaux sur la Moselle ; la compétitivité lorraine en serait nettement améliorée. Cette demande de la chambre de commerce est d'autant plus justifiée qu'elle s'inscrit dans la ligne directrice du rapport Chassagne visant à conforter la compétitivité du réseau navigable français et qu'elle se situe dans le droit fil des accords tripartites portant sur la canalisation de la Moselle, du Rhin, jusqu'à Metz. Il lui demande d'envisager une négociation avec la région afin de prendre en considération la suggestion très intéressante qu'il vient de lui présenter.

Transports aériens (lignes)

29511. - 4 juin 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation extrêmement préoccupante des transports aériens entre la Corse et le Continent. En effet, la compagnie Air France qui assure pour le moment les liaisons avec la Corse affrête, pour ce faire, des appareils (du type Caravelle) obsolètes et susceptibles de présenter des pannes de plus en plus sérieuses, sous prétexte que c'est la Compagnie régionale

Corse qui va assurer les dessertes de l'île de Beauté et qu'Air France est « obligée » de poursuivre un service qui ne devrait plus concerner la compagnie nationale. Or, Air France ayant le monopole du transport doit, dans le cadre du service public et de la continuité territoriale, être en mesure d'assurer avec efficacité les rotations continent-Corse, les passagers n'ayant pas la possibilité de s'adresser à une autre société. Il souhaiterait connaître ses intentions afin que soit mis fin à une situation qui pénalise très sérieusement les usagers, qui ne sont pas responsables des contretemps administratifs, commerciaux ou techniques subis par les compagnies intervenantes.

Transports (entreprises)

29529. – 4 juin 1990. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le plan de licenciements mis en route par le groupe Mery - T.N.T.E. dans le cadre de son redéploiement avec Novalliance. Plus de 700 suppressions d'emplois dont 250 licenciements sont ainsi annoncés, avec l'argument d'étendre l'activité du groupe au plan européen. Les salariés contestent cette orientation en dénonçant l'abandon des marchés nationaux, et la précipitation d'une décision qui ne peut prendre en compte la totalité et la réalité des résultats de l'entreprise. Le plan de la direction ne prévoit ni les moyens de maintenir l'activité de transports vers les zones rurales du pays, ni les moyens du reclassement promis aux salariés. La stratégie du groupe au cours des derniers mois n'a en fait visé qu'à fragiliser sa situation dans nombre de ses secteurs d'activité, situation dont les salariés se refusent à faire les frais, soit par des licenciements, soit par des mutations massives. Il lui demande d'intervenir pour préserver l'emploi des salariés du groupe et opposer à cette nouvelle attaque contre l'emploi et contre les conditions de travail du personnel, en l'informant des mesures qui seront prises à cet effet.

Logement (H.L.M.)

29532. – 4 juin 1990. – **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** *a)* que les attributions en propriété qui étaient consenties par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré à la suite des baux avec promesse d'attribution qu'elles avaient conclus constituaient des opérations de partage partiel de société dépourvues de tout caractère translatif (D. Sizaire : *La vocation à la propriété et les sociétés immobilières*, éd. Nicéa, n. 220. – Chapron : *Les sociétés coopératives de construction*, thèse Rennes 1965, p. 298 et suiv. – déc. min. fin. 6 février 1950 : J.C.P. 50, éd. N, IV, n. 953) ; *b)* qu'à la suite de la publication du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 instituant le contrat de location-attribution, la détermination de la nature juridique de ce contrat a débouché sur son assimilation à un contrat de vente (Rép. min. : *J.O.*, Débats, Assemblée nationale, 12 octobre 1967, p. 3602 : *J.C.P. 67*, éd. N, IV, n. 4290. – Instr. n. 11471 : Ind. Enreg. avril 1968. – L. n. 70-601, 9 juillet 1970, art. 4-I. – Lettre D.G.I. 6 janvier 1972) qu'il était donc impossible de continuer à qualifier de partage partiel (D. Lepeltier : *Les organismes d'H.L.M. depuis les lois du 16 juillet 1971* : Ed. Epargne, n° 379). Il lui demande en conséquence de lui confirmer ces natures juridiques respectives des attributions en propriété résultant, d'une part, des baux avec promesse d'attribution et, d'autre part, des contrats de location-attribution, et de lui préciser que la nature de « partage partiel de société » pour les premières et de « vente » pour les secondes ne dépend que de la qualification des actes – baux avec promesse d'attribution ou contrats de location-attribution – qui les ont précédés, les sociétés coopératives de location-attribution ayant toutes continué à consentir des baux avec promesse d'attribution jusqu'à la tenue de leur assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'adoption des nouveaux statuts types et qui bien souvent est intervenue très postérieurement à la date du 1er janvier 1968 que prévoyait l'article 21 du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 précité.

Transports
(politique et réglementation : Alpes-Maritimes)

29539. – 4 juin 1990. – **M. André Lajoinie** se faisant l'écho du mécontentement des populations des Alpes-Maritimes, alerte **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation créée par le projet autoroutier A 8 *bis*. En effet, celui-ci avait été rattaché au schéma routier national en 1988 par le ministre de l'équipement de l'époque, sans aucune concertation avec les maires et conseillers généraux concernés. La grande majorité de la population concernée est préoccupée à juste titre car on tente de lui imposer ce projet. Or, l'A 8 *bis* serait inopérante pour répondre au problème des flux de circulation dans les Alpes-Maritimes. De plus, ce projet extrêmement coûteux (12 milliards de francs selon une première estimation) défigurerait les sites de l'immédiat moyen pays de ce département, et conduirait à un développement démographique de 143 000 personnes supplémentaires. D'autres possibilités existent en partant de l'élaboration d'un schéma départemental des transports et communications en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux. Ce schéma devait comprendre : la modernisation de la ligne S.N.C.F. Nice-Breil-sur-Roya-Cueno ; la modernisation et l'intégration dans le réseau S.N.C.F. des chemins de fer Nice-Digne ; la création d'une troisième voie littorale S.N.C.F. ; l'ouverture de la ligne Cannes-Grasse au trafic voyageurs ; le renforcement des cadences du Metrazur ; le développement du trafic maritime ou la création du métro agglomération niçoise ; la finition des pénétrantes routières ; un maillage routier efficace et la création de voies nouvelles. Cela apparaît d'autant plus nécessaire que l'actuelle autoroute A 8 qui devait, à l'origine, permettre l'écoulement d'un trafic à grande échelle et sur de longues distances, est empruntée en réalité par la desserte de ville à ville, et de quartier à quartier pour le cas de Nice. Cette situation est due pour une grande part à l'insuffisance et à la vétusté du réseau routier secondaire. De ce fait, dans quelques années, l'A 8 sera totalement saturée essentiellement par les liaisons interurbaines. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

29552. – 4 juin 1990. – **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation d'un architecte des Bâtiments de France. Dans le cadre de la consultation obligatoire des services des monuments historiques pour l'instruction des permis de construire des opérations situées dans le champ de visibilité des bâtiments classés de la Commune, l'architecte des Bâtiments de France dont les bureaux sont situés à Aix-en-Provence, assure une permanence mensuelle dans les services communaux depuis plusieurs années. Cette permanence permet à l'architecte de rencontrer les pétitionnaires, d'étudier avec eux leurs projets, de leur expliquer de vive voix les contraintes à prendre en compte et de ce fait d'alléger les délais d'instruction en évitant de nombreux allers-retours de dossiers. L'architecte des Bâtiments de France utilise pour se rendre dans les diverses communes de son secteur, un véhicule mis à sa disposititon par la direction départementale de l'équipement. Or, depuis le début de l'année 1990, la direction départementale de l'équipement n'est plus en mesure de fournir le véhicule nécessaire et l'architecte des Bâtiments de France ne peut plus assurer ses permanences sur place. Les pétitionnaires sont, soit obligés de se rendre eux-mêmes à Aix-en-Provence, soit de se contenter sur avis l'écrit de l'architecte des Bâtiments de France et par échanges de courriers de reprendre plusieurs fois leur projet avant d'obtenir son accord. Le secteur communal soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est le centre ancien de la ville ; les demandeurs de permis sont souvent des personnes modestes non assistées par des professionnels, architectes ou décorateurs et ces nouvelles modalités les pénalisent fortement. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir les crédits permettant l'obtention des véhicules nécessaires à la poursuite d'une procédure intelligente et efficace.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

29560. – 4 juin 1990. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des conducteurs et contrôleurs des T.P.E. de l'équipement du département de la Sarthe. Ceux-ci s'inquiètent de l'absence de recrutement et de promotion de contrôleurs et contrôleurs principaux en 1988 ainsi que de l'absence de promotion de conducteurs principaux des T.P.E. depuis cette date. Face à cette situation et dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le classement de ces agents dans le corps de catégorie B, l'intégration de tous les conducteurs et conducteurs principaux dans le grade de contrôleur, la maintien du service actif pour tous les contrôleurs et contrôleurs principaux et l'assimilation de tous les conducteurs et conducteurs principaux retraités dans le corps des contrôleurs.

Circulation routière (accidents)

29565. – 4 juin 1990. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt de la campagne de prévention des accidents de la circulation lancée par l'association C.A.P.S.U. (Con-

seil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence) dont l'objectif est d'apprendre les cinq gestes qui sauvent à tous les usagers de la route, ce qui pourrait, à terme, sauver 1 500 à 2 000 vies humaines chaque année et ceci en intégrant cinq heures obligatoires de stage pratique. Il lui demande quelle réponse il entend donner à cette très concrète proposition qui permettrait enfin d'aboutir à des résultats substantiels.

Permis de conduire (examen)

29604. - 4 juin 1990. - Chaque année, les accidents de la circulation causent un nombre très important de victimes. Certaines décèdent pour n'avoir pas, dans les minutes qui suivent l'accident, par ignorance, reçu les gestes indispensables à leur survie, les chiffres donnés font état de 1 500 à 2 000 personnes par an dans ce cas. Pour lutter contre cette ignorance et permettre une diminution du bilan tragique de décès, il semble opportun d'inclure aux connaissances nécessaires, requises pour l'obtention d'un permis de conduire, une initiation au secourisme permettant à leur titulaires de réagir efficacement, en les sensibilisant davantage aux dangers de la circulation. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il envisage d'inclure l'initiation au secourisme parmi les connaissances nécessaires à l'obtention d'un permis de conduire.

Enseignement supérieur (architecture)

29605. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de mettre en place des formations doctorales en architecture. La plupart des pays développés et certains pays en voie de développement disposent de formations doctorales en architecture qui activent la recherche en ce domaine et qui sont un élément de la qualification des professeurs dans cette discipline. Ce n'est pas encore le cas de la France et c'est très dommageable pour deux raisons : d'une part, notre enseignement n'est pas tiré vers le haut. Il se limite trop à la reproduction professionnelle même si les progrés en ce domaine ont été considérables ces vingt derniéres années. D'autre part, la France n'étant pas un pays d'accueil en ce domaine, les professeurs et chercheurs étrangers qui souhaitent suivre, hors de leur pays, une formation doctorale ne peuvent venir en France, ce qui n'est pas sans conséquences quant au rayonnement de notre langue et de notre culture. Il lui demande si, pour résoudre ce problème, il ne convient pas de faire passer l'enseignement de l'architecture sous tutelle de l'éducation nationale ou qu'il ait une double tutelle.

Enseignement supérieur (architecture)

29606. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problémes que connaissent actuellement un certain nombre d'écoles d'architecture. L'enseignement de l'architecture n'atteint pas, en termes de moyens (locaux, équipements, rémunération des enseignants et des personnels, taux d'encadrements, budgets de fonctionnement), le niveau atteint par les enseignements similaires, particulièrement en Europe du Nord, ni celui atteint en France par les écoles d'ingénieurs. Il lui demande s'il compte proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle pour remédier à cette situation, dans la perspective de la libre circulation européenne.

FAMILLE

Famille (politique familiale)

29406. - 4 juin 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la situation des familles à naissances multiples et sur la nécessité de prendre en compte les charges supplémentaires que ces familles doivent supporter. Il lui fait remarquer qu'actuellement l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) n'est pas cumulable selon le nombre d'enfants issus d'un accouchement multiple, alors que les contraintes et les charges des familles concernées sont importantes. Il serait, d'autre part, souhaitable que l'aide à domicile naissances multiples soit intégrée dans les prestations légales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à propos des deux problémes qu'il vient de lui exposer.

Prestations familiales (allocations familiales)

29421. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les problèmes de la suppression des prestations familiales aux jeunes étudiants ou lycéens atteignant leur vingtiéme anniversaire. Ainsi dans une famille de deux enfants scolarisés, lorsque l'aîné a vingt ans, plus aucune prestation familiale n'est versée (ni allocations familiales, ni aide personnalisée au logement). Dans une famille qui compte trois enfants, eux aussi scolarisés, la perte s'élève à 2 000 francs ou plus. Cette diminution importante des ressources compromet pour beaucoup la poursuite d'études longues et touche plus particulièrement les familles disposant de budgets modestes mais cependant trop élevés pour percevoir des bourses. C'est le cas, entre autres, de certaines catégories de fonctionnaires, cadres moyens, employés, commerçants ou artisans, etc., soit environ 40 p. 100 de la population (statistiques source I.N.S.E.E., académie de Stasbourg). Ainsi est mis en évidence l'inadéquation existant entre la législation sociale actuelle et une régularité sociologique qui tend à favoriser l'accès du plus grand nombre à des études supérieures. Faute de moyens, trop de jeunes doivent renoncer à la poursuite de leurs études. C'est pourquoi il lui demande d'envisager de maintenir les prestations familiales aux parents des étudiants de plus de vingt ans lorsque les ressources de ces parents le justifient.

Prestations familiales
(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

29517. - 4 juin 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd : 20 376,00 francs ; une famille de triplés perd : 40 752,00 francs ; une famille de quadruplés perd : 61 128,00 francs ; une famille de quintuplés perd : 81 504,00 francs ; une famille de sextuplés perd : 101 880,00 francs, sur ces deux ans (baréme au 1er janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il lui demande s'il envisage une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Congés et vacances (chèques vacances)

29531. - 4 juin 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les nouvelles dispositions concernant les attributions des bons vacances qui tendent à se multiplier dans les caisses d'allocations familiales. En effet, de nombreuses caisses d'allocations familiales modifient leur règlement quant au délivrement des bons vacances. Aprés la C.A.F. de Seine-et-Marne qui ne les attribue plus en dehors de la période de vacances d'été, aujourd'hui la C.A.F. de l'Isére réduit le montant des bons vacances 1990. Or, déjà en l'état actuel du montant des bons, les ressources des familles allocataires étaient si limitées que 30 p. 100 d'entre elles seulement pouvaient offrir des vacances à leurs enfants avec l'aide de la C.A.F. En diminuant de 7 à 16 p. 100 le montant des bons 90, la caisse de Grenoble va encore réduire le nombre d'enfants qui auront la chance de ne pas passer leurs vacances dans les cités où ils vivent à longueur d'année. De surcroît, le remplacement de l'aide aux familles où les enfants séjournent dans les centres aérés par une subvention allouée aux organismes gestionnaires de centres, la C.A.F. réduit le financement d'activités auxquelles participent les familles modestes. La C.A.F. de la Nièvre supprime les bons vacances pour les classes de neige, les classes vertes, les diminue pour les centres aérés. Une année après le vote par l'assemblée générale de l'O.N.U. de la Convention internationale des droits de l'enfant, ces dispositions portant atteinte au droit aux vacances des

enfants des familles les plus démunies est inacceptable. En conséquence elle lui demande de prendre toutes les dispositions pour que ce droit inaliénable soit respecté.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

29205. – 4 juin 1990. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des fonctionnaires désirant quitter l'administration. Lors de leur recrutement, les fonctionnaires s'engagent à servir l'Etat pendant un certain nombre d'années. Il arrive que certains d'entre eux souhaitent quitter leur emploi avant que ce délai ne soit écoulé. Dans ce cas, l'administration leur demande généralement de rembourser une somme correspondante aux frais qu'elle a engagés pour assurer leur formation. Mais il arrive également que l'administration refuse la démission des fonctionnaires. Dans une période marquée par la volonté gouvernementale de rationaliser les dépenses publiques, en diminuant notamment les effectifs de la fonction publique, cette procédure n'est-elle pas trop contraignante et de nature à dissuader les agents publics, alors qu'il conviendrait tout au moins de ne pas décourager ce genre d'initiatives ? Il lui demande son opinion sur ce point et les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

29378. – 4 juin 1990. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les préoccupations exprimées par les retraités de la fonction publique. Il lui indique que ces derniers redoutent notamment que le souci d'une vaste harmonisation des régimes de retraite ne se traduise par une remise en cause des avantages consentis par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui indique également que les intéressés déplorent que le principe de péréquation posé par l'article L. 16 de ce code soit fréquemment battu en brèche, et de fait les créations de corps dits « nouveaux » ou de classes exceptionnelles, l'octroi de primes aux seuls actifs constituent autant de moyens d'exclure les retraités des mesures de revalorisation qui interviennent en faveur des fonctionnaires. Il lui demande quel est son sentiment sur un souhait des retraités de voir le taux des pensions de réversion passer de 50 p. 100 à 60 p. 100, ce qui permettrait de couvrir les charges élevées qui pèsent sur les conjoints survivants des agents de la fonction publique. Il lui demande enfin quelles mesures il envisage de proposer d'une manière générale pour répondre aux attentes et aux inquiétudes des retraités de la fonction publique.

Salaires (montant)

29379. – 4 juin 1990. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les graves conséquences de la remise en cause par le Gouvernement de la négociation salariale contractuelle avec les organisations syndicales. Il lui fait remarquer que le Gouvernement s'était engagé à appliquer la clause de sauvegarde de l'accord salarial pour 1988-1989 afin de maintenir le pouvoir d'achat. Le non-respect de cette clause, ainsi que la décision unilatérale d'augmenter les salaires au 1er avril 1990, portent atteinte à la concertation avec les organisations syndicales, concertation qu'il a pourtant lui-même préconisée à de nombreuses reprises. Il lui demande s'il entend intervenir à ce sujet dans le sens du respect de la parole donnée par l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (rémunération)

29380. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la politique salariale menée dans la fonction publique. En n'appliquant pas, dans sa lettre et dans son esprit, la clause de sauvegarde de l'accord salarial pour 1988-1989, le Gouvernement remet en cause la politique contractuelle et fait subir une nouvelle fois une perte de pouvoir d'achat aux fonctionnaires actifs et retraités. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour renouer avec la politique contractuelle, notamment en apurant l'accord salarial de 1988-1989, en ouvrant de véritables négociations pour 1990 assurant le maintien du pouvoir d'achat hors prime de croissance et mesures catégorielles, et en excluant le G.V.T.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

29381. – 4 juin 1990. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des officiers professionnels sapeurs-pompiers. En effet, si l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoyait la mise en conformité dans les deux ans des textes applicables aux sapeurs-pompiers, tout en tenant compte de la spécifité de cette profession, il apparaît que plusieurs projets gouvernementaux se sont succédé et que le dernier en date présente des dispositions très en retrait par rapport au statut actuel de la profession. Les sapeurs-pompiers et leur encadrement ne veulent plus se contenter des promesses gouvernementales. Ils souhaitent aujourd'hui en trouver la traduction concrète dans la définition de leur statut. Ainsi demandent-ils que soient pris en compte les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 3 avril dernier relatifs notamment : 1° au déroulement de la carrière des lieutenants ; 2° à l'intégration des officiers de catégorie A dans le cadre d'emploi des officiers-ingénieurs ; 3° à la prise en compte des différents critères actuels de promotion sociale dans le cadre des dispositions d'avancement des lieutenants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre en vue de répondre à l'attente des intéressés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29382. – 4 juin 1990. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les inquiétudes des retraités de la fonction publique quant à leur pouvoir d'achat. Pour la seule année 1989 la croissance des pensions est de 2,2 p. 100 alors que les prix ont augmenté de 3,6 p. 100. Si le pouvoir d'achat des fonctionnaires a progressé de 3,3 p. 100 grâce aux avantages dus aux promotions et à certaines revalorisations catégorielles, il faut remarquer que les retraités fonctionnaires en sont exclus. D'autre part, il n'y a pas eu d'apurement salarial pour 1988 et 1989. Les retraités fonctionnaires sont attachés au maintien du pouvoir d'achat individuel et s'inquiètent du fait que la réforme de la grille indiciaire ne contienne aucune mesure en faveur des retraités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre à l'ensemble des préoccupations des retraités fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

29442. – 4 juin 1990. – **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des agents de l'Etat non titulaires qui ne peuvent bénéficier actuellement de l'indemnité de départ à la retraite. En effet, ces agents non titulaires dépendant du régime général de la sécurité sociale ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 6, annexe, de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons ces agents ne peuvent bénéficier de dispositions de cette loi, et s'il envisage de remédier à cette situation.

Fonctionnement et agents publics (formation professionnelle)

29471. – 4 juin 1990. – **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les risques d'abus engendrés par la récente décision de porter à 400 francs les indemnités journalières de séjour pour les stages de formation de plus d'une journée. Si l'on ne peut que se réjouir de voir enfin les agents de l'Etat correctement indemnisés quand ils accomplissent une formation, la suppression de la notion d'unité urbaine peut donner naissance à un certain nombre d'excs. Par exemple, un enseignant en poste et domicilié à Lille qui accomplirait une formation à Villeneuve-d'Ascq (10 km) et qui pourrait donc sans aucune difficulté rentrer à son domicile tous les jours recevrait en plus de ses frais de déplacement une indemnité de frais de séjour qui ne correspondrait à aucun frais réellement engagé. Par ailleurs, l'enveloppe globale attribuée aux formations, notamment

pour les personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, n'ayant pas augmenté dans les mêmes proportions, l'application de ces mesures va se traduire dans la mise en œuvre du plan de formation 1990-1991 par une diminution très importante des offres de formation puisque chaque formation coûtera trois à quatre fois plus cher. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisageables pour que, tout en respectant le principe d'une juste indemnisation des agents de l'Etat pendant leur formation, ces risques d'abus soient évités.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

29504. - 4 juin 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les graves conséquences de la remise en cause, par le Gouvernement, de la négociation salariale contractuelle avec les organisations syndicales. Il lui fait remarquer que le Gouvernement s'était engagé à appliquer la clause de sauvegarde de l'accord salarial pour 1988-1989 afin de maintenir le pouvoir d'achat. Le non-respect de cette clause, ainsi que la décision unilatérale d'augmenter les salaires au 1er avril 1990 portent atteinte à la concertation avec les organisations syndicales, concertation qu'il a pourtant lui-même préconisée à de nombreuses reprises. Il lui demande s'il entend intervenir à ce sujet dans le sens du respect de la parole donnée par l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

29520. - 4 juin 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les conditions dans lesquelles se déroule le sondage d'opinion des agents publics effectué à la demande du Gouvernement. Cette étude est discutable tant sur la forme que sur le fond. Notamment, à côté des questions concernant la place et les missions du service public, apparaissent des interrogations précises sur des aspects purement politiques (appartenance ou sensibilité par rapport aux partis, jugement de valeur sur la politique du Gouvernement et celle du Premier ministre, etc.). Aussi, soucieux de la liberté d'opinion des citoyens et du devoir de réserve des personnels de la fonction publique, il lui demande de lui faire le point sur le déroulement de cette enquête d'opinion réalisée auprès de 10 000 agents publics et de lui faire part des aménagements qu'il compte y apporter afin de respecter l'intégrité des agents ainsi interrogés.

Retraites complémentaires (IRCANTEC)

29547. - 4 juin 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** que le syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (S.N.A.M.) regroupe les personnels médicaux hospitaliers universitaires et les personnels médicaux des hôpitaux publics non universitaires. Cette dernière catégorie de personnels est affiliée à l'Ircantec où elle représente environ 10 p. 100 des cotisants et 15 p. 100 du montant total des cotisations de cet organisme. Les difficultés rencontrées par cet organisme préoccupent les personnels médicaux des hôpitaux publics non universitaires qui souhaitent, compte tenu de l'importance numérique des médecins hospitaliers affiliés à l'Ircantec, pouvoir disposer d'une représentation au sein de cet organisme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette revendication qui lui paraît justifiée.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Ile-de-France)

29561. - 4 juin 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les problèmes soulevés par les zones de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires. La répartition des communes dans chaque zone résulte des conditions mêmes du classement initial de 1947 et des fusions de zones intervenues depuis 1970. Or les critères fondant cette répartition ne répondent plus, à l'évidence, aux données économiques d'aujourd'hui, notamment dans la région Ile-de-France. A titre d'exemple, la commune de Jouars-Pontchartrain dans les Yvelines est classée en zone 0 alors que la commune de Houdan, qui est située à quelques kilomètres, est classée en zone 3 bien que les prix des loyers y soient quasiment identiques. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend revenir sur les conditions de détermination du classement des communes à l'intérieur de ces zones, dans le but de créer une zone unique en Ile-de-France, ou à tout le moins réactualiser le classement afin d'éviter des disparités aujourd'hui trop pénalisantes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

29607. - 4 juin 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le profond mécontentement exprimé par les organisations syndicales de la fonction publique à l'égard de l'attitude du Gouvernement qui met en cause, par des décisions unilatérales, la négociation contractuelle au sein de la fonction publique. Le maintien du pouvoir d'achat en masse et non au niveau appliqué à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales depuis 1983 se traduit en réalité par une diminution du pouvoir d'achat pour ceux d'entre eux, les plus nombreux, qui ne bénéficient d'aucune mesure catégorielle. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions visant à ouvrir de nouvelles négociations avec les organisations syndicales représentatives afin de donner un véritable contenu à la politique contractuelle au sein de la fonction publique.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

29433. - 4 juin 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie,** sur les publicités faites à la T.V., par les établissements publics et Sociétés nationales dont les paroles mises en musique sont des mélodies de fond, malheureusement trop souvent en langues étrangères. Il trouve cette situation dommageable car ces supports pourraient bien au contraire avoir des paroles en français, d'autant plus qu'il s'agit de sociétés très proches des pouvoirs publics. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en la matière pour que notre langue soit mise en valeur.

Politique extérieure (francophonie)

29513. - 4 juin 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie,** quel est le bilan que l'on peut dresser, à ce jour de l'activité de la commission générale en terminologie créée par l'arrêté du 11 mars 1986.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21246 André Santini.

Handicapés (COTOREP)

29286. - 4 juin 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent de nombreux bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés au moment du renouvellement de leur carte d'invalidité. Invoquant une insuffisance de personnel, les Cotorep prennent un retard important dans le traitement des dossiers, au cours duquel les handicapés se trouvent souvent privés de tout revenu. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour mettre fin dans les meilleurs délais à cette regrettable situation.

Handicapés (COTOREP)

29383. - 4 juin 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la nécessité d'améliorer le mode d'attribution de la carte d'invalidité. Il serait en effet souhaitable d'alléger les multiples contrôles médicaux auxquels sont soumises les personnes pourtant reconnues invalides de façon définitive. D'une façon plus générale, une amélioration des délais et de la

procédure d'attribution de la carte d'invalidité s'avère elle aussi nécessaire. Il lui demande en conséquence où en sont aujourd'hui les mesures de réforme de la Cotorep annoncées dès le mois d'octobre 1988.

Handicapés (COTOREP)

29384. – 4 juin 1990. – **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les graves problèmes posés par le fait qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés voient leurs droits suspendus non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep de leur département au moment du renouvellement de leur carte. En effet, ces instances ont pris beaucoup de retard pour conclure sur les dossiers qui leur sont soumis, en raison semble-t-il d'un manque de personnel. Compte tenu du fait que les retards de plus de six mois nécessaires au traitement d'un dossier risquent d'atteindre dix à douze mois, cette situation apparaît à juste titre intolérable pour les handicapés qui se trouvent privés de tout revenu pendant cette période. De plus, les C.A.F., qui auparavant prenaient le relais pendant trois mois en attendant la décision de la Cotorep, suspendent à présent leurs prestations au terme de l'agrément de la Cotorep. Devant l'urgence de la situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Handicapés (COTOREP)

29385. – 4 juin 1990. – **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui voient leurs droits suspendus, en raison de l'absence de décision de la Cotorep de leur département au moment du renouvellement de leur dossier. Cette suspension serait due au retard pris par la Cotorep, en raison d'un manque de personnel. Il apparaît que le retard de plus de six mois dans le traitement d'un dossier allait atteindre maintenant dix à douze mois. En conséquence, cette situation est particulièrement préjudiciable pour les handicapés qui se trouvent pendant cette période privés de tout revenu. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (établissements)

29386. – 4 juin 1990. – **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la situation des handicapés mentaux. Ceux-ci en effet, et notamment pour les plus atteints, sont envoyés dans les asiles psychiatriques ou renvoyés dans leurs foyers le jour de leur vingtième anniversaire. Pour éviter l'inhumanité de ces mesures, une étude récente indiquait qu'il faudrait créer 13 000 lits d'accueil soit en aggrandissant les centres existants, soit en construisant de nouveaux. Elle lui demande s'il envisage bien de prendre les mesures adéquates.

Handicapés (COTOREP)

29387. – 4 juin 1990. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent actuellement de nombreux bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés (A.A.H.). En effet les intéressés voient leurs droits suspendus, non pas à la suite de l'évolution de leur état de santé, mais en raison de l'absence de décision des Cotorep au moment du renouvellement de leur carte d'invalidité. Cette situation est intolérable car elle prive souvent de tout revenu les handicapés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour remédier au plus vite à cet état de fait.

Handicapés (COTOREP)

29388. – 4 juin 1990. – **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les préoccupations exprimées par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité attribuée à titre définitif par la Cotorep. Il veut rappeler les directives de la circulaire du 3 juillet 1979 relative à la carte d'invalidité qui précise : « Il convient de veiller à ce que les personnes handicapées bénéficiaires de la carte d'invalidité, en particulier lorsque celle-ci a été attribuée à titre définitif, ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte ». Or l'on constate que de nombreux handicapés, malades et invalides sont obligés de demander un renouvellement des cartes qui cependant leur ont été données à titre définitif. Leurs droits suspendus dans l'attente d'une décision, leur situation financière devient alors très précaire si l'on tient compte que les instances prennent de plus en plus de retard pour l'instruction des dossiers, la C.A.F., quant à elle, suspendant maintenant ses prestations au terme de l'agrément de la Cotorep. Il souhaite sensibiliser le Gouvernement à ce qui ne peut être considéré sans importance. Les handicapés, malades et invalides, ne peuvent être privés de ressources pendant des périodes pouvant aller jusqu'à un an dans une société qui a su jusqu'ici leur apporter son soutien et priviligier leurs droits et intérêts. Dans le respect de ces acquis sociaux, il convient donc de remédier à cette situation qui est dénoncée par de nombreuses associations dont il se veut le porte-parole.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

29445. – 4 juin 1990. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le développement indispensable des équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.) des handicapés. Ces équipes prévues par le loi d'orientation du 30 juin 1975 sont mentionnées à l'article L. 323-11-II du code du travail, et au terme de l'article R. 323-11 du même code, elles assurent une mission de soutien à l'égard des handicapés mais également vis-à-vis des entreprises, une mission de prospection, d'information et de conseil pour l'emploi des handicapés ; douze ans après l'adoption du décret d'application de la loi d'orientation, le réseau d'E.P.S.R. semble incomplet alors qu'initialement, l'article R. 323-33-13 du code du travail prévoyait une ou plusieurs équipes par département ; selon l'article 323-33-14, les E.P.S.R. comprennent obligatoirement un assistant social de service et un prospecteur placier spécialisé de l'agence nationale pour l'emploi ; outre que l'effectif peut paraître insuffisant en raison de la charge de travail, les équipes sont souvent incomplètes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser comment ces équipes seront renforcées en 1990 et si, en particulier, chaque département est maintenant doté, au moins d'un E.P.S.R.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17205 Augustin Bonrepaux.

Pétrole et dérivés (stations-service)

29206. – 4 juin 1990. – **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** qu'une station-service située dans un quartier de Nice, tenue par des gérants mandataires, vient de fermer à la suite d'un litige opposant ceux-ci à la société pétrolière Total. Les intéressés, à la suite d'un jugement du tribunal de grande instance de Nice, ont dû fermer et évacuer cette station-service, ce qui prive ce quartier d'un fournisseur de produits pétroliers commode pour les habitants. Cette station-service débitait une moyenne de 150 000 litres de carburant par mois et elle approvisionnait en particulier 400 habitués. Les gérants estiment qu'ils ont été progressivement soumis à des conditions de travail de plus en plus difficiles. Par exemple, au cours des dernières années ils auraient été obligés de signer un contrat réduisant leurs bénéfices par litre de carburant de 19 à 12,5 centimes. Le partage des recettes de la station de lavage était également, selon eux, effectué dans des conditions considérées comme inéquitables. S'estimant au bord de la rupture de contrat, ils assignèrent alors la société au T.G.I. de Nice en demandant que leur soit reconnue la propriété commerciale de la

station-service et afin d'obtenir une juste indemnité de départ. Une procédure d'expulsion fut alors engagée à leur encontre, les intéressés formant un recours auprès de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. A partir de cette situation particulière qui n'est pas exceptionnelle, il apparaît que les grandes sociétés pétrolières imposent des conditions draconiennes à leurs gérants, que la situation financière de ces derniers se dégrade et on peut constater dans de nombreuses régions de France la fermeture de stations dont l'activité intéresse surtout une clientèle d'un quartier, d'une ville ou d'une commune rurale. Il lui rappelle que par une question écrite n° 38257 ce problème avait été soumis au ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services du précédent gouvernement. Dans la réponse à cette question (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mai 1988), il était fait état de la mise en place par les pouvoirs publics d'un fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants dont le dispositif d'aide est entré en vigueur sous l'égide de la Caisse nationale de l'énergie début 1985. L'action de ce fonds avait pour but soit d'aider à la modernisation des points de vente de détail des carburants, soit de permettre leur fermeture en cas d'exploitation structurellement non rentable. La réponse précisait que l'action de ce fonds avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 1988 et qu'elle était orientée (en mai 1988) vers l'aide au départ dont le plafond avait été porté de 100 000 à 120 000 francs. Il était indiqué que, de sa création à la fin de l'année 1987, 3 346 demandeurs ont pu bénéficier d'une aide pour un montant global de 181 millions de francs. Enfin, la conclusion était la suivante : « Quant à la clause de restitution des cuves et matériels dans les contrats qui lient les sociétés pétrolières à leurs revendeurs, le Conseil de la concurrence a rendu le 29 septembre 1987 une décision dans laquelle il estime que ce type de convention aboutit à restreindre le jeu de la concurrence. En conséquence, le conseil a donné un délai de six mois aux sociétés pétrolières pour renégocier leurs contrats, de telle sorte que les détaillants, à l'expiration ou à la suite d'une résiliation anticipée de ce contrat, ne soient plus tenus de restituer en nature les cuves et matériels mis à leur disposition. Cette décision fait l'objet d'un appel de la part des sociétés pétrolières devant la cour d'appel de Paris ». Il lui demande si le fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants a cessé d'intervenir à la fin de l'année 1988 ou si son activité a été prorogée et, dans l'affirmative, jusqu'à quelle date. Il souhaiterait également savoir si la situation particulière qu'il lui a exposée lui paraît susceptible d'entrer dans le cadre de l'action menée par ce fonds dans la mesure où l'activité de celui-ci a été maintenue. Il lui demande également quel a été l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris auquel la réponse précitée se référait. Il lui fait, par ailleurs, observer que s'agissant de ce problème il semble bien que les grandes sociétés pétrolières abusant de leur position dominante font preuve d'une absence d'humanité totale dans leurs relations professionnelles avec leurs gérants. Un tel comportement est particulièrement inadmissible lorsqu'il s'agit d'une société pétrolière dont la plus grande part du capital appartient à l'Etat comme c'est le cas de la société Total. Il lui demande donc, en outre, si l'on n'assiste pas à une politique délibérée de fermetures de stations-service considérées comme peu rentables.

Pétrole et dérivés (stations-service)

29297. - 4 juin 1990. - **M. Henri Bayard** exprime à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sa vive inquiétude concernant la disparition rapide des stations-service indépendantes à travers l'ensemble du territoire. Cette préoccupation qui n'est pas nouvelle va dans le sens de l'inquiétude manifestée par de très nombreux responsables et élus à propos de l'aménagement du territoire, de la désertification, du maintien de la vie dans les zones rurales. S'agit-il finalement de beaux discours contredits par les faits ? Il lui demande sur ce point quelles sont ses intentions afin de ne pas pénaliser un peu plus nos concitoyens qui se situent dans les zones éloignées soit des grands axes, soit des villes.

Impôts locaux (redevances des mines)

29233. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que la redevance départementale et communale des mines présente deux particularités : 1° son poids excessif car, par rapport aux valorisations du pétrole brut la redevance départementale et communale des mines représente environ 9 p. 100 de la valeur ajoutée des productions nationales. Cette charge est très supérieure, d'une part, à la redevance départementale et communale des mines sur les autres productions minières (de l'ordre de 1,5 p. 100 de la valeur ajoutée), d'autre part, à la taxe professionnelle qui, si elle était appliquée, serait limitée à 4 p. 100 de la valeur ajoutée. Cette situation est d'ailleurs soulignée dans le rapport du conseil des impôts sur la fiscalité locale (page 135) ; 2° sa répartition entre départements et communes alors que le produit de la taxe professionnelle est réparti à raison de 70 p. 100 pour les communes et 30 p. 100 pour les départements - ratio en gros valable pour la redevance départementale et communale des mines sur les produits miniers - la redevance départementale et communale des mines hydrocarbures se répartit à hauteur de 55 p. 100 pour les départements et 45 p. 100 pour les communes. La part du département s'élève même à 70 p. 100 si l'on tient compte de la part communale (35 p. 100) qu'il perçoit. Comme le souligne le rapport du conseil des impôts (page 134) : « La justification de ces différences entre redevance communale et redevance départementale n'est pas toujours évidente ». Les compagnies pétrolières auraient intérêt à être soumises à la fiscalité locale applicable aux autres secteurs d'activités. Toutefois, afin de conserver le principe de la redevance départementale et communale des mines qui a sa propre justification tout en reconnaissant sa caractéristique de substitut à la taxe professionnelle, il apparaît qu'un traitement similaire avec la taxe professionnelle, déjà amorcé en 1985 par le biais du Fonds national de compensation de la taxe professionnelle, doit être accentué. Il souhaiterait donc connaître quelles sont ses intentions en la matière.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

29525. - 4 juin 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la transformation entreprise depuis plusieurs mois par la direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. Celle-ci, conduite de façon tout à fait confidentielle dans la phase préparation, n'a fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune consultation du personnel. Or, elle amorce un recul important concernant la loi de nationalisation et les missions du service public qui en découlent, puisqu'il s'agit de la transformation des centres de distribution en centres de résultats gérés en fonction de critère de rentabilité. Une telle orientation compromet gravement les principes d'égalité de traitement des usagers et du même coup remet en cause l'un des composants du patrimoine de la nation. La disparition prévue des directions régionales va dans ce sens, alors que celles-ci représentent un niveau de synthèse et de concentration régionale, leur disparition mettrait en place une solution hypercentralisée. De plus, cela ne ferait qu'accélérer la réduction d'emplois avec la suppression des structures territoriales jugées les moins rentables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de suspendre ces mesures et de mettre en œuvre un authentique débat.

Minerais et métaux (entreprises)

29527. - 4 juin 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la table ronde promise il y a plus d'un an aux salariés de la Cogema, entreprise à capitaux d'Etat spécialisée dans les activités minières, en particulier l'uranium. La direction de la Cogema envisage à nouveau la suppression de 512 emplois, ainsi que la fermeture définitive de l'unité de production de Vendée. Or, déjà en 1989, un plan de licenciement supprimant 320 emplois était mis en place « afin d'assainir la situation économique pour maintenir l'exploitation des trois divisions minières des recherches et de la prospection ». En réalité cela s'est traduit par plus de 600 suppressions d'emplois, soit 24 p. 100 des effectifs de la branche uranium. Aujourd'hui, l'argumentation invoquée justifiant les nouveaux licenciements « est la dégradation du marché mondial liée aux problèmes de stock ». Si le marché de l'uranium n'est plus aussi lucratif, Cogema a gagné des sommes considérables dans cette activité, y compris tenant compte de la fluctuation du dollar. Que sont devenus ces bénéfices ? De plus, les résultats consolidés de l'entreprise se sont chiffrés à 617 milliards de francs pour 1989. La direction de la Cogema précise « qu'il est hors de question de maintenir des secteurs qui ne seraient pas suffisamment lucratifs ». Cela veut dire que, dans ce domaine comme dans d'autres, prévaut le critère de la rentabilité financière au détriment de l'intérêt de notre pays et de son indépendance et de celui des salariés de la Cogema. Le principal client de Cogema est l'E.D.F. qui s'approvisionne par des contrats à long terme dont les prix n'ont rien à voir avec les cours du marché spot. Ce marché spéculatif ne représente que quelques transactions de stocks d'électriciens américains. La production nationale est largement déficitaire au regard des besoins du pays. Si la fermeture de l'unité de Vendée devait intervenir ainsi que la baisse de production des deux mines de Crouzille et de Lodève, cela serait au détriment de la balance commerciale et nous rendrait encore plus tributaires de l'étranger. L'électricité

d'origine nucléaire est une source d'énergie propre en matière d'écologie, d'avenir et d'indépendance. Le syndicat C.G.T. de Cogema dénonce à juste titre « la volonté de pillage et d'abandon des activités minières métropolitaines pratiquées par Cogema au nom du profit ». Cette rentabilité financière à n'importe quel prix remet en cause le devenir de la filière énergétique et l'indépendance nationale, au détriment des salariés, de l'économie des régions et du pays. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre afin de permettre que se tienne cette table ronde promise par ses services.

Industrie aéronautique (entreprises)

29536. - 4 juin 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la proposition émanant des travailleurs d'Hispano-Suiza à Bois-Colombes concernant la fabrication d'un bombardier d'eau typiquement français. En effet, à une question posée par un parlementaire le 11 avril 1990 à propos de la protection des forêts et des moyens à mettre en place, M. le ministre de l'intérieur a répondu : « Voudrais-je aujourd'hui acheter des Canadair nouveaux que je ne le pourrais pas, car le nouveau modèle n'existe pas. » En effet, un appareil prévu, d'origine canadienne ne pourra voir le jour que dans plusieurs années au même titre qu'un appareil typiquement français. Or il s'avère que des entreprises aéronautiques françaises sont à même de concevoir et de produire un appareil polyvalent pouvant remplir la mission de bombardier d'eau. Hispano-Suiza a la capacité, en coopération avec Turboméca, de mettre en chantier un moteur répondant aux spécifications requises. La connaissance industrielle, le savoir-faire des salariés d'Hispano-Suiza, liés à la gamme de turbines de 1800 à 2000 CV de Turboméca, doivent permettre de produire un moteur dans un délai rapproché ; au même titre que la société Aérospatiale a les compétences pour définir et produire un avion de type écopeur, comme les professionnels de la lutte anti-incendie le réclament. Cette société a déjà étudié un tel appareil et un projet existe dans les cartons. D'autre part, la société Dassault a conçu un système de largage d'eau pour le Bréguet Atlantique. Tenant compte de ces études et matériels en développement, l'industrie française est en avance. Il s'agit de profiter de cette avance sur la concurrence étrangère. De plus, cette coopération franco-française aurait le double avantage de préserver et de développer notre industrie et nos emplois ainsi que de soulager le déficit du commerce extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à ces projets de voir le jour le plus rapidement possible.

Charbon (Charbonnages de France)

29564. - 4 juin 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le changement de statut du Centre d'études et de recherches des charbonnages de France (Cerchar) de Verneuil-en-Halatte qui doit être constitué en établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.) et sur le passage de celui-ci de la tutelle de son ministère à celle du secrétariat d'Etat à l'environnement. Ce projet suscite de vive inquiétudes chez le personnel en raison du peu d'informations dont il dispose à son sujet. Le décret fixant les nouvelles activités du Cerchar n'a pas été pris et les salariés craignent pour leur avenir. En effet, l'E.P.I.C. n'a pas encore de budget assuré pour l'année 1991, ni pour les 430 personnes qui doivent y travailler, et il est prévu d'adapter les structures du personnel - qui donnent pour le moment un rapport de 2,3 techniciens, employés, ouvriers pour 1 ingénieur afin d'arriver à un rapport de 1 pour 1. Par ailleurs, une quarantaine de salariés sur les 450 employés actuellement doivent être transférés dans deux sociétés installées à Verneuil-en-Halatte, dont l'une est en cours de restructuration. Enfin, les employés du Cerchar s'interrogent quant à l'application effective des textes de conversion. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner davantage de précisions sur le devenir du Cerchar et sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux inquiétudes exprimées par le personnel de cet établissement.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 5104 Jean-Pierre Bouquet ; 21772 Augustin Bonrepaux ; 21773 Augustin Bonrepaux ; 22010 Augustin Bonrepaux.

Régions (enseignement secondaire)

29214. - 4 juin 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet formé par M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et par M. le ministre de la coopération et du développement de transférer à destination d'Etats africains des équipements affectés à l'usage des lycées et mis à disposition de la région, dont l'utilisation n'est plus requise par les programmes d'enseignement actuels. Il lui demande de lui indiquer si une cession de ces matériels en dehors d'un accord de la collectivité de rattachement sur leur désaffectation lui paraît conforme aux dispositions des articles 14-1 et 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

29290. - 4 juin 1990. - **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de détachements accordés à des agents du cadre national de préfecture (par grade), auprès des collectivités locales depuis le 1er juillet 1988 en lui précisant quelles sont les collectivités locales concernées.

Téléphone (écoutes téléphoniques)

29389. - 4 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut démentir de récentes informations indiquant que cent mille personnes seraient, en France, placées sur écoute téléphonique. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne lui semble pas nécessaire de mettre fin au vide juridique actuel à l'égard de cette pratique par le dépôt d'un projet de loi réglementant strictement la pratique, certes nécessaire, des écoutes téléphoniques pour les nécessités de l'exercice de la justice et de celles de la police.

Animaux (animaux de compagnie)

29434. - 4 juin 1990. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il entend prendre pour renforcer la surveillance et la répression des vols d'animaux domestiques, qui se multiplient, faisant apparaître un trafic de plus en plus important, particulièrement dans certains départements. Il semble que cette action serait facilitée par le contrôle de la provenance des animaux dans les laboratoires.

Etat civil (actes)

29475. - 4 juin 1990. - **M. Michel Dinet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : l'instruction générale du 21 septembre 1955, relative à l'état civil et modifiée par la circulaire du 18 juillet 1987 stipule en son paragraphe 272 que les déclarations de naissance doivent être faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai, qui est par ailleurs prorogé, en cas de samedi, dimanche ou jour férié, jusqu'au premier jour ouvrable suivant. La même instruction laisse subsister les dispositions du décret du 4 juillet 1806 en ce qui concerne les enfants sans vie (paragraphe 463 de l'instruction) : « Article 1er : lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée sera présenté à l'officier d'Etat-civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie ; il reçevra de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeurent du père et de la mère, et la désignation des an, jour, et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de la mère. Article 2 : cet acte sera inscrit à la date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. » C'est ainsi qu'un enfant, né le 14 juillet 1989 à Nancy et décédé le samedi 15 juillet à Nancy, n'a pu être enregistré à l'état civil que le lundi 17 juillet 1989, où il a été déclaré « sans vie ». Cette situation a été douloureusement ressentie par la famille. Il demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions d'un décret datant de 1806, dans le cas patent et certifié où : un enfant a réellement vécu et où la déclaration de naissance a été retardée par l'absence de l'officier de l'état civil.

Communes (personnel)

29478. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Paul Calloud** appelle de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des jeunes gens ayant exercé deux années au sein des brigades de sapeurs-pompiers de Paris ou de Marseille. Ayant constaté que ces deux années d'expérience leur permettent d'être dispensés de l'examen d'aptitude de sapeur-pompier professionnel non officier, conformément à l'article R. 353-19 du code des communes, mais qu'elles ne s'imposent pas aux collectivités locales qui ont la gestion d'un centre de secours, et qui sont en droit d'exiger que les candidats qui postulent pour un poste qu'elles offrent soient inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de pompier, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour que cette dispense soit effective et permette aux jeunes de postuler aussi pour les emplois communaux.

Communes (conseillers municipaux)

29481. – 4 juin 1990. – **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de nombreux membres de conseils municipaux appelés à assister, en qualité de délégué de leur commune, à des réunions de type Sivom, qui subissent de ce fait une perte de salaire consécutive à absence professionnelle. Il demande s'il n'est pas possible d'aménager l'article L. 121-24 du code des communes, afin que le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal, des commissions ou des comités syndicaux, soit indemnisé comme temps de travail. En effet ne pas compenser une perte de salaire amène à élimination des citoyens à faibles ressources, de l'administration communale, ce qui peut évidemment contrarier la règle démocratique.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : police)

29493. – 4 juin 1990. – **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de la création d'une trentaine de postes du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française afin de répondre aux besoins en personnel des différents services de la police nationale en Polynésie française. La création de ces postes leur donnerait en effet une plus grande souplesse d'action. Elle permettrait par exemple de créer une brigade de surveillance nocturne et de renforcer les effectifs de la police de l'air et des frontières notamment en ce qui concerne le contrôle qu'elle exerce sur les bateaux. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de donner aux services de la police nationale, des moyens accrus pour l'accomplissement de ses différentes missions.

Démographie (recensements)

29505. – 4 juin 1990. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière réservée aux agents chargés du recensement. Selon les termes des dispositions légales, ces personnes perçoivent une indemnité pour le travail accompli. Toutefois, il arrive fréquemment que des conseils municipaux ouvrent un crédit en complément de la rémunération forfaitaire déjà versée. Or, tout naturellement, les sous-préfectures et les percepteurs annulent, à la suite du contrôle de légalité, la décision adoptée. Les conseils municipaux s'en étonnent et souhaiteraient soit une augmentation des indemnités pour qu'un niveau décent soit atteint, soit la possibilité de prévoir un complément de rémunération à verser à l'agent recenseur. Il lui demande les mesures qu'il pourrait envisager de prendre pour répondre aux souhaits de ces conseils municipaux.

Police (personnel)

29508. – 4 juin 1990. – **Mme Martine Daugreilh** a pris connaissance avec émotion des déclarations de **M. le ministre de l'intérieur** relatives à un éventuel désarmement des policiers municipaux et nationaux. Alors que le climat d'insécurité s'accroît chaque jour et que les malfaiteurs n'hésitent pas à prendre les policiers pour cible dans leurs agressions, une telle mesure apparaît pour le moins comme inopportune et portant gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Elle lui demande donc quels sont les éléments sur lesquels il s'appuie pour envisager une telle réforme et s'il a connaissance de statistiques prouvant que les délinquants ont moins recours à l'emploi d'armes à feu pour commettre leurs forfaits.

Communes (personnel)

29551. – 4 juin 1990. – **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les secrétaires de mairie instituteurs qui se sont réunis en congrès à Strasbourg à la mi-avril ont pris acte des intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents des collectivités locales à temps non complet. Ils demandent à bénéficier des mêmes droits que les agents à temps complet en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement. D'une manière plus générale, ils estiment que les communautés de communes dans les zones rurales menacées de désertification progressive ne peuvent se concevoir que dans un esprit de solidarité et d'autonomie communale. Ils font également valoir qu'il convient que des moyens budgétaires suffisants permettent le maintien des services publics en milieu rural et la mise en œuvre de la loi d'orientation affirmant le droit à l'éducation pour tous les jeunes, quelles que soit leur origine sociale ou géographique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des prises de position des secrétaires de mairie instituteurs qu'il vient de lui exposer.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

29608. – 4 juin 1990. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers et singulièrement leur encadrement qui ne peuvent plus se contenter des habituels discours de reconnaissance ; ils veulent en trouver une traduction concrète dans les dispositions de leur statut particulier. Aussi, exigent-ils que soient pris en compte les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale au cours de sa séance du 3 avril 1990 et notamment : que le déroulement de carrière des lieutenants soit adapté à la réalité de cette fonction ; que les officiers de catégorie A fassent partie du cadre d'emploi des officiers-ingénieurs conformément à leur situation actuelle ; que les dispositions d'avancement des lieutenants prennent en compte les différents critères actuels de promotion sociale. Aussi, il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

JEUNESSE ET SPORTS

Associations (enfants)

29497. – 4 juin 1990. – **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'Association nationale des conseils municipaux d'enfants. Depuis sa création en 1987, cette association a connu un développement considérable ; son activité de recherche, d'aide à la création et de relations entre les différents conseils municipaux d'enfants en fait un partenaire privilégié des collectivités locales et des éducateurs. Il lui demande s'il entend accroître le montant de la subvention accordée à cette association nationale afin de lui permettre de poursuivre son essor dans les meilleures conditions.

JUSTICE

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

29208. – 4 juin 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inquiétude que soulève au sein de nombreuses organisations syndicales ou politiques, d'associations diverses, le maintien du décret du 2 février 1990. Il lui signale en effet que, malgré l'annulation du décret du 27 février 1990 qui devait autoriser les services des renseignements généraux « à collecter, conserver et traiter les informations nominatives qui font apparaître l'origine raciale, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes majeures », l'existence d'un texte qui permet la généralisation de fichiers, tels que sur les ménages surendettés, sur les séropositifs, sur les salariés par leurs entreprises, est largement ressentie comme une atteinte à la liberté et aux droits de l'homme. Aussi lui lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de ce décret et d'exploitation de ces fichiers, ainsi que les mesures qui ont été prises pour garantir le respect des principes de la République.

Ventes (immeubles)

29229. - 4 juin 1990. - Pour compléter la réponse à la question écrite n° **39275** (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 janvier 1981, page 374), **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser si l'interdiction d'enchérir faite par l'article 711 du code de procédure civile (ancien) aux membres du tribunal devant lequel se poursuit une vente sur saisie immobilière, s'applique aussi : 1° à un auditeur de justice en stage dans cette juridiction ; 2° à un magistrat d'un autre tribunal candidat cependant à un poste dans cette juridiction et dont la nomination y est effectivement projetée comme apparaissant sur une liste dite de transparence ; 3° à un magistrat d'un ressort voisin dont le conjoint, séparé de biens, est lui-même magistrat dans le tribunal de saisie ? En cas de réponse négative, le fait de porter des enchères dans de tels cas ne peut-il pas au moins être qualifié de manquement par le magistrat, constitutif d'une faute disciplinaire au sens de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ?

Mariage (régimes matrimoniaux)

29298. - 4 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation d'un certain nombre de justiciables. En effet, les femmes mariées, avant le 1er mars 1986 et dont le mariage a été dissous par une décision rendue avant le 11 juillet 1975 (loi du 11 juillet 1975), étaient tenues, en application de l'article 1463 du code civil (aujourd'hui abrogé), de déclarer expressément au greffe du tribunal de grande instance compétent l'acception de leur communauté. A défaut, elles étaient censées renoncer à ladite communauté. Aujourd'hui, les notaires appelés à établir l'origine de propriété d'un immeuble ayant dépendu de cette communauté, interrogent les secrétaires-greffiers des T.G.I. afin de savoir s'il y avait eu ou non une déclaration d'acceptation expresse de la communauté enregistrée dans leur service. Or, les secrétaires-greffiers ne sont pas tenus de conserver les registres contenant ce type de renseignements au-delà de cinq années. Cela risque donc d'être préjudiciable aux épouses divorcées avant le 11 juillet 1975. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière pour que ces renseignements puissent être fournis aux notaires intéressés.

Comptables (experts-comptables)

29320. - 4 juin 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les projets de réforme de certaines professions juridiques et judiciaires. Il semble difficile de supprimer toute possibilité de conseil aux experts-comptables au profit des avocats et des conseillers juridiques. C'est conclure trop rapidement à un amalgame entre les grands groupes et les P.M.E.-P.M.I. Les premières ont besoin d'avocats et de conseillers juridiques, en plus de leurs experts-comptables. Les secondes se sont toujours satisfaites de l'assistance juridique, fiscale et sociale apportée par leurs experts-comptables : coûts moins onéreux, simplicité, efficacité et surtout liberté du choix sont des données qui doivent être garanties aux chefs des petites et moyennes entreprises. Le recours à des spécialistes, pour chaque problème, entraînerait pour eux un accroissement de charges quasi insupportable et une fragmentation de la perception des problèmes. Il lui demande de laisser sans restriction leur rôle de conseil aux experts-comptables et de respecter, ce faisant, la liberté et les intérêts réels des P.M.E.-P.M.I.

Divorce (pensions alimentaires)

29476. - 4 juin 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème de l'organisation de l'insolvabilité dans le cadre notamment d'un divorce. En effet, la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 a introduit un nouveau délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité. Elle punit tout débiteur qui même avant la décision judiciaire aura organisé ou aggravé son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile. En matière de divorce, ce sont généralement les maris qui sont condamnés au paiement de pensions alimentaires pour leurs enfants et leur femme. S'ils organisent leur insolvabilité, parce qu'ils sont débiteurs d'aliments, la loi leur est parfaitement applicable. Mais, à l'inverse, qu'en est-il pour une femme, non débitrice d'aliments, puisqu'elle perçoit la pension alimentaire pour ses enfants, qui organiserait de façon flagrante son insolvabilité ? Il est vrai, ce cas est très rare, mais il se présente. L'objectif de l'épouse qui diminue ses salaires du septuple au simple et qui se dessaisit de ses biens : obtenir la fixation d'une pension alimentaire la plus haute possible eu égard à ses faibles revenus. Il lui demande donc si la loi peut s'appliquer à cette épouse, même si elle n'est pas débitrice d'aliments et même si son but direct n'est pas pour se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire comme l'exige le texte.

Justice (aide judiciaire)

29609. - 4 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les très graves carences du régime de l'aide légale qui ont été dénoncées par le mouvement de protestation des barreaux. Il lui rappelle que les seuils de ressources ouvrant droit à l'aide judiciaire totale ou partielle sont entrêmement bas et n'ont pas évolué depuis 1985 et que les indemnités versées, à ce titre, aux avocats ne rémunèrent pas, et de très loin, les prestations fournies. De plus, la charge de l'aide légale sur certains barreaux conduit, de fait, à une forte restriction au droit de choisir son défenseur et fait peser un handicap supplémentaire sur les droits de la défense. Ainsi,une proportion considérable de la population se trouve-t-elle à l'écart de la possibilité réelle de se défendre ou de faire valoir ses droits. Des mesures urgentes doivent être mises en œuvre afin d'assurer l'égalité, sans distinction de ressources ou de situation sociale, devant l'accès à la justice et la liberté, pour chacun, de choisir son avocat. Cela suppose la reconnaissance du droit à l'aide judiciaire totale pour toute personne dont le revenu n'excède pas un montant égal au S.M.I.C. ; la rémunération des avocats, au titre de l'aide judiciaire, à la hauteur de leurs frais et de leurs soins, selon des modalités déontologiques préservant l'exigence d'indépendance et de liberté d'exercice indispensables aux droits de la défense. Il lui demande que des mesures financières répondent au caractère de service public que doit avoir l'accès à la justice.

LOGEMENT

Logement (H.L.M. : Hauts-de-Seine)

29284. - 4 juin 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention du **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la situation des locataires de la cité H.L.M. de la Butte-Rouge à Châtenay-Malabry. Cette cité de 3 700 logements construits à partir de 1931 appartient à l'office départemental H.L.M. Après de longues années d'attente et de promesses, une réhabilitation d'ensemble a été engagée au rythme de 550 à 600 logements par an, depuis deux ans. Mais une convention signée le 8 septembre 1987, applicable jusqu'au 30 juin 2021, entre le représentant de l'Etat et le président de l'office départemental H.L.M. a autorisé ce dernier à appliquer le loyer maximum aux locataires. Le mètre carré de surface corrigée est ainsi passé, pour les logements dont la surface corrigée est restée inchangée, de 9,92 francs à 14 francs, soit une augmentation de 41,01 p. 100 à laquelle s'ajoute l'augmentation annuelle. Quant aux autres logements, leur loyer a plus que doublé. Mais les ressources des locataires n'ont pas augmenté. Elles ont même parfois diminué. Beaucoup sont donc contraints au départ. Voilà l'exemple type de réhabilitation qui se traduit par un détournement complet de la finalité du logement social. L'office départemental a indiqué aux locataires qu'ils pourront bénéficier de l'A.P.L., mais les barèmes applicables actuellement excluront de celle-ci la majorité des habitants. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre en direction de l'office départemental H.L.M. pour que celui-ci n'applique pas le loyer maximum et pour qu'il accorde aux locataires dans les lieux une remise de loyer telle qu'elle est prévue dans la convention signée. Il lui demande également qu'une augmentation substantielle de l'A.P.L. soit décidée par le Gouvernement.

Copropriété (réglementation)

29315. - 4 juin 1990. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** que la multiplication des copropriétés au cours des dernières années a fait particulièrement ressortir l'importance du rôle et l'étendue des responsabilités des syndics chargés de leur gestion, mais a également conduit à un certain nombre de litiges portant notamment sur les opérations financières effectuées par les intéressés. Il

lui demande si pour éviter ce genre de problèmes et assurer la protection des copropriétaires contre d'éventuelles malversations tout en mettant les syndics à l'abri des suspicions sans fondement, il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir la vérification annuelle des comptes de copropriété par un expert-comptable.

Logement (P.A.P.)

29390. – 4 juin 1990. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les conséquences des nouvelles modalités d'attribution des prêts à l'accession de la propriété, définies par le décret n° 90-150 du 16 février dernier, assorties de l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération sans possibilité de le financer par un prêt social. Ces dispositions, instaurées louablement pour lutter contre le surendettement, par la brutalité de leur mise en œuvre et par l'absence de mesures d'accompagnement, vont pénaliser les ménages aux revenus les plus modestes. Il lui demande donc si certains aménagements ne pourraient être apportés comme, par exemple, n'exiger que 5 p. 100 d'apport personnel ou encore accorder aux futurs accédants une période transitoire de deux ans, préalable à l'application des dispositions du décret précité.

Logement (H.L.M.)

29391. – 4 juin 1990. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le mécontentement provoqué par la publication du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. Ce décret consiste, pour les organismes dépassant un certain niveau de trésorerie, à prélever les fonds disponibles. Le principe de cette mesure est choquant, puisqu'il va pénaliser les organismes, qui, par le biais d'efforts et de modernisation, sont parvenus à une situation saine. Ce décret est par ailleurs en totale contradiction avec la politique annoncée en faveur du logement social. Les conséquences de cette mesure sont extrêmement dommageables, notamment pour les comptes prévisionnels d'exploitation, l'entretien du parc immobilier ainsi que sur les loyers. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de supprimer ce décret.

Logement (prêts)

29516. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Mazeaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le problème du prix plafond des prêts conventionnés. Par décret en date du 21 mars 1990, le relèvement du prix plafond des prêts conventionnés a été appliqué à la région parisienne. Il est nécessaire, aujourd'hui, que cette mesure soit étendue à l'ensemble du teritoire et notamment aux grandes villes de province. En effet, les coûts de construction ont augmenté depuis 1986 non seulement en région parisienne mais aussi sur l'ensemble de la France. Or, le dernier relèvement des prix plafonds des prêts conventionnés en province remonte à mars 1986 et, actuellement, le prix plafond en zone II (8 990 francs le mètre carré) est insuffisant pour permettre l'acquisition d'un logement dans le centre ville des grandes agglomérations. L'augmentation récente des taux d'intérêts du secteur libre redonne aux prêts conventionnés le rôle important qu'ils avaient perdu depuis quelque temps puisqu'ils permettent de conserver un coût relativement modéré du financement des opérations de construction.

Logement (P.A.P. : Seine-Saint-Denis)

29533. – 4 juin 1990. – En 1985 et 1986, plusieurs dizaines d'employés de la ville de Paris, tous d'origine africaine, las d'attendre une proposition de logement, demandée depuis plusieurs années à l'O.P.H.L.M. de Paris, ont accédé à la propriété avec des prêts P.A.P. à taux progresssifs, aux Arènes-de-Picasso, à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis). Aucun échéancier de remboursement n'a été délivré aux intéressés lors de la signature de l'acte de vente. Seul un contrat de vente de 50 pages leur a été remis, dont la plupart n'ont pu comprendre le contenu ou même le lire. Six mois après l'acquisition, l'échéancier leur a enfin été remis. A l'issue de quelques années, le remboursement de l'emprunt, ajouté au coût du crédit, représentent 3 fois le prix du logement initialement annoncé. Actuellement, 45 familles se retrouvent dans une situation précaire inacceptable. Certaines d'entre elles ont été dépossédées de leur logement dans les conditions dignes d'un siècle révolu et ne connaissent pas le prix de la vente. Elles sont sous la menace d'une expulsion à tout moment. Mme le maire de Noisy-le-Grand a refusé fermement d'enregistrer la demande de logement des intéressés. Elle l'a été finalement par un médiateur. La presse écrite s'est largement fait écho de ses drames humains. L'élu communiste de ce quartier a multiplié les démarches auprès du maire de Noisy-le-Grand, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, qui font la sourde oreille à ces demandes urgentes de logement, d'aides, de rénogociation des dettes... En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** les mesures concrètes et rapides qu'il envisage de prendre pour procéder au relogement de ces familles en intervenant auprès du maire de Noisy-le-Grand, du préfet de la Seine-Saint-Denis ou du maire de Paris car, avoir un toit est un droit ; obtenir de la société F.F.F. et du Crédit foncier la négociation, voire l'annulation, des dettes de ces personnes de bonne foi, victimes d'une arnaque et des conséquences de la loi Méhaignerie dont les parlementaires communistes demandent l'abrogation.

Logement (P.A.P.)

29610. – 4 juin 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le décret du 17 février dernier qui définit les nouvelles modalités d'obtention des prêts P.A.P. parmi lesquelles l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération sans possibilité de le couvrir par des prêts employeurs ou des prêts sociaux. Cette disposition aux intentions louables est cependant lourde de conséquences. D'une part, sa mise en vigueur immédiate ne permettra pas aux nouveaux candidats à l'accession à la propriété de justifier d'un apport aussi conséquent dont il n'était pas question il y a trois mois. Cela va se traduire dans l'immédiat par une diminution notable des mises en chantier. D'autre part, les répercussions économiques de cette disposition sont alarmantes pour le secteur du bâtiment. L'année passée, sur les 50 000 P.A.P. accordés, 30 000 seulement pouvaient répondre aux exigences nouvelles. Le marché de la maison individuelle étant déjà un secteur en régression avec une diminution moyenne de 10 p. 100 en trois ans, les entreprises, leurs sous-traitants, et fournisseurs sont très inquiets pour l'avenir de ce marché. Les constructeurs de maisons individuelles proposent donc : 1° de réduire l'apport personnel à 5 p. 100, suffisamment représentatif de l'effort d'épargne du ménage ; 2° de prévoir une période transitoire de deux ans pour permettre aux futurs accédants de constituer leur apport ; 3° de procéder à un relèvement plus conséquent des plafonds de ressources ; 4° de prendre en compte la situation des régions en difficulté où la moyenne des revenus est plus faible. Aussi lui demande-t-il, compte tenu de l'importance de ce problème pour des régions où l'activité du bâtiment est essentielle, la suite qu'il compte donner à ces propositions et les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter les excès d'une disposition dont les effets positifs sur le surendettement des ménages est plus qu'incertain.

MER

Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Finistère)

29535. – 4 juin 1990. – **M. André Duroméa,** saisi par le comité de secteur bigouden du P.C.F., attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur la gravité de deux nouvelles mesures en préparation pour 1990, et visant particulièrement le quartier maritime de Guilvinec, le premier en France de type artisanal par son importance. La première de ces mesures, de niveau communautaire (par Espagne interposée) tendrait à interdire l'emploi du filet maillant pour la pêche au thon germon. La pratique de cette pêche comme celle du chalut pélagique a permis d'atténuer l'effort de pêche sur le poisson de fond. En 1987, le niveau de capture était de 20 000 tonnes par an pour l'Espagne, 1 200 tonnes par an pour la France. Avec l'utilisation du filet maillant et du chalut pélagique la production française est remontée à 4 000 tonnes par an. A ce sujet, il faut noter que l'augmentation de l'effort de pêche pour ce qui est du thon germon a permis de maintenir en activité la toute dernière conserverie de Saint-Guénolé. De plus, des études récentes montrent que le stock de thon germon atlantique n'est pas menacé de surexploitation. La seconde de ces mesures, d'ordre national, est l'échange de quota entre vous-même et votre homologue belge. Cette mesure, si elle devait être confirmée, donnerait aux navires belges pratiquant le chalut à perche, la possibilité de poursuivre la destruction des fonds et de la ressource. En effet, ces navires en action de pêche dans le sud du

plateau de Rochebonne peuvent remonter dans le secteur où les pêcheurs bigoudens recueillent la langoustine sur les fonds durs. Or, la pratique du chalut à perche sur ces fonds entraînerait, à très brève échéance, la destruction des galeries où se protège la langoustine et par là même, la mise en cause de ces capacités de reproduction. On imagine aisément l'impact de ces destructions sur la pêche bigoudène. Ces échanges de quota avec la Belgique ont été décidés sans demander au préalable l'avis de la profession, à savoir : le comité interprofessionnel de la langoustine, le comité interprofessionnel du poisson de fond, les comités locaux, la commission de gestion des quotas. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de remédier à cette situation, mesures allant dans le sens des intérêts de la pêche française en général, et de la pêche bigoudène en particulier.

PERSONNES ÂGÉES

Sécurité sociale (cotisations)

29282. – 4 juin 1990. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur le problème posé par l'absence de décret d'application à la mesure d'extension de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale accordée aux personnes âgées ou handicapées qui vivent avec des membres de leur famille et ce, pour l'emploi d'une aide à domicile. Ce retard entraîne de graves répercussions sur le budget de ces familles qui, en accueillant leurs aînés, non seulement font preuve d'humanité, mais font également économiser à la société des dépenses supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera publié ce décret d'application.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

29611. – 4 juin 1990. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur la campagne nationale d'actions et d'informations du collectif des associations départementales d'aide à domicile et de retraités pour que la dépendance des personnes âgées soit reconnue comme un risque pris en charge par la collectivité, dans le cadre de la solidarité nationale. La France compte à ce jour dix millions de personnes âgées de plus de soixante ans, dont 850 000 de plus de quatre-vingt-cinq ans. Les prévisions démographiques de l'I.N.S.E.E. montrent que d'ici à l'an 2000, ces populations augmenteront de deux millions de personne. Or, le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère est tout à fait insuffisant et contribue à renforcer encore les inégalités en permettant la mise en place de services échappant à toutes réglementations et contrôle de qualité. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de reconnaître le risque de dépendance déjà appliqué dans de nombreux pays de la communauté européenne, au même titre que le risque maladie, la maternité, la vieillesse ou les accidents de travail.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

29612. – 4 juin 1990. – **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur la nécessité de reconnaître le risque dépendance. Aujourd'hui 510 000 personnes sont prises en charge au titre de l'aide ménagère ; 34 000 places de services de soins sont ouvertes. Demain : 600 000 personnes auront besoin d'une aide à domicile plusieurs fois par jour ; 800 000 personnes auront besoin d'une aide à domicile plusieurs fois par semaine ; 500 000 personnes auront besoin d'une aide à domicile occasionnelle. Ces données placent notre pays face à un grave et inéluctable problème de société. Il considère que les personnes âgées ont des droits au regard de ce qu'elles ont apporté au pays. Or, aujourd'hui, un quart seulement de ceux qui en ont besoin bénéficient d'une aide à domicile, souvent insuffisante par rapport à leur degré de dépendance. Peu de personnes ont des ressources suffisantes pour supporter le coût d'une garde à domicile, voire d'un hébergement du type long séjour. Le nombre de places ouvert dans les services de soins infirmiers à domicile ne permet qu'à 2 p. 100 des intéressés d'y avoir recours. Face à ses insuffisances, notre pays ne doit-il pas reconnaître, dans le cadre de la solidarité nationale, le risque de dépendance ? Il lui demande s'il entend agir dans ce sens et lui indique qu'il soutient pleinement les revendications des fédérations et unions nationales d'aide à domicile, et les organisations nationales de retraités.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

29226. – 4 juin 1990. – **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la rédaction du dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Il lui demande s'il entend autoriser la poste à étendre ses activités aux prêts aux particuliers. L'élargissement de la gamme des services financiers tels que les prêts à la consommation et les prêts personnels, et en particulier les prêts immobiliers, ne paraît que pouvoir renforcer la présence de la poste et lui permettre d'aborder dans les meilleures conditions l'échéance de 1993.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

29319. – 4 juin 1990. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur une attitude constante de l'administration concernant les entreprises nouvelles et les handicaps notoires que la réglementation suscite. En effet, tant que les sociétés ne sont pas définitivement inscrites au registre du commerce et des sociétés et ne sont pas en mesure de fournir aux postes un extrait « K *Bis* », il ne leur est pas possible de se faire ouvrir une boîte postale ni un compte courant postal. Ce qui signifie que la structure mise en place, tant que le greffe du tribunal de commerce et l'I.N.S.E.E. n'ont pas exploité la demande d'immatriculation, est inopérante et qu'elle subit des difficultés nées de défauts de communication... Cette position nie les évidences de la vie des entreprises et des nécessités du monde actuel. Il lui demande s'il ne serait pas possible sous, par exemple, la signature des fondateurs et leur responsabilité civile (voire pénale) de débloquer de telles situations.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications et espace : personnel)

29393. – 4 juin 1990. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des dessinateurs et dessinateurs-projeteurs des postes et télécommunications. Ces derniers ont vu leurs attributions considérablement élargies depuis la création de leur corps en 1936, nécessitant une formation sans cesse renouvelée. A chaque mutation, cette catégorie professionnelle a consenti des efforts de qualification conséquents sans pour autant bénéficier d'une revalorisation similaire de leur grille indiciaire. Aussi il lui demande quelles sont les mesures envisagées, dans le cadre de la réforme des P.T.E., concernant cette catégorie professionnelle.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29495. – 4 juin 1990. – **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les travaux de la commission portant réforme des classifications des personnels de la Poste et de France Télécom en vue d'améliorer la situation de leurs agents et leurs perspectives de carrière, de renforcer leur motivation et de les faire bénéficier des performances du service public. Les retraités, qui ont participé activement au développement de cette administration, s'inquiètent de savoir s'ils bénéficieront des nouvelles dispositions qui résulteront des conclusions de cette commission. Les chefs d'établissement retraités souhaitent en particulier connaître les répercussions de cette réforme concernant la révision de leur carrière. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre aux retraités les dispositions qui résulteront des conclusions de la réforme des classifications.

Politique extérieure (Algérie)

29613. – 4 juin 1990. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur un fait qui lui a été rapporté, selon lequel une lettre affranchie en France par le timbre « hommage aux harkis soldats de la France », aurait été refusée par l'Etat algérien en application de l'article 439 de l'union postale universelle (U.P.U.). Cet article concernant des correspondances « portant extérieurement des mentions injurieuses, des menaces ou des souscriptions contraires à l'ordre public », il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions au sujet du refus de cette lettre.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29614. - 4 juin 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des chefs d'établissement en retraite de la poste et France Télécom. Il lui indique qu'aucun apaisement n'a été apporté à ceux, nombreux, qui sont actuellement en retraite sur : 1° l'intégration des retraités dans la politique sociale des nouvelles structures ; 2° la répercussion de la réforme des classifications concernant la révision des carrières des chefs d'établissement retraités ; 3° la prise en charge par le ministère des P.T.T. de la liquidation et du paiement des retraites. Si le principe d'octroi aux agents qui partent aujourd'hui à la retraite de l'à-valoir sur le reclassement ultérieur est accepté, par contre la réforme des classifications s'appliquera-t-elle aux retraités actuels ?

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29615. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les craintes dont lui ont fait part les retraités des P.T.T. Après quarante ans de bons et loyaux services, ceux-ci s'inquiètent des conditions dans lesquelles risque d'être appliqué le principe de péréquation défini par l'article 16 du code des pensions civiles. Ils redoutent d'être écartés des avantages liés à la réforme des classifications et demandent le maintien de leurs pensions par le Trésor public avec des moyens intégralement versés par les P.T.T. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces craintes dans le cadre de l'application de la vaste réforme entreprise pour rénover les services des postes et télécommunication et améliorer le statut de leurs agents.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

29616. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur un arrêté du 22 février 1982 qui fixe le montant maximum des frais de loyer des recettes rurales à 1 000 f par an. Il lui fait part de la situation d'une commune de sa circonscription qui offre un bureau de poste et un logement au receveur et reçoit en contrepartie de l'administration des postes et télécommunications une somme d'un montant annuel de 1 000 francs. Faute d'une participation réelle des P. et T., ce sont donc les communes elles-mêmes qui financent la présence d'un bureau de poste sur leur territoire, il s'agit là d'un véritable transfert de charge. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les communes perçoivent une juste participation des P. et T. pour les locaux qu'elles mettent à sa disposition.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

29457. - 4 juin 1990. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui faire connaître l'organisme qui légalise l'expérimentation animale comme l'obligation des tests *in vivo* permettant d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché ainsi que les membres qui le composent.

Animaux (protection)

29458. - 4 juin 1990. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il existe au niveau gouvernemental un organisme chargé de valider les méthodes substitutives de l'expérimentation animale et, dans l'hypothèse d'une réponse positive, il lui demande de bien vouloir lui préciser la composition de celui-ci.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Gouvernement et le Parlement)

29313. - 4 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur les problèmes que rencontrent les parlementaires dans l'accomplissement de leur activité législative. En effet, leur travail se trouve véritablement entravé et annihilé par la lenteur de réponse - lorsqu'il y en a - des services ministériels aux questions écrites posées par les députés - alors que les délais légaux sont de deux mois -, les difficultés à trouver rapidement les services responsables lors de dossiers précis et urgents, les procédures qui rendent les parlementaires complètement passifs, alors qu'ils sont comptables envers les Français des textes adoptés qui régissent la vie des citoyens dans notre démocratie. En conséquence, elle lui demande s'il a l'intention de remédier rapidement à cette situation par des mesures concrètes afin de rééquilibrer les pouvoirs entre l'exécutif et le législatif, de rendre aux parlementaires le rôle véritable qui est le leur et de réhabiliter ainsi la fonction dont il a la charge.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

29545. - 4 juin 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la volonté manifestée par un très grand nombre d'associations militaires regroupées en comité d'entente, de voir adopter des mesures concrètes et efficaces pour revaloriser l'institution militaire et réassurer la considération due à ceux qui servent ou qui ont servi sous l'uniforme. Pour répondre aux attaques insultantes et diffamatoires dont elles sont trop souvent victimes, celles-ci demandent l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi n° 837 et n° 1058. Ces textes ont pour objet de compléter le code de procédure pénale en autorisant toutes les associations dont l'objet social comporte la défense de l'honneur des combattants, celui des morts au service de la France et de l'armée en général, à se constituer partie civile, comme c'est aujourd'hui le cas pour les associations de résistants. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire, dans un délai raisonnable, ces textes à l'ordre du jour de l'Assemblée.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 14567 René Couveinhes ; 20823 Mme Elisabeth Hubert ; 20850 Etienne Pinte ; 22443 André Santini ; 23955 Serge Charles ; 24259 Michel Giraud.

Hôpitaux et cliniques (budget)

29198. - 4 juin 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation créée en matière de pouvoir des présidents de conseils généraux pour la tarification du long séjour après la publication du décret n° 90-313 du 5 avril 1990 relatif aux unités et centres de long séjour. En effet, selon l'article 46-9 du décret du 11 août 1989, modifié par le décret du 5 avril 1990, le président du conseil général fixe toujours le tarif hébergement, mais cette décision est purement formelle. Le tarif journalier d'hébergement est défini par l'article 46-5 comme étant la différence entre le prix de revient prévisionnel et les recettes attendues au titre de la tarification des soins arrêtés par le préfet. Le prix de revient prévisionnel est égal à la totalité des dépenses prévisionnelles d'exploitation, diminuées des recettes prévisionnelles autres que celles provenant de la tarification du soin et de l'hébergement, corrigées de l'incorporation des résultats d'exploitation de l'année n - 2, telles qu'approuvées par le préfet. Il reste au président du conseil général à arrêter un tarif qui découle de la somme algébrique d'éléments qui sont tous fixés par le préfet. Bien sûr, le président du conseil général pourra donner un avis avant le 1er décembre sur les propositions de l'établissement. Mais si l'établissement ne transmet aucun élément ou des éléments incomplets, le président du conseil général, selon l'article 46-9, ne pourra que s'incliner et fixer le tarif journalier d'hébergement au vu des décisions prises par le préfet. Enfin, c'est le préfet qui publie l'arrêté de tarification de l'hébergement. Face à cette situation, il lui demande s'il est dans ses intentions de revenir sur cette disposition qui est contraire à l'article 52-1 de la loi hospitalière, qui prévoit que c'est le président du conseil général qui fixe l'élément de tarification.

Sang et organes humains (don du sang)

29199. - 4 juin 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fonctionnement actuel de la transfusion sanguine. En effet, son existence semble aujourd'hui menacée par

la volonté de certains de modifier la structure transfusionnelle actuelle et de remettre en cause le bénévolat sur lequel est basé tout le système. Aussi il lui demande quelles sont les réelles intentions de son ministère concernant la transfusion sanguine.

Logement (allocations de logement)

29290. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Michel Dubernard** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, dans les villes universitaires, de nombreuses personnes, surtout des personnes âgées, qui occupent un logement devenu trop grand pour elles en raison de la réduction de leur famille, souhaitent louer une pièce de leur appartement à des étudiants. Compte tenu des difficultés que ceux-ci éprouvent pour se loger, de telles possibilités de location sont évidemment extrêmement souhaitables. Elles sont actuellement encouragées par les dispositions de l'article 35 *bis* du code général des impôts qui prévoient que les revenus de cette sous-location d'une ou plusieurs pièces de l'habitation principale sont exonérés de l'impôt sur le revenu du propriétaire ou locataire principal lorsque le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. Par contre le 3e alinéa de l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte du décret n° 86-563 du 14 mars 1986, dispose que l'allocation de logement dont peuvent bénéficier, sous certaines conditions, les personnes âgées n'est pas due si le local occupé « est loué ou sous-loué en partie à des tiers ». Non seulement cette condition va à l'encontre de l'intérêt des personnes âgées qui pourraient louer une ou plusieurs pièces de leur appartement à des étudiants, mais encore et surtout, elle constitue un frein évident à l'occupation de ce type de locaux par ces derniers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les termes de l'article R. 832-2 précité pour que l'allocation de logement soit maintenue lorsqu'un local est loué ou sous-loué par un de ses bénéficiaires à des tiers, sous réserve éventuellement de certaines conditions.

Assurance maladie, maternité : prestations (politique et réglementation)

29217. - 4 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une enquête annuelle du centre de recherche, d'étude et de documentation en économie et santé (C.R.E.D.E.S.) qui, en raison du désengagement de la sécurité sociale, constate que 1988, 79,2 p. 100 de la population étudiée dans l'enquête souscrivait à un ou plusieurs régimes d'assurance complémentaire maladie, alors qu'en 1960 ce pourcentage n'était que de 30 p. 100. Cette situation est préoccupante compte tenu que les chômeurs et les ouvriers non qualifiés restent, à cet égard, les moins protégés (60,6 p. 100). Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette étude.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : administration centrale)

29219. - 4 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser s'il envisage d'informer le Parlement à l'égard de la réforme de l'inspection générale des affaires sociales qui est en cours, s'agissant d'un organisme qui a vingt-trois ans, ce qui ne saurait le dispenser d'une nécessaire adaptation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29231. - 4 juin 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les craintes des retraités des P.T.T. En effet, ces derniers redoutent d'être systématiquement écartés des avantages liés à la réforme des classifications. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème.

Handicapés (COTOREP)

29281. - 4 juin 1990. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de l'examen par la Cotorep des demandes de placement des personnes handicapées dans des établissements spécialisés et lui demande de bien vouloir lui préciser le sens et la portée des décisions prises dans ce domaine. Il résulte en effet des textes législatifs et réglementaires en vigueur que les décisions de la Cotorep doivent être prises après concertation et en collaboration avec la personne handicapée ou son représentant légal. Il importerait donc de savoir s'il faut comprendre cette disposition comme une obligation pour la Cotorep de fournir à l'intéressé la liste complète des établissements départementaux concernant à l'orientation décidée par elle, plus particulièrement les établissements les plus proches du domicile de l'handicapé ou de ses représentants légaux ; et s'il faut entendre, de la même manière, que cette liste doit obligatoirement comporter le nom de l'établissement choisi par l'intéressé lui-même ou ses représentants, si celui-ci correspond à la demande présentée. Car il est certain que la garantie du choix ainsi que la recherche systématique d'une orientation de « proximité » contribueraient à alléger des charges familiales déjà excessivement lourdes.

Sécurité sociale (personnel)

29288. - 4 juin 1990. - **M. André Santini** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le régime de prévoyance du personnel des organismes sociaux limite de façon rigoureuse les prestations servies, en fonction des ressources de ses ressortissants. Aux termes de l'article 23.2 de la convention collective, les avantages résultant des cotisations versées à la C.P.P.O.S.S. ne sont servis que si, ajoutés aux autres pensions dont l'intéressé est titulaire, ils n'ont pas pour effet de porter le montant total des avantages servis au-delà des trois quarts du salaire de référence. Il lui fait observer que, s'agissant d'avantages contributifs, il n'est pas d'usage de faire application d'une condition de ressources, et que l'application de ces dispositions est inéquitable au détriment de ceux qui ont cotisé à ce régime en début de carrière, et dont, en conséquence, le salaire de référence est modeste. Ayant été informé de l'intention des partenaires sociaux de réexaminer ces dispositions, il lui demande de lui faire connaître l'état des négociations en la matière et les mesures incitatives qu'il compte prendre pour favoriser leur aboutissement.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

29291. - 4 juin 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la difficile situation de l'association populaire des soins infirmiers, adhérente de l'Union nationale des associations de centres de soins, du fait de la non-revalorisation de l'acte médical infirmier, depuis juillet 1988. Cette association supporte la revalorisation des salaires du personnel infirmier dans la limite définie par le ministère de la santé en décembre 1988, sans avoir bénéficié de la compensation qui aurait dû lui apporter la revalorisation de l'acte médical infirmier. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour ces problèmes financiers.

Mort (suicide)

29293. - 4 juin 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance du taux de suicide chez les jeunes. En effet, c'est l'équivalent d'un C.E.S. entier qui disparaît chaque année. Dans la classe des 14-25 ans, annuellement, 700 garçons et 300 filles se donnent la mort. De nombreuses associations bénévoles se créent pour se mettre à l'écoute des désespérés et servir de relais entre soins hospitaliers et soins psychiatriques. Elles soulignent cependant que leur action est obligatoirement limitée et que l'Etat devrait mettre au point un véritable système d'écoute. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour lutter contre ce drame social.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

29296. - 4 juin 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes qui, à la suite de la naissance d'un troisième enfant, n'exercent plus d'activité pro-

fessionnelle et peuvent donc bénéficier de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). Il lui fait remarquer que cette allocation, d'un montant mensuel de 2 635 francs ne peut être cumulée avec l'allocation pour jeunes enfants (A.P.J.E.) qui est servie, sous conditions de ressources, du quatrième mois aux trois ans de l'enfant. Ainsi, une mère qui choisirait de reprendre son travail après la naissance de son troisième enfant pourrait continuer de percevoir l'A.P.J.E. en plus de son salaire, alors que la mère au foyer ne disposerait que de 2 635 francs d'A.P.E. au lieu de 3 484 francs puisqu'elle se verrait supprimer l'A.P.J.E. d'un montant de 849 francs. L'allocation parentale d'éducation est donc loin de correspondre au plus modeste salaire ou au S.M.I.C. que pourrait percevoir la mère de famillle si elle reprenait son activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager le cumul de ces deux allocations.

Handicapés (établissements : Alpes-Maritimes)

29301. – 4 juin 1990. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées concernant la gestion des établissements spécialisés pour handicapés dans les Alpes-Maritimes relevant de la compétence de l'Etat. Il s'agit tout d'abord de graves problèmes qui se posent pour la gestion de la maison d'accueil spécialisée de La Brigue, ouverte depuis mai 1988. Cette maison reçoit cinquante-cinq handicapés très lourds qui nécessitent de la part du personnel une vigilance et une surveillance constantes, compte tenu de leur état très déficitaire. Or, l'effectif du personnel actuel ne permet pas d'assurer dans de bonnes conditions l'encadrement des pensionnaires. Il est donc nécessaire d'attribuer des crédits supplémentaires à cette maison pour augmenter ses effectifs. Il s'agit ensuite de l'incertitude quant au sort qui sera réservé aux demandes d'extension de C.A.T. suivantes : C.A.T. Léo-Mazou ; C.A.T. La Siagne ; C.A.T. De Alberti ; C.A.T. Jean Médecin. Ceux-ci ont reçu un avis favorable des différentes instances consultatives et administratives sur la qualité des projets et la reconnaissance des besoins. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que des crédits soient affectés à ces établissements.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29310. – 4 juin 1990. – **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le retard pris par le Gouvernement à signer les décrets relatifs au statut du personnel de direction des établissements sociaux publics visés aux 4°, 5° et 6° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Il semble que la phase de consultation des organisations syndicales n'ait pas recueilli leur approbation sur les projets de décrets portant statut particulier des personnels de direction et relatifs à leur échelonnement indiciaire. Il s'inquiète de la difficulté à reconnaître par des mesures concrètes les responsabilités des directeurs des établissements sociaux et constate l'inadéquation des propositions de ses services concernant le statut, les indices et les indemnités par rapport à la volonté de rénover et de promouvoir le service social public. Il lui demande dans quels délais il envisage de faire paraître ces décrets et pour quelles raisons la préparation de ceux-ci a tenu si peu compte des aspirations des associations professionnelles concernées.

Retraites : généralités (cotisations)

29314. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des cotisations sociales des personnes qui, après avoir pris leur retraite, exercent une activité différente de la première. Les cotisations appelées pour cette nouvelle activité le sont sur la base des revenus de l'année précédente et sont payables d'avance (article D 612-2). Or, les revenus du fait de la retraite sont inférieurs à ce qu'ils étaient. Ne pourrait-on dès lors appeler les cotisations, ce qui serait logique, comme pour un début d'activité ?

Santé publique (accidents domestiques)

29316. – 4 juin 1990. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que dans les pays modernes les accidents constituent la première cause de décès des personnes âgées de moins de quarante-cinq ans. Les accidents du travail et de la circulation sont recensés et analysés depuis de nombreuses années en France, par contre, jusqu'à un passé récent, les accidents domestiques et de loisirs n'ont pas fait l'objet d'étude et ce, bien que leur nombre ne cesse de croître. C'est ainsi qu'en 1988, plus de 22 000 personnes sont décédées dans notre pays à la suite d'accidents de cette nature. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre en place les moyens nécessaires pour rechercher les principaux facteurs de risques de ces accidents afin de pouvoir entreprendre toutes actions de prévention analogues à celles menées, notamment, dans les pays anglo-saxons.

Drogue (lutte et prévention)

29318. – 4 juin 1990. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'extrême faiblesse des moyens accordés à l'accueil des toxicomanes en France. En effet, en dehors du financement spécifique Sida accordé à la recherche et aux structures hospitalières, aucun moyen supplémentaire n'a été donné concernant l'insertion sociale des toxicomanes (augmentation des places en post-cure, appartements thérapeutiques, etc.). Le financement des centres pour toxicomanes est considéré comme subvention exceptionnelle et leurs budgets sont les plus bas de l'ensemble du secteur médico-social. Il lui demande, par conséquent, quels moyens il entend mettre en œuvre afin que notre système des soins soit réellement complémentaire de la lutte contre le trafic de drogue.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

29322. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réelle destination des fonds collectés pour l'assurance veuvage. Les fonds sont en principe réservés aux veufs et veuves. La gestion est assurée par la Caisse nationale d'assurance maladie. Le fonds de roulement au 31 décembre 1989 se monte à 8,334 milliards de francs. Il lui demande à quoi sert ce fonds de roulement pléthorique de l'assurance veuvage.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29350. – 4 juin 1990. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie engagées depuis le mois d'avril 1989 avec les masseurs-kinésithérapeutes et notamment sur la valeur de la lettre clef AMM applicable à leurs actes professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

29392. – 4 juin 1990. – **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de nombre de veufs et de veuves lors du décès de leur conjoint, lorsque ce dernier était titulaire d'une pension modeste. Ceux-ci se trouvent souvent dans une situation difficile car la plupart des charges (logement, chauffage, éclairage, taxes locales, etc.) restent inchangées alors que les ressources sont diminuées de moitié. Il lui fait remarquer que, dans ce domaine, la législation française paraît moins avancée que dans la plupart des pays européens et lui demande en conséquence s'il envisage de porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100, à moyen terme ou avec un échéancier de plusieurs années. Dans l'immédiat, il lui demande si le minimum de la pension de réversion peut être aligné sur le montant garanti du minimum de pension (indice 199), mesure qui éviterait aux plus démunies de faire appel au Fonds national de solidarité pour atteindre le minimum vieillesse.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29394. – 4 juin 1990. – **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ceux-ci sont des fonctionnaires recrutés par concours et titulaire

du diplôme de docteur en pharmacie. Mais alors que depuis 1975 leurs missions ont été multipliées dans de nombreux domaines (par exemple la pharmacie vétérinaire, l'industrie cosmétologique, les contrôles de l'expérimentation des médicaments), leur situation personnelle n'a cessé de se dégrader ; aussi le concours attire-t-il de moins en moins d'éléments valables. Ce corps de fonctionnaires, en réalité très jeune, connaît des perpectives d'avancement très sombres pour les pharmaciens inspecteurs de la santé du premier grade. De toute façon leur rémunération est peu avantageuse en comparaison de celle des pharmaciens de niveau scientifique équivalent travaillant dans le secteur privé, para-public et même hospitalier. Or le rôle des pharmaciens inspecteurs de la santé est capital pour la santé publique et leur action est déterminante pour la reconnaissance de la valeur internationale de notre industrie pharmaceutique. Il lui demande donc de lui indiquer les décisions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation tant sur le plan financier que sur le plan statutaire.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29395. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de jeunes âgés de plus de vingt ans dont les parents relèvent du régime des travailleurs salariés et qui seraient inscrits dans un lycée d'enseignement secondaire. En effet, les enfants sont ayants droit des parents jusqu'à l'âge de vingt ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quel régime s'applique à ces jeunes jusqu'au moment où ils pourront bénéficier d'un autre régime.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

29396. – 4 juin 1990. – **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le faible remboursement des frais d'optique qui est sans commune mesure avec le coût réel payé par l'assuré. Aussi, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de revaloriser les tarifs servant de base au remboursement des verres correcteurs et permettre ainsi une meilleure prise en charge de l'appareillage des personnes adultes souffrant de déficiences visuelles.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29397. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. En effet, alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activités négocient actuellement, soit le rattrapage en salaires de 1989, soit les avances de 1990, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenables depuis 1987. Certes, il leur reste la possibilité d'accroître leur temps de travail, mais le conseil économique et social juge déjà excessif tant en horaire hebdomadaire, qu'en durée annuelle. Or, les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie ne sont toujours pas entérinées par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour mettre fin à l'iniquité du traitement infligé aux infirmières libérales.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

29398. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'assurance veuvage. Le fonds national de l'assurance veuvage, créé en 1980, est largement excédentaire (fonds de roulement au 31 décembre 1989 de 8,334 milliards de francs). Or, 28 p. 100 seulement des fonds collectés sont redistribués aux veufs et veuves. En effet, le versement est soumis à des conditions de ressources très restrictives. Ainsi, seules 32 p. 100 des femmes inactives, 40 p. 100 des femmes ayant des enfants à charge peuvent en bénéficier. Par conséquent, il lui demande, premièrement, de relever le plafond des ressources, ce qui permettrait notamment à certains veufs de rémunérer une personne à temps partiel pour les charges du ménage. Deuxièmement, il lui demande de verser l'assurance veuvage pendant cinq ans et tant que le veuf ou la veuve a des enfants à charge. Troisièmement, il lui demande d'accorder le bénéfice de l'assurance maladie jusqu'à l'âge de la retraite.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29399. – 4 juin 1990. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle qu'un accord est intervenu entre les organisations représentatives de ces derniers et les caisses d'assurance maladie prévoyant pour 1989 une réévaluation de la valeur de la lettre clef AMM, mais que cet accord n'a pu entrer en vigueur du fait de l'opposition des ministères de tutelle. Il lui indique que cette situation cause un préjudice sensible aux masseurs kinésithérapeutes dont les charges globales ont sensiblement augmenté au cours des dernières années. Il lui rappelle également que la commission permanente de la nomenclature a récemment adopté une nouvelle nomenclature des actes de kinésithérapie, sans que le ministère de la solidarité ait donné là aussi l'accord indispensable. Il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre pour résoudre les problèmes ainsi posés aux masseurs kinésithérapeutes et à leurs patients.

Bâtiments et travaux publics (risques professionnels)

29400. – 4 juin 1990. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réponse à la question écrite n° **18554** parue au *Journal officiel* du 5 mars 1990. Il est évoqué dans cette réponse que malgré l'augmentation (77 p. 100) du coefficient permettant de calculer les capitaux représentatifs des rentes, versées pendant une période de référence, ceux-ci sont inférieurs au montant des arrérages de rentes versées pendant la même période de référence. Elle aurait souhaité que cette indication soit chiffrée.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29401. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, ceux-ci s'alarment de ce que la valeur de la lettre clef AMM n'a pas évolué depuis mars 1988. Or, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, accord non entérimé à ce jour par le Gouvernement. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29402. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de nomenclature, attend l'avis du ministre de la protection sociale pour être applicable. Il en découle donc que l'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais il compte traiter ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29403. – 4 juin 1990. – **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Leur décret de compétences, datant de dix-huit ans, doit être remplacé par un nouveau texte qui à ce jour, ne semble pas être prêt. A l'appui de leur requête, cette profession fait valoir le blocage des honoraires depuis deux ans et des indemnités kilométriques depuis quatre ans. Dans bien des cas, cette baisse de revenus se trouve compensée par un accroissement sensible de la durée du travail ce qui peut être préjudiciable aux intéressés et à leurs malades. En conséquence, il lui demande dans quel délai il sera en mesure de répondre à l'attente de cette profession.

Professions paramédicales (orthophonistes)

29404. - 4 juin 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation conventionnelle des orthophonistes et lui demande quelle suite il compte donner aux négociations engagées sur la nomenclature générale des actes professionnels et sur la refonte des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux. Rappelant l'augmentation considérable des charges sociales qu'ils ont connue ces derniers mois, elle souhaite que les orthophonistes obtiennent rapidement une réponse du Gouvernement, autre que la maîtrise systématique des volumes.

Professions sociales (aides à domicile)

29405. - 4 juin 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes de financement que connaissent les associations employant des travailleuses familiales. En effet, le financement, calculé à l'heure travaillée, ne permet pas de couvrir le prix de revient réel, et ces associations sont parfois obligées de recourir au licenciement, ne pouvant plus assumer l'ensemble des charges. Cette situation est dramatique, tant pour le personnel que pour les bénéficiaires de l'aide familiale. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que la profession de travailleuse familiale soit reconnue à travers un financement légal et ne dépende plus uniquement des choix arbitraires des caisses d'allocations familiales.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

29407. - 4 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation difficile que vivent les veuves de harkis. De très nombreux harkis ont trouvé la mort lors des événements tragiques d'Algérie, en raison, notamment, de leur attachement à la France. Bon nombre d'entre eux ont laissé des veuves avec des enfants à charge. Pour la plupart, celles-ci se sont trouvées dans l'impossibilité de rejoindre la métropole pour garder la nationalité française. Elles ont alors dû survivre dans des conditions plus que précaires, percevant la pension allouée sous la désignation d'allocation viagère d'un montant de cent cinquante francs par mois ; certaines d'entre elles ne perçoivent d'ailleurs aucun subside. Devant de telles difficultés, il apparaît légitime de prendre des mesures en faveur des familles des combattants qui ont servi fidèlement la France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

29408. - 4 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la participation de l'Etat au financement de l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.). En effet, cette structure permet d'assurer l'équilibre des dépenses des régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Sans la participation de l'Etat à l'A.S.F., ces régimes se verraient dans l'obligation de rétablir des coefficients réducteurs des retraites pour toutes celles qui seront liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans, Aussi, afin d'éviter que les futurs retraités et préretraités ne soient pénalisés par ce fait, il lui demande quelles mesures et directives il compte prendre pour maintenir la participation de l'Etat au financement de l'A.S.F.

Prestations familiales (cotisations)

29409. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret du 30 mars 1990 fixant le taux des cotisations d'allocations familiales des professions libérales. Contrairement aux engagements pris dans le cadre du vote de la loi du 13 janvier 1989, le Gouvernement a décidé d'augmenter à 4,9 p. 100 le prélèvement sur l'intégralité du revenu professionnel bien que le déplafonnement partiel de 1989 ait engendré des cotisations très supérieures aux prévisions et qu'aucune démonstration n'ait été faite quant à la création d'emploi que cette mesure était censée provoquer. Il lui demande qu'une pause soit effectuée et qu'une réelle concertation puisse s'établir pour permettre d'étudier les adaptations indispensables créées par cette nouvelle législation qui pénalise fortement les professions libérales.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29410. - 4 juin 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par l'Union nationale des indépendants contestataires (U.N.I.C.) concernant le régime de protection sociale des travailleurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur plusieurs de ses revendications : paiement mensuel et non plus semestriel des cotisations d'assurance vieillesse par une modification de leur assiette, amélioration significative du montant des retraites de base. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il est envisageable que les quatre ministères concernés reçoivent, au cours d'une réunion de travail, les responsables de l'U.N.I.C. afin qu'ils puissent exposer la situation globale des travailleurs indépendants et discuter d'une réforme.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29411. - 4 juin 1990. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux, régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984, ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Ainsi, les praticiens hospitaliers sont les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Femmes (veuves)

29412. - 4 juin 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du veuvage, particulièrement quand il touche des veuves de moins de quarante-cinq ans qui ont souvent des enfants à charge, des emprunts à rembourser et vont bénéficier de retraites très faibles. Il lui fait remarquer que la législation française est bien en retrait par rapport à la Communauté européenne, notamment en matière de pension de reversion et lui demande s'il peut envisager des améliorations en leur faveur : 1° le bénéfice d'une formation rémunérée et d'une priorité d'embauche pour les veuves qui sont en âge d'activité ; 2° une amélioration des conditions d'attribution de l'allocation veuvage ; 3° l'augmentation progressive à 60 p. 100 du taux de reversion fixé actuellement à 52 p. 100.

Eau (pollution et nuisances : Bretagne)

29413. - 4 juin 1990. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement préoccupante résultant de la pollution des eaux de consommation par les nitrates en Bretagne. Il lui demande si, au cours des dix dernières années, une enquête épidémiologique a été confiée à l'observatoire régional de la santé de Bretagne, tendant à rechercher d'éventuelles corrélations entre l'incidence de cancers gastriques et la résidence dans des zones à teneur élevée de nitrates dans l'eau de boisson, et de bien vouloir, le cas échéant, lui en communiquer les conclusions.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29414. - 4 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Les pharmaciens inspecteurs de la santé sont des fonctionnaires d'Etat, garantissant la qualité du médicament. Il apparaît que le statut de ce corps de fonctionnaire est totalement inadapté aux missions qui leur sont actuellement confiées. En outre leur rémunération et leurs perspectives de carrière sont devenues peu motivantes. Ceci n'est pas sans poser de problèmes en matière de recrutement ; de même devient-il de plus en plus courant de constater des démissions dans ce corps de fonctionnaire. En l'absence de mesure de revalorisation substantielle, la haute qualité du corps des pharmaciens inspecteurs de la santé ne pourra être maintenue, l'administration française ne disposera plus d'un corps d'inspecteurs compétents, internationalement reconnu. Enfin ce grave problème peut avoir à court terme des consé-

quences inquiétantes pour la santé publique. Il lui demande donc s'il n'entre pas dans ses projets de prendre une initiative pour remédier à cette situation et, dans l'affirmative, sous quelle forme et à quelle échéance.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29415. - 4 juin 1990. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre-clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu - accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Les kinésithérapeutes souhaitent connaître la position officielle du Gouvernement.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29416. - 4 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, il semblerait que le texte voté par la commission permanente de la nomenclature soit dans l'attente de l'avis du Gouvernement. Le retard ainsi apporté à son entrée en application risque de porter préjudice à la santé des patients puisque la dernière nomenclature date de 1972. Or, force est de constater que depuis cette date les techniques de kinésithérapie ont tellement évolué qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. En conséquence, il lui demande dans quel délai l'avis ministériel sera formulé.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29417. - 4 juin 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. La valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis 1988 car l'accord intervenu avec les caisses d'assurance maladie n'a toujours pas été entériné par le Gouvernement. D'autre part, la dernière nomenclature des actes date de 1972. Il est évident que, depuis cette date, les techniques ont évolué de telle sorte qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc dans quels délais il compte traiter ces deux dossiers.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

29418. - 4 juin 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves problèmes qu'éprouvent certaines veuves de harkis. Il lui rappelle ainsi que, pour celles d'entre elles qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension en application de la loi du 31 juillet 1963 et de celle du 9 décembre 1974, seul est possible le versement d'une « allocation viagère » d'un montant très faible et que certaines veuves ne perçoivent même pas, du fait qu'elles n'ont pu apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif ou qu'elles ont présenté leur demande d'allocation hors délai. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre les problèmes ainsi posés.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

29419. - 4 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** l'injustice qui réside dans la disparité de traitement des dossiers d'allocations familiales des personnes privées d'emploi. Selon que ces travailleurs restent au chômage ou s'insèrent dans un stage de formation professionnelle, l'étude des droits est en effet différente et tourne au désavantage de la deuxième catégorie de demandeurs d'emploi précitée, puisque, en cas de stage, le dossier familial ne peut faire l'objet d'une révision immédiate et les prestations restent inchangées. Cette situation pénalise de façon flagrante les personnes ayant fait le choix d'un recyclage ou d'un approfondissement de leurs connaissances, donc celui d'améliorer leurs chances d'emploi futur. Il souhaiterait en conséquence avoir connaissance des motifs qui ont pu servir de base d'introduction d'une telle différenciation. Il lui demande d'autre part s'il envisage de la reconsidérer.

Retraites : régime général (montant des pensions)

29420. - 4 juin 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le montant des pensions de retraite. Elle lui précise que, dans le cas où une veuve qui a travaillé et perçoit de ce fait une retraite, souvent modeste au demeurant, celle-ci ne peut prétendre à la pension de réversion de son mari. En revanche, la veuve qui n'a jamais travaillé perçoit une pension de réversion de son mari égale à 60 p. 100 et qui peut être élevée. Ainsi, le montant des sommes perçues diffère souvent de façon notoire. Dans le premier cas, il est très insuffisant, le plus souvent inférieur au S.M.I.G. Dans le second cas, il ne souffre aucune comparaison avec l'autre. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de réexaminer le montant des pensions des veuves retraitées dans un souci d'équité, de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

29423. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, bien souvent, les Cotorep rejettent les demandes de secours émanant de personnes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100. Ces organismes appliquant la législation estiment qu'en dessous de 80 p. 100 le handicap des intéressés ne les place pas dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Cette appréciation est manifestement irréaliste, surtout depuis que la conjoncture économique s'est dégradée. Un taux d'invalidité de 60 p. 100 correspond en effet à un handicap très lourd, et les personnes concernées n'ont aucune chance de trouver un emploi alors même que plusieurs millions de travailleurs en possession de toutes leurs capacités sont au chômage. Il souhaiterait donc qu'il lui indique comment il estime que les personnes intéressées peuvent assumer leur existence. De plus, il souhaiterait savoir si, dans une première phase, on ne pourrait pas envisager que soit au moins attribuée l'allocation logement aux handicapés à moins de 80 p. 100 lorsque ceux-ci n'atteignent pas un certain seuil de ressources.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

29424. - 4 juin 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du nombre et de la répartition géographique des appareils de diagnostics de haute technologie comme le scanner et l'imagerie à raisonnance magnétique (I.R.M.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, les Français soient mieux informés sur ces nouveaux moyens et, d'autre part, afin d'augmenter le nombre d'équipements, d'assurer une implantation géographique équilibrée et ce, dans un souci d'égalité des Français devant la santé.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

29425. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Braun** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessaire reconnaissance publique du risque de dépendance. La France compte aujourd'hui 10 000 000 de personnes âgées de plus de soixante ans dont 85 000 ont plus de 85 ans. Dans les dix ans à venir, cette population devrait encore augmenter de plus de 2 000 000 de personnes. Aussi, les besoins d'aide à la vie quotidienne et d'aide à domicile de ces personnes dont l'autonomie se trouve réduite vont nécessairement augmenter : d'ici à l'an 2 000, quelque 2 000 000 de personnes âgées, dépendantes à des degrés divers, vont avoir besoin d'une aide occasionnelle, plurihebdomadaire ou même pluriquotidienne. Or, aujourd'hui, 600 000 personnes sont prises en charge. De plus, le système actuel de prise en charge souffre de nombreuses carences, ainsi la juxtaposition de structures créées sur des modèles différents ne semble pas permettre que ces services s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale cohérente. Elle menace aussi de favoriser l'instauration d'une prestation à deux vitesses : les personnes dont le revenu n'est pas suffisant n'étant en possibilité que d'organiser une prestation garantie et contrôlée mais *a minima* et contingentée. D'autre part, la coupure existant depuis de nombreuses années dans notre pays entre le « social » et le « sanitaire » rend difficile une prise en charge globale de la dépendance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que notre système de protection sociale prenne pleinement en compte le risque de dépendance pour que notre pays, toujours précurseur en matière de solidarité nationale, ne soit pas en reste de la solidarité avec les personnes âgées.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29426. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur deux décisions concernant les kinésithérapeutes. Le premier concerne la valeur de la clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988 : comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cet accord n'a pas encore été entériné et les kinésithérapeutes lui ont fait part de leur souhait de connaître la position du Gouvernement à ce sujet. Le deuxième dossier concerne la nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, n'attend plus que l'avis de M. le ministre. L'intérêt du malade semble directement concerné puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, depuis cette date, les techniques ont évolué de telle façon qu'il est impossible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'aboutissent ces dossiers dans le cadre de sa politique de revalorisation des professions de la santé.

Sang et organes humains (don du sang)

29437. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'actuellement de nombreuses personnes souhaitent éviter les risques de contamination par des maladies graves et notamment par le Sida lors de transfusions de sang. Eu égard à la période d'incubation de certaines maladies, il est en effet impossible de détecter avec une certitude absolue les donneurs de sang éventuellement contaminés. C'est la raison pour laquelle bien souvent, des parents demandent à pouvoir donner leur sang à leurs enfants. Il s'avère cependant qu'une circulaire interdit toute transfusion orientée des parents à enfants ou d'enfants à parents. Cette situation est manifestement regrettable et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'autoriser les dons du sang orientés non seulement de parents à enfants, mais aussi de grands-parents à enfants ou d'enfants à parents.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

29439. - 4 juin 1990. - **M. Alain Cousin** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'U.D.A.F. de la Manche, ayant pris connaissance des dispositions gouvernementales relatives au financement des mesures de tutelle et curatelle d'Etat, estime que le prélèvement opéré sur les ressources des majeurs en tutelle, afin d'assurer une partie du financement, est insupportable pour les personnes ayant des ressources modestes (60 francs par mois pour un R.M.I. et 86,79 francs par mois pour les titulaires du minimum vieillesse). Par ailleurs, elle considère que la fixation d'un prix plafond à hauteur de 562 francs ne tient absolument pas compte du coût réel d'une mesure de tutelle. Si ce montant permet de rémunérer le mandat de gestion prévu par la loi du 3 janvier 1968 (protection des biens, mandat de gestion et représentation) il élude complétement toute l'action sociale menée par rapport à la personne. Cette action indispensable pour les majeurs et conforme aux objectifs institutionnels ne peut plus être assumée du fait de la charge de travail de cinquante-sept dossiers par délégué compte tenu de la spécificité de la population confiée à l'U.D.A.F. Elle fait valoir que son rôle ne peut être conçu comme celui d'un administrateur de biens ordinaire et que cette mission de tutelle doit être accompagnée d'une action sociale prise en charge soit par un relèvement du prix plafond, soit dans le cadre d'une convention avec le département. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre compte tenu d'une situation effectivement préoccupante et insoutenable pour les personnes protégées.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

29443. - 4 juin 1990. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il entend donner des directives nationales afin que l'ensemble des objecteurs de conscience, dont les statuts ont été clairement reconnus, puissent bénéficier, de la part des différentes caisses d'allocations familiales, des prestations auxquelles il peuvent normalement prétendre (prestations familiales et allocation logement) pendant toute la durée d'agrément de leur statut d'objecteur de conscience. Il s'avère, en effet, que les différentes caisses locales procèdent de manière différente et qu'une directive d'harmonisation au niveau de la Caisse nationale d'allocations familiales est tout à fait nécessaire.

Etrangers (naturalisation : Loire-Atlantique)

29448. - 4 juin 1990. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'allongement des délais de traitement des dossiers de naturalisation instruits par la sous-direction des naturalisations de Rezé. En effet, il semblerait que ce service manque de moyens financiers et humains qui lui permettraient de faire face au nombre sans cesse croissant des dossiers à traiter. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à cette administration de remplir efficacement la mission qui lui est dévolue.

Sécurité sociale (cotisations)

29470. - 4 juin 1990. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par la non-exonération des charges sociales pour le premier employé des C.U.M.A. Nombre de ces coopératives, qui souhaiteraient embaucher un premier employé, n'ont pas les capacités financières suffisantes pour supporter salaire et charges sociales. Une mesure d'exonération totale ou partielle leur permettrait de créer un certain nombre d'emplois. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position dans ce domaine.

Chômage : indemnisations (régimes spéciaux)

29473. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assurés frontaliers en cessation anticipée d'activité au regard de la protection sociale. En effet, M. X, français résidant en Belgique, a été pris en charge à partir de cinquante-cinq ans, comme tous les assurés frontaliers en cessation anticipée d'activité par l'O.N.E.M. en Belgique (Office national de l'emploi). Le droit à la sécurité sociale en France lui est ouvert par les organismes d'assurance belge comme pour les retraités par l'intermédiaire du formulaire E 112. Par conséquent, alors que la cotisation de 5,5 p. 100 - représentant environ 1 200 francs par mois pour M. X - lui est prélevée mensuellement au titre de la solidarité. M. X ne peut recevoir de soins en France et est obligé d'adhérer à une mutuelle belge pour lui-même et son épouse. C'est pourquoi il lui demande son appréciation sur cette question, et le cas échéant si des mesures dérogatoires à l'application de la contribution de solidarité de 5,5 p. 100 sont envisageables pour les assurés frontaliers en C.A.A.

Risques technologiques (risque nucléaire)

29477. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le contenu d'un article publié dans la revue *Ça m'intéresse* du mois d'avril 1990 et consacré aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl. Le reportage en question explique que « les doses de rayonnement reçues par les populations ayant été décrétées à priori inoffensives, les gens malades sont, pour la plupart, considérés comme victimes d'une affection mentale contagieuse, la radiophobie ». Il est en outre précisé que cette présentation de la situation a été confirmée par un colloque international, organisé à Kiev en mai 1988, avec de grands spécialistes de radiobiologie et de radioprotection, dont un célèbre professeur français. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions ce praticien aurait pu s'associer à de tels propos qui, manifestement, tendent à travestir la vérité au sujet d'un sinistre écologique dont l'humanité tout entière doit pouvoir être mise à même d'apprécier objectivement les origines et les effets.

Retraite complémentaire (calcul des pensions)

29482. - 4 juin 1990. - **M. Régis Barailla** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas de personnes qui ne peuvent prétendre à la liquidation de leur retraite complémentaire à taux plein à l'âge de 60 ans, car ne remplissant pas une condition prévue par l'ordonnance du 26 mars 1987. Le titulaire d'une pension vieillesse attribuée au titre de cette ordonnance peut prétendre à la liquidation de son allocation de retraite complémentaire sous réserve, à l'âge de cinquante-neuf ans et demi, d'être salarié en activité, d'être indemnisé par le régime d'assurance chômage (Assedic), de n'être plus indemnisé par l'Assedic mais inscrit à l'A.N.P.E. comme demandeur d'emploi depuis au moins six mois. Or, de nombreuses personnes, qui ont démissionné de leur travail pour raisons de santé, pour convenances personnelles, ou en raison de

la mutation professionnelle de leur conjoint et ne pouvant prétendre à aucune indemnisation, omettent de s'inscrire à l'A.N.P.E. Bien qu'ayant les trimestres de cotisations nécessaires (150 tous régimes confondus), elles ne peuvent prétendre à la retraite complémentaire à taux plein et doivent attendre soixante cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions permettant à ces personnes de ne pas être pénalisées.

Risques professionnels (prestations en espèces)

29487. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un point particulier des conditions d'attribution de rente au conjoint survivant, dans le cas des veuves de mineurs silicosés. En effet, lorsqu'un mineur décède, les ayants droit doivent apporter la preuve d'une relation de cause à effet, directe ou indirecte, en tout cas déterminante, entre le décès et la maladie professionnelle pour bénéficier de la rente de conjoint survivant. Ils ne bénéficient d'aucune présomption, sauf dans le cas où la personne décédée était titulaire depuis au moins dix ans de la majoration pour assistance d'une tierce personne. Si depuis 1988 plusieurs amélioration ont été apportées, les litiges sont encore nombreux et l'aggravation de cette maladie évolutive qu'est la silicose fait souvent apparaître des symptômes différents de ceux reconnus à l'origine. En conséquence, il demande s'il n'y aurait pas lieu d'établir une présomption d'imputabilité lorsque le taux d'I.P.P. du mineur, à son décès, atteint 80 p. 100.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29488. - 4 juin 1990. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention du **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vacations hebdomadaires effectuées par les attachés des établissements d'hospitalisation publics. Les taux de rémunération des attachés, pour une vacation correspondant à la demi-journée de trois heures trente sont assez unanimement critiqués pour leur insuffisance, ce qui nuit aux possibilités de recrutement et à la qualité des intervenants. Pourtant, l'intérêt du service public hospitalier réclame des collaborateurs de bon niveau. Pour pallier des rémunérations très inférieures à celles des praticiens des hôpitaux, les établissements ont souvent recours à des pratiques franchement irrégulières comme le paiement de services non effectués, ou le remboursement de frais irréels de déplacements souvent fictifs. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'entreprendre une revalorisation des taux de vacations hebdomadaires effectués par les attachés des établissements d'hospitalisation publics.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

29489. - 4 juin 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le préjudice que connaissent nombre de préretraités lors du passage à la retraite. Il s'avère en effet que dès soixante ans la préretraite peut cesser dès lors que l'intéressé justifie d'un nombre suffisant de trimestres de cotisations sociales. Or, ce quota peut être atteint et pris en compte par les caisses de retraite, même s'il comporte des « trimestres reconnus équivalents », c'est-à-dire n'ouvrant aucun droit à pension de retraite. Le passage de la préretraite à la retraite s'effectue alors dans des conditions financières préjudiciables aux intéressés. Il lui demande donc s'il envisage de modifier un système dont l'injustice est patente.

Rapatriés (indemnisation)

29496. - 4 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes d'indemnisation et de retraites que rencontrent les rapatriés dans le cadre de l'application de la loi Santini. Elle est très préoccupée par les nombreux cas qui lui sont soumis par les intéressés relatifs à des refus d'indemnisation et des absences de réponse notamment. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer la situation exacte du dossier d'indemnisation et de retraites des rapatriés.

Sécurité sociale (caisses : Seine-Saint-Denis)

29503. - 4 juin 1990. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la grève de la caisse de sécurité sociale du département de Seine-Saint-Denis qui dure depuis près de deux mois. Pour la seule caisse locale de Gagny, plus de 30 000 dossiers sont actuellement en souffrance. La situation est devenue extrêmement difficile pour toutes les personnes disposant de revenus limités, particulièrement les personnes âgées. Il aimerait savoir quelles mesures il compte prendre pour : 1° obtenir une fin rapide de ce conflit ; 2° prendre des mesures pour faire face aux difficultés actuelles des assurés sociaux de la Seine-Saint-Denis ; 3° prendre des dispositions, après la reprise du travail, pour la résorption rapide des dossiers en instance.

Retraites complémentaires (cadres)

29507. - 4 juin 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude légitime des cadres au sujet de leur retraite complémentaire. Aucun nouvel accord n'ayant pu être conclu au-delà du 1er avril 1990 avec l'aide financière de l'Etat, il apparait que l'Arcco et l'A.G.I.R.C. ne seront pas en mesure d'équilibrer leur budget avant 1993 si elles doivent continuer à payer les retraites à soixante ans, notamment par suite des garanties de ressources et des points gratuits accordés aux préretraités d'avant avril 1984. C'est pourquoi, il lui demande qu'une nouvelle convention tripartite (Etat, patronat, salariat) soit mise à l'étude rapidement, afin d'aboutir à une solution satisfaisante au plan du financement des régimes de retraites complémentaires.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

29510. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'actuellement de nombreuses personnes souhaitent éviter les risques de contamination par des maladies graves, et notamment par le sida, lors de transfusions de sang. Eu égard à la période d'incubation de certaines maladies, il est en effet impossible de détecter avec une certitude absolue les donneurs de sang éventuellement contaminés. C'est la raison pour laquelle, bien souvent, des malades dont l'hospitalisation est programmée à l'avance souhaitent faire stocker leur propre sang provenant de prélèvements échelonnés au cours des semaines précédant l'hospitalisation. Il semblerait cependant que la sécurité sociale refuse de rembourser le coût des autotransfusions programmées. Une telle attitude est totalement illogique car l'autotransfusion évite la propagation de maladies. De plus, elle ne coûte pas plus cher que l'utilisation de sang provenant d'autres donneurs, laquelle est remboursée. Il n'y a donc pas de raison de refuser ces dépenses dans un cas (autotransfusion) et de les prendre en charge dans un autre (sang collecté par les centres de transfusion). Il souhaiterait donc qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Assurance invalidité décès (pensions)

29512. - 4 juin 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que de nombreux invalides se plaignent, à juste titre, d'irrégularité dans l'échéance des paiements. Ces différences proviennent, d'une part, de l'extension à notre région du système informatique national de paiement des pensions, d'autre part, du fait que les décrets de revalorisation des pensions semblent ne pas suffire à d'administration qui exige des circulaires d'application. La parution est toujours très tardive, ainsi la revalorisation de début d'année ne peut se régulariser qu'au mois de mars. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cet état de fait.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Paris)

29523. - 4 juin 1990. - La décision de la direction de la Croix-Rouge française de fermer le centre médical Charcot, Paris (13e), suscite une émotion unanime et grandissante parmi les usagers, les personnels, de nombreuses personnalités et associations de tous horizons politiques et philosophiques, qui se sont regroupés au sein de l'association de défense du centre Charcot. L'utilité et l'efficacité de cet équipement, la compétence de ses personnels, son caractère social avec la pratique du tiers payant qui permet aux personnes modestes d'avoir accès à des soins de qualité ne sont plus à démontrer : il accueille annuellement 32 000 patients dont 4 000 enfants en P.M.I. Malgré ces résultats bénéfiques pour la population, la direction de la Croix-Rouge française mise en place en 1989, préférant le choix de la rentabilité, ne veut plus gérer cet établissement et s'obstine dans sa décision de fermeture, refusant depuis plusieurs mois toute ouverture de négociations avec les personnels. Des nervis avec des chiens ont fait violem-

ment irruption dans le centre Charcot, le 2 mai 1990, se livrant à des actes de violence et de vandalisme. Face à l'indignation suscitée par ces faits inacceptables, la direction de la Croix-Rouge française vient de proposer la tenue d'une table ronde. Des solutions existent : des propositions de reprise sont avancées par la ville de Paris, des mutuelles... pour que cet établissement poursuive sa vocation médicale et sociale. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaysset** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** ,pour le respect du droit à la santé, quelles mesures concrètes il envisage prendre : 1° pour que le centre médical Charcot dispose de moyens pour continuer à fonctionner dans des conditions normales, dans l'attente qu'une solution soit trouvée dans l'intérêt des usagers et des personnels ; 2° pour condamner le mépris et la brutalité dont fait preuve la direction de la Croix-Rouge française.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Paris)

29524. - 4 juin 1990. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la fermeture du centre de santé et du centre de protection maternelle et infantile, 24, rue Charcot, dans le 13e arrondissement de Paris, le 27 avril dernier. Une association de défense du centre Charcot (A.D.D.C.) s'est constituée. A sa demande, des médecins, des dentistes, des infirmières de toute la région parisienne ont décidé d'assurer bénévolement le fonctionnement du centre jusqu'à ce qu'une solution de réouverture soit trouvée. Compte tenu de l'importance de cet équipement pour les populations du 13e arrondissement, il paraît nécessaire que la réouverture s'effectue dans les meilleurs délais. Aussi, il lui demande de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que des décisions interviennent rapidement, respectant l'intérêt des usagers du centre de santé Charcot.

Etrangers (naturalisation : Loire-Atlantique)

29526. - 4 juin 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre la sous-direction des naturalisations à Rezé-lès-Nantes. Celle-ci a pour rôle de traiter les demandes d'acquisition de la nationalité française mais la faiblesse du nombre d'agents l'empêche de le faire correctement. Ainsi, tandis que le nombre des dossiers a augmenté de 11 à 16 p. 100 en 1989, les emplois permanents ont diminué de 14,5 p. 100. Seul le recrutement d'employés à statut précaire, tels que T.U.C., vacataires et contractuels, a permis de maintenir l'effectif global existant fin 1987 et déjà sous-évalué. Cette administration ne remplit donc pas efficacement la mission qui lui est dévolue et le service rendu aux usagers y est des plus médiocres. Il lui demande donc de prendre les mesures adéquates pour que ce service puisse fonctionner correctement.

Chômage : indemnisation (allocations de solidarité)

29534. - 4 juin 1990. - **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une anomalie concernant l'allocation de solidarité de l'Assedic. Il lui signale ainsi le cas d'une personne percevant l'allocation de solidarité mais travaillant régulièrement aux pompes funèbres sous forme de vacations. Si celui-ci comprend que les allocations Assedic soient diminuées au vu des heures de travail qu'il a faites le mois précédent, il n'admet pas que soient pris en compte les salaires bruts pour effectuer la déduction, d'où un revenu global net inférieur au revenu de remplacement. Il lui demande donc quelles actions il compte entreprendre pour remédier à ce problème ?

Personnes âgées (établissements d'accueil)

29542. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à la suite du conseil des ministres du 15 octobre 1989 affirmant que les forfaits soins accordés aux personnes âgées admises dans les maisons de retraite étaient notoirement insuffisants et devaient être substantiellement revalorisés. Les instructions données ensuite dans le cadre de la campagne budgétaire 1990 avaient effectivement relevé les dits forfaits de 6,6 p. 100. Cependant, alors que les décisions d'attribution budgétaires pour 1990 s'achèvent, on doit constater qu'un certain nombre d'établissements ne bénéficient pas de ces forfaits revalorisés et que l'augmentation de 6,6 p. 100 de leurs forfaits pour 1990 ne les amène même pas au niveau du forfait 1989 et continue à accentuer le décalage entre ceux qui sont au plafond et ceux qui ne le sont pas. Ceci crée des inégalités importantes contraires à la démocratie pour les personnes âgées qui, selon l'établissement où elles se trouvent, bénéficient ou non de prestations importantes, notamment dans le domaine occupationnel alors qu'à tout niveau, chacun s'accorde à affirmer que les activités de ce type constituent un bon investissement pour les organismes sociaux qui font ainsi l'économie d'une prise en charge bien plus onéreuse en évitant, grâce à ces moyens, une dégradation physique et psychologique rapide des personnes âgées chez qui, plus encore que chez toute autre personne, toute fonction non activée s'atrophie très vite. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que la notion de plafond soit abandonnée au profit de celle d'un forfait valable pour tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence et le département où ils se trouvent.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

29559. - 4 juin 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des centres de soins du fait de la non-revalorisation de l'acte médical infirmier (A.M.I.). Les centres infirmiers supportent la revalorisation des salaires du personnel infirmier dans limite définie par le ministère de la santé, sans avoir bénéficié de la compensation qu'aurait dû apporter la revalorisation de l'A.M.I. Malgré les promesses d'avril dernier aucune décision n'a été prise. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes allant dans ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29617. - 4 juin 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nouvelle situation des préparateurs en pharmacie. Ceux-ci ont constaté que leur classement catégoriel et indiciaire nouveau leur est plus défavorable. Ils sont aujourd'hui déclassés de leur catégorie « médicaux techniques » à laquelle ils appartenaient et leur carrière est dorénavant calculée sur une grille indiciaire inférieure à celle du groupe « catégorie B CII ». Ce déclassement paraît aller à l'inverse du statut de tous les autres agents hospitaliers qui viennent de bénéficier d'une revalorisation de leur carrière et des indices. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter cette distorsion de traitement.

Pauvreté (lutte et prévention)

29618. - 4 juin 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation injuste réservée aux personnes victimes du chômage et en proie, de ce fait, à de graves difficultés financières. En effet, nombre d'entre elles sont endettées à un niveau tel que leurs faibles allocations ne leur permettent pas d'honorer leurs échéances. Elles sont sous la menace constante d'une saisie de leurs biens ou d'une expulsion de leur logement. Ces pratiques bien loin d'apporter une solution à leurs problèmes les aggravent, au contraire, lourdement. Cet état de fait est d'autant moins acceptable que dans le même temps la loi amnistie les délits relatifs au financement des partis politiques. En conséquence, et pour que la justice soit plus équitable, il lui demande d'envisager un projet de loi amnistiant, par solidarité, les dettes des chômeurs.

Assurance maladie maternité prestations (frais d'optique)

29619. - 4 juin 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la prise en charge des lunettes (verres et montures) pour les enfants et adolescents avant leur seizième anniversaire est assurée par la sécurité sociale, après entente préalable, soit après accord du médecin conseil. Jusqu'à seize ans, seuls les verres organiques sont pris en charge, à raison d'une fois par an, sauf pour les enfants de moins de six ans pour lesquels il n'y a pas de limite annuelle. Pour les moins de seize ans, la sécurité sociale rembourse les montures sur la base de 200 francs. A partir de seize ans, les montures sont remboursées sur la base de 18,65 francs, soit un tarif inchangé depuis le 1er janvier 1977. Il lui demande s'il ne serait pas temps de relever également pour les adultes le tarif de remboursement des montures de lunettes, sachant que les montures les moins chères coûtent le plus souvent dix fois plus que le tarif de remboursement de la sécurité sociale.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

29620. – 4 juin 1990. – **M. Michel Girard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les familles de malades atteints de la maladie d'Alzheimer dont elles ont la charge. Outre les tracasseries fiscales auxquelles elles ont à faire face, les familles ne peuvent obtenir le remboursement des sommes qu'elles engagent pour ces malades. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la maladie d'Alzheimer est reconnue comme maladie de longue durée et, si tel n'est pas le cas, quels sont les droits auxquels peuvent prétendre à la fois les malades et les familles s'occupant d'eux.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29621. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Michel Bélorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des pharmaciens inspecteurs de la santé. Malgré un recrutement de haut niveau (recrutement par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie, suivi d'une année de formation organisée par l'Ecole nationale de santé publique), la rémunération et les perspectives de carrière des pharmaciens inspecteurs de la santé sont insuffisamment attractives, ce qui se traduit par un appauvrissement du recrutement et un nombre de plus en plus important de démissions au profit du privé ou du para-public. Compte tenu de l'importance du rôle de ce corps dans le contrôle de la sécurité des médicaments et donc dans la protection des personnes et la renommée internationale des produits français, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir un corps de pharmaciens inspecteurs de la santé compétent et internationalement reconnu.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29622. – 4 juin 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. En effet, alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement soit le rattrapage en salaire de 1989, soit les avances de 1990, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenable, depuis 1987. Certes, il leur reste la possibilité d'accroître leur temps de travail, mais leur conseil économique et social le juge déjà excessif tant en horaire hebdomadaire (70 heures) qu'en durée annuelle (250 jours et plus). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Santé publique (blépharospasme)

29623. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le traitement du blépharospasme. Il lui fait part du souhait de l'association des malades atteints de blépharospasme de voir une solution rapide apportée pour la commercialisation en France de la toxine botulique américaine. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens ainsi que des mesures tendant au remboursement par la sécurité sociale de ce médicament.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29624. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels font part de leurs inquiétudes quant au déroulement de leur carrière, quant aux conditions de travail et quant à leurs rémunérations actuellement faibles qui ne prennent pas en compte leur qualification et leur technicité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que le projet d'administration puisse répondre concrètement et rapidement aux attentes de ces personnels.

Prestations familiales (cotisations)

29625. – 4 juin 1990. – **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les décisions prises dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social tendant au déplafonnement des revenus servant d'assiette à la cotisation personnelle d'allocations familiales ont provoqué des augmentations très importantes des charges dues à ce titre par les intéressés malgré la formule de déplafonnement partiel mise au point au cours des débats parlementaires. L'absence de concertation préalable entre le Gouvernement et les représentants des professions concernées ayant été très vivement dénoncée, le Gouvernement avait annoncé que les décrets fixant les taux de la cotisation n'interviendraient qu'après concertation avec l'ensemble des professionnels intéressés. Des carences lui ayant été signalées, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quelles modalités s'est déroulée la concertation annoncée.

Transports (transports sanitaires)

29626. – 4 juin 1990. – **M. François Bayrou** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la volonté des ambulanciers de voir leur statut évoluer sur divers points, compte tenu de la spécificité de la profession. En effet, bien que considérés comme auxiliaires médicaux, ces professionnels sont parallèlement soumis à la convention collective des transports routiers, peu adaptée à l'exigence de rapidité d'intervention habituellement requise. Aucune priorité ne leur est notamment accordée sur la route malgré la gravité de l'état de certains passagers. Les délais de paiement consentis par la sécurité sociale (en moyenne quarante-cinq jours) constituent également un sujet de préoccupation, puisqu'ils impliquent une trésorerie de trois mois d'avance. La mise en place d'une méthode de facturation par télétransmission serait en l'espèce un point positif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin qu'une revalorisation générale de cette profession soit opérée rapidement.

Psychologues (exercice de la profession)

29627. – 4 juin 1990. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation qui est faite à la profession de psychologues. A l'heure notamment où le Conseil supérieur de la fonction hospitalière doit examiner des projets de décrets portant statut particulier de la fonction publique hospitalière, il faut que soit enfin pris en compte le niveau de formation exigé pour l'exercice de cette profession dont la spécificité doit être reconnue. Du point de vue de cette double exigence, les textes en préparation ne feraient qu'aggraver les dispositions déjà contenues dans les décrets n° 89-624 du 18 septembre 1989 et n° 90-259 du 22 mars 1990 dont la profession d'ailleurs, demande l'abrogation. Les mesures prévues dans le cadre du projet portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière sont inacceptables pour les psychologues. Face à ces projets néfastes pour la profession il faut qu'un statut soit rapidement élaboré sans référence à un quelconque autre corps de la fonction publique en concertation avec les représentants des organisations syndicales et professionnelles. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour engager au plus vite ces négociations sur la base des exigences et revendications formulées par les professionnels.

Psychologues (exercice de la profession)

29628. – 4 juin 1990. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des psychologues du Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande s'il entend agir dans un sens favorable par rapport aux propositions suivantes : unicité de grade et de classe ; échelonnement de l'indice brut de 701 à 1015 ; reconstitution de carrière prenant en compte la totalité des services accomplis pour les psychologues non titulaires accédant au nouveau corps ; recrutement par voie de concours après publicité nationale, pour les postes à pourvoir ; parité effective dans toute commission chargée de recrutement ou de toute autre question touchant à la gestion de nos carrières.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29629. – 4 juin 1990. – **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'harmoniser le système de couverture sociale de l'ensemble des catégories d'assistantes maternelles, quel que soit leur employeur (crèches familiales, municipales ou privées, parents employeurs, départements pour l'aide sociale à l'enfance...). Il lui demande en particulier s'il n'envisage pas d'uniformiser les modalités d'assurance sociale des

personnels concernés en proposant à l'appréciation du Parlement l'extension des dispositions contenues dans le projet de loi sur la garde des jeunes enfants à toutes les catégories d'assistantes maternelles.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29630. – 4 juin 1990. – **M. André Daroméa** s'étonne auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** du fait que l'accord conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentantes des kinésithérapeutes n'ait toujours pas été avalisé par le Gouvernement. Il lui rappelle que les revenus aussi bien bruts que nets de ces professionnels baissent chaque année, et ils attendent une remise à niveau toujours promise, jamais appliquée. Il lui signale également que le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie est toujours en attente de l'avis de son ministère. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour ratifier l'accord et permettre ainsi au chiffre clé A.M.M. de rattraper le coût de la vie, et pour accepter rapidement l'application d'une nouvelle nomenclature dont les termes restent à définir.

Famille (politique familiale)

29631. – 4 juin 1990. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales ; en effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

29632. – 4 juin 1990. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Prestations familiales (cotisations)

29633. – 4 juin 1990. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le profond mécontement des professions libérales suite à la nouvelle augmentation de leur contribution au titre des prestations familiales. Celles-ci s'élèvent vivement contre le décret fixant les taux applicables à compter du 1er janvier 1990 et dont la publication n'a pas été précédée d'une véritable concertation contrairement aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre d'une réponse à une précédente question écrite. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage afin que le Gouvernement tienne ses engagements.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

29427. – 4 juin 1990. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** de bien vouloir lui préciser où en est la réflexion entreprise à propos du passage des phares jaunes aux phares blancs sur les véhicules en France, et ceci à la suite d'un certain nombre de déclarations faites il y a plusieurs mois.

Voirie (autoroutes)

29428. – 4 juin 1990. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'application de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974 relative à l'éclairage des autoroutes et voies rapides. En effet, celle-ci stipule qu'à partir d'un seuil de 50 000 véhicules par vingt-quatre heures, l'éclairage des autoroutes et voies rapides doit être réalisé. Malgré ces instructions, seulement 500 kilomètres d'autoroutes répondant à ce critère sont actuellement éclairés. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette lacune.

Permis de conduire (inspecteurs)

29429. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les préoccupations exprimées par les responsables d'auto-écoles du département du Val-d'Oise. L'afflux des candidats à l'examen du permis de conduire se heurte à l'insuffisance du nombre de postes d'inspecteurs et au fait que ceux-ci ont une disponibilité de moins en moins grande en raison des nouvelles tâches qu'ils doivent accomplir (contrôle pédagogique de l'apprentissage de la conduite à seize ans, participation aux commissions de sécurité routière, détachement de certains inspecteurs d'un département à un autre, etc.). Cette situation est très préoccupante pour les sociétés d'auto-écoles qui, chaque année, voient les places d'examens qui leur sont accordées pour leurs élèves de plus en plus réduites, obligeant ainsi les élèves à attendre plusieurs mois pour pouvoir passer l'examen. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer à très court terme, de nouveaux postes d'inspecteurs du permis de conduire pour le Val-d'Oise.

Permis de conduire (examen : Isère)

29554. – 4 juin 1990. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les conditions des auto-écoles, en Isère, au regard du faible nombre d'inspecteurs dont l'affectation est mal répartie. De plus, le coefficient imparti à chaque auto-école, de l'ordre de 1.1 à 1.3 est nettement inférieur à ceux des départements voisins qui s'établit de 1.8 à 2, ne permet pas un travail bien réparti tout au long de l'année. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur ces deux points mais aussi sur tout le dossier des auto-écoles afin de favoriser une meilleure formation pour les candidats.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

29563. – 4 juin 1990. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les difficultés que rencontrent les

horticulteurs et maraîchers français, et particulièrement ceux d'Ile-de-France, pour accéder le lundi matin au marché de Rungis. En effet, les intéressés ne peuvent utiliser l'autoroute A 6 pour se rendre au marché de Rungis qui ouvre vers 8 h 30-9 heures, le lundi matin. Par contre, les transporteurs internationaux, et plus spécialement les Hollandais et les Belges, utilisent l'autoroute, ce qui leur permet d'occuper tous les stands et de vendre leurs productions avant que les producteurs français ne soient rendus sur place. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de mettre un terme à cette disparité en dotant par exemple les horticulteurs et les maraîchers français d'une plaque spéciale, afin de les identifier et de leur permettre l'accès à l'autoroute A 6 le lundi matin.

Transports routiers (politique et réglementation)

29634. - 4 juin 1990. - **M. Marcelin Berthelot** alerte à nouveau **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** concernant un système frauduleux utilisé par certaines entreprises de transports routiers permettant de rouler sans limitation de temps ni de vitesse. En effet, la précédente question écrite ayant été posée le 18 septembre 1989 et étant à ce jour restée sans réponse, ledit parlementaire la réitère en souhaitant une prompte réponse. Au cours de l'été 1989, les gendarmes de l'escadron de l'autoroute de Valence, dans la Drôme, lors de contrôles sur les camions d'une entreprise de transports, avaient découvert que ces camions étaient équipés d'un système permettant que les « mouchards » installés sur ceux-ci n'enregistrent ni le kilomètrage réel ni la vitesse des véhicules. La presse locale s'en était fait l'écho à l'époque. La déréglementation s'amplifiant en faveur du transport routier et au détriment du chemin de fer, il lui demande quelles mesures ont été prises afin de mettre un terme à ces agissements qui mettent en cause la sécurité des chauffeurs routiers et de l'ensemble des automobilistes, et qui bafouent les législations sur le travail et la sécurité routière.

Permis de conduire (examen)

29635. - 4 juin 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la réponse faite à une question écrite (n° **3091**) par laquelle il était demandé si une épreuve de secourisme ne devrait pas figurer à l'examen du permis de conduire, afin que les automobilistes puissent être capables de donner les premiers soins à un accidenté. Cette réponse (J.O., Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 5 décembre 1988) faisait état de l'intérêt d'un tel enseignement et précisait que de nombreuses discussions se poursuivaient, notamment avec des membres du corps médical, afin de déterminer les notions pouvant être acquises utilement par les 800 000 personnes qui obtiennent chaque année le permis de conduire et les conditions dans lesquelles cet enseignement pourrait être dispensé. Elle précisait qu'un groupe de travail avait été constitué réunissant des médecins et des représentants des administrations concernées, afin de rechercher une solution tenant compte de l'ensemble des avis émis sur ce problème. Il lui signale qu'il a reçu récemment d'une association ayant pour objet le secourisme routier une brochure, dont il a sans doute connaissance, intitulée *Conduite à tenir lors d'un accident de la route. - Les cinq premières minutes. - 5 gestes qui sauvent.* Il lui demande à partir de cette brochure, qui semble avoir été largement diffusée, si le groupe de travail dont il était fait état dans la réponse précitée a abouti à des conclusions en ce domaine, dans l'affirmative lesquelles et de quelle manière pratique elles pourront être mises en œuvre.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17518 Jean-Pierre Bouquet.

Justice
(conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

29194. - 4 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouve le conseil de prud'hommes de Bobigny (Seine-Saint-Denis). Des postes supprimés budgétairement en 1987 ont aujourd'hui effectivement disparu, soit un emploi de catégorie A, un emploi de catégorie B, un emploi administratif. C'est ainsi plus de 10 p. 100 des postes à temps partiel, des mises à disposition, des départs promotionnels... qui ne sont pas remplacés. C'est ainsi, par exemple, qu'aujourd'hui, sur cinq postes de greffiers (voir huit postes à la création du conseil), il n'y a plus que deux postes à temps plein et 1 à 80 p. 100 qui sont effectifs. Cela entraîne la suppression de tenue d'audiences et l'espacement de celles-ci. Or, depuis, la compétence du conseil s'est accrue avec le rattachement de l'ensemble de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget. Cette situation a des répercussions négatives sur le service public de la justice. Les délais entre le bureau de conciliation et le bureau de jugement ont doublé pour atteindre entre huit et dix mois selon les sections. Aujourd'hui, un dossier prud'homal, sans incident de procédure, est traité au mieux, dans un délai de douze mois, alors qu'il y a un an, ce délai était de cinq à six mois au maximum. Cette situation est inacceptable. Les justiciables doivent voir leur situation examinée et jugée dans des délais convenables, d'autant que les litiges concernent, pour nombre d'entre eux, des salariés licenciés venant réclamer des arriérés de salaires et ont donc pour la plupart d'entre eux un caractère alimentaire. Des mesures immédiates doivent être prises, pour permettre un raccourcissement des délais de traitement des dossiers, tout en assurant des conditions de travail convenables aux personnels du conseil de prud'hommes. Il est donc indispensable que chaque poste budgeté soit effectivement pourvu, les temps partiels compensés et que l'effectif budgétaire revienne, au minimum, à celui en vigueur en 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'action qu'il compte mener en ce sens.

Salaires (S.M.I.C.)

29203. - 4 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le S.M.I.C. Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) créé en 1970, équivaut à une rémunération brute de 5 156,19 francs par mois, soit une rémunération nette, depuis le 1er avril dernier, d'un montant de 4 228,59 francs. Il constitue un revenu salarial plancher, les branches d'activité étant habilitées à instaurer leur propre salaire minimum, forcément supérieur au seuil indiqué précédemment. En réalité c'est le phénomène inverse qui se produit. Aujourd'hui, de nombreuses études démontrent que dans la majeure partie des secteurs d'activité, le S.M.I.C. représente de facto un plafond et non un plancher. Pour de nombreuses catégories salariales, il s'agirait en vérité d'un salaire maximum interprofessionnel de croissance. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le S.M.I.C. réponde à sa finalité première.

Emploi (politique et réglementation)

29422. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'actuellement les politiques spécifiques conduites en faveur de l'embauche des jeunes ont indirectement des effets néfastes pour les chômeurs plus âgés, notamment pour les personnes de plus de cinquante ans dont la situation est bien souvent dramatique. Les services publics, y compris l'Agence nationale pour l'emloi elle-même, refusent d'embaucher du personnel au-delà de quarante-cinq ans. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que les pouvoirs publics devraient eux-mêmes donner l'exemple en acceptant de supprimer toute discrimination d'âge.

Femmes (formation professionnelle)

29430. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent beaucoup de femmes devenues seules de par un veuvage ou une séparation, lorsqu'il s'agit pour elles de réintégrer les circuits de l'emploi. En effet, leur niveau de qualification d'origine n'est plus en adéquation avec celui de l'emploi offert et, par ailleurs, leur âge ne leur permet pas de prétendre à un emploi immédiat. C'est ainsi que pour la seule ville de Lens, 247 femmes dans cette situation de graves difficultés ont été recensées, dont 123 âgées de vingt-cinq à quarante ans. Or deux stages seulement ont été programmés dans l'arrondissement, alors que la seule agence de l'emploi de Lens faisait apparaître le chiffre de 636 femmes en difficulté. Il souhaite donc connaître avec précision les moyens qui seront

accordés pour les actions expérimentales de lutte contre le chômage des femmes, la région Nord - Pas-de-Calais ayant été reconnue prioritaire.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

29431. - 4 juin 1990. - **M. Fraançois Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les récentes craintes exprimées par la fédération des accidentés du travail et des handicapés de la Corrèze en raison de la recrudescence des accidents du travail. En effet, les domaines les plus sensibles demeurent ceux du bâtiment et des travaux publics, et celui des entreprises de sous-traitance avec notamment + 3,9 p. 100 d'accidents par rapport à 1987. Cette fédération insiste sur la nécessité de mise en œuvre d'une véritable politique de réparation des accidents du travail et de prévention des maladies professionnelles. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le dispositif actuel.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

29432. - 4 juin 1990. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la recrudescence des accidents du travail au sein de certaines catégories socioprofessionnelles. Il semble que cette recrudescence soit liée : pour une part, à la méconnaissance des dispositions légales, notamment des dispositions de l'article L. 231-3-1 C trav., qui impose à l'employeur d'organiser une formation pratique et appropriée des travailleurs à la sécurité dont la nature et les modalités sont fixées par les articles R. 231-32 et suivants C. trav. ; pour une autre part, à l'utilisation abusive de salariés sur emplois précaires, notamment les travailleurs temporaires. Il résulte de deux études récentes, que les risques d'accidents sont nettement supérieurs pour ces salariés. Alors que le taux de fréquence des accidents avec arrêt, en 1986, est de 52 p. 1000 pour l'ensemble des salariés, il est de 121 p. 1000 pour les intérimaires. Dans cette perspective, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer la sécurité des salariés, notamment des salariés sur emplois précaires.

Emploi (A.N.P.E.)

29438. - 4 juin 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que lors de la présentation du budget de son ministère devant l'Assemblée nationale, le 2 novembre dernier, il avait annoncé son intention de déposer un projet de loi concernant la réforme de l'A.N.P.E. et du service public de l'emploi, projet qui devait venir en discussion au cours de l'actuelle session de printemps. Il semble qu'en définitive les dispositions envisagées prendraient la forme d'un texte réglementaire. Les organisations syndicales de l'A.N.P.E. ayant eu connaissance des mesures prévues par ce texte, en ce qui concerne leur statut, ont fait grève dans le courant du mois d'avril pour manifester leur opposition. Elle lui demande si les revendications de ces personnels en ce qui concerne la revalorisation de leur salaire, les avancements automatiques à l'ancienneté, le développement d'une véritable politique de formation initiale et continue, la garantie de l'emploi, etc, ont été prises en compte et auront pour effet de modifier le projet de décret. Elle lui demande quand celui-ci sera publié et quelles seront les grandes lignes du statut prévu.

Travail (médecine du travail)

29451. - 4 juin 1990. - **M. Alain Le Vera** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles est assurée la gestion des résultats de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Interrogée sur ce point, la direction du service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) a confirmé que le médecin du travail est le seul destinatire de ces informations. Cependant d'autres laboratoires dosimétriques fournissent directement à l'employeur ces résultats ou une copie des résultats adressés aux médecins. En fait, même lorsqu'il s'agit du S.C.P.R.I., ces résultats arrivent dans l'entreprise et l'employeur peut en prendre connaissance avant de les transmettre au médecin. On observe en effet que les entreprises réclament ces résultats pour en assurer elles-mêmes la gestion. Dans certains cas l'entreprise n'est titulaire que d'un seul abonnement dosimétrique, alors que son personnel est suivi par différents médecins appartenant à différents services médicaux du travail : elle récupère alors les résultats pour pouvoir en assurer la diffusion vers les médecins du travail concernés. Enfin, on pourrait s'étonner de ce que ces résultats soient couverts par le secret médical lorsqu'il s'agit de la dosimétrie « film » légale alors que, lorsqu'ils sont déterminés par d'autres moyens physiques, ils sont accessibles à l'employeur comme c'est le cas dans la dosimétrie électronique enregistrée sur chaque site d'E.D.F., lors de chaque sortie de zone contrôlée par chaque intervenant, à l'aide d'un système informatique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la nature juridique exacte de ces résultats et si l'on ne risque pas, en les communiquant à l'employeur, de voir celui-ci exposer ses salariés jusqu'aux limites maximales réglementaires plutôt que de concevoir les matériels, les procédés et l'organisation du travail de telle sorte que cette exposition reste au niveau le plus bas possible. Il souhaiterait que lui soit également précisée l'étendue de l'éventuelle responsabilité d'un médecin du travail assurant la surveillance médicale de travailleurs D.A.T.R., alors que les résultats de la surveillance individuelle de leur exposition externe ne lui parviennent pas sous pli cacheté par le laboratoire dosimétrique comme le stipule l'annexe de l'arrêté du 18 avril 1968 confirmé par l'arrêté du 30 septembre 1987.

Travail (médecine du travail)

29452. - 4 juin 1990. - **M. Alain Le Vera** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'organisation actuelle du suivi médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants telle que la prévoit le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 ou n° 75-306 modifié n° 88-662 du 6 mai 1988 pour le cas particulier des installations nucléaires de base. La réglementation prévoit la tenue d'un dossier médical spécial, associé à celle du dossier médical ordinaire de médecine du travail, qui en cas de départ du salarié de l'entreprise doivent être transmis soit au médecin du travail de la nouvelle entreprise soit au service central de protection contre les rayonnements ionisants. Mais on observe que la transmission de ces dossiers pose souvent problème, de nombreux services médicaux se limitant à la transmission de copies très partielles, d'autres refusant ces transferts. Le contenu de ces dossiers est également argumentable : fiche relative aux conditions de travail généralement absente et fiche d'exposition souvent incomplète voire erronée. Ce problème prend une acuité toute particulière dans le cas des entreprises effectuant des travaux de maintenance sur les différentes installations nucléaires en France et à l'étranger et qui font suivre leur personnel sur place par le service médical du travail géographiquement compétent : au fur et à mesure des mutations successives de ces travailleurs, on peut observer une véritable atomisation de leur suivi médical entre de nouveaux médecins du travail, disposant chacun d'un « dossier » représentant une partie des antécédents médicaux professionnels du travailleur. Enfin, l'apparition de formes de plus en plus précaires d'emploi impose ces difficultés tout en incitant le travailleur à ne pas se plaindre : cela pose le problème de la multiplication des contrats à durée déterminée, du recours à l'intérim et du prêt de main-d'œuvre entre entreprises, pratiques qui se généralisent actuellement et qui paraissent difficilement compatibles avec le respect de cette réglementation. Normalement, pour reconstituer au moins les antécédents d'irradiation, le médecin du travail peut s'adresser au service central de protection contre les rayonnements ionisants dont l'une des missions est d'enregistrer, de centraliser, d'exploiter et de conserver les données relatives à l'exposition des travailleurs. Malheureusement, là encore, la demande reste très souvent infructueuse pour des raisons bien connues : 1° utilisation de film dosimétrique non nominatif ; 2° utilisation de différents films pour la même période ; 3° affectation du film d'un compagnon absent ; 4° non-renvoi des films. Toutes les situations précédentes peuvent se rencontrer avec des films provenant d'une autre entreprise, voire d'un autre laboratoire dosimétrique, ce qui complique encore le problème. Il lui rappelle que les effets tardifs des rayonnements restent mal connus, certains scientifiques estiment que l'on manque de recul pour pouvoir estimer le risque lié aux faibles doses : si l'on ne maîtrise pas mieux la gestion des doses reçues, comment pourra-t-on effectuer un recueil de données fiables permettant de vérifier ce risque ? On sait par ailleurs que les cancers radio-induits vont apparaître parfois très tardivement : si les dossiers médicaux restent aussi incomplets et mal gérés, le diagnostic de l'origine professionnelle d'un cancer sera-t-il fait chez un travailleur qui éventuellement ne serait plus exposé depuis plusieurs années ? Là encore ne risque-t-on pas de créer un biais statistique qui fausserait d'éventuelles études épidémiologiques sur la nocivité de cette exposition ? Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures complémentaires renforçant la réglementation en vigueur qui permettraient de garantir une meilleure surveillance de la santé de ces travailleurs. Il souhaiterait également que lui soit précisée l'étendue de l'éventuelle responsabilité d'un

médecin du travail prolongeant l'habilitation médicale d'un salarié D.A.T.R. sans être en possession du dossier médical réglementaire antérieur dudit salarié.

Entreprises (comités d'entreprise)

29479. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** afin de connaître l'interprétation qu'il donne de l'article L. 434-10 du code du travail. En effet, cet article dispose que les membres titulaires élus au comité d'entreprise peuvent bénéficier d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours. Il semble que des conflits soient nés lorsque des élus du personnel commençant leur deuxième mandat ont souhaité effectuer à nouveau un stage de formation économique. Aussi il lui demande de préciser la portée de ce texte afin de connaître dans quelle mesure on peut considérer qu'il y a un stage de formation économique par mandat.

Jeunes (emploi)

29480. – 4 juin 1990. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les jeunes dans leur milieu professionnel, sur le manque de moyens mis à leur disposition pour qu'ils puissent prendre connaissance des stages de formation professionnelle. Si les moyens de s'informer existent bien, ils sont encore trop souvent méconnus et parcellaires. En effet, l'accessibilité à la formation est d'autant plus difficile que l'entreprise est petite, l'information étant peu ou pas transmise. Au sein de l'entreprise, et quelle que soit sa taille, ne serait-il pas possible de parvenir à l'obligation d'afficher les informations diffusées par les centres d'accés à la formation (C.I.O., C.I.D.J., A.N.P.E., A.F.P.A., région, etc.). Les médias, la télévision, les revues seraient, également, d'excellents moyens de diffusion de ces organismes et permettraient ainsi d'atténuer le fossé encore existant entre les différentes catégories socio-professionnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'accés à la formation de tous.

Conflits du travail (procédure de réglement)

29483. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Pierre Bzeumier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les moyens de résoudre les conflits du travail et en particulier sur les difficultés posées par la gréve et le service minimum. Il lui demande s'il envisage la modernisation des moyens de réglement des conflits du travail en favorisant le recours à des procédures de médiation pour résoudre ces conflits en cas d'échec des négociations.

Risques professionnels (indemnisation)

29484. – 4 juin 1990. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés victimes d'un accident du travail, en attente de stage de réadaptation et dont le contrat de travail a été suspendu en application de l'article L. 122-32-1 du code du travail. Le salarié déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment et qui n'a pas fait l'objet d'un licenciement par son employeur dans l'impossibilité de lui trouver un emploi adapté, ne perçoit aucune rémunération dans l'attente, souvent longue, d'accéder à un stage de réadaptation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cas cité, une indemnisation compensatrice est prévue et, dans l'affirmative, à quel organisme en incombe le versement.

Sécurité sociale (cotisations)

29485. – 4 juin 1990. – **M. Jean Guigné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'ensemble des mesures destinées à favoriser le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle. La loi du 19 décembre 1989 (89-905) qui met en œuvre ces diverses mesures propose une forme nouvelle de « contrat de retour à l'emploi » destinée aux chômeurs de longue durée, aux bénéficiaires de l'allocation solidarité ou du R.M.I. Le nouveau contrat ouvre droit à une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pendant une durée illimitée pour les demandeurs d'emploi âgées de plus de cinquante ans et au chômage depuis plus d'un an et ce jusqu'à concurrence de 150 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse. Néanmoins, cette derniére disposition concernant le nombre de trimestres de cotisations pénalise les chômeurs de longue durée entrés très tôt dans la vie active, et qui ont déjà atteint ou dépassé les 150 trimestres de cotisations. Ils se voient ainsi refuser l'accès à ces mesures et vont se trouver maintenus au chômage de longue durée juqu'à l'âge de soixante ans, âge à partir duquel ils pourront bénéficier de leur retraite. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager une modification de cette derniére disposition concernant le nombre limité de trimestres de cotisation à partir duquel les bénéficiaires potentiels se voient refuser l'accés à ces mesures et se trouvent ainsi maintenus au chômage de longue durée.

Jeunes (formation professionnelle)

29486. – 4 juin 1990. – **M. Bernard Cartou** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les moyens destinés à faire connaître aux jeunes les possibilités de formation continue dans les entreprises. Un réel probléme se pose en effet, notamment dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Afin de remédier à cette situation, la jeunesse ouvrière chrétienne vient de proposer la mise en œuvre d'un moyen d'information grand public, type « spot publicitaire », sur les possibilités de formation et les lieux pour s'informer. Il l'interroge afin qu'il lui fasse part de son appréciation ainsi que des initiatives qu'il envisage sur le sujet évoqué.

Chômage : indemnisation
(allocation de base et allocation de fin de droits)

29521. – 4 juin 1990. – **M. Daniel Colin** attire l'attentionn de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la convention du 6 juillet 1988 qui a été reconduite le 1er janvier 1990 pour trois ans. L'article 20 du règlement annexé à cette convention dispose que les personnes en cours d'indemnisation qui atteignent l'âge de cinquante-sept ans et demi continuent à bénéficier de l'allocation qu'elles perçoivent jusqu'à l'âge de soixante ans. Cependant, des exclusions sont prévues à ce régime. Notamment, ne peuvent bénéficier de ces allocations ceux qui perçoivent une pension de retraite à caractére viager et pour lesquels le dossier est soumis à la commission paritaire de l'Assedic. Le particularisme de ce régime fait que seuls les militaires en retraite âgés de cinquante-sept ans et demi perçoivent une pension de retraite à « caractére viager », tout en ayant appartenu pendant au moins dix années à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emploi salarié relevant du champ d'application de l'assurance chômage. Il lui demande la révision de ces dispositions qui lui semblent injustes dans la mesure où elles distinguent un groupe social en lui appliquant des mesures inéquitables et apportent des disparités de traitement.

Associations (politique et réglementation)

29546. – 4 juin 1990. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles les élus des associations sont amenés à exercer leur mandat de représentation dans les commissions préfectorales ou régionales. Tous bénévoles puisque membres élus d'associations relevant de la loi de 1901, ils sont contraints de prendre sur leur temps de loisir pour assister à des commissions où la totalité des autres membres assistent dans le cadre de leur travail. Il en résulte que le temps qu'ils consacrent à ces réunions leur crée des difficultés pour remplacer les heures perdues. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager pour les élus associatifs un statut analogue à celui des élus syndicaux, prévoyant une décharge de service, afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions représentatives.

Chômage : imdemnisation
(allocation de base et allocation de fin de droits)

29567. – 4 juin 1990. – **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la convention du 6 juillet 1998 qui a été reconduite le 1er janvier 1990 pour trois ans. L'article 20 du règlement annexé à cette convention dispose que les personnes en cours d'indemnisation qui atteignent l'âge de cinquante-sept ans et demi continuent à bénéficier de l'allocation qu'elles perçoivent jusqu'à l'âge de soixante ans. Cependant, sont prévues des exclusions à ce régime ; notamment ne peuvent pas bénéficier de ces allocations ceux qui perçoivent une pension de retraite à caractére viager et pour lesquels les dossiers sont soumis à la commission paritaire de l'Assedic. Le particularisme de ce régime fait que seuls les militaires en retraite de cinquante-sept ans et demi

ont une pension de retraite « à caractère viager », tout en ayant appartenu pendant au moins dix années à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application de l'assurance chômage. Il lui demande la révision de ces dispositions qui lui semblent injustes, dans la mesure où elles distinguent un groupe social en lui appliquant des mesures inéquitables et apportent des disparités de traitement.

Emploi (A.N.P.E.)

29636. - 4 juin 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le mécontentement bien légitime des personnels des A.N.P.E., suite au nouveau statut qu'il entend leur imposer et qui a entraîné des mouvements de grève le 20 mars, le 3 avril, puis à nouveau le 26 avril 1990. Il comprend totalement l'inquiétude des personnels des A.N.P.E., puisque le projet constitue une attaque contre la mission de service public de l'A.N.P.E. et aboutirait, s'il se réalisait, à un recul extrêmement grave de toutes les garanties collectives, à l'individualisation des salaires et à la précarité généralisée pour l'ensemble des personnels. Déjà, différentes « missions » sont confiées à des sociétés privées, alors qu'elles doivent relever du service public. Les conditions d'accueil des demandeurs d'emplois dans les agences de l'A.N.P.E. font aussi gravement défaut par le manque évident d'effectifs, de formation et de valorisation des qualifications comme de moyens techniques. Au moment où le chômage massif frappe plus de 10 p. 100 de la population active de notre pays, où l'absence de formation aggrave cette situation, la mission de l'A.N.P.E. est des plus indispensables. Répondre correctement à ce besoin ne peut se faire que dans le cadre du service public avec un personnel bien formé et bien rémunéré en nombre correspondant aux besoins, dans des agences les plus décentralisées possibles, bien équipées, assurant un accueil et un service de qualité. En conséquence, il lui demande de renoncer à son projet de modification de statut des agents de l'A.N.P.E. et d'écouter les organisations syndicales qui représentent 85 p. 100 des salariés afin de consacrer les crédits nécessaires au bon fonctionnement de ce service public.

Formation professionnelle (C.F.P.A.)

29637. - 4 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les missions des personnels des centres de F.P.A. Un mouvement de grève en avril dernier avait rassemblé au niveau national ces personnels qui manifestaient leur inquiétude quant au maintien et à l'évolution des dispositifs locaux de formation existants. Les centre F.P.A. ont fait leur preuve depuis des décennies dans le domaine des formations qu'ils recouvrent. Or les dernières années ont privé ces centres de capacités d'accueil, de formations nouvelles, de personnels, qui puissent répondre aux exigences actuelles de la formation et de l'emploi. Il lui demande quelles mesures seront prises afin de développer les moyens en hommes, en matériels, d'assurer la diversification des formations afin de satisfaire les revendications salariales des personnels dans le cadre d'un échéancier clairement établi, et l'organisation d'un référendum sur la retraite progressive.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 23010, mer.
Auberger (Philippe) : 24574, solidarité, santé et protection sociale.
Ayrault (Jean-Marc) : 26716, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 24366, Premier ministre ; 24921, économie, finances et budget ; 25443, économie, finances et budget ; 26804, mer.
Barnier (Michel) : 25678, industrie et aménagement du territoire.
Barrot (Jacques) : 27175, logement.
Bayard (Henri) : 23083, équipement, logement, transports et mer.
Bayrou (François) : 27173, logement.
Beaumont (René) : 26861, logement.
Bergelin (Christian) : 22601, solidarité, santé et protection sociale.
Besson (Jean) : 28162, logement.
Birraux (Claude) : 27601, logement.
Blanc (Jacques) : 19756, solidarité, santé et protection sociale.
Bois (Jean-Claude) : 26730, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourgeaux (Augustin) : 23824, industrie et aménagement du territoire.
Bosson (Bernard) : 24286, solidarité, santé et protection sociale ; 24894, handicapés et accidentés de la vie.
Boucheron (Jean-Michel), Charente : 25783, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : 25908, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 9062, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22760, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24917, défense ; 26284, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26332, solidarité, santé et protection sociale ; 26920, défense.
Boutin (Christine) Mme : 16219, solidarité, santé et protection sociale ; 24494, solidarité, santé et protection sociale.
Boyon (Jacques) : 22995, solidarité, santé et protection sociale.
Brana (Pierre) : 27944, logement.
Brard (Jean-Pierre) : 25932, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briand (Maurice) : 27943, logement.
Breisain (Louis de) : 25186, fonction publique et réformes administratives.
Brunhes (Jacques) : 22689, industrie et aménagement du territoire.

C

Cabal (Christian) : 19548, solidarité, santé et protection sociale.
Calloud (Jean-Paul) : 17976, commerce et artisanat.
Cambolive (Jacques) : 25545, économie, finances et budget.
Carton (Bernard) : 23900, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26111, éducation nationale, jeunesse et sports.
Castor (Elie) : 11163, commerce et artisanat.
Cazalet (Robert) : 21196, solidarité, santé et protection sociale ; 26768, économie, finances et budget.
Chamard (Jean-Yves) : 24346, solidarité, santé et protection sociale ; 24582, famille.
Charette (Hervé de) : 25265, économie, finances et budget.
Chariè (Jean-Paul) : 27174, logement.
Charles (Serge) : 26311, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chavanes (Georges) : 27541, défense.
Chevallier (Daniel) : 26114, économie, finances et budget.
Clert (André) : 23404, économie, finances et budget.
Colin (Daniel) : 25701, solidarité, santé et protection sociale.
Colombani (Louis) : 23769, mer.
Colombier (Georges) : 25832, économie, finances et budget.
Coussain (Yves) : 27480, logement.
Crépeau (Michel) : 13871, économie, finances et budget.
Cuq (Henri) : 25760, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25761, solidarité, santé et protection sociale.

D

Dassault (Olivier) : 25728, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28166, postes, télécommunications et espace.
Daugreilh (Martine) Mme : 26248, mer.
Delalande (Jean-Pierre) : 21727, famille.
Delattre (André) : 28164, logement.
Demange (Jean-Marie) : 22471, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Deprez (Léonce) : 28250, Premier ministre ; 28518, Premier ministre.
Dimeglio (Willy) : 26670, économie, finances et budget ; 27478, logement.
Dolez (Marc) : 23104, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 24101, économie, finances et budget ; 25551, industrie et aménagement du territoire ; 25827, éducation natinale,jeunesse et sports.
Doligé (Eric) : 27757, logement.
Dominati (Jacques) : 24862, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dray (Julien) : 23411, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ducout (Pierre) : 23893, économie, finances et budget.
Dugoin (Xavier) : 19710, solidarité, santé et protection sopociale.
Durand (Adrien) : 23056, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durieux (Bruno) : 24940, économie, finances et budget.

E

Estève (Pierre) : 26509, défense.

F

Falco (Hubert) : 23715, solidarite, santé et protection sociale ; 27338, logement.
Farran (Jacques) : 27758, logement.
Franchis (Serge) : 23850, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gallet (Bertrand) : 24121, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantier (Gilbert) : 25838, équipement, logement, transports et mer.
Garrouste (Marcel) : 26128, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26131, fonction publique et réformes administratives.
Gastines (Henri de) : 26334, logement.
Gaysset (Jean-Claude) : 24868, éducation nationale, jeunesse et sports.
Geng (Francis) : 19745, solidarité, santé et protection sociale ; 25967, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gengenwin (Germain) : 25943, solidarité, santé et protection sociale.
Giovannelli (Jean) : 25558, commerce et artisanat.
Godfrain (Jacques) : 26181, économie, finances et budget ; 27144, Premier ministre.
Gonnot (François-Michel) : 20685, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Goulet (Daniel) : 25829, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Hage (Georges) : 14686, économie, finances et budget ; 15624, économie, finances et budget ; 24631, commerce et artisanat.
Hermier (Guy) : 26085, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hubert (Elisabeth) Mme : 11100, économie, finances et budget ; 25436, économie, finances et budget.

J

Jacqualat (Maguette) Mme : 26081, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26082, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jacquat (Denis) : 20856, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27037, postes, télécommunications et espace ; 28295, défense.
Jacquemin (Michel) : 25181, solidarité, santé et protection sociale.
Josselin (Alain) : 21200, solidarité, santé et protection sociale.

K

Koehl (Emile) : 24529, économie, finances et budget.

L

Labarrère (André) : **20435**, économie, finances et budget ; **24779**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Lagorce (Pierre) : **20733**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **23285**, économie, finances et budget.
Lauraln (Jean) : **22245**, famille.
Le Déaut (Jean-Yves) : **25122**, économie, finances et budget.
Lecuir (Marie-France) Mme : **26129**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legras (Philippe) : **22829**, handicapés et accidentés de la vie ; **27364**, logement.
Legros (Auguste) : **1631**, départements et territoires d'outre-mer.
Lejeune (André) : **24838**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lengagne (Guy) : **26242**, famille ; **26471**, économie, finances et budget.
Léotard (François) : **27365**, logement.
Ligot (Maurice) : **24325**, budget.
Limouzy (Jacques) : **25968**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Longuet (Gérard) : **24744**, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : **23875**, commerce et artisanat.
Marchais (Georges) : **23572**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Marchand (Philippe) : **25867**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26151**, solidarité, santé et protection sociale ; **26152**, famille ; **27900**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : **23844**, équipement, logement, transports et mer.
Massot (François) : **19500**, solidarité, santé et protection sociale.
Manjoüan du Gasset (Joseph-Henri) : **26251**, postes, télécommunications et espace ; **26600**, logement.
Mazeaud (Pierre) : **25406**, économie, finances et budget.
Méhaignerie (Pierre) : **27331**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Merli (Pierre) : **20042**, solidarité, santé et protection sociale.
Mesmin (Georges) : **25264**, économie, finances et budget.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : **24754**, postes, télécommunications et espace.
Mignud (Didier) : **26533**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Millon (Charles) : **26433**, économie, finances et budget.
Monjalon (Guy) : **25136**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Montcharmont (Gabriel) : **26154**, transports routiers et fluviaux.

O

Ollier (Patrick) : **22614**, équipement, logement, transports et mer.

P

Perrut (Francisque) : **22446**, solidarité, santé et protection sociale ; **28320**, logement.
Piat (Yann) Mme : **23131**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pierna (Louis) : **22699**, industrie et aménagement du territoire.
Plate (Etienne) : **24580**, économie, finances et budget.
Pistre (Charles) : **19125**, handicapés et accidentés de la vie.
Ponialowski (Ladislas) : **26298**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poujade (Robert) : **27363**, logement.
Pourchon (Maurice) : **24138**, défense.
Préel (Jean-Luc) : **22262**, économie, finances et budget ; **22495**, économie, finances et budget ; **25190**, économie, finances et budget.
Proriol (Jean) : **27361**, logement.

R

Raoult (Eric) : **21058**, solidarité, santé et protection sociale ; **26561**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Reitzer (Jean-Luc) : **7487**, économie, finances et budget ; **19609**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **25232**, économie, finances et budget.
Reymann (Marc) : **24001**, aménagement du territoire et reconversions.
Rigaud (Jean) : **21984**, famille ; **27942**, logement.
Rimbault (Jacques) : **24466**, industrie et aménagement du territoire ; **25939**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26031**, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Saint-Ellier (Francis) : **19047**, solidarité, santé et protection sociale.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : **24583**, handicapés et accidentés de la vie ; **27367**, mer.
Schreiner (Bernard) (Yvelines) : **25131**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Séguin (Philippe) : **25694**, transports routiers et fluviaux.
Stirbois (Marie-France) Mme : **25089**, économie, finances et budget ; **26413**, économie, finances et budget.

T

Tardito (Jean) : **21482**, économie, finances et budget.
Tenaillon (Paul-Louis) : **20384**, solidarité, santé et protection sociale ; **23059**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Terrot (Michel) : **6919**, économie, finances et budget ; **26365**, fonction publique et réformes administratives.
Thiémé (Fabien) : **26909**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Thien Ah Koon (André) : **26053**, famille ; **26054**, départements et territoires d'outre-mer.

V

Vachet (Léon) : **22389**, solidarité, santé et protection sociale.
Valleix (Jean) : **14486**, économie, finances et budget.
Vasseur (Philippe) : **21692**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **25253**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26890**, fonction publique et réformes administratives.

W

Wacheux (Marcel) : **22836**, industrie et aménagement du territoire ; **26836**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Weber (Jean-Jacques) : **28165**, logement.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24366. – 19 février 1990. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la portée des mesures destinées à améliorer la sécurité routière qu'il vient de rendre publiques. Le trop lourd tribu payé en France à la route chaque année en tués et en blessés ne peut nous laisser indifférents. Force est de reconnaître qu'en la matière la modification des comportements et des états d'esprit par une sensibilisation accrue serait susceptible d'apporter davantage de résultats positifs qu'une législation draconienne, aveugle et particulièrement restrictive des libertés. Un dispositif trop répressif risque d'atteindre l'objectif inverse de celui escompté. Par ailleurs, certaines mesures annoncées se révèlent malaisées à mettre en œuvre, en particulier le port de la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules automobiles. Il semble que les ceintures arrière soient réellement mal adaptées à la morphologie (très évolutive) des enfants, risquant même, dans certains cas, d'être la source de plus d'inconvénients que d'avantages. Il lui demande de reconsidérer les mesures annoncées dans le sens de la satisfaction rationnelle des besoins présentés par les usagers et, en particulier, s'il compte maintenir cette disposition impopulaire et aberrante de port de la ceinture à l'arrière ; de bien vouloir indiquer pour ce qui concerne les véhicules autorisés à transporter trois personnes sur la banquette arrière les méthodes qu'il préconise et qu'il n'a pu manquer de mettre à l'étude afin d'arrimer au véhicule le troisième passager.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière, lors de sa réunion du 21 décembre 1989, a décidé l'extension du port obligatoire de la ceinture de sécurité aux places arrière des voitures particulières munies de cet équipement. Depuis 1979, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire en toutes circonstances aux places avant des voitures particulières et a été étendu récemment aux camionnettes. Cette mesure, dont l'efficacité n'est plus contestée, a permis de sauver de nombreuses vies humaines et son extension aux places arrière, comme l'ont déjà décidé un certain nombre de pays européens, devrait conduire à une amélioration significative de la sécurité routière. En ce qui concerne le transport des enfants, la décision du comité interministériel porte sur l'obligation, à compter du 1er janvier 1992, d'utiliser un système de retenue homogué. De tels systèmes existent et sont adaptés à la morphologie des enfants. Ils sont commercialisés depuis plusieurs années. La mise en œuvre de cette décision nécessitera le développement des moyens de retenue existants.

Professions libérales (politique et réglementation)

27144. – 16 avril 1990. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans la réponse qu'il a faite le 12 mars 1990 à sa question écrite n° **21547** du 11 décembre 1989, il lui précisait le rôle joué par la commission permanente de concertation des professions libérales. Or il paraît bien qu'en réalité le rôle de cette commission soit peu important. En effet, les avis donnés par la commission et la délégation en matière de retraites, de concurrence administrative et de représentation des professions libérales dans les comités économiques et sociaux régionaux, n'ont pas été suivis. De plus, dans de nombreux domaines importants comme celui du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales, ni la délégation interministérielle ni la commission n'ont été consultées. Enfin, il semble qu'en ce qui concerne les avant-projets de loi, ces instances aient été dessaisies au profit de la mission Saint-Pierre, créée spécialement à cet effet. Il lui demande donc de lui préciser s'il entend bien donner, à l'avenir, à la commission permanente de concertation des professions libérales, la possibilité d'exercer le rôle qui doit être le sien.

Réponse. – La réponse faite le 12 mars 1990 à la question écrite n° **21547** de M. Jacques Godfrain peut être complétée par les informations suivantes, qui confirment le rôle important joué par la délégation interministérielle et la commission permanente de concertation des professions libérales. Ainsi, depuis son renouvellement en novembre 1989, la commission permanente s'est réunie à plusieurs reprises, sous la présidence du délégué interministériel, en séance plénière ou en sous-commission spécialisée. Une réunion extraordinaire a été consacrée à l'examen de deux avant-projets de loi relatifs, d'une part, à la réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et, d'autre part, à la création de la société de capitaux d'exercice libéral. Les avis et propositions des organisations représentatives des professions ont été largement pris en compte dans la mise au point définitive des projets de loi, à laquelle la délégation interministérielle n'a cessé d'être étroitement associée. Commission et délégation ont également rempli leur mission en ce qui concerne l'élaboration du projet de loi créant un statut des baux professionnels ou la préparation en cours de deux directives européennes (marchés publics de prestation de services et équivalence des formations dites bac + 3). S'agissant du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales dues au titre de 1990 par les professionnels libéraux, la commission permanente a eu l'occasion de s'exprimer sur ce dossier important ; le délégué interministériel a ensuite été chargé par le Gouvernement d'engager la concertation avec l'organisation la plus représentative des professions libérales, l'U.N.A.P.L. ; cette concertation a abouti au décret n° 90-288 du 30 mars 1990 fixant les taux de la cotisation d'allocations familiales pour 1990. L'honorable parlementaire peut être assuré que les deux instances dont il se préoccupe exercent et continueront d'exercer pleinement les missions importantes qui leur sont dévolues par le décret du 2 juin 1983.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

28250. – 7 mai 1990. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le double événement, en cette année 1990, du cinquantenaire de l'Appel du 18 juin et du centenaire de la naissance du général de Gaulle. Il lui demande donc de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun, avec les actions d'information déjà prévues par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de prévoir une manifestation d'ampleur nationale à l'occasion de ce double anniversaire relatif au chef de la France libre et de la Résistance, notamment dans le but d'éclairer la jeunesse sur la portée historique du rôle joué par le général de Gaulle.

Réponse. – Au début de l'année 1987, l'institut Charles-de-Gaulle s'est vu confier, par les pouvoirs publics, la préparation, l'organisation et la coordination des manifestations qui marqueront, en 1990, le cinquantenaire de l'Appel du 18 juin et le centenaire de la naissance du général de Gaulle. L'institut a organisé, sous le patronage du Président de la République, une série de manifestations d'ampleur nationale. Elles comprennent notamment : 1° l'exposition « De Gaulle à la conquête de l'histoire » qui sera inaugurée le 15 juin à la Bibliothèque nationale en présence du Premier ministre ; 2° l'inauguration, sous l'Arc de Triomphe, le 18 juin, en présence du Président de la République, d'une plaque reproduisant l'Appel du 18 juin 1940 et, dans la soirée, à Paris, une grande fête commémorative de la Résistance ; 3° enfin, du 19 au 24 novembre, le grand colloque « De Gaulle et son siècle » à l'U.N.E.S.C.O. (qui réunira plus de 500 participants venant d'une cinquantaine de pays) qui sera ouvert par le Premier ministre.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

28518. – 14 mai 1990. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication de l'étude relative à l'intégration des « gens du voyage », puisqu'il avait été indiqué qu'il « s'agit de l'élaboration d'une étude complète sur tous les problèmes rencontrés : flux migratoire, insertion sociale... ». Au regard de ces données, qui doivent se trouver sur le bureau du Premier ministre avant le 1er mars, des mesures seront prises par les pouvoirs publics. Il lui demande donc l'état actuel de ce dossier.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la condition des gens du voyage et des minorités ethniques. La notion de minorité ethnique apparaît impropre, par son caractère indéfinissable au regard des régles de droit français, à justifier l'existence d'un dispositif administratif spécifique. La coordination des interventions administratives en direction des gens du voyage s'exerce dans le cadre normal de la coopération entre les différents départements ministériels concernés. Les nouveaux dispositifs interministériels récemment créés font leur place aux problémes spécifiques des gens du voyage : la politique de la ville intégre par exemple le développement des aires de stationnement dont le financement est éligible au fonds social urbain, de même que la délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion travaille sur les problémes particuliers du service de l'allocation et des projets d'insertion des gens du voyage bénéficiaires du R.M.I. avec le souci de respecter les valeurs et les cultures des groupes qui constituent cette population. De maniére générale, il convient de ne pas séparer le traitement des problémes spécifiques des gens du voyage de la mise en œuvre de politiques sociales plus globales. C'est ainsi notamment que, lors de la discussion en premiére lecture devant l'Assemblée nationale, le 14 décembre dernier, du projet de loi n° 982 visant à la mise en œuvre du droit au logement, M. le ministre délégué chargé du logement a précisé, au nom du Gouvernement, que les gens du voyage sont, à l'évidence, dés lors que leurs conditions d'existence les font apparaître comme des personnes défavorisées, visées par la rédaction du projet, et il s'est engagé à donner des instructions aux préfets pour que dans les plans départementaux soient bien pris en compte les besoins particuliers des gens du voyage. Le Gouvernement est, par ailleurs, conscient des graves conséquences de l'évolution économique et sociale de notre pays sur le mode de vie non sédentaire et, afin d'être en mesure d'apprécier la part des pouvoirs publics dans la réponse pouvant être apportée aux problémes de toute nature en résultant pour les gens du voyage, a confié à un préfet la mission de faire des propositions sur la question. C'est sur le vu de ce rapport qui sera prochainement déposé, et aprés examen approfondi de l'ensemble des difficultés que rencontrent les populations nomades, que le Gouvernement se prononcera sur la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre une politique d'ensemble pour adapter les politiques globales à l'effet, notamment, de mieux répondre aux problémes spécifiques tenant à la mobilité et à l'insertion sociale des personnes itinérantes, à la scolarisation des enfants et des adolescents, aux conditions d'exercice des activités professionnelles des populations non sédentaires et à la sauvegarde de l'identité culturelle des gens du voyage.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

24001. - 12 février 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,** sur la politique de la D.A.T.A.R. en faveur des eurocités françaises ou grandes métropoles de taille internationale. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour renforcer leur attractivité européenne et mondiale, afin de conforter leur compétitivité par rapport aux autres villes européennes, en soulignant la place privilégiée qui devrait revenir à Strasbourg, capitale des institutions parlementaires de l'Europe, surtout dans le cadre de l'évolution démocratique de l'Europe de l'Est.

Réponse. - La délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a entrepris depuis environ deux ans d'importants travaux sur le théme du développement économique des villes et de leur positionnement européen. Parmi ces travaux, l'étude commanditée à Roger Brunet sur le poids comparé des villes européennes a mis en évidence, d'une part, le fait que de nombreuses parties de notre territoire restaient excentrées des grands secteurs de croissance européens et, d'autre part, que la dimension internationale de nos grandes villes était faible. Face à ce constat et pour s'adapter aux nouveaux enjeux internationaux, il apparaît qu'il faut impérativement solidariser nos territoires en développant des synergies entre leurs pôles économiques. C'est dans cette logique que la D.A.T.A.R. a décidé d'accompagner les réflexions engagées par les villes pour développer leurs fonctions internationales - notamment les grandes métropoles - et leur donner la capacité d'entraîner avec elles le développement de leur région. En ce qui concerne Strasbourg, la communauté urbaine et la ville ont initié une démarche originale qui vise à articuler fortement la poursuite d'un contrat triennal « Strasbourg ville internationale » avec une démarche de contrat d'agglomération mettant l'accent sur le développement social et urbain. La délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain et la D.A.T.A.R. ont appuyé, par des crédits d'études, ces réflexions. Des négociations sont ainsi actuellement en cours sur les formes que pourrait prendre la reconduction du contrat triennal « Strasbourg ville internationale ». D'ores et déjà, à la suite du rapport de M. Claude Villain, inspecteur général des finances, de nombreuses mesures, notamment en matiére de dessertes et d'accueil, et au financement desquelles la D.A.T.A.R. a participé, ont été prises pour renforcer le rôle européen de Strasbourg. Il va de soi que l'ensemble des propositions à court et moyen terme de ce rapport feront l'objet, si elles sont agréées par la communauté urbaine de la ville, d'un examen attentif de la part des instances compétentes.

BUDGET

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

24325. - 19 février 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les droits de mutation qui sont à acquitter lors de l'achat d'une propriété immobiliére. Le montant de ces droits de mutation a été, en France, et continue à être un frein à la mobilité de la propriété immobiliére. Aujourd'hui, dans la perspective du marché unique européen, il apparaît tout à fait nécessaire que ces droits, qui créent une grande inégalité entre la France et les autres pays membres de la Communauté, soient diminués fortement, sinon supprimés. Dans le cadre des lois de décentralisation, les ressources issues des droits de mutation ont été attribuées aux conseils généraux. Il en résulte que leur suppression et même leur diminution notable devraient faire l'objet d'une nouvelle loi, afin de permettre aux conseils généraux de disposer d'une ressource équivalente.

Réponse. - L'article 99-II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu le transfert aux départements des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité fonciére exigibles sur les immeubles situés sur leur territoire. Ce transfert a été réalisé par l'article 28 de la loi de finances pour 1984 et par l'article 35 de la loi de finances pour 1985 en ce qui concerne les immeubles destinés à être affectés à l'habitation. L'opportunité d'un allégement de ces droits sera examinée dans le cadre de ces réflexions en cours sur la fiscalité du patrimoine.

COMMERCE ET ARTISANAT

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : commerce et artisanat)

11163. - 27 mars 1989. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il entend, pour une meilleure efficacité dans la mise en œuvre de toutes les actions en faveur des secteurs concernés, doter la Guyane d'une délégation régionale au commerce et à l'artisanat. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.***

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat est représenté au premier chef en Guyane par M. le préfet de la Guyane et ses collaborateurs chargés de l'action économique. La création d'une délégation régionale au commerce et à l'artisanat a été demandée par les représentants de l'artisanat. Elle est actuellement en cours d'étude. La priorité est donnée pour l'instant à la mise à la disposition de ce département d'un maximum de moyens d'actions directes.

Commerce et artisanat (apprentissage)

17976. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Paul Cailoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les problèmes que pose la constitution des dossiers de demande d'agrément auprès des chambres des métiers pour les artisans qui souhaitent accueillir un apprenti. Les dossiers devant être systématiquement reconstitués à chaque nouvelle demande, ce qui nécessite évidemment des for-

malités administratives complexes et des temps d'attente souvent bien longs pour des professionnels qui ont fait la preuve de leur compétence et de leur sérieux, il lui demande s'il ne serait pas possible soit de prévoir que l'agrément accordé pourrait valoir pour une période déterminée, soit de simplifier la constitution des dossiers présentés par des employeurs qui ont déjà formé un apprenti.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le renouvellement de l'agrément des maîtres d'apprentissage n'est exigé que si l'employeur a cessé de former un apprenti pendant cinq années consécutives. Le remplacement du responsable de la formation ne requiert, dans les autres cas, qu'une simple information du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (art. R. 117-4 et R. 117-5 du code du travail). L'existence de formalités, au demeurant très simples, s'explique par la finalité de cet agrément ; il s'agit de s'assurer que l'activité de l'entreprise, ses équipements, les techniques utilisées et la compétence du (ou des) formateur(s) prévu(s) « sont de nature à permettre une formation satisfaisante » (art. L. 117-5 du code du travail). Le même article limite le délai d'obtention de l'agrément à un mois à compter de la date de réception de la demande par le représentant de l'Etat, lorsque celle-ci est accompagnée d'un avis favorable de la chambre de métiers ou de la chambre de commerce et d'industrie, du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Tout au plus un délai supplémentaire d'un mois est admis lorsque, au vu de ces avis, le représentant de l'Etat estime devoir consulter le comité départemental précédemment cité. De plus la procédure a été volontairement réduite à la présentation d'un seul formulaire, enregistré au C.E.R.F.A., limité à l'identification de l'entreprise, à ses activités, aux catégories de personnels composant l'établissement d'accueil du (ou des) futur(s) responsable(s) de la formation. En outre, en ce qui concerne le secteur des métiers, il appartient aux chambres de métiers de procéder à la transmission des demandes au représentant de l'Etat (art. R. 117-2 du code du travail).

Coiffure (réglementation)

23875. - 5 février 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la réglementation actuelle de la profession de coiffeur. Quatre problèmes ne semblent pas avoir été résolus, ni dans le sens souhaité par la profession ni dans l'intérêt de la clientèle : l'utilisation des produits capillaires réglementée par le code de la santé publique ; l'exercice de la profession au domicile des clients, qui n'est limité par aucune exigence de diplôme ; l'installation des ressortissants des Etats membres de la C.E.E. ; l'exigence d'un diplôme pour la gestion d'un salon de coiffure. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation en vigueur sur ces quatre points afin de répondre à l'attente des professionnels.

Réponse. - Les quatre questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les arrêtés pris en application de la directive européenne 76-768 modifiée, du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres de la C.E.E., en matière de conditions d'emploi des produits capillaires renfermant de l'acide thioglycollque, portent la concentration maximale de cet acide à 8 p. 100 en usage général, et à 11 p. 100 en usage professionnel. Un décret en date du 20 mars 1990 a fixé les conditions d'usage professionnel de ces produits par les coiffeurs ; 2° la coiffure au domicile des clients n'est pas visée par la loi du 23 mai 1946 ; comme ce texte touche aux libertés publiques, il doit être d'interprétation stricte. Une décision du tribunal administratif de Versailles en date du 27 juin 1960 a d'ailleurs confirmé que le domicile d'un client chez qui se rend un coiffeur ne peut être assimilé à un salon de coiffure. La réglementation en vigueur autorise donc seuls les coiffeurs n'exploitant pas un salon de coiffure, à coiffer à domicile sans carte de qualification professionnelle. Mais ceux-ci sont par contre astreints, comme tous les chefs d'entreprise, à se conformer aux obligations professionnelles, fiscales et sociales régissant le secteur artisanal, sous peine de poursuites et de sanctions. Les conditions d'exercice de la coiffure au domicile des clients restent donc strictement délimitées, et la concurrence avec les salons de coiffure demeure faible ; 3° l'installation en France des coiffeurs ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne est régie par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 complétant la loi n° 1173 du 23 mai 1946 et transposant en droit interne une directive européenne en date du 19 juillet 1982. Les conditions de diplôme et de pratique professionnelle imposées par cette loi aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E., notamment l'exigence d'une expérience pluriannuelle de la gestion à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion d'un salon de coiffure, constituent des garanties de qualification et de compétence. Au demeurant, si un certain nombre d'Etats de la Communauté n'exigent pas une qualification préalable à l'exploitation d'un salon de coiffure, tous les Etats disposent d'un cursus de formation à la profession de coiffeur, sanctionné par des diplômes reconnus par ces Etats ou par un organisme professionnel compétent. Le dispositif législatif en vigueur n'introduit pas d'inégalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats de la Communauté et les nationaux, soumis aux obligations de la loi du 23 mai 1946. En effet, le bénéfice de dispense de la détention d'un diplôme ne soustrait pas les ressortissants des autres Etats membres à l'application de la réglementation nationale : demande de carte professionnelle délivrée par le préfet, attestant que l'exploitation d'un salon est conforme à la loi, respect de la réglementation sur les produits cosmétiques. Ce dispositif évite donc le risque d'un afflux important de coiffeurs quittant leur pays d'origine pour s'installer en France, sans avoir la compétence ou la formation requises par la loi du 22 mai 1987 ; 4° la loi n° 1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur impose la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise ou encore la justification de six années de pratique du métier avant 1946 pour exploiter un salon de coiffure. A défaut de remplir l'une de ces conditions le propriétaire exploitant doit s'assurer le concours d'un gérant technique dûment breveté. La seule exception apportée à cette régle concerne les professionnels exerçant la coiffure pour messieurs, à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession, dans les communes de moins de deux mille habitants. Il n'est pas envisagé de modification à cette régle.

Coiffure (réglementation)

24631. - 19 février 1990. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** la discrimination dont sont victimes certains coiffeurs de nationalité française depuis l'adoption de la loi du 22 mai 1987 relative à l'exercice de cette profession. Ainsi, la détention, pour les seuls propriétaires de nationalité française, du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise, conditionne actuellement pour eux la possibilité d'ouvrir un salon. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1985, 1987 et 1989 le nombre de candidats qui se sont inscrits, qui se sont présentés et qui ont été reçus aux examens professionnels à savoir le C.A.P., le brevet professionnel et le brevet de maîtrise.

Réponse. - L'installation en France des coiffeurs ressortissant des Etats membres de la C.E.E. est régie par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 complétant la loi n° 1173 du 23 mai 1946 et transposant en droit interne une directive européenne en date du 13 juillet 1982. Elle n'introduit pas d'inégalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats de la Communauté et les nationaux, soumis aux obligations de la loi du 23 mai 1946. En effet, le bénéfice de la dispense de la condition de diplôme ne soustrait pas les ressortissants des autres Etats membres à l'application de la réglementation nationale : demande de carte professionnelle délivrée par le préfet attestant que l'exploitation d'un salon est conforme à la loi, respect de la réglementation sur les produits cosmétiques. Ce dispositif constitue le moyen d'éviter le risque d'un afflux important de coiffeurs quittant leur pays d'origine pour s'installer en France, sans avoir la compétence ou la formation requises par la loi du 22 mai 1987. Par ailleurs, en ce qui concerne le nombre de candidats inscrits, présentés et reçus aux examens professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet professionnel et du brevet de maîtrise, le ministère du commerce et de l'artisanat ne dispose pas actuellement de statistiques. En effet, l'organisation des épreuves du C.A.P. et du B.P. relève essentiellement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toutefois, une étude sur la coiffure, en cours au ministère du commerce et de l'artisanat, permettra de combler cette lacune, puisqu'elle abordera notamment les conditions de réussite au diplôme de coiffeur.

Baux (réglementation)

25558. - 12 mars 1990. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur certaines conséquences de l'application des

baux de trois ans. Dans de nombreux cas, cette durée de trois ans représente un frein à l'installation des nouveaux commerçants et artisans. En effet, ceux-ci hésitent à investir dans l'agencement d'un magasin ou l'agencement d'un atelier qu'ils devraient éventuellement quitter trois ans après, c'est-à-dire au moment où ils peuvent espérer un seuil de rentabilité acceptable. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de porter ces baux à une durée plus longue avec, en parallèle, des arrangements dans les textes qui garantissent les intérêts des propriétaires.

Réponse. - Le statut des baux commerciaux est fixé par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Ce texte qui a été modifié à maintes reprises, notamment par la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 pour ce qui concerne la durée des baux, tend à établir un certain équilibre entre les droits et obligations des parties au contrat. Afin d'accorder au commerçant une stabilité certaine dans les lieux loués, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans. Aux termes de l'article 3-1 du décret de 1953 susvisé, une dérogation à cette disposition d'ordre public a cependant été introduite par le législateur pour répondre aux vœux de nombreux bailleurs et preneurs, en autorisant la conclusion de baux pour une durée au plus égale à deux ans. A l'expiration de cette période, si le preneur reste et est laissé en possession des lieux, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par le décret de 1953. Ainsi, même en cas de tacite reconduction après un bail de deux ans, le locataire bénéficie de plein droit d'un bail ayant une durée de neuf ans à partir du point de départ de la tacite reconduction. Par ailleurs, la jurisprudence a décidé que si, postérieurement à la tacite reconduction du bail initial, les parties ont conclu un nouveau bail de deux ans ou moins comportant exclusion du droit au renouvellement, cette convention s'impose car le locataire a ainsi valablement renoncé au droit au renouvellement qui lui était acquis. Cette renonciation doit être faite volontairement et en connaissance de cause. Indépendamment de ces contrats prévus par le décret du 30 septembre 1953, propriétaire et locataire ont la possibilité de conclure des conventions d'occupation précaire, contrats dans lesquels le propriétaire concède un droit de jouissance à l'occupant. Selon la jurisprudence, les éléments caractéristiques des conventions d'occupation précaire sont notamment la modicité de la redevance, inférieure à un véritable loyer, la brièveté et la précarité de l'occupation : même si, en fait, l'occupation a duré longtemps, le propriétaire peut reprendre à tout moment la disposition des lieux. Enfin, l'allongement ou la prorogation des baux de courte durée aurait pour conséquence de rendre beaucoup plus précaire la situation du commerçant, puisque dans cette hypothèse, et quelle que soit en définitive la durée du bail, le preneur ne bénéficierait plus du régime de protection de la propriété commerciale prévu par le décret du 30 septembre 1953. Au total, propriétaires et candidats à la location de murs commerciaux disposent d'un large éventail de possibilités qui paraissent globalement suffisantes pour assurer l'équilibre recherché entre leurs intérêts respectifs.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Musique (conservatoires)

23104. - 22 janvier 1990. - **M. Marc Dolez** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir l'informer sur les critères qui président à la répartition des subventions aux conservatoires nationaux de région.

Réponse. - L'attribution des subventions aux conservatoires nationaux de région et aux écoles nationales de musique relève depuis le 1er janvier 1990 des directions régionales des affaires culturelles. Pour la détermination du montant de ces subventions, ces directions doivent s'appuyer sur deux éléments : 1° un élément proportionnel calculé sur la base des heures d'enseignement dispensés dans chaque établissement ; 2° un élément lié à la qualité du projet pédagogique de l'établissement, évalué par référence aux recommandations du schéma directeur des écoles de musique d'une part, de la circulaire du 4 mai 1988 adressée aux maires, d'autre part.

Spectacles (théâtre)

23572. - 29 janvier 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des théâtres régis selon la convention du spectacle signée par le SYNDEAC et par les différentes organisations syndicales. Le personnel y est associatif et ne peut être assimilé aux personnels communaux. Pour respecter les accords salariaux, ces théâtres sont obligés d'appliquer le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 concernant l'attribution d'une prime exceptionnelle de croissance d'un montant de 1 200 francs par employé. Pour insuffisante qu'elle soit, cette somme est nécessaire pour compenser si peu que ce soit la perte de pouvoir d'achat des salaires. Mais le budget des théâtres ne leur permet pas de faire face à une telle dépense. Une subvention exceptionnelle attribuée par l'Etat est donc indispensable. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Réponse. - La prime exceptionnelle de croissance de 1 200 francs instituée par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 ne s'applique qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Si les conventions collectives signées par le Syndicat national des directeurs d'entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) prévoient d'octroyer aux employés des entreprises adhérentes les avantages accordés dans la fonction publique, il s'agit d'accords de droit privé dont l'Etat n'est nullement responsable et dont il ne saurait assumer la charge.

Audiovisuel (phonogrammes)

25131. - 5 mars 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les conséquences pour l'industrie du disque de la diffusion de spots publicitaires à la télévision. Il apparaît que l'industrie du disque est aujourd'hui le deuxième plus important annonceur de télévision après l'industrie automobile. Il lui demande quelles sont les conséquences vis-à-vis du marché français du disque de cette irruption de la publicité. Si celle-ci est positive pour le développement de la vente des disques, il lui demande s'il envisage d'étendre cette ouverture publicitaire au cinéma et à la vidéo.

Réponse. - D'après les chiffres d'affaires fournis par les organisations professionnelles concernées, et notamment par le Syndicat national de l'édition phonographique (S.N.E.P.), il est clair que l'autorisation de la publicité pour le disque à la télévision a été, au même titre que la baisse de la T.V.A., un élément déterminant de l'accroissement des ventes de disques en France. Un accord, satisfaisant pour les deux parties, a été passé entre le Syndicat national de l'édition phonographique et les régies publicitaires, s'agissant de la classification et de la réglementation des messages publicitaires. Ces messages, jusqu'à maintenant, ont principalement concerné des compilations et des albums de fonds de catalogue, les artistes débutants étant en général exclus de ce nouveau mode de promotion. Ceci peut s'expliquer par le coût de ces messages, qui interdisent aux petits labels indépendants, véritables découvreurs des nouveaux talents, d'utiliser ce moyen de promotion. La profession regrette que le Conseil supérieur de l'audiovisuel interdise les messages consacrés à des disques reproduisant des bandes originales de films. Cette dicision est néanmoins conforme aux dispositions d'interdiction générale de la publicité à la télévision pour les œuvres cinématographiques.

DÉFENSE

Armes (entreprises)

24138. - 12 février 1990. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines difficultés rencontrées par le personnel du G.I.A.T. qui a accepté la mobilité dans le cadre de la restructuration de cet établissement. Dans un courrier daté du 30 mars 1989 (réf. : 010408), le ministre avait assuré à ceux qui accepteraient une mutation que tout serait fait pour faciliter, pour les personnels et pour leurs familles, cette mobilité : sur le plan financier, sur le plan du logement à quitter et à retrouver, sur celui du travail du conjoint ou de la scolarité des enfants. Un dispositif spécial et individualisé devait être mis en place. A ce jour, ces dispositions n'ont pas été prises et nombreuses sont les épouses qui rencontrent des difficultés à retrouver un emploi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le protocole signé le 5 janvier 1990 entre le ministre de la défense, représenté par le délégué général pour l'armement et la fédération des établissements et arsenaux de

l'Etat C.F.D.T., la fédération de l'encadrement civil de la défense C.G.C., la fédération autonome de la défense nationale apporte le maximum de soutien nécessaire aux personnels ayant fait le choix de la mobilité dans le cadre de la restructuration du G.I.A.T. Ainsi, dans tous les établissements de départ et d'accueil, il a été convenu de constituer autour du conseiller pour l'emploi une équipe totalement disponible pour cette mission afin d'apporter au personnel le soutien nécessaire pour tous les problèmes d'orientation. Des mesures financières ont également été convenues pour favoriser cette mobilité. C'est ainsi que le régime des indemnités de conversion sera maintenu et qu'un supplément de 10 000 francs sera accordé aux familles de trois enfants et plus. Pour le personnel muté dans les autres établissements de la délégation générale pour l'armement (D.G.A.), des dispositions seront prises pour que les différences de régimes de prime n'entraînent aucune diminution de rémunérations, et pour qu'une formation adaptée permette à tout agent muté l'accès au groupe supérieur. Pour les fonctionnaires, la mobilité éventuelle se fera dans le cadre des garanties du statut général. Toutefois, dans la mesure où certaines mobilités de fonctionnaires contribueront à l'adaptation des effectifs du G.I.A.T. à son plan de charge, ces mutations bénéficieront de l'indemnité exceptionnelle de mutation. S'agissant de l'acquisition du logement, une aide spécifique pourra être accordée, notamment pour faciliter la couverture des frais occasionnés par la souscription d'un emprunt-relais. Cette aide, qui aura le caractère d'un secours social, sera d'un montant égal à 10 p. 100 de la valeur d'achat du logement principal à acquérir, plafonné à 30 000 francs. En outre, le ministère de la défense cherchera par convention avec un établissement bancaire à faciliter l'obtention de crédits relais à des conditions préférentielles. Un examen individuel des problèmes touchant la recherche de logement et d'établissements scolaires pour les enfants permettra d'adapter la demande des nouveaux arrivés aux équipements locaux et de faciliter les interventions auprès des collectivités locales, des services publics et des organismes privés. L'aide à la mobilité extérieure concernera également la réinsertion professionnelle des conjoints en cas de mobilité géographique. En particulier, ils bénéficieront du soutien de la mission pour la mobilité et la formation professionnelle du ministère de la défense. Enfin, les personnels ouvriers, chefs d'équipe et techniciens à statut ouvrier ayant accepté une mobilité volontaire verront leur candidature examinée prioritairement lorsque la nouvelle société proposera dans leur établissement d'origine des emplois correspondant à leur spécialité et qualification. Dans ce cas, ils seront recrutés sur un contrat de travail relevant des conventions collectives.

Gendarmerie (personnel)

24917. – 26 février 1990. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser s'il est vrai qu'une partie notable des effectifs de gendarmerie récemment dégagés pour renforcer les brigades territoriales surchargées a été détournée de son objet en faveur d'unités de police de la circulation routière. Au cas où cette information serait vérifiée, il souhaiterait en connaître les raisons.

Réponse. – Le Gouvernement a arrêté un plan sur quatre ans portant sur la création de 3 000 postes de sous-officiers et de 1 000 postes de gendarmes auxiliaires pour la période 1990-1993. Dès la fin de l'année 1989, 500 sous-officiers sont venus améliorer la capacité opérationnelle de 155 brigades territoriales particulièrement sollicitées, en métropole comme outre-mer. Cette opération venait s'ajouter à l'affectation à la fin de l'été 1989, de 300 appelés du contingent dans 85 unités territoriales et 48 unités motorisées, dans le cadre des mesures de renforcement de la sécurité routière. La plus grande partie des militaires supplémentaires accordés au titre du budget 1990 a été affectée dans les brigades territoriales les plus chargées. Il convenait également de permettre aux unités confrontées à un développement du réseau autoroutier ou des liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier de faire face dans de meilleures conditions à des charges importantes. 160 postes budgétaires ont donc été réservés à ces renforcements.

Communes (finances locales)

26509. – 2 avril 1990. – **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réglementation de l'attribution de subventions pour la construction de logements destinés à héberger du personnel de gendarmerie. En effet, lorsqu'une commune ou un département réalise une caserne de gendarmerie et les logements y afférents, le ministère de la défense verse une subvention à hauteur de 15 p. 100 l'unité logement (actuellement 467 000 francs) qui se décompose comme suit : 30 p. 100 représentant le bâtiment administratif ; les 70 p. 100 restants : le logement. Lorsqu'un office public d'H.L.M. réalise pour le compte d'une commune la construction des logements prévus également pour les familles de gendarmes, il ne peut percevoir directement la valeur des 70 p. 100 correspondant aux logements sous prétexte que la subvention doit être versée à la collectivité territoriale. Cependant, dans la mesure où un office public d'H.L.M. est l'émanation d'une collectivité territoriale (le conseil général) et où les personnels des O.P.H.L.M. et des communes ont le même statut, il devrait pouvoir prétendre à percevoir cette subvention. Or il n'en est rien. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature de la réglementation sur laquelle s'appuie ce refus.

Réponse. – Les modalités d'attribution de subventions aux collectivités locales pour la construction de casernements de gendarmerie sont fixées par le décret n° 82-261 du 23 mars 1982. Le montant de chaque subvention est calculé au taux maximum de 15 p. 100 par référence à la valeur forfaitaire du coût plafond de l'unité logement servant de base au calcul du loyer versé par l'Etat. L'unité logement recouvre le logement concédé par nécessité absolue de service et la quote-part de locaux de service et techniques correspondants. La vocation des offices d'H.L.M. n'est pas de construire des logements pour les gendarmes et leur famille. C'est la raison pour laquelle le décret précité ne prévoit pas de leur accorder une aide en capital de l'Etat pour la construction de logements susceptibles d'être occupés par des militaires de la gendarmerie. Le recours au secteur H.L.M. pour loger les gendarmes ne peut être envisagé que comme une possibilité complémentaire au logement en caserne ; sauf dérogation exceptionnelle, il ne peut se concevoir que pour des logements n'ayant pas été financés au moyen de prêts locatifs aidés.

Gendarmerie (armements et équipements)

26920. – 9 avril 1990. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser quelles étaient, au premier janvier 1990, par département, les dotations en éthylotests et éthylomètres dont disposent les forces de la Gendarmerie nationale.

Réponse. – Au 1er janvier 1990, 1 031 éthylomètres ont été mis en place dans les unités de gendarmerie des cinquante départements suivants :

Somme	21
Indre	13
Savoie	16
Landes	18
Lot	14
Tarn	20
Morbihan	42
Côtes-d'Armor	48
Finistère	26
Ille-et-Vilaine	22
Pas-de-Calais	66
Nord	42
Seine-Maritime	29
Eure	21
Vendée	17
Aube	17
Yonne	19
Côte-d'Or	20
Nièvre	15
Seine-et-Marne	21
Calvados	24
Manche	24
Orne	19
Haute-Corse	16
Corse-du-Sud	14
Bas-Rhin	14
Saône-et-Loire	25
Meuse	12
Gers	15
Ardèche	19
Dordogne	25
Gard	23
Drôme	20
Aisne	20
Oise	22
Yvelines	17
Haute-Saône	16

Aveyron	24
Tarn-et-Garonne	12
Puy-de-Dome	30
Haute-Loire	18
Cantal	15
Isère	33
Bouches-du-Rhône	23
Pyrénées-Atlantiques	25
Hérault	7
Guadeloupe	2
Guyane	2
Martinique	2
Réunion	2
Nouvelle-Calédonie	2
Polynésie	2

Au 18 avril 1990, 419 éthylomètres supplémentaires ont permis d'équiper 20 autres départements :

Bas-Rhin (complément de dotation)	7
Haut-Rhin	19
Moselle	32
Maine-et-Loire	21
Loire-Atlantique	26
Haute-Garonne	27
Marne	20
Var	19
Haute-Savoie	20
Gironde	36
Rhône	21
Ain	24
Charentes-Maritimes	23
Essonne	17
Doubs	20
Val-d'Oise	15
Deux-Sèvres	17
Alpes-Maritimes	20
Meurthe-et-Moselle	23
Hautes-Alpes	12

A la fin de l'année, tous les départements devraient être dotés de ces matériels. 4 000 000 d'éthylotests de catégorie A ont également été acquis pour 1990. Ces produits consommables seront répartis en fonction des besoins exprimés par les unités.

Gendarmerie (fonctionnement)

27541. - 23 avril 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de certaines mesures prises dans le cadre de la réorganisation de la gendarmerie nationale et plus particulièrement celle de restreindre les astreintes des brigades. Si l'amélioration des conditions de vie des gendarmes lui semble une revendication bien légitime, il s'inquiète des conséquences de cette mesure dans les cantons ruraux et lui demande s'il est envisageable d'augmenter les effectifs de brigade pour des raisons de sécurité et d'efficacité.

Réponse. - La réduction des astreintes imposées aux militaires des brigades de la gendarmerie nationale n'entraînera pas une baisse de la qualité du service dans les zones rurales. En effet, l'adoption d'une nouvelle organisation du service des unités qui combineront désormais leurs efforts dans un cadre géographique élargi, permettra de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. C'est ainsi que les appels de nuit recevront toujours une réponse immédiate soit du personnel de la brigade directement concernée, soit d'un service spécialisé de veille auquel sera raccordée cette unité. Les interventions résultant de ces appels seront prises en charge alternativement par la brigade locale, comme par le passé, ou par une autre unité en alerte ou en service à proximité. Les délais d'intervention seront donc les mêmes lorsque la brigade locale assurera la permanence. Ils pourront être, selon le cas légèrement allongés ou réduits, en fonction du lieu de l'événement lorsque le service spécialisé de veille alertera l'unité voisine ou la patrouille de surveillance la plus proche. Lorsqu'un événement nécessitera des effectifs plus importants, supérieurs à ceux de la brigade locale ou de l'unité de première intervention, ceux-ci seront concentrés par les soins du service spécialisé de veille. Au total, compte tenu des moyens techniques qui seront mis en place en 1990, ce dispositif, qui pourra faire l'objet de quelques ajustements durant une période d'adaptation, fonctionnera au mieux des intérêts de chacun et se traduira à terme par une amélioration du service. Au demeurant, 4 000 emplois seront créés dont 3 000 de gendarmes d'active sur quatre ans et une meilleure utilisation des personnels disponibles sera recherchée, 500 gendarmes d'active ont d'ores et déjà été affectés dans les brigades les plus chargées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

28295. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la défense** à l'instar de la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves, s'il entend respecter, au moins de façon partielle et progressive, l'engagement pris par M. le Président de la République, alors candidat en campagne pour les élections de 1981, de porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100.

Réponse. - Les pensions de réversion des veuves de militaires de carrière ont dans l'ensemble des effets plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p. 100 d'un retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par leur mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 des émoluments de base. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la réversion qui s'applique d'ailleurs à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : bâtiment et travaux publics)

1631. - 22 août 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés à la Réunion par le travail clandestin dans le secteur du bâtiment. Il lui précise que si la défiscalisation a été profitable aux corps de métier du bâtiment, elle a également favorisé, à la Réunion, l'afflux d'étrangers qu'il est fréquent de voir travailler au noir dans ce secteur aujourd'hui porteur. Le taux de chômage à la Réunion étant très important, il lui demande s'il ne serait pas opportun de veiller à ce que le séjour des étrangers dans ce département soit plus rigoureusement suivi pour que l'emploi des artisans locaux soit protégé et pour que les entreprises artisanales du bâtiment puissent se structurer à l'abri de nos lois, avant l'échéance de 1992. - ***Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.***

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, rappelle à l'honorable parlementaire que le secteur du bâtiment et des travaux publics est une des branches les plus dynamiques de l'économie réunionnaise. Ce secteur connaît une progression constante depuis 1984 et a gagné plus de 5 000 emplois en quatre ans (soit une augmentation proche de 50 p. 100). De manière globale, l'immigration ne constitue pas un problème aigu à la Réunion. La population immigrée s'élève à 3 135 personnes en 1990, soit 0,6 p. 100 de la population totale de l'île. L'immigration clandestine demeure un phénomène bien maîtrisé et de faible ampleur. Le nombre d'immigrés clandestins, qui ne peut par nature être connu avec précision, serait estimé à environ 3 000 personnes. Les travailleurs immigrés clandestins représenteraient moins de 1 p. 100 de la population active du département. L'honorable parlementaire peut être assuré de la volonté du Gouvernement de poursuivre l'application rigoureuse des textes en vigueur en la matière.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politique économique)

26054. - 26 mars 1990. - **M. André Thien Ah Koon,** se référant aux informations diffusées par les services de M. le Premier ministre, relève que la France a obtenu des instances européennes que la Corse accède au financement accordé aux dépar-

tements d'outre-mer, sur la dotation européenne globale, au titre du rattrapage économique de certaines régions. Il se félicite de ce succès à mettre au crédit du Gouvernement. Il observe également, selon les mêmes sources d'informations, que ce financement sera affecté en priorité à des actions (formation, diversification des activités économiques, adaptation des structures agricoles, environnement, amélioration du cadre de vie, etc.) de même nature que celles à entreprendre pour promouvoir l'égalité sociale dans les D.O.M. et le développement économique de ces derniers. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux départements d'outre-mer les avantages sociaux et économiques généraux ou particuliers dont bénéficie la Corse en raison, à la fois de son appartenance à l'Etat français, de son insularité et du principe de la continuité territoriale.

Réponse. – Dans la perspective de l'établissement du marché unique européen à l'échéance de 1993, le conseil des Communautés européennes a entrepris de réformer les fonds sturcturels, en vue notamment de concentrer l'effort en faveur des régions les plus défavorisées et d'éviter ainsi une aggravation des disparités régionales. Les régions bénéficiaires d'une intervention prioritaire des fonds européens ont été définies selon le critère d'un P.I.B. communautaire conformément à l'article 3 du règlement C.E.E., n° 2052-88 relatif à la réforme des fonds structurels. L'application d'un tel critère à la France a conduit la commission européenne à retenir les départements d'outre-mer et la Corse parmi les régions de l'objectif n° 1, sans que l'on puisse dire qu'une région (la Corse) ait accédé au financement accordé à une autre (les D.O.M.). Par ailleurs, il convient de rappeler que les avantages sociaux et économiques généraux, dont bénéficient respectivement les D.O.M. et la Corse dans le cadre français, sont le résultat de processus d'adaptation des politiques nationales aux réalités et aux particularités de leur développement respectif.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (activités)

6919. – 19 décembre 1988. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les légitimes inquiétudes des petits porteurs d'action qui ont accédé au marché boursier à la suite de la politique des privatisations conduites par le gouvernement de M. Jacques Chirac en 1986 et 1987, en raison des rumeurs persistantes selon lesquelles ils devront payer, pour leurs actions, au début de l'an prochain, des frais de garde pouvant dans certains cas dépasser l'intégralité de leurs dividendes. Face à ce problème, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions utiles et, dans le cas où cette rumeur serait fondée, de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte proposer en vue de remédier à une situation qui serait tout à fait anormale.

Banques et établissements financiers (activités)

7487. – 26 décembre 1988. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'actionnariat populaire. Dans le cadre de la privatisation menée par le précédent gouvernement, plus de 6 millions de Français ont décidé de devenir actionnaires. Ces petits porteurs ont fait confiance dans la politique économique et la capacité de redressement de notre pays, malgré les turbulences du krach boursier d'octobre 1987. Ils se voient aujourd'hui pénalisés par le projet de paiement des frais de garde de leur actions. Il demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour remédier à cette situation et préserver l'actionnariat populaire.

Réponse. – La garde des titres correspond à un certain nombre de services qui sont rendus par les intermédiaires (conservation des titres, paiement des coupons, information sur les opérations réalisées, établissement des formulaires fiscaux,...) et dont il est naturel qu'ils soient rémunérés. Le Gouvernement précédent avait décidé d'imposer aux banques la gratuité de la garde des actions de sociétés privatisées, pendant dix-huit mois, sans informer le public des conditions dans lesquelles seraient rétablis au terme de ce délai les frais de garde. La libre rémunération des frais de garde doit s'exercer dans la concurrence ; certains intermédiaires ont fait un effort pour réduire ces frais. Il est possible de détenir des titres au travers d'organismes de placement collectif pour lesquels les intermédiaires exonèrent en général de droits de garde. On peut aussi déposer ses titres auprès de l'émetteur, qui les conserve en principe gratuitement. Enfin, pour réduire les charges supportées par les actionnaires, un accord récent a introduit une contribution des sociétés cotées aux coûts du marché boursier.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11100. – 27 mars 1989. – **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'impossibilité, pour les pharmaciens, de déduire fiscalement le montant des primes d'assurances contractées en vue de rémunérer un remplaçant, dans le cas d'une incapacité de travailler. Les médecins, sous réserve de certaines conditions, peuvent bénéficier de cette déductibilité fiscale ; cette disposition doit pouvoir être étendue aux pharmaciens, et elle souhaiterait en conséquence obtenir quelques précisions sur ce point.

Réponse. – Ainsi qu'il a déjà été précisé en réponse à la question n° 9313 posée par M. André Fosset (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 3 février 1983, p. 180), il y a lieu, pour les entreprises individuelles, de distinguer les deux types suivants de contrats d'assurances à carractère facultatif. En ce qui concerne, d'une part, les contrats garantissant, en cas de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels du chef d'entreprise, le paiement à ce dernier d'un revenu de substitution ou celui des frais fixes d'exploitation de l'entreprise, les primes correspondantes peuvent être comprises parmi les charges d'exploitation de l'exercice en cours à la date de leur échéance, pour autant que leur paiement entraîne une diminution de l'actif net de l'entreprise et que, s'agissant des contrats garantissant le paiement des frais fixes d'exploitation, les frais couverts constituent des charges normalement déductibles au sens de l'article 39-1 du code général des impôts. En contrepartie, l'indemnité versée en exécution d'une telle police entre en ligne de compte pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise dans les conditions de droit commun. Ces dispositions s'appliquent également aux assurances souscrites en vue de couvrir la rémunération d'un remplaçant en cas de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels de l'exploitant individuel. S'agissant, d'autre part, des contrats d'assurances souscrits volontairement, en vue de se protéger en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident non spécifiquement professionnels, par des exploitants individuels déjà couverts par un régime obligatoire et leur assurant, en sus de celui-ci des prestations supplémentaires, les primes correspondantes ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'entreprise. Il s'agit, en effet, de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Toutefois, en contrepartie de la non-déduction des cotisations ou primes, les indemnités reçues en cas de maladie ou d'accident en exécution d'un contrat d'assurance volontaire ne sont pas imposables. Les mêmes règles s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux membres des professions libérales.

T.V.A. (champ d'application)

13871. – 5 juin 1989. – **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la disposition de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1988 qui exclut les locations de locaux nus destinés à l'habitation de la possibilité d'être assujetties à la T.V.A. par option que leur accordait auparavant l'article 260-2 du code général des impôts. Cette faculté reste cependant ouverte par l'instruction B.O.I. 3 A 2 89 du 6 février 1989 aux immeubles à usage d'hôtel ou de résidence de tourisme classé. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal que les villages de vacances classés, qui relèvent généralement de l'économie sociale, soient écartés de cette possibilité d'option et s'il a l'intention de lever cette réserve qui n'est peut-être due qu'à une formulation incomplète de l'instruction.

Réponse. – L'article 260-2° du code général des impôts précise que l'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas être exercée lorsque la location porte sur des locaux nus destinés à l'habitation. Pour l'application de cette disposition, les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. L'option est donc possible si l'immeuble donné en location à usage de vacances classé fait l'objet d'une exploitation à caractère commercial ou professionnel qui est soumise de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée. Il ne pourrait être répondu plus précissement sur ce point que si, par

l'indication du nom et de l'adresse du village de vacances concerné, l'administration était en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

14486. – 19 juin 1989. – **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'aux termes de l'article 885 G (1er alinéa), du code général des impôts, l'usufruitier est imposable sur la pleine propriété et qu'il en est ainsi notamment en cas d'apport en société de la nue-propriété d'un bien dont l'apporteur se réserve l'usufruit. Toutefois, il lui rappelle que ses services ont admis, afin d'éviter une double imposition, que la valeur des parts reçues en contrepartie de l'apport ne soit pas comprise dans l'assiette de l'impôt (réponse ministérielle n° 7837, *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 24 février 1983, page 310). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la solution doit également profiter aux concessionnaires de ces parts, à titre onéreux ou gratuit, qui, s'ils sont personnellement assujettis à l'I.S.F. n'ont pas à faire figurer les parts parmi les biens taxables tant que leur valeur reste imposée du chef de l'usufruitier.

Réponse. – Pour l'application des dispositions de l'article 885 G du code général des impôts, les apports à titre pur et simple en nue-propriété à une société ne sont pas considérés comme des ventes. Dans ce cas, l'apporteur est tenu de déclarer dans son patrimoine la valeur en toute propriété des biens dont il s'est réservé l'usufruit. Afin d'éviter une double imposition, il est toutefois admis que l'apporteur ne déclare pas les parts qui lui ont été remises en contrepartie de son apport. Mais cette mesure de tempérament ne saurait être étendue aux acquéreurs de ces parts. En effet, dans cette dernière hypothèse, l'apporteur restera assujetti sur la valeur en toute propriété des biens apportés à la société et les cessionnaires des parts seront imposés sur la valeur vénale des parts qu'ils auront acquises. Une solution différente entraînerait un avantage injustifié pour ces derniers. Cela étant, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication du nom et du domicile des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières)

14686. – 19 juin 1989. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un problème relatif au non-versement de la taxe professionnelle et du foncier bâti d'une entreprise située dans la commune d'Auby. Alors que celle-ci a élargi le nombre de ses établissements pendant l'année 1987, elle a été exonérée pour l'année 1987-1988 pour ses nouvelles constructions de la taxe professionnelle et du foncier bâti. Or il apparaît que pour les établissements imposables en 1988, l'entreprise étant exonérée du foncier bâti, l'Etat aurait dû verser une indemnisation à la commune, pour cette même année. Aussi elle aurait dû payer la taxe professionnelle relative aux nouvelles constructions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce problème d'injustice fiscale soit résolu au plus vite.

Réponse. – L'affaire évoquée mettant en cause une entreprise déterminée, la réponse du ministre est adressée directement à M. Hage.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

15624. – 10 juillet 1989. – **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'inclusion dans l'assiette tant des droits de succession que de l'impôt de solidarité sur la fortune des dépôts de garantie versés par les locataires. La réponse faite à M. Taittinger (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 13 août 1987) se prévaut du caractère conditionnel de la dette des bailleurs pour leur refuser, en principe, de la faire figurer au titre du passif déductible. Or cette dette n'a aucunement un caractère conditionnel. Le bailleur ne peut être dispensé de restituer le dépôt qu'à concurrence du montant de toute indemnité que le locataire lui devrait. La dette s'éteint donc par l'effet d'une compensation et aucunement par celui d'une quelconque condition.

Réponse. – Par mesure de simplification, il sera désormais admis, sans condition particulière, que les dépôts de garantie ne soient pas compris par les bailleurs dans leur base imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

20435. – 20 novembre 1989. – **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le poids de la fiscalité dans notre agriculture. Lui semble-t-il exact que la pression fiscale que supportent les agriculteurs français soit supérieure à celle exercée sur leurs collègues européens ? Cette réalité pénaliserait en France l'exploitation de nos producteurs. Dans ce cas, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réforme des prélèvements fiscaux en vue d'une meilleure harmonisation. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. – Les structures de production agricole sont très différenciées d'un Etat membre de la Communauté économique européenne à l'autre et les régimes fiscaux applicables à cette activité comportent chacun de nombreuses caractéristiques spécifiques. Dès lors, il est difficile de porter un jugement sur le poids comparé de la fiscalité agricole dans ces pays. Cela étant, la France se caractérise par l'existence de règles propres de détermination des résultats agricoles imposables selon un mode forfaitaire ou réel, au même titre que l'Italie et la République fédérale allemande, complétées par des dispositions fiscales favorables destinées à tenir compte de l'effort d'investissement : comptabilisation, sous certaines conditions, du cheptel en immobilisation ; régime d'amortissement dégressif du matériel et de l'équipement agricoles, traitement spécifique des revenus exceptionnels. La France est en outre l'un des seuls Etats dont la législation prévoit l'existence d'un régime d'imposition transitoire entre le régime forfaitaire et le régime d'imposition au réel, ainsi que de structures d'assistance à l'accomplissement des obligations fiscales et comptables. En matière d'impôts locaux, la spécificité de l'activité agricole est prise en compte par la législation française au travers des exonérations de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux bâtiments à usage agricole. La France est enfin l'un des seuls Etats membres de la Communauté économique européenne dont la législation comporte des allégements fiscaux spécifiques en faveur de l'agriculture. L'article 73 B du code général des impôts accorde aux jeunes agriculteurs qui s'installent avant le 31 décembre 1993 une réduction de moitié de leur bénéfice imposable l'année de leur installation et les quatre années suivantes, s'ils sont soumis à un régime réel d'imposition et s'ils perçoivent la dotation d'installation prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981. En outre, les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition bénéficient d'une aide spécifique à l'investissement prévue à l'article 72 D du même code. Sous certaines conditions, ils peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10 000 francs, soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Ces dispositions, qui renforcent la compétitivité des exploitations françaises, vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

21482. – 11 décembre 1989. – **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'avenir des comptoirs de la Banque de France. La direction de ce secteur public à l'intention de supprimer trente-six comptoirs, sous prétexte qu'il faudrait réaliser des économies de gestion. Cette conception très rentabiliste de la « banque des banques » s'oppose au rôle qu'elle devrait jouer dans la vie économique locale, depuis la gestion d'une clientèle – témoin et de référence, jusqu'à la diffusion sans exclusive et à tous les acteurs sociaux d'informations fiables, collectées au plus près de la réalité économique. L'objectif de la direction de la Banque de France de supprimer ces trente-six comptoirs a été appuyé par le Gouvernement, si l'on en croit les propos de monsieur le ministre de l'économie des finances et du budget de mercredi 8 novembre 1989, à l'Assemblée nationale. Or, cela a été vivement critiqué par les élus et les représentants des cinq organisations syndicales, ainsi que par les salariés qui contestent les atteintes inadmissibles à la mission du service public de la Banque de France et la remise en cause du statut du personnel qu'ils entraînent inéluctablement, et qui se trouvent inscrits dans

le rapport fait par la direction. C'est pourquoi il lui demande de ne pas rester sourd au mécontentement du personnel de la Banque de France, et de prendre toutes les dispositions afin non seulement d'élever les effectifs et la qualification du personnel des comptoirs existants, mais aussi de créer des comptoirs dans certaines régions comme les Côtes-du-Nord, ou les Pyrénées-Orientales. Ces nouveaux moyens, à l'opposé de ceux proposés par le gouvernement de la Banque de France, participeraient à la mise en place d'un véritable service public rendu à la population.

Réponse. - La Banque de France a décidé, au début de l'année 1989, d'élaborer un plan d'entreprise, afin de répondre à l'évolution de ses missions. L'institut d'émission doit en effet prendre en compte la modernisation des techniques et adapter notamment ses comptoirs à celle-ci. La Banque de France possède actuellement 233 comptoirs, chiffre nettement supérieur à celui des instituts d'émission de la plupart des pays occidentaux. Le gouverneur de la Banque de France a confié à une commission indépendante, composée de personnalités extérieures et d'agents de tous grades et de toutes catégories de la Banque de France, présidée par M. Gosselin, conseiller d'Etat, un travail de définition des comptoirs susceptibles de disparaître, compte tenu de critères (volume de monnaie fiduciaires et nombre d'entreprises dans le rayon d'action). Cette commission a rendu ses travaux, qui ont été aux agents et aux élus des départements concernés : elle proposait la suppression de trente-quatre comptoirs ainsi que deux créations. Ce travail technique a servi de base à une concertation avec les organisations représentatives du personnel de la Banque de France, ainsi qu'avec les élus locaux. Le gouverneur de la Banque de France a présenté au comité central d'entreprise le rapport de cette commission. Il a fait procéder à une visite des comptoirs concernés. Il a reçu les élus afin d'intégrer les arguments socio-économiques lui permettant d'avoir une approche globale de l'organisation du réseau et de corriger le cas échéant les propositions de la commission lorsque celles-ci pouvaient être en contradiction avec d'autres exigences de l'institut d'émission. A l'issue de cette première concertation, il a présenté ses orientations à un second comité central d'entreprise de la Banque de France, qui s'est tenu à la mi-décembre. Au cours d'un troisième comité central d'entreprise, qui s'est déroulé les 31 janvier et 1er février 1990, le gouverneur, après avoir procédé à une vaste concertation, a présenté des modifications à la liste élaborée par la commission sur la base de critères quantitatifs. Les propositions qui ont été faites dans le cadre de ce plan de modernisation par un établissement dont il convient de respecter l'autonomie de gestion ne pouvaient pas être remises en cause sans compromettre la modernisation de la Banque de France qui est absolument nécessaire. Le décret n° 90-209 du 9 mars 1990 portant révision du réseau des comptoirs de la Banque de France prévoit la fermeture de vingt-deux comptoirs. La concertation à laquelle a procédé la Banque de France a ainsi permis d'éviter la fermeture de douze comptoirs pour lesquels l'ensemble des considérations techniques et socio-économiques ont abouti à la décision de maintien du gouverneur. Le ministre de l'économie et des finances a cependant demandé que ses services se mettent à la disposition des élus, afin de les aider à résoudre les difficultés consécutives à la fermeture des comptoirs.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

22262. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait qu'il lui paraît anormal que les personnels de la gendarmerie nationale aient à payer la taxe d'habitation pour leur logement de fonction. Pour être imposable sur la taxe d'habitation, le Conseil d'Etat stipule que le contribuable ait la libre disposition de l'habitation ainsi que la possibilité juridique ou matérielle de s'y installer à tout moment ainsi que ses proches. Or les logements « concédés par absolue nécessité de service » aux gendarmes ne répondent à aucun de ces critères. En effet, ces logements sont révocables. Ils sont aussi le cadre de contraintes de service (téléphone, sonnette, radio) lorsque le gendarme est de permanence de nuit. L'installation des proches (parents, frères, sœurs) est interdite. Les animaux ne sont admis que sur autorisation du commandement. En cas de décès du militaire, l'épouse et les enfants doivent quitter le logement dans les mois qui suivent. En cas de maladie, la famille est tenue de libérer le logement dans les six mois qui suivent. Les logements peuvent être visités, à tout moment, par les supérieurs hiérarchiques. Voilà donc une énumération, non exhaustive, de toutes les contraintes et de toutes les restrictions qui interdisent de parler de « libre disposition de l'habitation ». Il lui demande s'il entend prendre les mesures d'exonération qui s'imposent.

Réponse. - La taxe d'habitation est due par toutes les personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance d'un logement meublé. Tel est le cas des titulaires d'un logement de fonction, même occupé par nécessité absolue de service. C'est pourquoi, conformément à l'article 1408-I du code général des impôts, les personnels de la gendarmerie nationale logés gratuitement ou non dans des bâtiments appartenant à l'Etat ou aux autres collectivités publiques sont imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

22495. - 1er janvier 1990. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la disparité des avantages accordés aux acquéreurs de logements neufs par rapport aux acheteurs de logements plus anciens. Les premiers peuvent bénéficier, en effet, d'une déductibilité de 35 p. 100 sur le montant des loyers perçus alors que les seconds ne disposent que d'un taux de 15 p. 100. Il est bon, certes, de favoriser la relance du bâtiment mais ces différences pénalisent les acquéreurs de logements plus anciens, et cette législation n'est pas toujours adaptée aux besoins locaux. Il lui demande donc s'il entend réduire cette différence.

Réponse. - La différence relevée par l'honorable parlementaire a été réduite de cinq points par la dernière loi de finances. Cette distorsion est inhérente au principe même de cette mesure dont l'objet est comme l'indique l'auteur de la question de favoriser l'activité du bâtiment.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

23285. - 22 janvier 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des personnels de succursales et des agences locales de la Banque de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser leurs craintes de voir mis en œuvre, à la suite du plan d'entreprise 1989-1993, le projet de fermeture de 36 succursales, qui pourrait entraîner la disparition d'un certain nombre de postes de travail.

Réponse. - La Banque de France a décidé, au début de l'année 1989, d'élaborer un plan d'entreprise, afin de répondre à l'évolution de ses missions. L'institut d'émission doit en effet prendre en compte la modernisation des techniques et adapter notamment ses comptoirs à celle-ci. La Banque de France possède actuellement 233 comptoirs, chiffre nettement supérieur à celui des instituts d'émission de la plupart des pays occidentaux. Le gouverneur de la Banque de France a confié à une commission indépendante, composée de personnalités extérieures et d'agents de tous grades et de toutes catégories de la Banque de France, présidée par M. Gosselin, conseiller d'Etat, un travail de définition des comptoirs susceptibles de disparaître, compte tenu de critères techniques (volume de monnaies fiduciaires et nombre d'entreprises dans le rayon d'action). Cette commission a rendu ses travaux, qui ont été diffusés aux agents et aux élus des départements concernés : elle proposait la suppression de trente-quatre comptoirs ainsi que deux créations. Ce travail technique a servi de base à une concertation avec les organisations représentatives du personnel de la Banque de France, ainsi qu'avec les élus locaux. Le gouverneur de la Banque de France a présenté au comité central d'entreprise le rapport de cette commission. Il a fait procéder à une visite des comptoirs concernés. Il a reçu les élus afin d'intégrer les arguments socio-économiques lui permettant d'avoir une approche globale de l'organisation du réseau et de corriger le cas échéant les propositions de la commission lorsque celles-ci pouvaient être en contradiction avec d'autres exigences de l'institut d'émission. A l'issue de cette première concertation, il a présenté ses orientations à un second comité central d'entreprise de la Banque de France, qui s'est tenu à la mi-décembre. Au cours d'un troisième comité central d'entreprise, qui s'est déroulé les 31 janvier et 1er février 1990, le gouverneur, après avoir procédé à une vaste concertation, a présenté des modifications à la liste élaborée par la commission sur la base de critères quantitatifs. Les propositions qui ont été faites dans le cadre de ce plan de modernisation par un établissement dont il convient de respecter l'autonomie de gestion ne pouvaient pas être remises en cause sans compromettre la modernisation de la Banque de France qui est absolument nécessaire. Le décret n° 90-209 du 9 mars 1990 portant révision du réseau des comptoirs de la Banque de France prévoit la fermeture de vingt-deux comptoirs. La concertation à laquelle a procédé la Banque de France a ainsi permis d'éviter la fermeture de douze comptoirs pour lesquels l'ensemble des considérations techniques et socio-économiques ont abouti à la décision de maintien du gouverneur. Le ministre de l'économie et des finances a cependant

demandé que ses services se mettent à la disposition des élus, afin de les aider à résoudre les difficultés consécutives à la fermeture des comptoirs.

Communes (finances locales)

23404. - 29 janvier 1990. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que les dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, et notamment à propos de la quotité maximale pouvant être garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt, ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnement accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 *bis* du code général des impôts. Il demande si les foyers de jeunes travailleurs, d'une part, et les centres d'aide par le travail, d'autre part, peuvent être considérés comme des « organismes ou œuvres d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire (...) » au sens de l'article 238 *bis* du code général des impôts et si, par suite, ils peuvent bénéficier des dispositions dérogatoires de la loi d'amélioration de la décentralisation.

Réponse. - Le caractère d'intérêt général au sens des dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts implique que l'organisme considéré n'exerce pas une activité lucrative, que sa gestion soit désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Les associations citées par l'honorable parlementaire présentent ce caractère lorsque leurs modalités de fonctionnement répondent à ces conditions.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

23893. - 5 février 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'inquiétude des salariés de la Banque de France, concernant la fermeture de certains de ses comptoirs. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce dossier alors que la fermeture de plusieurs succursales de la Banque de France est préconisée par un rapport rendu par M. Gosselin, ancien préfet de région.

Réponse. - La Banque de France a décidé, au début de l'année 1989, d'élaborer un plan d'entreprise, afin de répondre à l'évolution de ses missions. L'institut d'émission doit en effet prendre en compte la modernisation des techniques et adapter notamment ses comptoirs à celle-ci. La Banque de France possède actuellement 233 comptoirs, chiffre nettement supérieur à celui des instituts d'émission de la plupart des pays occidentaux. Le gouverneur de la Banque de France a confié à une commission indépendante, composée de personnalités extérieures et d'agents de tous grades et de toutes catégories de la Banque de France, présidée par M. Gosselin, conseiller d'Etat, un travail de définition des comptoirs susceptibles de disparaître, compte tenu de critères (volume de monnaies fiduciaires et nombre d'entreprises dans le rayon d'action). Cette commission a rendu ses travaux, qui ont été diffusés aux agents et aux élus des départements concernés : elle proposait la suppression de trente-quatre comptoirs ainsi que deux créations. Ce travail technique a servi de base à une concertation avec les organisations représentatives du personnel de la Banque de France, ainsi qu'avec les élus locaux. Le gouverneur de la Banque de France a présenté au comité central d'entreprise le rapport de cette commission. Il a fait procéder à une visite des comptoirs concernés. Il a reçu les élus afin d'intégrer les arguments socio-économiques lui permettant d'avoir une approche globale de l'organisation du réseau et de corriger le cas échéant les propositions de la commission lorsque celles-ci pouvaient être en contradiction avec d'autres exigences de l'institut d'émission. A l'issue de cette première concertation, il a présenté ses orientations à un second comité central d'entreprise de la Banque de France, qui s'est tenu à la mi-décembre. Au cours d'un troisième comité central d'entreprise, qui s'est déroulé les 31 janvier et 1er février 1990, le gouverneur, après avoir procédé à une vaste concertation, a présenté des modifications à la liste élaborée par la commission sur la base de critères quantitatifs. Les propositions qui ont été faites dans le cadre de ce plan de modernisation par un établissement dont il convient de respecter l'autonomie de gestion ne pouvaient pas être remises en cause sans compromettre la modernisation de la Banque de France, qui est absolument nécessaire. Le décret n° 90-209 du 9 mars 1990 portant révision du réseau des comptoirs de la Banque de France prévoit la fermeture de vingt-deux comptoirs. La concertation à laquelle a procédé la Banque de France a ainsi permis d'éviter la fermeture de douze comptoirs pour lesquels l'ensemble des considérations techniques et socio-économiques ont abouti à la décision de maintien du gouverneur. Le ministre de l'économie et des finances a cependant demandé que ses services se mettent à la disposition des élus, afin de les aider à résoudre les difficultés consécutives à la fermeture des comptoirs.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

24101. - 12 février 1990. - Depuis quelque temps, plusieurs constructeurs automobiles proposent des modèles fonctionnant à l'électricité, à l'aide d'un système de batterie. E.D.F. utilise déjà ce type de véhicule, qui présente le double avantage de réduire la facture énergétique de la France et de protéger l'environnement. **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui indiquer si le Gouvernement compte prochainement adopter des mesures qui inciteraient les entreprises publiques à utiliser ces voitures, particulièrement adaptées aux parcours urbains auxquels sont soumis la plupart des véhicules administratifs.

Réponse. - Une aide fiscale en faveur des entreprises publiques qui utilisent des voitures électriques ne paraît pas être le moyen le mieux approprié pour encourager le développement de ces véhicules. Cette mesure devrait, pour des raisons d'équité, être étendue à l'ensemble des entreprises. Elle susciterait, en outre, des demandes d'extension à d'autres catégories de véhicules performants en matière d'économie d'énergie ou de protection de l'environnement auxquelles il serait difficile de s'opposer. A terme, le coût budgétaire serait donc élevé et l'objectif d'un encouragement spécifique aux voitures électriques ne serait pas atteint.

Epargne (caisses d'épargne)

24529. - 19 février 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que le réseau des caisses d'épargne au niveau européen représente environ 25 p. 100 de l'épargne. En France, le nombre des caisses a diminué de moitié en six ans, passant de cinq cents à deux cents. Par ailleurs, le livret A ne représente plus que 30 p. 100 à 35 p. 100 des ressources d'exploitation de l'Ecureuil, contre 80 p. 100 il y a quelques années. Il lui demande son avis sur la configuration des caisses d'épargne en France dans les cinq années à venir, notamment sur la diminution éventuelle des effectifs et du nombre des caisses. Deux tendances contraires doivent être rendues compatibles : d'une part, plus on est petit et plus on est proche du terrain et donc efficace, d'autre part, plus on est regroupé, plus on réalise des économies d'échelle.

Réponse. - Le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance est effectivement engagé dans un vaste et profond mouvement de regroupement des caisses qui s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à la fois à responsabiliser davantage celles-ci grâce à la décentralisation financière et à accroître l'efficacité du réseau par le développement des moyens au niveau central ou régional. La question de la configuration à l'horizon 1995 est actuellement à l'étude au sein du réseau qui a demandé à un cabinet d'audit externe de l'aider à déterminer la meilleure structure compte tenu de l'évolution prévisible des activités et des métiers des caisses d'épargne et de prévoyance, ainsi que de l'environnement bancaire. Bien entendu, le Gouvernement examinera avec le plus grand soin les propositions que les responsables du réseau pourraient lui faire sur ce sujet.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

24580. - 19 février 1990. - **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que les petits épargnants ne peuvent souvent pas bénéficier du lancement de certains emprunts publics lors de l'émission de ceux-ci. En effet, la totalité de l'emprunt est souscrite avant même son ouverture par des investisseurs institutionnels. Il apparaît cependant extrêmement souhaitable de réserver aux épargnants une fraction à déterminer des obligations émises. Une

telle mesure aurait un caractère d'équité évident puisqu'elle accorderait aux investisseurs faisant l'effort de gérer eux-mêmes leur portefeuille sans souscrire automatiquement à des modes de gestion différents tel que l'achat de Sicav, la possibilité d'être directement partie prenante à de telles émissions. Il lui demande sa position à l'égard de la situation qu'il vient de lui présenter.

Réponse. – Le développement des modes de gestion collective (les actifs des organismes de placement collectif en valeur mobilière O.P.C.V.M. ont été multipliés par trente en dix ans) a joué un rôle fondamental dans la croissance du marché financier français. Les émissions d'obligations sont passées de 155 milliards de francs en 1982 à 344 milliards de francs en 1989 et les transactions sur obligationss de 151 milliards de francs à 3 310 milliards de francs sur la même période. Les placements en parts d'O.P.C.V.M. répondent d'ailleurs à la demande de nombreux épargnants qui n'ont pas la possibilité de se constituer un portefeuille important. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un investissement en O.P.C.V.M., spécialisé en obligations notamment, permet de réaliser un placement sur le marché obligataire, tout en bénéficiant d'une garantie due à la composition diversifiée de l'actif. Néanmoins le placement de titres obligataires auprès des O.P.C.V.M. ou d'autres investisseurs institutionnels n'a pas atteint un niveau excessif en comparaison de celui des principaux marchés étrangers. La part de la dette obligataire détenue par les ménages à hauteur de 33,4 p. 100 en 1988 tend à se stabiliser (31,6 p. 100 en 1987 et 30,6 p. 100 en 1986). L'Etat, lors de ses propres émissions, s'est montré particulièrement soucieux du placement auprès des particuliers. C'est ainsi que la composition du syndicat de prise ferme mis en place pour l'émission, en janvier 1988, de l'obligation assimilable du Trésor (O.A.T.) 9,50 p. 100 juin 1988 a été principalement choisie en fonction des capacités de placement des divers établissements auprès des particuliers. Ce même souci a guidé les conditions d'émission de l'obligation assimilable du Trésor en ECU 8,50 p. 100 mai 1987. Le placement de cet O.A.T. en ECU auprès des particuliers a d'ailleurs rencontré le succès escompté puisqu'il a représenté 47 p. 100 du volume émis dans le cadre de cette syndication bancaire. Par ailleurs, les particuliers peuvent, en s'adressant au réseau du Trésor public, à la poste ou à un établissement de crédit, notamment à ceux qui ont été agréés comme spécialistes en valeurs du Trésor, souscrire à des emprunts d'Etat émis, tous les premiers jeudis du mois, par voie d'adjudication. Dans l'ensemble, les établissements placeurs des titres obligataires ont défini des politiques de vente aux particuliers qui prévoient d'ores et déjà la mise d'un contingent à disposition des réseaux bancaires pour servir les besoins des particuliers. Mais la définition d'un tel quota par voie réglementaire ne serait pas adaptée au marché financier français qui s'est considérablement modernisé. Elle serait en outre dangereuse pour les petits épargnants, en contribuant à créer un marché à deux vitesses, préjudiciable au bon fonctionnement du marché et à sa transparence.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

24921. – 26 février 1990. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les travaux de la commission parlementaire d'études qui envisage actuellement la possibilité d'alourdir l'impôt de solidarité sur la fortune, et qui doit rendre ses propositions au Gouvernement en mai. Il s'inquiète de la reprise d'un projet d'élargissement de l'I.S.F. aux biens professionnels, ce qui ne pourrait que pénaliser les entreprises et taxer non pas tellement le capital, mais l'outil de travail, donc la productivité et la rentabilité. De même, les oeuvres d'art sont, par définition, un capital improductif et, dans beaucoup de cas, les taxer reviendrait à obliger les possesseurs à aliéner une partie de leurs biens pour verser l'impôt. Il lui demande de bien réfléchir avant d'adopter de telles mesures qui sont de nature, d'une part, à freiner la croissance économique, d'autre part à morceler le patrimoine français avec tous les risques de transfert à l'étranger que cela implique.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

25443. – 12 mars 1990. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences néfastes qu'entraînerait un alourdissement de la fiscalité du patrimoine pour notre économie. Le Premier ministre déclarait récemment que les inégalités avaient atteint un seuil d'intolérance dans notre pays. Un rapport du C.E.R.C. montrait en effet dernièrement que l'écart entre les patrimoines s'était largement accru depuis 1980. On peut s'en étonner, compte tenu de la position affirmée sur cette question par les dirigeants socialistes. Aux yeux des parlementaires de la majorité présidentielle, l'impôt de solidarité sur la fortune présenterait l'inconvénient de ne pas prendre en compte les œuvres d'art et l'outil de travail. S'agissant des œuvres d'art, il lui rappelle que celles-ci ont été exonérées par le Premier ministre d'un précédent gouvernement socialiste. En ce qui concerne l'inclusion de l'outil de travail dans l'I.S.F., une telle mesure est rejetée par 70 p. cent des Français. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer dans les meilleurs délais, et ce afin de couper court aux très nombreuses rumeurs contradictoires qui ne manquent pas de circuler sur un sujet aussi brûlant, la position réelle du Gouvernement dans cette affaire, si tant est qu'elle existe vraiment.

Réponse. – Les réflexions évoquées par l'auteur de la question sur un aménagement éventuel des règles d'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ont pour origine les travaux menés par une commission parlementaire de l'Assemblée nationale présidée par M. François Hollande, député. Lorsque cette dernière aura rendu ses conclusions, le Gouvernement ne manquera pas d'examiner avec attention les suites qu'il conviendra de donner aux propositions qui seront faites par cette mission.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

24940. – 26 février 1990. – **M. Bruno Durieux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que en vertu de l'article 397 A du code général des impôts, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut être différé pendant cinq ans, puis fractionné pendant dix ans, lorsque la mutation par décès ou la donation entre vifs porte sur une entreprise individuelle ou sur des parts sociales ou actions d'une société cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5 p. 100 du capital social. Selon l'article 404 G.D. de l'annexe III au même code, la cession de plus du tiers des biens bénéficiant du paiement différé et fractionné entraîne pour le cédant l'exigibilité immédiate des droits en suspens. Or il arrive que, pendant ce temps, l'héritier ou le donataire soit amené, en vue d'une meilleure gestion, à apporter toute l'entreprise ou toutes les parts sociales ou actions à une société ayant une activité semblable et dont il conservera les titres reçus en échange. A M. Jean Valleix, qui lui demandait si le bénéfice du paiement différé et fractionné était remis en cause en pareille occasion, M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation a répondu (réponse question écrite n° 32913, *J.O.* Débats Assemblée nationale, 25 avril 1988, page 1755), en substance que ce bénéfice ne serait maintenu que si l'opération s'analysait comme la poursuite de l'exploitation individuelle préexistante sous une forme sociale. Cette réponse semble restrictive et néglige le cas, tout aussi intéressant où, sous une nouvelle forme sociale, est poursuivie une exploitation qui était déjà précédemment à forme sociale. En effet, les sociétés sont poussées à constituer des groupes de sociétés. Le donataire d'au moins 5 p. 100 du capital d'une société commerciale continuera-t-il à pouvoir différer et fractionner le paiement des droits de mutation à titre gratuit dus sur la donation, s'il apporte ses parts sociales ou actions à une nouvelle société commerciale, qui aura une participation significative dans la première et contribuera à sa gestion, étant remarqué que ce donataire contrôlera la nouvelle société et conservera les titres reçus en rémunération de son apport ?

Réponse. – Le dispositif mis en place par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 a pour finalité de faciliter la transmission à titre gratuit des entreprises pour en assurer la survie. C'est la raison pour laquelle toute cession de plus du tiers des biens ayant bénéficié du paiement différé et fractionné entraîne l'exigibilité immédiate des droits en suspens. La cession s'entend de tout transfert de propriété, y compris bien entendu l'apport en société des biens reçus à titre gratuit sous le bénéfice du décret déjà cité. La solution retenue dans la réponse évoquée par l'honorable parlementaire fait exception à cette analyse dans le cas particulier où l'apport à une société créée par les héritiers constitue le moyen de poursuivre en commun une exploitation individuelle préexistante. Cette solution n'est pas transposable à la situation décrite dans la mesure où la nouvelle société exerce une activité distincte de celle de la société préexistante.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

25032. – 5 mars 1990. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des doubles actifs, salariés et agriculteurs. Chaque année, les services de la caisse d'allocations familiales leur demandent l'évaluation du forfait agricole. Or, il n'est pas possible de fournir l'évaluation sollicitée car, auprès des services fiscaux, la délivrance du forfait intervient avec deux années de décalage. Cela pose des problèmes notamment en matière d'A.P.L. ou d'autres prestations sociales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait défavorable aux doubles actifs.

Réponse. – En matière de forfait collectif agricole, la procédure de fixation des bénéfices se déroule, aux termes des articles L. 1, R° 1.1. et R° 1.2. du livre des procédures fiscales, au cours de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus et se concrétise par la publication des tarifs au *Journal officiel.* Les impositions à l'impôt sur le revenu correspondantes sont mises en recouvrement après cette parution. Dans ces conditions, la majorité des contribuables disposent des avis d'imposition – ou de non-imposition – la seconde année qui suit celle de la levée des récoltes. La procédure est longue, car elle comporte un double degré : en cas de litige, il peut être fait appel de la décision de la commission départementale devant la Commission centrale des impôts directs. Il en résulte nécessairement une connaissance plus tardive du revenu agricole forfaitaire que celui d'autres catégories d'assujettis. Cette particularité sera rappelée aux organismes concernés afin que des solutions adaptées soient mises en place pour résoudre les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Communes (finances locales)

25089. – 5 mars 1990. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait qu'en contradiction des dispositions communautaires prises avec l'accord du Gouvernement français relatives à la liberté des changes, il semblerait que les communes ne peuvent pas détenir sur leurs fonds libres des comptes en devises. Est-il en mesure de préciser s'il s'agit là d'une directive précise donnée à ses services, ou d'une simple interprétation dirigiste de la direction du Trésor ? Dans cette éventualité, est-il prêt à donner des instructions autorisant les communes françaises disposant d'un solde positif de leurs fonds libres à transformer celui-ci, en totalité ou en partie, en devises étrangères.

Réponse. – L'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur les lois de finances dispose que « les collectivités territoriales de la République, sauf dérogation accordée par le ministre des finances, sont tenues de déposer leurs disponibilités sur le compte du Trésor ». Dans le cadre des autorisations de placements accordées dans le respect des règles définies par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, les collectivités locales peuvent détenir des obligations ou titres d'Etat libellés en ECU. Elles ne disposent cependant pas de la faculté de détenir d'autres avoirs en devises.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

25122. – 5 mars 1990. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les régles fiscales appliquées aux frontaliers exerçant une activité à l'extérieur du pays. Il lui demande notamment pourquoi les mesures fiscales accordées aux titulaires d'un plan d'épargne populaire, travaillant en France, ne concernent pas les frontaliers.

Réponse. – Les personnes résidant en France et exerçant leur activité professionnelle à l'étranger peuvent ouvrir un plan d'épargne populaire. Elles bénéficient alors des avantages fiscaux qui y sont attachés dans les mêmes conditions que les autres souscripteurs.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

25190. – 5 mars 1990. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le coût pour les demandeurs d'emploi des cours de formation individuels ou collectifs de recyclage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la déduction de ces frais des revenus imposables. D'autre part, pour ceux qui se sont endettés afin de suivre ces formations, ne serait-il pas envisageable de déduire les intérêts de ces emprunts des revenus imposables, au même titre que les déductions prévues pour les prêts immobiliers.

Réponse. – Les dépenses de formation professionnelle effectivement supportées par les demandeurs d'emploi régulièrement inscrits auprès du service compétent constituent des frais professionnels. Ces dépenses sont normalement prises en compte par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 mais elles peuvent être déduites pour leur montant effectif si le contribuable renonce à la déduction forfaitaire et opte pour la prise en compte de ses frais réels justifiés. Celui-ci peut alors faire état, le cas échéant, des intérêts de l'emprunt qu'il a souscrit pour le financement de ses dépenses de formation professionnelle, à la condition que l'intéressé soit en mesure de justifier que le prêt a été contracté exclusivement pour le paiement des dépenses en cause.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

25232. – 5 mars 1990. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la notion de foyer fiscal au regard de l'imposition sur le revenu. En effet, la loi du 29 décembre 1976 stipule que l'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique résidant en France et disposant en France de revenus. Il lui demande quelles sont les dispositions applicables en matière d'imposition pour les travailleurs français mariés habitant en France, mais résidant et travaillant la semaine à l'étranger (ces travailleurs étant déjà de ce fait imposés à la source dans le pays de résidence) et qui, pour des raisons familiales, regagnent leur domicile en France chaque fin de semaine.

Réponse. – Aux termes de l'article 4 B-1 du code général des impôts, les personnes qui ont leur foyer dans notre pays sont en principe imposables en France sur l'ensemble de leurs revenus. Cependant, les conventions internationales peuvent déroger à ces dispositions de droit interne. Par suite, il ne peut être répondu avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire sans une identification ou une localisation plus détaillée des contribuables dont la situation est évoquée.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

25264. – 5 mars 1990. – Depuis quelques années les frais de gestion réels engagés par les propriétaires d'immeubles locatifs ont augmenté de façon très sensible, en particulier les frais de procédure qu'ils doivent engager à l'occasion de procès consécutifs au non-paiement des loyers par les locataires, cas malheureusement de plus en plus fréquents. Le Conseil d'Etat a jugé que ces frais font partie des frais de gestion. Or, l'article 31 du code général des impôts prévoit que les frais de gestion sont couverts par la réduction forfaitaire qui vient d'être réduite de 15 p. 100 à 10 p. 100. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il n'estime pas que la concomitance entre le développement des frais réels et la diminution du forfait ne remet pas en cause les termes de la réponse qui avait été faite à l'époque à sa question n° **65043** du 11 mars 1985, réponse selon laquelle la régle que les frais ne peuvent être déduits pour leur montant réel n'est pas pénalisante pour le contribuable car « le montant de la déduction dépasse le plus souvent celui des charges réelles qu'elle est censée représenter ». Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir la question et de prévoir une prise en compte des frais réels lorsqu'ils comportent essentiellement des frais de justice dépassant largement le montant du forfait récemment abaissé.

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les dépenses engagées par un propriétaire à l'occasion d'un procès l'opposant à son locataire constituent des frais de gestion couverts par la déduction forfaitaire prévue à l'article 31 du code

général des impôts. Cette déduction est accordée de façon permanente sur toute la durée de la location de l'immeuble. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des situations exceptionnelles, c'est-à-dire des cas où les frais sont annuellement plus élevés ou plus faibles qu'à l'ordinaire. Le taux de la déduction forfaitaire permet, en moyenne, de couvrir l'ensemble de ces dépenses.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

25265. – 5 mars 1990. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le cas d'un père de famille divorcé dont les enfants vivent chez leur mère, bénéficiaire du droit de garde, dans un département d'outre-mer. Lorsque l'intéressé, installé en métropole, reçoit ses enfants, il prend en charge la totalité des frais du voyage. Ces frais, qui s'ajoutent bien entendu à la pension alimentaire, ne sont pas déductibles de ses revenus. En raison de l'importance de la somme engagée, ne serait-t-il pas envisageable, dans un tel cas de figure, d'adopter une mesure autorisant la déductibilité de ces frais de voyage du revenu imposable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son administration à ce sujet.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 156-II (2°) du code général des impôts, les personnes divorcées qui n'ont pas la garde de leurs enfants mineurs peuvent déduire de leur revenu le montant de la pension alimentaire qu'elles sont tenues de verser en exécution du jugement de divorce. Les frais mentionnés dans la question constituent des dépenses engagées par le parent lors de l'exercice de son droit de visite. Ils ne présentent pas la caractère d'une pension alimentaire et ne peuvent donc être admis en déduction du revenu imposable.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

25406. – 12 mars 1990. – **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème suivant : dans la zone frontalière au canton de Genève, de plus en plus de familles, sans doute à cause du manque de logements, habitent à l'année dans des caravanes stationnées sur les aires de camping. Il souhaiterait savoir si, compte tenu du caractère fixe de ces installations et des services mis à disposition par les communes (eau, électricité, enlèvement des ordures, etc.), on ne pourrait envisager que les personnes résidant à l'année dans ces campings soient redevables de la taxe d'habitation au même titre que les autres habitants.

Réponse. – Le Conseil d'Etat a jugé que les caravanes qui disposent en permanence de moyens de mobilité leur permettant d'être déplacées ne sont pas imposables à la taxe d'habitation quelles que soient les conditions de leur stationnement et de leur utilisation (C.E. requête n° 63824 du 11 avril 1986). A cet égard, le branchement à certains réseaux publics tels que la distribution d'eau ou d'électricité ainsi que l'utilisation d'une caravane de façon permanente à titre de résidence principale ne sont pas de nature à motiver l'assujettissement à la taxe d'habitation. Il n'est pas envisagé de modifier la législation à cet égard, compte tenu des multiples difficultés d'application qui en résulteraient dès lors que ces caravanes restent susceptibles d'être déplacées à tout moment. Cela dit, les locaux meublés affectés à l'habitation, autres que les caravanes, demeurent passibles de la taxe d'habitation. Il en est ainsi notamment des habitations légères ou des baraquements qui sont simplement posés sur le sol ou sur des supports de toute nature et qui ne disposent pas en permanence de moyens de mobilité.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

25436. – 12 mars 1990. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 accordant une demi-part supplémentaire aux couples mariés lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant. Elle souhaiterait connaître l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte lorsque les deux conjoints peuvent bénéficier à titre personnel de cette mesure (chacun étant âgé de soixante-quinze ans et titulaire de la carte de combattant). Il semblerait équitable que le fisc accepte d'accorder deux demi-parts supplémentaires, les textes n'interdisant le cumul que pour le ménage dont l'un des époux est invalide. Le code des impôts autorisant le cumul (trois parts) au ménage où les deux époux sont invalides, elle souhaiterait savoir si une interprétation analogue peut être adoptée pour les anciens combattants.

Réponse. – L'article 195-6 du code général des impôts prévoit que les couples mariés dont l'un au moins des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant bénéficient, pour le calcul de leur impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Mais selon les termes de ce texte, qui doit être interprété strictement car il est dérogatoire aux règles de droit commun de détermination du quotient familial, la majoration de quotient familial ne peut excéder une demi-part, même si les deux conjoints remplissent chacun les conditions énumérées précédemment.

Vin et viticulture (arrachage et plantation)

25545. – 12 mars 1990. – **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le régime fiscal des primes d'arrachage des vignes. Les primes d'encouragement à l'abandon des superficies viticoles sont modulées en fonction de la productivité des différentes superficies concernées pour tenir compte aussi bien : 1° du coût de l'opération d'arrachage ; 2° de la perte de revenus futurs ; 3° de la perte du droit de replantation. (règlement du Conseil des communautés européennes n° 777-85 du 26 mars 1985). Le régime fiscal applicable aux primes est celui des plus-values professionnelles. Or, pour ce qui concerne le droit de replantation, il ressort de la réponse Lagorce, du 17 janvier 1983, qu'il s'agit d'un droit réel mobilier, dont l'inscription au bilan n'est pas obligatoire. Devant cette situation, il lui demande en conséquence de lui confirmer que la partie de la prime rémunérant ce droit est bien taxable suivant le régime plus favorable des plus-values de particuliers.

Réponse. – Le régime fiscal des primes d'arrachage des vignes versées en vertu du réglement n° 777-85 du 26 mars 1985 du Conseil des communautés européennes a été précisé, après une étroite concertation avec les représentants de la profession, dans une instruction administrative du 9 mai 1988 (B.O.I.5.E.9.88). La partie des primes que perçoivent les exploitants, propriétaires des vignes arrachées, en contrepartie de la perte de leurs plantations, de leur revenu futur et de leurs droits à replantation est soumise au régime des plus-values professionnelles. Compte tenu de la nature exclusivement professionnelle des droits de replantation, les sommes représentatives de leur abandon ne peuvent relever du régime des plus-values des particuliers.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

26114. – 26 mars 1990. – **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 6 du code général des impôts. Au terme de cet article, les personnes vivant en concubinage sont tenues de faire des déclarations de revenus séparées et ne peuvent appliquer au montant de leurs revenus le quotient familial. Par contre, la déclaration de concubinage est prise en compte par d'autres administrations, si bien qu'une personne sans ressources se voit refuser l'accès à des stages de formation ou à des prestations de caractère social du fait que les revenus de son concubin sont trop importants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour que le quotient familial puisse être appliqué aux revenus des contribuables vivant en concubinage.

Réponse. – Les régles applicables en matière d'impôt sur le revenu s'articulent, dans un souci de sécurité juridique, avec celles du droit civil. C'est pourquoi chaque concubin est personnellement passible de l'impôt sur le revenu, comme toute personne célibataire, veuve ou divorcée. Toute autre solution soulèverait de très sérieuses difficultés d'application, dès lors que la décision de vivre maritalement n'est pas matérialisée par un acte juridique. Le contrôle de ces situations nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

26181. – 26 mars 1990. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le montant très important des droits de succession que doivent verser les collatéraux, surtout dans le

cas de successions modestes. En effet, l'abattement de 10 000 francs appliqué dans ce cas aux parts successorales est notoirement insuffisant. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas d'un neveu qui, pour une succession d'un montant de 200 000 francs, devra verser 104 500 francs de droits de succession (200 000 - 10 000) × 55 p. 100. Il lui demande d'envisager le relèvement du montant de cet abattement.

Réponse. - Il ne psraît pas possible d'anticiper sur les mesures que le Gouvernement sera, le cas échéant, amené à proposer au Parlement à la suite des conclusions de la commission parlementaire de l'Assemblée nationale présidée par M. François Hollande, député.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

26413. - 2 avril 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la variation des taux de la T.V.A. applicables aux productions agricoles au sein de la C.E.E. dans la perspective des accords de 1992. La proposition de directive 87/C du 7 août 1987 de la C.E.E. prévoit qu'à compter du 31 décembre 1992, les taux de T.V.A. seront : un taux réduit compris entre 4 et 9 p. 100 et un taux normal compris entre 14 et 20 p. 100. Le premier est destiné aux produits agricoles à destination alimentaire par exemple ; cette directive, appliquée à l'horticulture, entraînera en France une élévation du taux de 5,5 à 18,6 p. 100, soit une augmentation de 12,3 p. 100. En conséquence, il en résultera une baisse de la demande, une diminution du montant des offres des entreprises et la disparition d'un certain nombre d'entre elles. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que ces arrangements technocratiques n'accélèrent pas la destruction de notre monde rural, déjà tellement désertifié par la mondialisation totalitaire organisée par les trusts agro-alimentaires.

Réponse. - Les produits d'origine agricole non alimentaires, et notamment les produits horticoles, ne figurent pas, en effet, parmi les produits que le projet de directive présenté par la commission des communautés européennes envisage de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois les observations exprimées en faveur du secteur agricole auxquelles le Gouvernement est sensible ne seront pas perdues de vue lors des négociations qui auront lieu sur l'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il n'est pas possible pour l'instant de donner une réponse sur ce point.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

26433. - 2 avril 1990. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions d'application de la loi du 23 juillet 1987 à propos du développement du mécénat, qui ne semblent pas correspondre à l'esprit libéral de cette loi et de ses travaux préparatoires. En effet, l'une des dispositions primordiales de ladite loi, figurant à son article 1-II, prévoyait, à compter de l'imposition des revenus 1989, de porter au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 56,8 p. 100, l'avantage en impôt des 1 200 premiers francs versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général ou assimilés (associations culturelles ou de bienfaisance) lorsque le contribuable effectuait des dons réguliers d'au moins 1 200 francs par an, au titre de l'année d'imposition et de l'année précédente. Une telle disposition, puissamment incitative, a été annulée, à la date même où elle devait prendre effet, par l'article 5 de la loi de finances pour 1990, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1989 ; cette remise en cause d'avantages fiscaux formellement promis à ceux des donateurs qui avaient versé 1 200 francs au moins en 1988, puis en 1989 semble signifier une méconnaissance assez grave des engagements de l'Etat vis-à-vis des contribuables. Par ailleurs, elle met dans une situation très délicate les œuvres ou organismes qui avaient conseillé à leurs donateurs de verser 1 200 francs au moins en 1988 et en 1989, en leur faisant ressortir l'avantage d'une réduction d'impôt de 56,8 p. 100 au titre de la deuxième année (1989). Elle préjudicie aux œuvres et organismes en cause, puisque leurs donateurs, déçus à bon droit, risquent de ne pas renouveler leur versement en 1990 et les années suivantes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas équitable que la direction générale des impôts diffuse à ses services une instruction leur prescrivant d'accorder, au titre de l'année 1989, cette réduction d'impôt de 56,8 p. 100 (et non de 40 p. 100 sur les premiers 1 200 francs versés par les contribuables ayant rempli les conditions fixées par l'article 1-II de la loi précitée sur le mécénat, de façon à permettre à ceux-ci de bénéficier de l'économie d'impôt de 682 francs (et non de 480 francs) qui leur était garantie, à l'époque de leurs dons, par la législation alors en vigueur.

Réponse. - Depuis l'imposition des revenus de 1989, les particuliers qui effectuent des dons au profit d'œuvres d'intérêt général bénéficient d'une réduction d'impôt de 40 p. 100 de leur montant limité à 1,25 p. 100 ou 5 p. 100 du revenu imposable. Par ailleurs, les dons affectés à la fourniture gratuite de repas ou de logement à des personnes en difficulté ouvrent droit, dans la limite d'un plafond de 500 F de dons, à une réduction d'impôt de 50 p. 100. Ces nouvelles dispositions ont été adoptées dans le souci de favoriser le développement du secteur associatif en rendant fiscalement plus attractifs les dons effectués pour la grande majorité des contribuables. Ceux-ci bénéficient désormais de manière permanente, sur l'ensemble des dons qu'ils effectuent, d'un avantage fiscal calculé à un taux supérieur à celui de leur taux marginal d'imposition et non plus seulement d'un avantage minimal en impôt limité aux 1 200 premiers francs de dons, comme le prévoyait l'ancien dispositif auquel se réfère l'honorable parlementaire. La simplification opérée par la loi de finances pour 1990 devrait en outre, en rendant le système plus compréhensible, permettre l'accroissement du volume des dons. Il n'apparaît pas souhaitable dans ces conditions d'apporter une modification au dispositif qui vient d'être voté par le Parlement. Au demeurant, celle-ci ne pourrait intervenir par voie d'instruction administrative.

T.V.A. (taux)

26471. - 2 avril 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'opportunité d'accorder une réduction de T.V.A. sur les matériels nécessaires à l'amélioration de la vie des handicapés et victimes d'accidents ou d'attentats.

Réponse. - La situation des personnes dont la santé nécessite l'aide d'appareillages spécifiques constitue une des préoccupations prioritaires du Gouvernement. Cette volonté s'est concrétisée dans les lois de finances pour 1988 et 1989 par une réduction de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à de très nombreux appareillages pour handicapés (fauteuils roulants, prothèses internes, stimulateurs cardiaques, chaussures orthopédiques, etc). Ces dispositions vont en partie dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Mais il n'est malheureusement pas possible pour le moment d'aller au-delà et d'étendre le champ d'application du taux réduit à l'ensemble des matériels et des aides techniques utilisés par les personnes handicapées.

Collectivités locales (finances locales)

26670. - 9 avril 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que les collectivités locales ne bénéficient pas de dispositions analogues à celles qui profitent aux particuliers permettant le remboursement anticipé des prêts qui leur sont consentis, avec exonération de toute indemnité au titre de cette anticipation. En effet, lorsque des prêts sont contractés par des collectivités locales auprès des organismes comme la Caisse des dépôts et consignations, les contrats prévoient que le remboursement anticipé peut être effectué sous réserve d'une indemnité actuarielle équivalente à six mois d'intérêt. Cette clause n'est évidemment pas de nature à encourager ce type de remboursement. Dans le but de favoriser les pratiques de bonne gestion conduites par les collectivités locales et pour favoriser l'allégement du poids de la dette, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions permettant l'insertion dans les contrats de prêt de telle exonération.

Réponse. - Si le mouvement général de désinflation rend justifiée la préoccupation des emprunteurs de renégocier leur dette à taux élevé, la réponse ne peut consister pour les pouvoirs publics à s'immiscer dans les relations contractuelles entre prêteurs et emprunteurs en obligeant les organismes de crédit à accepter les termes de renégociation demandés par les débiteurs. Ce serait en effet remettre en cause le principe de notre droit selon lequel le contrat fait la loi des parties et reconnaître au profit des collectivités locales un véritable droit à renégociation de leur dette préjudiciable à l'équilibre financier des organismes de crédit, alors même que ces derniers, pas plus que l'Etat ou les entreprises, ne

bénéficient d'un tel droit. A cet égard, si des mesures spécifiques à caractère social ont été prises en faveur des particuliers fortement endettés pour l'accession à la propriété, ces mesures ne sauraient être généralisées au profit de l'ensemble des débiteurs. Au demeurant, un effort très important a été entrepris, en particulier par la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit local de France, en faveur du réaménagement de la dette à taux élevé des collectivités locales. Ainsi, depuis 1985, c'est un encours de 60 MF de dette à taux élevé qui a pu être réaménagé, permettant de ramener le taux d'intérêt moyen de la dette de ces collectivités auprès de ces deux organismes à moins de 10 p. 100. En outre, la situation financière des collectivités locales s'est grandement améliorée, ce dont le Gouvernement se félicite : ainsi le ratio Annuités de la dette sur recettes de fonctionnement devrait se situer cette année autour de 18 p. 100 contre 24 p. 100 en 1987.

Impôts et taxes (politique fiscale)

26768. - 9 avril 1990. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences financières pour les entreprises de transports sanitaires de l'exonération de T.V.A. consécutive aux dispositions de la dix-huitième directive européenne. L'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduit en effet par un surcoût estimé à 6,02 p. 100 que les entreprises concernées craignent de voir peser sur leur équilibre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle compensation il envisage de mettre en place afin que la construction européenne ne mette pas en cause l'équilibre de ces entreprises.

Réponse. - Les conséquences pour les entreprises de transports sanitaires privées de l'exonération de T.V.A. mise en œuvre par la loi de finances pour 1990 conformément aux obligations découlant de la dix-huitième directive européenne ont fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les représentants de la profession. En accord avec le ministre chargé de la santé, un ajustement tarifaire de 3,5 p. 100 a ainsi été décidé afin de tenir compte de l'assujettissement des entreprises à la taxe sur les salaires et de la perte du droit à déduction de la T.V.A. sur les charges et les investissements. Par ailleurs, les entreprises de transports sanitaires privées sont dispensées d'effectuer les régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont normalement exigibles la première année d'application de la mesure d'exonération. Enfin, la revalorisation des tarifs au titre de l'année 1990 a été fixée à + 3,5 p. 100 et est intervenue en même temps que l'ajustement évoqué ci-dessus.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

9062. - 6 février 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés qui semblent naître du fonctionnement de la Commission nationale d'aptitude à l'éducation nationale instituée par un décret du 19 juin 1979. Cette commission, qui examine avant les épreuves des concours les dossiers de candidature déposés par des personnes handicapées, semble en effet pratiquer des critères trop stricts ce qui conduit en fait à refuser à ces candidats le droit de concourir alors même que l'éducation nationale, et notamment parce qu'elle dispose d'établissements d'enseignement par correspondance, dispose de postes susceptibles de convenir à des personnes handicapées. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce dispositif dans un sens plus souple, et notamment s'il ne serait pas plus utile d'envisager la situation des personnes handicapées après les épreuves des concours sous réserve, bien évidemment, des aménagements nécessaires au déroulement des épreuves.

Réponse. - L'article 8 du décret n° 79-479 du 19 juin 1979 stipule : « Il est institué auprès du ministère de l'éducation une commission nationale compétente pour apprécier l'aptitude des candidats aveugles, amblyopes et grands infirmes... à exercer les fonctions énumérées à l'article 1er ci-dessus. » Aux termes de cet article, il est donc bien précisé que la commission examine le dossier de candidats aux concours de recrutement. Le fait qu'il soit également de la compétence de cette commission de prendre « les dispositions nécessaires pour que les candidats aveugles ou amblyopes et les candidats grands infirmes puissent concourir dans les conditions les plus équitables, compte tenu de leur infirmité » (art. 11 du décret susmentionné) prouve que le dossier du candidat handicapé doit faire l'objet d'un examen avant le passage du concours. Il convient de préciser qu'en prenant ces dispositions le législateur a voulu éviter au candidat handicapé de s'exposer au préjudice moral qu'il ne manquerait pas de subir si, étant admis à un concours, il était déclaré inapte aux fonctions auxquelles ce concours le destinait. D'autre part, la note de service n° 85-307 du 5 septembre 1985 prévoit une procédure de recrutement des handicapés directement au C.N.E.D. Cependant, il faut mentionner qu'il n'a pas été prévu de créer des postes supplémentaires destinés à la rémunération des candidats handicapés reçus au concours de recrutement et affectés directement au C.N.E.D. Ces enseignants ne peuvent être affectés que sur des postes pris sur le contingent des postes de réemploi, contingent qui ne permet pas, à l'heure actuelle, d'apporter des solutions aux problèmes de tous les enseignants se trouvant en difficulté de santé au cours de leur carrière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

20733. - 27 novembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs de lycée professionnel du premier grade (P.L.P. 1), dont le statut n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune revalorisation indiciaire. Il lui demande quelle mesure réglementaire il compte pouvoir prendre pour améliorer la pension des P.L.P. 1 qui prennent et prendront leur retraite avant leur intégration dans le corps des P.L.P. 2, ainsi que celle des retraités P.L.P. 1 actuels qui ne peuvent bénéficier d'aucune amélioration de leur pension.

Réponse. - Un effort considérable a été effectué afin d'améliorer les carrières de l'ensemble des personnels enseignants, et notamment celles des personnels de l'enseignement technique et professionnel. L'ampleur des moyens consacrés à ces mesures de revalorisation n'a pu cependant permettre d'en faire bénéficier les P.L.P. 1 retraités, compte tenu de la nécessité de respecter, par ailleurs, les équilibres budgétaires généraux. Toutefois, il est envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'ensemble des P.L.P. du premier grade aura été intégré dans le second degré. Ils pourront ainsi bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnel pour le calcul du montant de leur pension de retraite.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

21692. - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences désastreuses pour l'enseignement primaire en milieu rural qu'entraîne depuis la rentrée 1989-1990 l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Car, s'il est vrai que lorsque la capacité d'accueil des établissements scolaires de la commune où résident les élèves concernés est suffisante pour y permettre leur scolarisation, le maire de cette commune devra donner son accord à une scolarisation hors commune, cet accord ne sera pas demandé si l'inscription des élèves dans un établissement d'une autre commune se justifie par des contraintes personnelles des parents. Dès lors, les parents travaillant à l'extérieur de la commune ont un motif dérogatoire pour que l'avis du maire de leur commune de résidence, qui assume déjà les frais de sa propre école, ne soit pas demandé préalablement à l'inscription de leurs enfants dans la commune où ils exercent leurs activités professionnelles et qui est bien souvent une ville plus ou moins proche. Considérant que cette mesure ne peut conduire qu'à la baisse des effectifs et donc, à terme, à d'éventuelles fermetures d'écoles primaires en milieu rural, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour assurer le maintien de l'enseignement du premier degré dans les villages.

Réponse. - Le dispositif relatif à la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques institué par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fait l'objet de deux modifications législatives en 1986 ; en premier lieu, l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, complété par le décret d'application n° 86-425 du 12 mars 1986, a fixé de nouvelles règles de répartition financière, et en second lieu l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 a reporté de deux ans la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées tout en définissant un régime transitoire en matière d'accueil des élèves. Le délai de

report de l'application de l'article 23 a été mis à profit pour approfondir, avec le ministère de l'intérieur et en liaison étroite avec l'association des maires de France, le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles. A l'issue de cette réflexion, le principe même d'une répartition telle qu'elle est définie par l'article 23 doit être considéré comme définitivement acquis. Le régime permanent est donc entré en vigueur pour la présente année scolaire. Les quelques aménagements techniques éventuels de ce régime permanent reléveraient, si cela était nécessaire, de la responsabilité principale du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat aux collectivités territoriales. Dans le dispositif retenu, aucune participation financière ne peut être demandée à une commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de cette commune, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Les réserves à ce principe portent sur des exceptions limitativement énumérées par l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 et par le décret d'application du 12 mars 1986 précités. Le cas évoqué dans la présente question écrite est celui lié aux obligations professionnelles des parents. Le décret précise, à ce titre, que l'accord du maire de la commune de résidence n'est pas requis pour une scolarisation hors de cette commune dès lors que le père et la mère (ou les tuteurs légaux) de l'enfant exercent une activité professionnelle et qu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations. Deux conditions sont donc exigées en ce cas : 1° l'exercice d'une activité professionnelle par les deux parents ; 2° l'absence dans la commune de résidence d'un moyen d'organiser la restauration et la garde de l'enfant, ou l'une seulement de ces deux prestations. Le fait que les parents travaillent à l'extérieur de la commune ne constitue donc pas, à lui seul, un cas dérogatoire. En conséquence, la disposition en cause ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les effectifs des écoles en milieu rural.

Enseignement secondaire (établissements)

22760. - 8 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'Ecole nationale Louis-Lumière qui forme aux métiers de la photographie et du cinéma et dont la réputation est bien établie dans les milieux professionnels. Il lui demande s'il compte faire évaluer le statut de cette école qui doit faire face aux adaptations que nécessitent l'évolution des techniques audiovisuelles et l'ouverture européenne.

Réponse. - Les difficultés de fonctionnement rencontrées dans cet établissement depuis plusieurs années ont conduit le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à considérer que le caractère spécifique de l'enseignement qui y était dispensé requérait une organisation administrative et financière particulière. La nécessité d'une plus grande autonomie a conduit à choisir une structure semblable à celle notamment de nombreuses écoles d'ingénieurs, l'établissement public national à caractère administratif. Un projet de décret portant création de l'école nationale Louis-Lumière comme établissement public à caractère administratif fait donc actuellement l'objet d'une concertation avec les partenaires concernés. Le statut proposé devrait mettre fin aux difficultés actuelles et permettre les développements attendus de cette école par la communauté éducative et les milieux professionnels.

Enseignement : personnel (enseignants)

23056. - 22 janvier 1990. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'insuffisance de la dotation départementale de déplacement que perçoit le personnel enseignant itinérant. Depuis 1984 cette dotation est déterminée en fonction d'une grille ministérielle, qui tient insuffisamment compte de la faible densité de population au kilomètre carré (quatorze habitants pour la Lozère, par exemple). Ce mode de répartition crée une situation d'injustice et empêche les éducateurs d'effectuer correctement leur mission en zone rurale, où les besoins sont importants. Par conscience professionnelle, ils prennent souvent à leur charge ces frais de déplacement qui dépassent leur dotation annuelle très insuffisante. Cette grille ministérielle devrait être revue et corrigée en tenant compte, comme cela est fait pour la dotation globale d'équipement (D.G.E.), de l'indice superficiaire de chaque département.

Réponse. - Les contraintes budgétaires ont amené mes services à donner des consignes strictes aux inspecteurs d'académie afin que les dotations attribuées au titre des frais de déplacement soient rigoureusement respectées. A cet effet, il leur a été demandé d'attribuer en début d'année un contingent kilométrique à chaque personnel itinérant et de faire connaître à chacun le seuil au-delà duquel les déplacements ne pourraient lui être remboursés. Pour tenir compte de la spécificité des zones rurales, un taux de ruralité est pris en compte lors du calcul de la dotation allouée aux départements pour les frais de déplacement. La grille servant de base de calcul aux dotations est donc modulée en fonction du taux de ruralité, le département de la Lozère bénéficiant du taux maximum de majoration. Les difficultés rencontrées par ces personnels en matière de frais de déplacements étant connues, une mesure nouvelle est à l'étude dans le cadre de la préparation du budget 1991.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

23059. - 22 janvier 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement croissant de certains professeurs. Au sein de sa circonscription se présente le cas d'une adjointe d'enseignement, 5e échelon, titularisée en 1986 qui, après deux ans de mise en disponibilité, souhaite aujourd'hui travailler à nouveau. Elle aurait donc dû être nommée titulaire académique et disposer ainsi d'un poste à l'année. Elle ne peut cependant, depuis le début de cette année scolaire, obtenir ni poste, ni suppléance, ceux-ci étant octroyés à des auxiliaires que le rectorat continue de recruter. Cette situation absurde n'est cependant pas un cas isolé. Il souhaiterait donc savoir de quelle façon le Gouvernement entend mettre fin à ce type de situation.

Réponse. - Un enseignant en disponibilité doit, pour pouvoir exercer de nouveau, présenter une demande de réintégration au mouvement national, faute de quoi il ne peut effectivement être affecté sur un poste. Tous les agents sollicitant une réintégration bénéficient d'une priorité.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

23131. - 22 janvier 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le statut des infirmières vacataires de santé scolaire. En effet, parmi les trois types d'infirmières en fonctions au ministère de l'éducation nationale : les infirmières d'établissement, les titulaires de santé scolaire et les vacataires de santé scolaire, ces dernières ont la position la plus précaire. Il ne leur est donné que 107 francs brut pour trois heures, à raison de cent vingt heures par mois. Ce qui fait un total mensuel n'excédant pas 3 500 francs. Or, pour le même horaire et le même travail, les deux autres catégories perçoivent le double. On comprendra aisément qu'il soit difficile pour ces vacataires d'admettre cette situation. En outre, pour ne citer que le Var, département dont elle est l'élue, trois infirmières seulement sont vacataires, dont une depuis 1973. En conséquence, elle lui demande que le statut des infirmières vacataires de santé soit revu et, si possible, vu le petit nombre d'intéressées, qu'elles soient intégrées parmi les titulaires.

Réponse. - Le problème de la titularisation des infirmières vacataires des services de santé scolaire doit être examiné dans le cadre des questions de principe relatives à l'ensemble des mesures d'intégration prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les conditions exigées des agents ayant vocation à être titularisés ont été définies au niveau interministériel. Parmi celles-ci figure la nécessité d'occuper un emploi permanent correspondant à un service mensuel d'au moins 150 heures. Cette condition ne se trouve pas remplie par la plupart des infirmières vacataires qui n'effectuent pas plus de 120 heures par mois. Par ailleurs, s'agissant de la détermination du corps d'intégration, la spécificité des fonctions exercées par les infirmières vacataires de santé scolaire n'a pas permis de régler leur situation sur la base des décrets d'intégration n° 85-594 et n° 86-493 des 31 mai 1985 et 14 mars 1986 ouvrant l'accès à certains corps administratifs et de service classés en catégories C et D. Enfin, la rémunération des infirmières vacataires étant calculée par référence à un indice fixe qui ne permet pas d'établir une correspondance avec l'échelonnement indiciaire caractérisant les corps de catégorie B, l'un des critères législatifs prévus pour pouvoir prétendre à une titularisation dans un corps

de cette catégorie ne se trouve pas, en l'occurrence, parfaitement respecté et cette situation soulève une difficulté réelle. Toutefois, les agents concernés peuvent se présenter aux concours de recrutement d'infirmiers et d'infirmières des établissements publics d'enseignement. Au titre de l'année 1990, 253 postes sont offerts au recrutement dont 52 au titre du concours interne.

Enseignement (médecine scolaire)

23411. - 29 janvier 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la réalité de la médecine préventive du travail pour les personnels de l'éducation nationale. Lors de la discussion budgétaire, son collègue du ministère des affaires sociales avait accepté, outre une augmentation des dépenses de médecine scolaire, que la tutelle de la médecine scolaire soit dorénavant assurée par le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ce transfert sera réalisé et comment il compte organiser la médecine préventive afin que l'ensemble des catégories de personnels puissent en bénéficier.

Réponse. - La médecine de prévention en faveur des personnels, instituée par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, est indépendante de la médecine scolaire - qui, comme son nom l'indique, s'adresse aux élèves - et de la question du rattachement des médecins de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Trente-deux postes de médecin de prévention figurent actuellement au budget de l'éducation nationale, soit un poste par académie, à l'exception de l'académie de Strasbourg qui en compte cinq. En effet, la loi de finances pour 1983 avait prévu la création d'un nombre limité d'emploi, il avait paru préférable, en accord avec les partenaires sociaux, de doter expérimentalement un département, le Bas-Rhin, de tous les moyens nécessaires au fonctionnement optimal de la médecine de prévention plutôt que de les distribuer sur l'ensemble du territoire. Il faut ajouter à ces postes budgétaires des crédits de vacation qui s'élèvent à 2 082 400 francs pour 1990 correspondant à 33 600 heures, soit une augmentation de 360 p. 100 par rapport à l'année précédente. Chaque année, un bilan d'activités de la médecine de prévention est présenté à différentes instances, en particulier au comité central d'hygiène et de sécurité placé auprès du comité technique paritaire ministériel, qui analyse ce bilan, évalue les actions menées et définit des orientations nationales. S'agissant du transfert des médecins exerçant en santé scolaire, des discussions se sont effectivement engagées au cours de l'année 1989 entre le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en vue de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels exerçant dans le service de santé scolaire et de les placer totalement sous la responsabilité de ce dernier. Un groupe de travail interministériel a été constitué à cet effet et un accord est intervenu sur l'échéance du transfert qui devrait prendre effet le 1er janvier 1991. Les modalités de ce transfert sont actuellement à l'étude et devraient comporter des mesures propres à assurer, en termes de moyens, l'efficacité du service de santé scolaire. Dans la perspective du transfert, s'est par ailleurs engagée une réflexion sur la situation des médecins, titulaires et non titulaires, dans la mesure où le transfert des emplois pourrait être l'occasion d'une consolidation statutaire. A ce titre un projet de statut de médecin de l'éducation nationale a été élaboré et est actuellement examiné par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives et le ministère chargé du budget.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

23900. - 5 février 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le souhait exprimé par les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale de voir se créer un certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller pédagogique, accessible par concours via les futurs I.U.F.M. Il observe que les conseillers pédagogiques, dont la situation n'a cessé de se détériorer depuis plusieurs années, se considèrent comme les oubliés de la profession enseignante. Il lui demande si une telle proposition, visant à la création d'un véritable corps de formateurs de l'éducation nationale, n'assurerait pas aux conseillers pédagogiques la reconnaissance de leur rôle au sein de notre système éducatif, tout en répondant aux besoins de ce dernier.

Réponse. - Les conseillers pédagogiques actuellement dénommés instituteurs maîtres-formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (Imfaiden) sont effectivement au sein d'un dispositif où leur rôle est important, du point de vue de l'administration générale du système éducatif, de la pédagogie et de la formation. Il n'est pas envisagé de les constituer en un corps spécifique détaché de l'actuel corps des instituteurs et du futur corps de professeur des écoles. Par contre, ces personnels ont, bien sûr, vocation à être intégrés progressivement dans le nouveau corps des écoles ; leur intégration se fera selon des modalités tenant compte, lors du reclassement de leur situation particulière.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

24121. - 12 février 1990. - **M. Bertrand Gallet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il est envisagé d'automatiser le versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, en faveur des personnels enseignants du second degré. La généralisation de cette indemnité à la majorité des enseignants du second degré permet en effet d'envisager un traitement automatisé des versements, ce qui aurait pour effet d'alléger les procédures et les tâches des services instructeurs et éviterait des délais de paiement qui paraissent toujours importants aux bénéficiaires. Il lui demande également s'il est prévu de mensualiser cette indemnité qui fait actuellement l'objet d'un versement trimestriel.

Réponse. - Une étude est menée, en collaboration avec les services de la direction du budget, sur la possibilité de substituer au paiement trimestriel de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, actuellement en vigueur, un paiement mensuel qui ferait appel à la procédure informatique utilisée pour le versement des traitements et non plus à une procédure manuelle.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

24744. - 26 février 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le versement de la prime au personnel enseignant dans les zones d'éducation prioritaires. Il souhaiterait connaître la date du versement de cette prime et si celle-ci s'applique aux instituteurs non titulaires et aux instituteurs remplaçants qui enseignent dans un établissement situé en Z.E.P.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu l'attribution, à compter du 1er septembre 1990, d'une indemnité de sujétions spéciales aux personnels enseignants exerçant sur des postes d'une difficulté particulière. Le décret traduisant cette mesure est actuellement en cours d'élaboration.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

24838. - 26 février 1990. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** au sujet de l'accès à la « hors classe » des P.E.G.C. Au vu du barème adopté pour l'accès à cette « hors classe », il apparaît que les hommes sont défavorisés par rapport aux femmes qui atteignent plus rapidement le onzième échelon et bénéficient donc de 5 points supplémentaires pour chaque année à cet échelon. En effet, de 1954 à 1961, nombreux sont les hommes qui ont effectué un service militaire en Algérie. Outre la perte de salaire pendant cette période et l'impossibilité de passer un examen ou un concours, ils n'ont de plus pu bénéficier de promotions au choix comme leurs collègues féminines. Il serait peut-être souhaitable de corriger cet écart par l'attribution de points par année ou trimestre de service militaire en Algérie. En conséquence, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises.

Réponse. - Le barème d'accès à la hors classe des P.E.G.C. prend en compte notamment l'échelon détenu et le nombre d'années passées dans le onzième échelon. Par conséquent, un agent ayant effectué son service national, y compris si celui-ci a été effectué en Algérie durant vingt-sept mois, ne se trouve pas pénalisé par rapport à ses collègues féminines, cette période ayant été prise en compte lors du reclassement d'échelon initial de l'agent.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

24862. – 26 février 1990. – **M. Jacques Dominati** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que à la suite du séisme qui a frappé l'Arménie, des volontaires ont déposé une demande de détachement auprès de son ministère pour aller assurer un enseignement dans cette région. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites ont été données à ces requêtes.

Réponse. – La mise en position de détachement ne peut intervenir que sur demande présentée par les enseignants, jointe à une proposition faite par le ministère d'accueil, en l'occurrence le ministère des affaires étrangères. Aucune proposition en ce sens n'a été reçue jusqu'à présent.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

24868. – 26 février 1990. – Les mesures inacceptables de carte scolaire du 1er degré, annoncées par M. l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis pour la ville de Bobigny, a conduit le maire de cette commune et président du conseil général de la Seine-Saint-Denis à intervenir à tous les niveaux pour exiger des moyens indispensables pour lutter concrètement contre l'échec scolaire. **M. Jean-Claude Gayssot** s'associe pleinement à cette démarche et, dans ce sens, continuera d'apporter tout son soutien aux enseignants, aux parents d'élèves, aux directeurs d'écoles, aux personnels, dans toutes les actions qu'ils engageront. En conséquence, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il envisage de décider un collectif budgétaire pour permettre l'accès à une école de qualité pour tous les enfants de Bobigny (dès l'âge de deux ans), pour combattre l'échec scolaire, pour l'avenir du pays. Les moyens existent pour cela : il suffit de prélever, comme le proposent les parlementaires communistes, 40 milliards sur le budget de surarmement, proposition déjà soutenue à ce jour par des millions de Français.

Réponse. – Dans le cadre du budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour 1990, 200 emplois d'instituteur sont créés dans l'enseignement primaire. Ces moyens nouveaux sont plus particulièrement destinés à l'accueil des enfants les moins favorisés dès l'âge de deux ans et de tous les enfants âgés de trois ans ainsi qu'à la réduction des inégalités d'origine géographique. De plus 300 emplois supplémentaires d'instituteurs seront créés en surnombre à la rentrée de 1990. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des décisions prises par le comité interministériel du 31 janvier 1990 sur la politique d'intégration des résidents d'origine étrangère. D'autre part, les moyens consacrés au développement des actions pédagogiques dans l'enseignement primaire sont accrus. Le fonds d'aide à l'innovation qui est abondé d'un crédit nouveau de 5,5 MF s'élève à 158,6 MF pour 1990, les zones d'éducation prioritaires se voyant pour leur part dotées d'un crédit de 21 MF.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25136. – 5 mars 1990. – **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'indemnité représentative de logement attribuée aux instituteurs. Parmi les instituteurs qui quittent leur logement de fonction pour convenances personnelles, certains bénéficient de l'I.R.L. et d'autres pas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'accorder le bénéfice automatique de l'I.R.L. à tous les instituteurs qui n'occupent pas de logement de fonction, afin de remédier à cette situation inéquitable.

Réponse. – Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable – dont la notion a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 – qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle qui est restée en vigueur à la suite de la publication du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs.

Education physique et sportive (professeurs)

25253. – 5 mars 1990. – **M. Philippe Vasseur** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** une omission dans le barème des titres pris en compte pour l'accès à la hors-classe des professeurs certifiés et des professeurs d'E.P.S. En effet, la maîtrise créée par le décret n° 66-412 du 22 juin 1966 n'est pas mentionnée dans la liste des diplômes octroyant des points supplémentaires alors que le diplôme d'études supérieures (D.E.S.) supprimé par ce même décret est comptabilisé. Or la maîtrise a remplacé le D.E.S. dans le cursus des études universitaires et sa non-prise en compte aura pour effet de pénaliser tous les candidats qui ont entrepris des études post-licence après 1966. Cette situation est d'autant plus paradoxale que la maîtrise est positionnée par le décret n° 67-865 du 29 septembre 1967 au niveau D.E.S. auquel vient s'ajouter un certificat d'études supérieures de maîtrise. Aussi, il lui demande, afin de préserver l'égalité des conditions d'accès à la hors-classe des certifiés, s'il envisage de publier un rectificatif à la note de service n° 89-353 du 20 novembre 1989, prenant en considération la maîtrise d'une part et le D.E.S. d'autre part pour ceux qui auraient achevé leurs études sous le régime antérieur au décret de 1966, étant précisé qu'en aucun cas ces deux diplômes qui sont équivalents ne sauraient être pris en compte deux fois, pour ceux qui, pendant la période transitoire, ont fait valider leur D.E.S. en maîtrise.

Réponse. – Le barème d'accès à la hors-classe du corps des professeurs certifiés prend en compte effectivement le D.E.S. et non la maîtrise. Le diplôme d'études supérieures est un diplôme qui sanctionnait, antérieurement à la réforme universitaire de 1966, une formation organisée sous forme de certificats. Les décrets du 22 juin 1966 ont instauré une organisation des études en cycles, la maîtrise sanctionnant le deuxième cycle d'études. Il ne peut donc y avoir équivalence entre ces deux diplômes. Par ailleurs, il faut souligner que les points attribués dans un barème de promotion à tel ou tel diplôme constituent des bonifications forfaitaires destinées à établir un équilibre entre divers paramètres et non à traduire une exacte équivalence de titres.

Enseignement (fonctionnement : Oise)

25728. – 19 mars 1990. – **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les mauvaises conditions dans lesquelles se déroulera la prochaine rentrée scolaire dans le département de l'Oise. En effet, en ce qui concerne les classes maternelles et élémentaires les estimations du ministère portent sur 800 enfants supplémentaires alors que les directeurs d'école en prévoient 2 000. Les 54 postes créés seront loin de combler le retard déjà pris. De plus, 19 fermetures – dont 15 sont définitives – sont prévues dans les écoles situées dans des zones d'éducation prioritaires. En ce qui concerne les collèges, la réduction des heures d'enseignement est grandement disproportionnée par rapport à la baisse prévisible de l'effectif (par exemple : au collège Compère-Morel, de Breteuil, il sera supprimé trente heures trente de cours pour seulement 4 élèves en moins ; au collège de Froissy moins 20 élèves et moins de cinquante et une heures cinquante ; au collège Michelet, de Beauvais, moins 1 élève et moins trente et une heures cinquante ; au collège Sand plus 21 élèves et moins vingt-sept heures vingt-cinq ; au collège Saint-Just moins 46 élèves et moins quatre-vingt-quatre heures. En ce qui concerne les lycées, la progression des dotations est encore insuffisante et les postes sont ponctionnés çà et là. Enfin des menaces sérieuses planent sur l'avenir de l'enseignement de certaines langues étrangères. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour qu'à la prochaine rentrée scolaire soit dispensé aux élèves un enseignement de qualité indispensable à la formation des jeunes, qui doit être une priorité nationale.

Réponse. – La préparation de la rentrée 1990 dans le premier degré s'est effectuée avec le souci de mettre en œuvre les objectifs définis par la loi d'orientation pour l'éducation. La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, qui a déjà été engagée et qui vient en appui des créations d'emplois, a pour but d'apporter les améliorations qualitatives nécessaires, notamment dans les secteurs en forte expansion démographique. Ce rééquilibrage, qui se traduit par des transferts d'emplois d'ins-

tituteurs des académies ayant un rapport postes-effectifs favorable vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves, doit entraîner une plus grande égalité par la réduction d'écarts que les seules différences liées aux spécificités géographiques ne suffisent pas à expliquer. Les décisions de prélèvements d'emplois, qui ont été prises après une étude attentive de la situation de chaque académie, ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales, et plus particulièrement de la ruralité. L'académie d'Amiens, qui bénéficie d'un rapport postes-élèves proche de la moyenne nationale, connaîtra à la rentrée 1990 une très faible hausse de ses effectifs. C'est pourquoi il a été décidé d'attribuer dix emplois supplémentaires dans l'académie, plus particulièrement pour les zones socialement défavorisées. A cette mesure prise à l'échelon national s'ajoutent les effets du rééquilibrage interdépartemental qui relève de l'initiative du recteur d'académie. C'est dans ce cadre que s'inscrit la préparation de la rentrée 1990 dans le département de l'Oise. En tout état de cause, l'augmentation de la dotation du département de l'Oise qui s'élève à cinquante-quatre emplois d'instituteurs tient compte de l'évolution des effectifs d'élèves à accueillir et permettra, en outre, de renforcer le dispositif des zones d'éducation prioritaires à la suite de l'établissement d'une nouvelle carte des Z.E.P. dans l'académie d'Amiens pour les années 1990-1993. Pour le second degré, les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989 tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées. C'est la création en nombre important d'emplois (5 200) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de commencer à résorber les retards. La rentrée 1990 a été préparée avec le même souci et l'effort engagé poursuivi, sur la base du budget qui a été voté. Les prévisions de rentrée dans les établissements du second degré ont confirmé, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation des effectifs dans les lycées et les lycées professionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (20 000 en moins). Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situation académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P., compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie d'Amiens, la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de + 2 626 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : 1° emplois : + 214 ; 2° heures supplémentaires en équivalent-emplois : + 268 emplois. Ces dotations ont été notifiées au recteur et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. Les autorités académiques sont naturellement prêtes à fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie, et notamment sur la préparation de la rentrée prochaine dans les collèges de l'Oise.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Yvelines)

25760. – 19 mars 1990. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés qui se dessinent pour la rentrée 1990 dans le département des Yvelines du fait du redéploiement des classes. Le département des Yvelines devrait en effet accueillir cette année plus de 1 700 élèves supplémentaires en maternelle et à l'école primaire. Or l'académie prévoit, semble-t-il, la fermeture de quarante-sept classes pour en ouvrir soixante-six autres ailleurs. Aucun crédit supplémentaire ne serait prévu pour la création de ces postes. L'inquiétude manifestée par les instituteurs semble tout à fait légitime lorsque l'on sait que la moyenne est de vingt-huit élèves par classe et que le problème risque de s'aggraver plus encore avec ce redéploiement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire le point sur la situation évoquée et lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que la rentrée scolaire 1990 se déroule dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. – l'académie de Versailles bénéficie au titre de la rentrée scolaire de 1990 d'une dotation de 300 postes d'instituteur. Le recteur de l'académie chargé de répartir la dotation a décidé après une étude attentive de la situation et des priorités de chaque département d'attribuer soixante-quatre postes au département des Yvelines, ce qui permettra d'assurer la rentrée dans des conditions satisfaisantes. Quant aux fermetures de classes, elles correspondent à une nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. Réalisées dans les écoles qui doivent accueillir moins d'élèves, elles permettent d'ouvrir des classes nouvelles là où les effectifs augmentent. Dans le département des Yvelines les ouvertures prévues seront assurées par les fermetures, d'une part, grâce aux postes supplémentaire attribués, d'autre part.

Enseignement (fonctionnement : Charente)

25783. – 19 mars 1990. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la prochaine rentrée scolaire en Charente. Celle-ci risque de s'annoncer particulièrement difficile. Dans le second degré, l'insuffisance de moyens accentue les problèmes d'accueil dans les lycées. Dans les collèges, le retrait de douze postes impose aux établissements des choix douloureux rendant quasi impossible l'élaboration de projets pédagogiques novateurs. Dans le premier degré, l'obligation pour la Charente de rendre sept postes pour la répartition nationale s'ajoutant aux retraits nombreux des années précédentes entraînera de nouvelles fermetures de classes et fragilisera encore plus les écoles rurales. Au moment où la grande priorité de l'éducation voulu par le Président de la République reçoit, grâce à la loi d'orientation un véritable souffle, la Charente risque d'être oubliée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser ce département qui a déjà beaucoup contribué à l'effort de solidarité entre les académies.

Réponse. – La rentrée 1990 dans le premier degré a été préparée, sur la base des moyens votés par le Parlement, avec le souci de mettre en œuvre les objectifs définis par la loi d'orientation sur l'éducation. La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, qui a déjà été engagée et qui vient en appui des créations d'emplois, a pour but d'apporter les améliorations qualitatives nécessaires, notamment dans les secteurs en forte expansion démographique. Cela implique des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport postes-effectifs favorable vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs élèves. Les décisions de prélèvements d'emplois, qui ont été prises après une étude attentive de la situation de chaque académie, ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales, et plus particulièrement de la ruralité. L'académie de Poitiers, qui a perdu plus de 18 000 élèves depuis 1980 et qui verra ses effectifs diminuer à nouveau à la rentrée 1990, a été amenée à rendre soixante-quatorze emplois. Ces retraits ont été répartis à l'initiative du recteur d'académie sur l'ensemble des départements de l'académie, le département de la Charente devant, pour sa part, restituer sept emplois. Ces mesures ne sont pas de nature à destructurer le réseau scolaire. La mise en place et le développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population restent, en effet, la préoccupation constante des autorités académiques. Les regroupements pédagogiques intercommunaux jouent souvent un rôle indispensable : ils permettent une prescolarisation satisfaisante, limitent le nombre de cours différents dans une même classe, réduisent l'isolement des enseignants et rassemblent des enfants du même âge. Néanmoins, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables les fermetures de classes ou d'écoles. Il convient donc d'en atténuer les effets en tentant de mieux prévoir et de mieux contrôler les mouvements de population et, par voie de conséquence, ceux des services de l'éducation nationale. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en liaison avec le ministre de l'agriculture, a confié à des personnalités qualifiées une mission dont l'objectif est de proposer des solutions permettant de mieux tenir compte des particularités du monde rural en intégrant tous les problèmes inhérents à la scolarisation des enfants dans ces zones, pour que puisse fonctionner convenablement un réseau stable et performant du service public d'éducation. D'ores et déjà, il a été décidé, après une concertation avec d'autres ministères, de conduire une série d'expériences dans sept départements : l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Drôme, la Mayenne, les Vosges et la Guadeloupe. Ce travail département, qui associera tous les partenaires concernés (président de conseil général, président de l'association des maires, représentants des enseignants et des parents d'élèves), abordera tous les aspects de la scolarisation et de la vie en zone rurale. Il sera guidé par un principe fondamental : donner un nouvel équilibre à des zones rurales regroupées en petits bassins où l'école jouera un rôle moteur. Pour le second degré, les prévisions de rentrée dans les établissements, ont confirmé, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation des effectifs dans les lycées et les lycées professionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (20 000 en moins). Les décisions d'attribution d'emplois

ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P., compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie de Poitiers, la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de - 446 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : 1° emplois : + 77 ; 2° stagiaires C.P.R. : + 10 ; heures supplémentaires en équivalent-emplois : + 102 emplois. Ces dotations ont été notifiées au recteur et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. Ainsi, s'agissant de la préparation de la rentrée dans les collèges et les lycées de la Charente, il conviendrait de prendre directement l'attache des services académiques concernés prêts à fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées concernant les décisions arrêtées au niveau local sur l'organisation de la carte scolaire du département de la Charente.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25827. - 19 mars 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le droit à l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs. Il lui rappelle que les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1989 ont posé le principe selon lequel les communes sont tenues de fournir un logement convenable aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative, charge compensée aujourd'hui par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage un aménagement de ces textes, datant de plus d'un siècle, qui permettrait une liberté de choix sans entraîner une perte financière.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles, un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable - dont la notion a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 - qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Il n'est pas envisagé de modifier cette régle qui est restée en vigueur à la suite de la publication du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

25829. - 19 mars 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la revalorisation indiciaire de la profession d'infirmière. Après les infirmières hospitalières, les infirmières de l'Etat, dont celles de l'éducation nationale constituent le plus gros effectif, ont obtenu la catégorie B, type trois grades. Cette mesure avec effet rétroactif au 1er janvier 1989 fait l'objet du décret n° 89-773 du 19 octobre 1989. L'octroi aux infirmières de ce classement indiciaire démontre la reconnaissance de leurs responsabilités fonctionnelles spécifiques. C'est pourquoi, en application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils régionaux ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants à la catégorie conseiller d'éducation, attaché ou secrétaire non gestionnaire. Afin de régulariser ces états de fait et d'éviter toutes difficultés ultérieures avec la haute juridiction financière, les infirmières sollicitent la modification du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 par alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, d'attaché ou secrétaire non gestionnaire, avec effet rétroactif au 1er janvier 1989. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle mesure il entend prendre pour donner suite à cette revendication des infirmières de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

25967. - 19 mars 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des infirmières de l'Etat. Elles ont obtenu la catégorie B trois grades, avec effet rétroactif au 1er janvier 1989, selon le décret n° 89-773 du 19 octobre 1989. L'octroi aux infirmières de ce classement indiciaire démontre la reconnaissance de leurs responsabilités fonctionnelles spécifiques. La plupart de ces infirmières sont membres de l'éducation nationale. Elles souhaitent une modification de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, pour aligner ces prestations aux personnels soignants à la catégorie de conseiller d'éducation, d'attaché ou de secrétaire non gestionnaire. Il lui demande s'il envisage la modification de ce décret.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

25968. - 19 mars 1990. - **M. Jacques Limouzy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les infirmières hospitalières, les infirmières d'Etat dont celles de l'éducation nationale ont été classées dans la catégorie B type trois grades. Cette mesure avec effet rétroactif au 1er janvier 1989 a fait l'objet du décret n° 89-773 du 19 octobre 1989 paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1989. L'octroi aux infirmières de ce classement indiciaire démontre la reconnaissance de leurs responsabilités fonctionnelles spécifiques. Aussi et en application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils régionaux ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants sur la catégorie conseiller d'éducation attaché ou secrétaire non gestionnaire. Afin de régulariser ces états de fait et d'éviter toutes difficultés ultérieures, il lui demande si le Gouvernement envisage une modification du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 par alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, d'attaché ou secrétaire non gestionnaire, avec effet rétroactif au 1er janvier 1989.

Réponse. - Aux termes de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), « un tableau annexé au présent décret détermine à la date du transfert de compétences la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires ». Les taux relatifs à la valeur des prestations accessoires figurant dans le tableau annexé au décret du 14 mars 1986 précité ont été déterminés, à la date du transfert de compétences, en fonction des responsabilités exercées par les bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service, indépendamment de quelque référence que ce soit à un niveau d'études ou classement dans l'une des quatre catégories d'agents de la Fonction publique d'Etat. Aucun élément n'est intervenu, depuis, de nature à justifier une modification du décret du 14 mars 1986 ayant pour objet de classer le personnel soignant dans la deuxième catégorie d'agents. Toutefois la collectivité de rattachement des E.P.L.E., compétente pour fixer annuellement le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires pour chacune des catégories, peut, dans le respect des catégories définies à l'annexe du décret, faire évoluer de façon différenciée, pour chacune d'entre elles, la franchise des prestations accessoires à partir d'une actualisation minimum indexée sur la dotation générale de décentralisation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

25969. - 19 mars 1990. - **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que depuis de nombreuses années l'achat d'un bien immobilisable fait obligation à un chef d'établissement scolaire de demander l'autorisation d'engager la dépense en conseil d'administration. Ce seuil de 1 500 francs n'a pas été réévalué depuis très longtemps et constitue une somme quelque peu dérisoire compte tenu des nouveaux matériels existants tant en audiovisuel qu'en informatique. Il lui demande s'il compte procéder à la révision de ce seuil compte tenu de l'évolution du coût de la vie.

Réponse. - Tout engagement de dépenses nécessite que des crédits régulièrement ouverts soient inscrits au budget de l'établissement. La présence de crédits suffisants s'impose tant pour

les dépenses de fonctionnement que d'investissement. Aucune autre autorisation préalable du conseil d'administration n'est obligatoire pour permettre au chef d'établissement d'engager une dépense en matière de biens immobilisables. En ce qui concerne le relèvement du seuil de ces biens, cette question sera étudiée en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

25908. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire au regard de la création des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Ces instituts créés par la loi d'orientation sur l'enseignement assureront la formation professionnelle initiale des futurs enseignants et participeront à la formation permanente des enseignants. Leur généralisation à l'ensemble des académies semble prévue pour la rentrée 1992. D'ici là et compte tenu de l'augmentation du nombre d'élèves dans l'enseignement secondaire, l'éducation nationale continuera encore à avoir recours de façon assez massive aux enseignants auxiliaires. Des estimations font état de plus de 30 000 maîtres auxiliaires dans les collèges et les lycées à la rentrée 1989-1990. Dans ces conditions, il apparaît que les I.U.F.M. peuvent utilement servir l'intégration des maîtres auxiliaires dans l'enseignement public en prenant en compte de façon spécifique leur formation initiale et leur acquis professionnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer si, en l'état actuel, une réflexion est menée s'agissant de la place et du rôle des I.U.F.M. dans l'intégration des nombreux et indispensables enseignants auxiliaires auxquels a recours l'éducation nationale.

Réponse. - L'accès en première année d'études dans les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) devrait être réservé à des étudiants préparant les concours externes de recrutement des personnels enseignants. En revanche, des conditions favorables sont maintenant réunies pour faciliter l'accès des maîtres auxiliaires aux corps des professeurs certifiés ou des professeurs de lycées professionnels du deuxième grade, notamment par la voie des concours internes. En effet, le protocole d'accord sur la grille de la fonction publique du 9 février 1990 a prévu une augmentation significative des postes offerts, au titre des sessions 1991, 1992 et 1993, aux concours internes alors que, dans le même temps, les personnels titulaires seront moins enclins qu'au cours des années précédentes à s'y présenter en raison des mesures d'intégration mises en place par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 et de l'élargissement des possibilités de promotion par liste d'aptitude prévu par le protocole d'accord. Ces nouvelles possibilités devraient permettre à de nombreux maîtres auxiliaires d'accéder à un corps de personnels enseignants et cela d'autant plus rapidement que dans le même temps l'exigence d'ancienneté de service requise a été réduite de cinq à trois ans.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

25932. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la reconnaissance, par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, du rôle essentiel que joue l'école maternelle en faveur des enfants les moins favorisés devant l'accès au savoir. Le rapport annexé à la loi précise à cet égard que « l'accueil de ces derniers en école maternelle dès l'âge de deux ans et de tous les enfants dès l'âge de trois ans constitue un objectif de la politique éducative et les efforts nécessaires doivent être entrepris pour y parvenir ». Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la nature exacte des nouveaux moyens qu'il compte attribuer au système éducatif pour réaliser cet objectif, conformément à la circulaire de rentrée 1989-1990 qui fait de l'entrée en maternelle à deux ans une priorité pour l'élaboration de la carte scolaire et aux déclarations d'intention qu'il a formulées au mois de septembre dernier, selon lesquelles « l'extension de l'accueil à deux ans des enfants des milieux peu favorisés figurent parmi les objectifs prioritaires ».

Réponse. - Dans le cadre du budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour 1990, un effort important est fait afin de permettre aux écoles d'accueillir dans les meilleures conditions les élèves attendus à la rentrée prochaine. Ainsi, 200 emplois d'instituteur seront créés à compter du 1er septembre 1990. Ces moyens nouveaux sont plus particulièrement destinés à l'accueil des enfants les moins favorisés dès l'âge de deux ans et de tous les enfants âgés de trois ans ainsi qu'à la réduction des inégalités d'origine géographique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi d'orientation sur l'éducation. De plus, 300 emplois supplémentaires d'instituteur seront créés en surnombre à la rentrée de 1990. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des décisions prises par le comité interministériel du 31 janvier 1990 sur la politique d'intégration.

Enseignement (fonctionnement : Cher)

25939. - 19 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de la préparation de la rentrée 1990 dans les établissements du département du Cher, du 1er et 2e degré. La mise en œuvre du dispositif de suppression de postes affectera, cette année encore, les conditions d'accueil et d'enseignement, qui resteront en-deçà des besoins des élèves et du personnel d'encadrement. Aux 11 postes d'enseignement primaire menacés de fermeture et aux 2 postes bloqués à Bourges s'ajoutent 17 fermetures et 10 postes bloqués prévus dans les différentes communes du département. Les remplacements et l'accueil des enfants dans les classes préélémentaires ne seront plus assurés. Quant aux collèges, 28 postes leur sont retirés au nom d'un transfert sur l'enseignement des lycées (36 l'ont été en 1989). Ainsi, le collège Jules-Verne qui assure la formation sport-étude et football se voit amputé d'un poste E.P.S., ce qui va à l'encontre de l'intérêt des élèves qui choisissent cette option. Le collège Littré qui va recevoir 15 élèves supplémentaires perdra 1 poste d'enseignement en maths-E.P.S. 580 élèves supplémentaires sont attendus dans les lycées. L'équivalent de 22 postes et une large pratique d'heures supplémentaires sont annoncés, ce qui suppose des classes de 35 à 38 élèves et des professeurs contraints d'assurer jusqu'à 12 heures supplémentaires. Ainsi, le L.T.E. Jacques-Cœur qui va dépasser les 2 000 élèves, de 20 emplois supplémentaires (agents - personnels administratifs - conseillers - surveillants - enseignants). Ne serait-ce que le maintien de la situation 1989, qui nécessiterait la création de 6 postes d'enseignement. En lycée professionnel, 3 sections et demie sont créées ; 2 postes et demi sont supprimés et 180 heures supplémentaires annoncées. Des fermetures de nombreuses sections C.A.P. en trois ans se succèdent et des enseignements obligatoires ne sont plus assurés. Ainsi, le lycée professionnel Jean-Mermoz se voit supprimer 1 poste comptabilité, alors que 1 volume d'heures supplémentaires permet d'assurer 1 service complet. Ces choix contraires aux déclarations gouvernementales sur la priorité à l'éducation, provoquent une juste préoccupation de la part de la F.C.P.E., du S.N.I. P.E.G.C., du S.N.E.S. Les conditions d'études doivent être conformes à l'attente des élèves et de la communauté éducative, celle de la reconstruction d'un service public d'éducation, synonyme de réussite et de qualité. Il lui demande donc que les dispositions soient prises afin qu'aucune réduction des moyens éducatifs n'affecte la rentrée 1990 et lui propose que soit inscrit, lors de la session parlementaire du printemps, un collectif budgétaire donnant les moyens indispensables à l'investissement éducatif, transférant immédiatement 40 milliards du budget du surarmement nucléaire à l'éducation.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens figure parmi les objectifs prioritaires de la rentrée 1990. Cela se traduit par des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport postes-élèves favorable vers les académies qui connaissent une forte augmentation de leurs effectifs d'élèves. C'est dans ce cadre que l'académie d'Orléans-Tours, qui verra ses effectifs progresser à la rentrée 1990, se voit attribuer vingt-sept postes. A cette opération effectuée au niveau national s'ajoutent les effets du redéploiement interdépartemental qui relève de l'initiative du recteur d'académie. Le département du Cher, qui bénéficie d'un rapport postes-élèves supérieur à la moyenne nationale, devra rendre trois postes à la rentrée 1990. Ce prélèvement modéré n'est pas de nature à déstructurer le réseau scolaire départemental. S'agissant des fermetures de classes, qui interviendront à la rentrée scolaire prochaine, il convient de préciser qu'elles correspondent à la nécessaire adaptation du réseau scolaire aux effectifs. Chaque année, en effet, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, proposent des fermetures de classes dans les écoles dont les effectifs baissent afin d'être en mesure d'ouvrir des classes là où cela s'avère prioritaire ou de renforcer le potentiel de remplacement. C'est ainsi qu'à la rentrée 1989, cinq postes supplémentaires ont été dégagés pour les classes préélémentaires et six postes ont pu être consacrés à l'amélioration de la dotation réservée au remplacement des maîtres absents. Dans le second degré, la rentrée scolaire 1990 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989 tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les

académies et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées. C'est la création en nombre important d'emplois (5 200) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de commencer à résorber les retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national. La rentrée 1990 a été préparée avec le même souci et l'effort engagé poursuivi, sur la base du budget qui a été voté. Les prévisions de rentrée dans les établissements du second degré ont confirmé, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation des effectifs dans les lycées et les lycées professionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (20 000 élèves en moins). Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P. compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie d'Orléans-Tours la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de plus de 3 793 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : 1° emplois : plus de 244 ; 2° stagiaires C.P.R. : plus de 20 ; 3° heures supplémentaires en équivalent-emplois : plus de 309 emplois. Ces dotations ont été notifiées au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. S'agissant de la situation des établissements du Cher, il conviendrait donc de prendre l'attache des autorités académiques, seules en mesure de fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de ce département.

Enseignement (fonctionnement : Cher)

26031. – 26 mars 1990. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de M. **le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le profond mécontentement et la légitime inquiétude des parents d'élèves, exprimés par le conseil local de l'amicale laïque de Saint-Germain-du-Puy. Ce signal d'alarme rejoint ceux adressés par les parents de différentes communes du département, face à l'insuffisance de l'encadrement scolaire, devenue intolérable. Les effectifs d'enseignants décroissent chaque année, au nom de la baisse d'effectifs scolaires ; la rentrée scolaire 1990 amputera à nouveau le secteur primaire de Saint-Germain-du-Puy de un poste et le secteur secondaire (collège) de trois postes. Comment envisager la mise en application effective des notions de pédagogie personnalisée, de soutien aux élèves en difficulté, lorsque les équipes éducatives sont dans l'impossibilité de les assurer dans des classes avoisinant les trente élèves ? Les moyens budgétaires en postes et personnels doivent être accordés à une politique qui ambitionne de construire l'école de la réussite. Aussi, il apporte son total soutien à la demande des parents, de l'inscription, lors de la session parlementaire de printemps, d'un collectif budgétaire permettant de rapprocher les moyens dégagés pour l'éducation nationale du niveau des besoins recensés en ce domaine.

Réponse. – Dans le cadre du budget de 1990 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, d'importants moyens nouveaux sont ouverts afin de poursuivre le développement et l'amélioration de la scolarisation. Dans l'enseignement secondaire, 5 097 emplois sont créés afin d'accueillir les effectifs croissants d'élèves dans les lycées et lycées professionnels et de mettre en œuvre la décision prise de ne laisser subsister aucune classe à plus de 35 élèves d'ici à 1993. A cet effet, 4 500 emplois de professeur sont prévus auxquels s'ajoutent, pour assurer l'ouverture de 98 nouveaux établissements, 437 emplois de direction, d'éducation et de documentation. L'effort ainsi réalisé pour doter tous les établissements ouverts à la rentrée de 1990 d'un centre de documentation et d'information et d'un emploi de documentaliste est prolongé par la création de 160 emplois supplémentaires de documentaliste destinés à pourvoir en personnel spécialisé les collèges et lycées professionnels en retard sur ce plan. En outre, pour répondre à la croissance des effectifs d'élèves dans l'enseignement secondaire et mieux compenser la diminution des obligations de service des P.E.G.C., il est prévu l'attribution, pour la rentrée de 1990, d'une dotation de 30 000 heures-année supplémentaires ouverte par le décret d'avance du 30 mars 1990. Dans l'enseignement primaire, 200 emplois d'instituteur sont créés. Ces moyens nouveaux sont plus particulièrement destinés à l'accueil des enfants les moins favorisés dès l'âge de deux ans et de tous les enfants âgés de trois ans, ainsi qu'à la réduction des inégalités d'origine géographique. De plus, dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour faciliter l'intégration des résidents d'origine étrangère, 300 emplois complémentaires d'instituteur seront mis en place à la rentrée de 1990, dont 155 dans les zones d'éducation prioritaire et 145 attribués aux départements en situation difficile pour améliorer le taux de scolarisation à deux ans et poursuivre les actions de soutien nécessaires. Dans le premier degré, l'académie d'Orléans-Tours, qui connaîtra en septembre prochain une hausse d'effectifs, se voit attribuer vingt-sept postes. A ces mesures prises au plan national s'ajoutent les effets du redéploiement interdépartemental qui relève de l'initiative du recteur d'académie : c'est dans ce cadre que s'inscrivent les mesures arrêtées pour le département du Cher où trois postes seront supprimés. Ce retrait modéré n'entraînera aucune difficulté dans ce département où le rapport postes-élèves est supérieur à la moyenne nationale. En ce qui concerne plus précisément Saint-Germain-du-Puy, un poste sera effectivement supprimé dans le groupe scolaire Saint-Germain A, très proche du groupe Saint-Germain B. L'organisation pédagogique, qui sera mise en place à la rentrée et qui n'est pas encore arrêtée, permettra d'équilibrer les effectifs tout en maintenant de bonnes conditions d'enseignement. En tout état de cause les mesures de carte scolaire sont de la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation. En ce qui concerne les établissements du second degré, dans l'académie d'Orléans-Tours, la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de plus 3 793 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : 1° emplois : plus 244 ; 2° stagiaires C.P.R. : plus 20 ; 3° heures supplémentaires en équivalent-emplois : plus 309 emplois. Ces dotations ont été notifiées au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. S'agissant de la situation des établissements du Cher, il conviendrait donc de prendre l'attache des autorités académiques, seules en mesure de fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de ce département.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

26081. – 26 mars 1990. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'école Robespierre à Aubervilliers. En effet, les propositions de l'administration concernant la carte scolaire pour la rentrée se traduisent par une fermeture de classe. Or, si celle-ci était concrétisée, elle entraînerait des effectifs lourds : près de trente élèves par classe, ou la création de plusieurs classes à double niveau. Cette situation aurait des répercussions extrêmement néfastes pour les enfants qui rencontrent des difficultés importantes, puisqu'en C.M. 2 près de 50 p. 100 ont un retard scolaire. Fermer une classe accélérerait cette spirale. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour la nomination d'instituteurs en nombre suffisant.

Réponse. – Le département de la Seine-Saint-Denis bénéficie au titre de 1990 de la création de soixante-dix postes nouveaux d'instituteur, ce qui permettra d'assurer la rentrée dans de bonnes conditions. Les mesures de carte scolaire sont arrêtées par les autorités académiques qui apprécient les aménagements à apporter au réseau scolaire en fonction des moyens disponibles et des priorités recensées, après consultation et information des diverses parties prenantes habilitées. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Seine-Saint-Denis, à qui le texte de cette question est transmis, lui donnera toutes les informations utiles sur les mesures arrêtées à Aubervilliers.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

26082. – 26 mars 1990. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de préparation de la rentrée 1990 dans les écoles maternelles de la commune de La Courneuve. En effet, l'an passé, plus de 100 enfants n'ont pu être scolarisés dans les écoles maternelles du fait d'un manque de création de postes d'instituteur. Or tout le monde reconnaît les valeurs de la scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans. La rentrée prochaine ne peut renouveler cet état de fait néfaste et contradictoire avec la lutte contre l'échec scolaire. De plus, le phénomène sera aggravé puisque 550 enfants

courneuviens ont entre deux et trois ans ; les parents d'un grand nombre d'entre eux ont émis le souhait de scolariser leur enfant dès la rentrée prochaine. Cependant, les capacités actuelles sont largement insuffisantes. Pour toutes ces raisons les conseils d'écoles, après une étude attentive, demandent onze ouvertures de classe dont trois classes d'adaptation en maternelle. Ces ouvertures de classe doivent être programmées dès la rentrée prochaine. Toutefois la situation à La Courneuve n'est pas exceptionnelle, de nombreuses villes dans le département connaissent ces difficultés puisque 20 p. 100 des enfants sont scolarisés dès l'âge de deux ans au lieu de 36 p. 100 sur le plan national, pourcentage déjà largement insuffisant. En conséquence, elle lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'un collectif budgétaire soit voté au cours de la session de printemps, seule possibilité pour répondre aux besoins de la population.

Réponse. - Le département de la Seine-Saint-Denis bénéficie au titre de 1990 de la création de soixante-dix postes nouveaux d'instituteur, ce qui permettra d'assurer la rentrée dans de bonnes conditions. Les mesures de carte scolaire sont arrêtées par les autorités académiques qui apprécient les aménagements à apporter au réseau scolaire en fonction des moyens disponibles et des priorités recensées, après consultation et information des diverses parties prenantes habilitées. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Seine-Saint-Denis, à qui le texte de cette question est transmis, donnera à Mme Muguette Jacquaint toutes les informations utiles sur les mesures arrêtées à La Courneuve.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

26085. - 26 mars 1990. - **M. Guy Hermier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation scolaire dans la 4e circonscription de Marseille (15e et 16e arrondissements). Alors que ces arrondissements populaires connaissent déjà des conditions d'enseignement particulièrement difficiles, plusieurs fermetures de classe sont annoncées pour la prochaine rentrée. Ainsi, une fois de plus, dans le cadre d'une dotation départementale insuffisante, son administration refuse de prendre en compte les caractéristiques de cette circonscription. Ces fermetures, si elles étaient maintenues, toucheraient une fois de plus les quartiers les plus frappés par la crise, le chômage, les plus socialement défavorisés. En fonction de la gravité de la situation, il lui demande d'annuler ces mesures et, au contraire, de dégager des moyens supplémentaires pour les écoles de ces quartiers.

Réponse. - Malgré une baisse démographique très sensible depuis 1980, le département des Bouches-du-Rhône a bénéficié pendant cette période de la création de 291 postes d'instituteurs. Les prévisions réalisées en vue de la rentrée 1990 font état d'une très légère augmentation démographique et des moyens nouveaux sont prévus. La ville de Marseille perdra encore environ 467 élèves à la prochaine rentrée scolaire. Dans le 15e arrondissement, le départ de 151 élèves entraînera la fermeture de quatre postes. Toutefois le taux d'encadrement après les fermetures envisagées sera de l'ordre de 22,82. Ce taux est plus favorable que celui de l'année dernière (23,06) et que celui retenu pour les zones d'éducation prioritaires (23). Dans le 16e arrondissement, deux fermetures de classe sont envisagées et le taux d'encadrement après ces fermetures sera de 22,10. Le réajustement des moyens est rendu nécessaire par les hausses d'effectifs prévues dans les nouvelles zones d'habitation du Nord et de l'Est du département. Par ailleurs, il est à noter que des moyens spécifiques (soutien, rattrapage) existent dans ces arrondissements pour répondre aux difficultés rencontrées par les enfants.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

26111. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Carton** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les menaces de suppression de postes d'enseignant au collège Jean-Baptiste-Lebas, à Roubaix, établissement classé en Z.E.P. A l'heure d'une mobilisation sans précédent contre l'échec scolaire, il observe que le cas d'espèce du collège Jean-Baptiste-Lebas pose à nouveau la question fondamentale du nombre d'élèves par classe et de critères administratifs qui paraissent contradictoires avec les exigences pédagogiques actuelles. Il lui demande comment il entend prévenir une décision regrettable et répondre à la demande de création de postes exprimée par les parents et les enseignants du collège Jean-Baptiste-Lebas.

Réponse. - La rentrée scolaire 1990 est actuellement en cours de préparation ; les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois (5 200) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de commencer à résorber les retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « Réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national. » La rentrée 1990 a été préparée avec le même souci et l'effort engagé poursuivi, sur la base du budget qui a été voté. Les prévisions de rentrée dans les établissements du second degré ont confirmé, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation dans les lycées et les lycées professionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (20 000 élèves en moins). Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P., conpensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie de Lille la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de + 2 411 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : 1° emplois : + 294 ; 2° stagiaires C.P.R. : + 40 ; 3° heures supplémentaires en équivalents emplois : + 403 emplois. Ces dotations ont été notifiées au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990 ; il leur revient, notamment, d'apprécier en dernière instance les facteurs du contexte local susceptibles d'être pris en compte dans l'attribution des moyens aux établissements, en particulier pour ceux qu'ils ont classés en Z.E.P. S'agissant de la situation du collège Lebas, il conviendrait donc de prendre l'attache de l'inspecteur d'académie du Nord, seul en mesure de fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de ce département.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

26128. - 26 mars 1990. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur certains problèmes que rencontrent les enseignants du second degré. Il semble, en effet, que les indemnités qui leur sont dues (telles que l'indemnité de suivi et d'orientation), le paiement des heures supplémentaires et le remboursement des frais inhérents aux stages sont toujours versés avec un retard qui peut parfois atteindre un an. Il lui signale également que les maîtres-auxiliaires ne perçoivent, la plupart du temps, leur premier salaire de l'année scolaire que vers la fin du mois de novembre. En outre, les feuilles de paie parviennent généralement aux maîtres-auxiliaires avec un mois de retard. Il en résulte une certaine gêne pour les intéressés qui se trouvent dans l'incapacité de fournir dans les délais certaines fiches de paie à des organismes qui les réclament (notamment au moment des vacances d'été). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - En raison des mouvements sociaux qui ont affecté le fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le paiement de certains traitements, indemnités et mesures de revalorisation n'a pu être effectué qu'avec retard. Le nécessaire a été fait pour régulariser les situations financières des agents dans les meilleurs délais possibles en procédant notamment à la régularisation des traitements principaux. En ce qui concerne plus spécifiquement la situation des maîtres-auxiliaires, celle-ci fait actuellement l'objet d'une étude en concertation avec les partenaires syndicaux. Plusieurs propositions ont été avancées concernant notamment l'accélération du versement des rémunérations de ces personnels. Ces propositions, soumises à l'avis des départements ministériels directement concernés, devraient trouver une concrétisation dès l'année 1990. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'attache à réduire sensiblement les délais de prise en charge financière par la mise en place, dès les

prochaines années scolaires, d'une gestion totalement informatisée des procédures et opérations liées à la paie des personnels enseignants du second degré.

Enseignement : personnel (enseignants)

26129. - 26 mars 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des enseignants qui, ayant changé de poste par suite de mutation, de congé parental ou de reclassement, ne perçoivent leur traitement qu'avec un retard considérable (plusieurs mois). Pendant ce temps, ces enseignants doivent se reloger, justifier d'un travail (absence de bulletins de paye) et de garanties financières. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier aux lenteurs à payer les personnels de l'éducation nationale.

Réponse. - La prise en charge financière des enseignants se trouvant dans les situations de mutation, congé parental ou reclassement, nécessite la mise en œuvre d'opérations de gestion assez longues ainsi que la production de pièces justificatives spécifiques. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'économie, des finances et du budget étudient la possibilité de simplifier et d'accélérer la production des pièces justificatives. Enfin, la rénovation en cours de la gestion informatisée des personnels enseignants du second degré permettra d'améliorer et d'accélérer les procédures de paie de ces personnels.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

26284. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'inscription et de proposition des professeurs agrégés au titre de la promotion à la hors-classe des professeurs agrégés définie par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié. Il lui signale, à titre comparatif, que la promotion des professeurs certifiés à la hors-classe des professeurs certifiés est assurée au moyen d'un classement qui procède d'un barème. Il s'étonne que les mêmes règles ne soient pas retenues pour l'inscription sur la liste d'aptitude des professeurs agrégés hors classe et qu'il n'existe aucun barème. Ainsi peuvent en l'état actuel être proposés des professeurs agrégés de classe normale en priorité à des professeurs agrégés exerçant notamment en classes préparatoires aux grandes écoles et titulaires de doctorats. Il lui demande, en conséquence, au nom de l'équité, de procéder à une modification des textes afin de permettre l'adoption d'un barème pour ce type de promotion.

Réponse. - Le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés prévoit que les professeurs agrégés de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade peuvent accéder à la hors-classe de leur corps par liste d'aptitude arrêtée par le ministre sur avis d'une commission spéciale et de la commission administrative paritaire nationale du corps. Jusqu'à présent, ces promotions relevaient d'une procédure de choix à laquelle était étroitement associée l'inspection générale de la discipline, une telle procédure étant habituelle dans la fonction publique pour l'accès à la hors échelle A. Toutefois, il est envisagé pour les promotions à prononcer, à compter de l'année 1991, de préciser les critères d'accès au grade d'agrégé hors classe.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Eure)

26298. - 26 mars 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les nombreuses difficultés que va engendrer le manque d'instituteurs pour la rentrée scolaire de 1990 dans le département de l'Eure. Ainsi, la carte scolaire du premier degré pour la prochaine rentrée scolaire prévoit la fermeture de 22 classes et l'ouverture de 29 classes élémentaires et maternelles. Déjà lors de la rentrée scolaire 1989, le département de l'Eure manquait de 236 postes d'instituteurs pour atteindre le taux national moyen d'encadrement. En accordant simplement 20 postes nouveaux pour la prochaine rentrée scolaire, il va, une nouvelle fois, diminuer le taux d'encadrement et aggraver le retard sur le reste de la France et pénaliser l'avenir des enfants du département de l'Eure. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision et d'attribuer un premier contingent de 60 postes nouveaux d'instituteurs pour assurer une rentrée scolaire 1990 acceptable.

Réponse. - Le souci d'apporter les améliorations quantitatives nécessaires, notamment dans les secteurs en forte expansion démographique ou qui connaissent des problèmes de scolarisation, fait partie des priorités définies par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cela se traduit par la poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens et, par voie de conséquence, par des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport postes/effectifs favorable vers les académies déficitaires. L'académie de Rouen, dont les effectifs sont en augmentation régulière ces dernières années, a bénéficié de l'attribution de quarante-sept postes à la rentrée 1989 et verra sa dotation abondée de trente-cinq postes pour 1990. S'agissant de la répartition de ce contingent de postes, le recteur d'académie a décidé d'implanter la majorité des postes créés dans le département de l'Eure. Le département disposera ainsi de vingt-huit postes supplémentaires dont trois sont destinés aux zones d'éducation prioritaires. Cela doit permettre à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, d'assurer la rentrée scolaire sans problèmes majeurs. En outre, d'importants crédits sont attribués en particulier sous la forme d'heures supplémentaires pour encourager les actions entreprises dans les zones d'éducation prioritaires et développer le soutien indispensable aux élèves en difficulté.

Enseignement privé (personnel : Nord - Pas-de-Calais)

26311. - 26 mars 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation critique dans laquelle se trouve l'académie de Lille. Au moment où le Gouvernement entend s'engager dans une politique active de revalorisation du statut de l'enseignant, le paiement des maitre de l'enseignement privé du Nord de la France est affecté par un retard quasi endémique. Ainsi, pour l'année scolaire 1989-1990, les débutants n'ont perçu leur premier salaire qu'au mois de novembre ; de même le paiement des promotions hiérarchiques n'intervient en général qu'après deux années d'attente ; enfin les diverses indemnités allouées aux maitres subissent les mêmes contretemps. Il s'interroge sur les raisons de telles difficultés et lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que des problèmes de ce genre ne se reproduisent à l'avenir.

Réponse. - En raison des mouvements sociaux qui ont affecté, après la rentrée scolaire, le fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le paiement de certains traitements, indemnités et mesures de revalorisation n'a pu être effectué qu'avec retard. Ces services ont depuis fait le nécessaire pour régulariser les situations financières des agents dans les meilleurs délais possibles en procédant notamment à la régularisation des traitements principaux.

Bourses d'études (bourses du second degré)

26533. - 2 avril 1990. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le montant des bourses nationales d'études du second degré. En effet, ces bourses n'ont pas été réévaluées depuis quelques années. Si, il y a dix ans, une bourse minimale couvrait la demi-pension, actuellement cette même bourse n'en couvre plus que le 1/6. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte revoir le montant des bourses ou s'il prévoit un autre système d'aide aux familles qui aboutirait à une révision de l'éventail de ces aides diverses accordées aux familles (prime d'équipement, remise de principe, allocation de rentrée).

Réponse. - Il est effectivement souhaitable de réduire le plus possible les difficultés financières que rencontrent les familles pour élever et éduquer leurs enfants. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports accorde des aides liées aux frais de scolarité afin de permettre aux enfants de familles modestes d'obtenir le diplôme qui leur donnera les meilleures chances d'insertion sociale et professionnelle. En dehors de l'attribution d'aides financières à la scolarité, les élèves de premier cycle sont aidés par l'Etat de diverses manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. Ils jouissent également de la proximité des établissements. Aussi les coûts engendrés par leur scolarité ne sont pas tels qu'ils justifient, dans l'état actuel des crédits, une aide supplémentaire de

l'Etat. Il n'est donc pas envisagé de revaloriser la part de bourse pour ces élèves. En revanche, l'amélioration des aides servies aux élèves de second cycle apparaît aujourd'hui comme prioritaire. Ceci s'explique, d'une part, par l'existence d'un surcroît de charges pour le second cycle, lié notamment à l'obligation d'achat des livres scolaires, et insuffisamment pris en compte, d'autre part, par le souci de favoriser l'accès au second cycle long pour les élèves issus de familles modestes. Dans cet esprit un certain nombre de mesures ont pu être mises en place dès la rentrée de septembre 1989 : 1° augmentation de la part de bourse pour le second cycle qui passe de 225 à 243 francs ; 2° augmentation de la prime d'équipement qui passe de 700 à 900 francs ; 3° augmentation de la prime d'entrée en seconde qui passe de 950 à 1 200 francs ; 4° extension de l'attribution de la prime d'équipement et du bénéfice de la part Section industrielle aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles, mais dont les élèves sont contraints d'acquérir un équipement spécifique et coûteux, à savoir esthéticien-coiffeur, prothésiste-orthopédiste et prothésiste dentaire, services hôtelleries et collectivités.

Enseignement (cantines scolaires)

26561. - 2 avril 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'éventuelle modification de la réglementation concernant la restauration scolaire. En effet, il semblerait, d'après certaines informations reçues par des élus intéressés par ce problème, que ses services s'apprêteraient à uniformiser et à normaliser l'usage de la « chaîne froide » (ou règethermie) pour l'équipement des cuisines centrales scolaires. Certaines municipalités ont actuellement à l'étude des projets de création ou de modification de leurs cuisines centrales et doivent donc obtenir des précisions en ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - Le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement prévoit en son article 1er qu'« un service d'hébergement peut être à un collège, à un lycée ou à un établissement d'éducation spéciale ». La création ou la modification de ce service suit les mêmes règles que celles qui sont applicables à l'établissement lui-même : ainsi, dans le cadre du programme prévisionnel des investissements, lorsqu'un établissement est créé ou rénové, la collectivité de rattachement compétente définit également la localisation, la capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. Les départements et les régions depuis le 1er janvier 1986 sont donc responsables de la construction, de l'entretien et de l'équipement des services d'hébergement annexés aux colléges et aux lycées devenus avec la décentralisation établissements publics locaux d'enseignement. S'agissant de la détermination du mode de fonctionnement et de l'équipement des services de restauration des communes, celle-ci relève de la compétence de ces collectivités.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

26730. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur un aspect particulier du barème appliqué pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur. Dans le cas précis d'une personne placée en invalidité à la suite d'une maladie ayant entraîné la perte d'emploi, il n'est attribué aucun point favorisant l'octroi de cette bourse pour un descendant. Par contre, ce point est accordé si la personne se trouve en situation de longue maladie. Ce fait entraîne un sentiment d'injustice pour les titulaires de faibles pensions d'invalidité. Il souhaite donc avoir des précisions à ce sujet et savoir si l'on peut éventuellement envisager une amélioration pour les personnes concernées.

Réponse. - Le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prévoit l'octroi d'un point de charge supplémentaire au profit du candidat lorsque l'un de ses parents, son conjoint ou un ascendant à charge au foyer est en maladie de longue durée ou est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Toutefois, la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants conduit à s'interroger sur le bien-fondé de la prise en considération des points de charge liés à la composition de la famille, à l'état de santé de ses membres ou à leur activité professionnelle, situations déjà retenues par d'autres systèmes d'aide sociale (prestations familiales par exemple) ou par le système fiscal.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Pas-de-Calais)

26836. - 9 avril 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'école primaire Pasteur à Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais). Les services académiques envisagent, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire, la suppression d'un poste d'enseignant dans cet établissemnt, qui enregistre une légère baisse d'effectifs. Or l'école Pasteur accueille un nombre important d'enfants issus des catégories sociales particulièrement défavorisées, qui rencontrent des difficultés d'ordre scolaire considérables. De plus, la municipalité a engagé sur le quartier concerné une action de D.S.Q., qui mobilise l'ensemble des partenaires, notamment autour de l'équipe éducative de l'école Pasteur et de son projet pédagogique centré sur l'enfant, afin que l'enseignement primaire y fonctionne comme un véritable vecteur d'intégration sociale. Sans remettre en cause l'impératif d'adéquation entre l'affectation des postes et les effectifs élèves, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'école Pasteur de Bruay-la-Buissière dispose des moyens rendus nécessaires par son environnement social.

Réponse. - Le département du Pas-de-Calais, qui a perdu 6 p. 100 de sa population scolaire depuis 1980 et verra ses effectifs diminuer à nouveau à la rentrée 1990, conserve néanmoins l'intégralité de ses postes. Les mesures de carte scolaire sont de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Pas-de-Calais, c'est donc l'inspecteur d'académie, informé de l'intervention de M. Wacheux, qui répondra plus précisément sur la situation de l'école primaire Pasteur à Bruay-la-Bussière.

Enseignement secondaire (examens et concours : Nord)

26909. - 9 avril 1990. - **M. Fabien Thémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement légitime des étudiants en expertise comptable du lycée Wallon, à Valenciennes, qui s'inquiètent de l'augmentation subite des droits d'inscription aux épreuves des diplômes d'études comptables et financières, à savoir : du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (5 épreuves) ; du diplôme d'études comptables et financières (7 épreuves) ; du diplôme d'études supérieures comptables et financières (4 épreuves). La multiplication par six du montant de ces droits majore le coût total de l'inscription aux épreuves de 400 francs à 2 400 francs. La majorité des jeunes étudiants ne pourront par conséquent pas se présenter à l'ensemble des épreuves, leurs moyens financiers ne le leur permettant pas. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de donner satisfaction aux étudiants qui exigent la révision du montant des droits d'inscription. Il lui rappelle d'autre part sa proposition de prélever 40 milliards de francs sur le budget de surarmement afin de consacrer cette somme à l'école et à la formation.

Réponse. - L'arrêté modificatif revalorisant les taux des droits d'inscription aux différents certificats ou épreuves des examens conduisant aux diplômes comptables, pris le 22 mars 1989 et publié au *Journal officiel* de la République française le 28 avril 1989, porte ceux-ci à 150 francs. L'arrêté du 31 décembre 1982 les avait fixés à 25 francs, montant analogue à d'autres taux de droits d'inscription à des examens ou à des concours fixés en 1977. Deux raisons principales ont poussé le ministère de l'éducation nationale à adopter cette mesure : la date du précédent relèvement et la charge très lourde de l'organisation de ces examens. Le décret n° 88-80 du 22 janvier 1988 relatif au diplôme préparatoire aux études comptables et financières (D.P.E.C.F.), au diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.), et au diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.) autorise les candidats à se présenter à chacune des diverses épreuves composant le diplôme, dans l'ordre de leur choix et à la session de leur choix. Cette très grande souplesse accordée aux candidats dans le but de faciliter leur rythme d'étude entraîne en contrepartie des inscriptions multiples. Il est fréquent qu'un même candidat tente sa chance en prenant le maximum d'inscriptions sans savoir s'il se présentera réellement à toutes les épreuves. Aussi note-t-on dans la pratique un écart important entre le nombre d'inscrits et le nombre de présents aux épreuves. L'absentéisme est de 40 p. cent par exemple pour les épreuves du D.P.E.C.F. Or l'administration doit prévoir les salles d'accueil, les moyens de surveillance, les copies, etc., en fonction du nombre d'inscrits et non pas de présents. Les effets de cette augmentation pour les candidats sont à relativiser. Le diplôme préparatoire aux études comptables et financières se compose de cinq épreuves, ce qui représente un coût total pour

un candidat en terme de droits d'inscription de 750 francs ; le diplôme d'études comptables et financières comprend sept épreuves, soit 1 050 francs et le diplôme d'études supérieures comptables et financières quatre épreuves, soit 600 francs. Tout cela est réparti en principe sur plusieurs années étant fait observer que des textes et diplômes français et étrangers aux nombre de 765 actuellement, dont la liste a été fixée par arrêtés, dispensent les candidats de se présenter à certaines épreuves ou diplômes. Enfin, l'arrêté du 22 mars 1989 fixant le nouveau taux prévoit que les candidats pupilles de la Nation et les candidats bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat sont exonérés des droits d'inscription.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

27331. – 16 avril 1990. – **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que connaissent les facultés libres françaises créées sous le régime de l'association de la loi 1901. Il lui précise que la faculté libre de Paris et la faculté libre de lettres et sciences politiques de l'Ouest sont les seules en France à ne pas être habilitées à recevoir les boursiers de l'Etat. La raison trouve sa justification dans le fait que seuls les élèves des établissements d'enseignement supérieur créés en application des lois du 12 juillet 1875 et 18 mars 1880 concernant la liberté de l'enseignement supérieur et existant à la date du 1er novembre 1952 peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de la loi du 3 février 1953. Il lui indique qu'une telle inégalité cause aux familles dont les enfants suivent les enseignements de ces deux facultés, un préjudice financier important. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin qu'il ne soit plus tenu compte de la date de création des établissements d'enseignement supérieur privés.

Réponse. – L'impossibilité, pour les étudiants de certaines facultés libres de prétendre au bénéfice d'une bourse, d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports résulte de la non-habilitation de ces établissements à recevoir des boursiers du fait de la date de leur ouverture. L'article 6 de la loi n° 53-49 du 3 février 1953 limite en effet cette habilitation aux seuls établissements universitaires privés, créés en application des lois des 12 juillet 1875 et 18 mars 1880 relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, existant à la date du 1er novembre 1952. Les étudiants des facultés libres, ouvertes postérieurement à cette date, ne peuvent prétendre à l'attribution d'une bourse. Toutefois, il n'est pas exclu que, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, les dispositions de la loi de 1953 fassent l'objet d'un réexamen.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

27900. – 30 avril 1990. – **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les prestations accessoires des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement. Il lui demande s'il entend modifier le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 par alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, d'attachés ou secrétaires non gestionnaires, avec effet rétroactif au 1er janvier 1989.

Réponse. – Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 fixe, conformément aux dispositions de l'article 14-3 de la loi modifiée n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant de la compétence des départements et des régions, ou, le cas échéant, des communes. Le tableau annexé au décret du 14 mars 1986 a été établi pour fixer la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement à la date du transfert de compétences. Cette valeur avait été déterminée en tenant compte des fonctions et des responsabilités exercées par les bénéficiaires de concessions par nécessité absolue de service, sans qu'il soit fait référence au classement dans l'une des quatre catégories d'agents de la fonction publique. La revalorisation indiciaire des infirmières de l'Etat, qui s'inscrit dans un cadre général de revalorisation de la profession des infirmières ne semble pas être un élément nouveau pouvant justifier le passage du personnel soignant de la 3e à la 2e catégorie d'agents défini par l'annexe du décret du 14 mars 1986. Toutefois, les collectivités territoriales pourraient avoir la possibilité d'actualiser différemment la valeur des prestations accessoires accordés gratuitement à chacune des trois catégories de personnels bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service, sans modifier le classement à l'intérieur de chaque catégorie, fixé en 1986.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Assainissement (ordures et déchets)

19609. – 30 octobre 1989. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le problème de la destruction des médicaments périmés. En effet, la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 portant sur l'élimination et la récupération des déchets définit juridiquement le déchet comme résidu résultant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation. Le médicament étant considéré comme un déchet, les pharmaciens soucieux de préserver l'environnement naturel ont accepté de collecter tous les médicaments périmés afin de les acheminer vers des usines d'incinération pour y subir une destruction complète. Or, ces mêmes usines refusent la destruction de ces dits déchets par manque d'équipement approprié, ce qui paraît tout à fait normal vu la complexité et le mélange des molécules à éliminer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte entreprendre afin de remédier à ce délicat problème.

Réponse. – La plupart des grossistes acceptent le retour des médicaments périmés et prennent en charge leur élimination. Pour les autres déchets, les pharmaciens doivent effectivement rechercher des filières d'élimination satisfaisantes. Les usines d'incinération d'ordures ménagères sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation préfectorale. Elles figurent pour la plupart sous la rubrique 322-B-4 de la nomenclature, et sont donc autorisées à incinérer des résidus urbains et autres déchets assimilables. La plupart des médicaments périmés provenant des particuliers ne posent pas de problèmes majeurs pour leur élimination et peuvent être considérés comme des déchets assimilables aux ordures ménagères. Ils peuvent donc le plus souvent être admis sans conditions particulières dans des installations de résidus urbains qui présentent de bonnes conditions de combustion, et ce d'autant plus qu'ils représentent une faible part de la quantité totale de déchets traités par l'usine. En revanche, les déchets produits en quantité importante (par le fabricant ou le grossiste par exemple) exigent parfois des techniques particulières d'élimination, auquel cas ils doivent être acheminés vers des installations de traitement de déchets industriels spéciaux.

Assainissement (décharges : Oise)

20685. – 27 novembre 1989. – **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la réglementation relative à l'ouverture des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels. Il cite notamment l'exemple d'une décharge de 2e catégorie, d'une capacité de 2,2 millions de mètres cubes, qui vient d'être autorisée dans la commune de Chevincourt (Oise) alors que la population unanime s'est prononcée contre le projet de décharge lors de l'enquête publique, de même que l'ensemble des élus municipaux, des maires du S.I.V.O.M. auquel adhère la commune de Chevincourt, du conseiller général et des parlementaires du département. Il estime anormal qu'une décision administrative d'une telle portée ne prenne pas en compte la position des élus directement concernés et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer une modification de la réglementation afin que soient prises en compte les légitimes aspirations de ceux qui devront subir dans leur vie quotidienne les conséquences des décisions de l'administration.

Réponse. – Les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels sont des installations classées pour la protection de l'environnement régies par les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 et de son décret d'application du 21 septembre 1977. Leur mise en service est subordonnée à la délivrance d'une autorisation préfectorale qui ne peut être accordée que lorsqu'il est possible d'imposer à ces installations des prescriptions techniques de fonctionnement permettant d'assurer la protection de

l'environnement. L'autorisation est accordée à la suite d'une procédure contradictoire comportant un enquête publique et dans le cadre de laquelle sont recueillis les avis des personnes concernées par le projet, du commissaire-enquêteur, des conseils municipaux, de l'exploitant ainsi que des services techniques compétents. Il appartient alors au préfet de statuer sur la demande d'autorisation sur la base des avis recueillis ainsi que du dossier technique présenté par l'exploitant et qui comporte notamment une étude d'impact. La procédure suivie permet de concilier les exigences que constitue l'élimination rationnelle des ordures ménagères et des déchets industriels ainsi que le respect de l'environnement des décharges. Pour ce qui concerne la décharge de Chevincourt, à l'issue de la procédure prévue par la loi, le préfet de l'Oise, après avoir consulté les élus locaux concernés, a autorisé l'ouverture de la décharge en imposant à l'exploitant des prescriptions techniques de fonctionnement plus contraignantes que les mesures de protection de l'environnement prévues dans son dossier de demande d'autorisation. Sur un plan plus général, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement ne souhaite pas que la mise en décharge classique (c'est-à-dire sans prétraitement) soit trop largement poursuivie. Le développement de la valorisation des déchets ménagers (supposant souvent une collecte sélective) et de la destruction des déchets non valorisables est recherché. En milieu rural, ceci nécessite en général une coopération intercommunale renforcée. Pour encourager de telles actions, le Gouvernement a prévu la possibilité de contractualisations entre les collectivités et l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets). A cette fin, les crédits de cette agence ont été multipliés par trois depuis 1988.

Assainissement (ordures et déchets)

20856. - 27 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le projet de construction d'une usine d'incinération des ordures ménagères à Velsen (R.F.A.), à proximité immédiate de la frontière franco-sarroise. Il s'inquiète des dangers que peuvent représenter les rejets d'une telle installation dans la vallée de la Rosselle. Considérant qu'une nuisance majeure imposée à l'environnement est de nature à compromettre les efforts d'amélioration du cadre de vie entrepris par les collectivités territoriales concernées, que ce projet comporte notamment des aires de compostage et de stockage nécessitant la destruction de près de 40 hectares de forêt en limite de frontière, il lui demande de lui indiquer s'il envisage d'intervenir auprès des autorités allemandes à ce sujet.

Réponse. - La question des installations susceptibles par leur implantation dans des régions frontalières d'avoir des incidences sur l'environnement dans les pays limitrophes fait l'objet d'une attention soutenue de la part des autorités françaises. Une circulaire interministérielle du 16 août 1982, intervenue par référence à l'article 8-2° de la directive du 24 janvier 1982 (directive Seveso) a précisé aux préfets concernés les informations qui devaient être fournies aux autorités des Etats membres limitrophes pour toutes les demandes d'autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées susceptibles d'affecter le territoire de ces Etats. Les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ont fait procéder à une enquête aux fins de déterminer dans les départements frontaliers français les conditions d'application de cette circulaire. Les résultats de cette enquête font apparaître que les autorités françaises ont pour leur part scrupuleusement observé cette procédure d'information. En ce qui concerne plus spécialement le projet d'implantation à Velsen (R.F.A.) d'une usine d'incinération d'ordures ménagères, il a été demandé au préfet de la Moselle de veiller, en concertation avec les autorités allemandes, à la réalisation, conformément à la législation française sur les installations classées, d'une étude d'impact sur le territoire français pour cette installation ainsi que d'une étude précise des dangers. Le préfet assurera l'information du public français en mettant le dossier à la disposition des communes frontalières concernées qui recueilleront les avis des populations. Il adressera ensuite au ministre de l'environnement du Land de Sarre les observations et recommandations qu'appellera l'examen du dossier par les services techniques compétents.

Communes (eau)

22471. - 1er janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** de bien vouloir lui préciser si le règlement général de curage édicté le 15 novembre 1886 par le président de Lorraine pour le département de la Moselle est encore oppossble aux tiers. Ainsi, il souhaiterait qu'il lui indique si les maires mosellans peuvent, en application de ce règlement, ordonner aux propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de réaliser les travaux de curage nécessaires.

Réponse. - Aux termes de l'article 115 du code rural, il est pourvu au curage des cours d'eau non domaniaux et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. L'article 116 du même code prescrit qu'en l'absence d'anciens règlements ou d'usages locaux, ou si l'application des règlements et l'exécution du mode de curage consacré par l'usage présentent des difficultés, ou bien encore si les changements intervenus exigent des dispositions nouvelles, il est procédé au curage conformément aux dispositions réglementant les associations syndicales. En ce qui concerne le règlement général de curage pour le département de la Moselle auquel fait référence l'honorable parlementaire, il est considéré comme un ancien règlement dont l'application doit s'accomplir en conformité aux dispositions qui y sont contenues, si ces dispositions ne sont pas contraires au droit français. D'après l'article 11 du code rural, les maires peuvent prendre, sous l'autorité des préfets des départements, toutes mesures nécessaires pour la police des cours d'eau non domaniaux, et donc toute décision de curage par arrêté municipal. Cependant, il convient d'indiquer que cet article n'est doté que d'une portée très limitée car la compétence du maire ne s'exerce qu'en cas de danger imminent exigeant des mesures d'application immédiate. Il faut signaler que ces mesures d'urgence sont prises sur délégation spéciale du préfet dont la responsabilité reste engagée dans la mise en œuvre de ces mesures. En dehors de l'application de ces mesures d'urgence, le préfet du département de la Moselle peut ordonner à titre spécial et temporaire un arrêté de curage qui se substitue à l'autorité défaillante du maire.

Environnement (politique et réglementation)

24779. - 26 février 1990. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la nécessité de relever les peines opposées aux auteurs d'atteinte à notre environnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend déposer un projet de loi en la matière.

Réponse. - La sauvegarde de nore patrimoine naturel et de notre environnement constitue aujourd'hui une préoccupation majeure de l'opinion publique française. Face à cette exigence, en dépit de l'abondance des textes législatifs et réglementaires, l'action de l'administration et de la justice n'a pas une pleine efficacité. En particulier, les peines encourues en cas d'infraction sont souvent peu dissuasives. Lors du colloque « Ecologie et pouvoir », organisé en décembre 1989, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ont décidé de mettre en place une commission « Ecologie et actions publiques », présidée par un magistrat, M. Jean-Louis Gallet. Cette commission établira, avant la fin de l'année 1990, un rapport dressant le bilan de l'action des autorités administratives et judiciaires et proposera les mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs interventions. Certaines d'entre elles pourront concerner le relèvement des peines appliquées aux auteurs d'infractions à la protection de notre environnement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Impôts et taxes (politique fiscale)

22614. - 8 janvier 1990. - **M. Patrick Ollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la fragilité du retour à la croissance du secteur des travaux publics. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la mise en place d'une fiscalité attractive de l'épargne immobilière.

Réponse. - Après une période de récession entre 1980 et 1984 qui s'est traduite par un recul de l'activité de 20 p. 100 en volume, le secteur des travaux publics a enregistré une forte croissance de son activité, (+ 37,4 p. 100) entre 1985 et 1989, notamment en 1986 (+ 7,5 p. 100) et en 1988 (+ 10,8 p. 100). Ce mouvement devrait se poursuivre en 1990 avec une hausse prévue de l'activité s'élevant à 4,5 p. 100, et au cours des années à venir

du fait d'importants projets qui contribueront à maintenir un niveau d'activité important. Cette progression résultera pour l'essentiel d'une augmentation de la commande publique (Etat, collectivités locales et grandes entreprises nationales) et concerne surtout les infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires. L'Etat continuera à fournir un important effort d'investissement pour les travaux routiers afin de poursuivre la politique de désenclavement des régions et d'ouverture européenne. La loi de finances pour l'année 1990 prévoit un accroissement de 6,7 p. 100 des crédits, soit 7,7 milliards de francs qui seront consacrés à la poursuite du programme routier et autoroutier national. En outre, conformément aux contrats de plan Etat-régions (1989-1993), l'Etat s'est engagé pour 23,5 milliards de francs dans les travaux d'aménagement du réseau routier, soit une augmentation de 50 p. 100 par rapport au 9e plan. Le nouveau schéma directeur routier, actuellement en cours de révision, prévoit, par ailleurs, l'accélération de la construction du réseau de liaisons rapides (avec environ 800 km d'autoroutes supplémentaires) ainsi que l'aménagement des routes nationales (désenclavement du Massif central, contournement de l'agglomération parisienne). Les grandes entreprises publiques contribueront à soutenir l'activité avec la poursuite du programme T.G.V., du programme de modernisation du réseau de la région parisienne ainsi que des projets de desserte ferroviaire des villes de province. L'accroissement constant du trafic aérien rendra également nécessaire une progression des travaux d'Aéroports de Paris. Quant aux collectivités locales, elles devraient poursuivre leurs efforts d'investissement à court et moyen terme en raison d'un environnement économique général porteur et d'une situation de trésorerie favorable. Les perspectives apparaissent également favorables avec la poursuite de la réalisation de plusieurs grands projets à financement privé (Eurodisneyland, tunnel sous la Manche). L'ensemble de ces projets devrait contribuer à maintenir un niveau d'activité élevé en matière de travaux publics au cours des années à venir. En ce qui concerne les mesures fiscales destinées à rendre plus attractive l'épargne immobilière et qui bénéficient principalement au secteur du logement, les dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour 1990 vont dans le sens d'un accroissement de la rentabilité de l'investissement immobilier. En effet, la reconduction, jusqu'au 31 décembre 1992, des dispositions en faveur de l'investissement locatif et la réévaluation des plafonds de dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt (200 000 francs à 300 000 francs pour les personnes seules et 400 000 francs à 600 000 francs pour les couples mariés) vont permettre une poursuite de l'investissement locatif privé. Par ailleurs, la reconduction des déductions fiscales pour les dépenses de grosses réparations et d'économies d'énergie incite les propriétaires à entretenir leur patrimoine.

Transports aériens (aéroports)

23083. - 22 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui fournir la liste des subventions versées au cours de ces cinq dernières années aux différents aérodromes français, subventions attribuées sur le budget annexe de la navigation aérienne (B.A.N.A.) avec l'indication des montants de travaux correspondant à ces attributions.

Réponse. - Au cours de ces cinq dernières années, sur les aérodromes des départements et territoires d'outre-mer, la totalité des investissements relevant du domaine de la navigation aérienne a été assurée à partir de crédits inscrits au budget annexe de la navigation aérienne (B.A.N.A.). Pour ce qui concerne les investissements réalisés sur les aérodromes de la métropole, le mode de financement des travaux relevant de la navigation aérienne a été fixé en fonction de la destination des ouvrages : ceux qui concourent à la sécurité du trafic aérien (installations radar et de radiocommunications, tours de contrôle, équipements spécialisés...) sont financés en totalité à partir de crédits B.A.N.A. ; ceux qui relèvent de la régularité du trafic (il s'agit principalement des installations qui permettent les atterrissages de nuit ou par mauvaises conditions de visibilité) font l'objet d'un financement partagé avec les gestionnaires locaux.

ANNEES	AERODROMES d'outre-mer (100 % B.A.N.A.)	AERODROMES METROPOLITAINS	
		B.A.N.A.	Total
1985	16,150	37,650	78,850
1986	26,650	56,395	78,350
1987	46,300	48,515	110,700
1988	30,670	86,215	144,330
1989	33,500	81,865	136,500

Données exprimées en millions de francs courants.

Transports (transports ferroviaires privés)

23844. - 5 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la S.N.C.F. a déclassé la section de voie ferrée Vigy-Hombourg (Moselle). Depuis lors, cette section a été rachetée par le département de la Moselle et une association l'utilise pour y faire circuler un train touristique à vapeur. Il s'avère cependant que la S.N.C.F. souhaiterait à l'avenir soit supprimer tout contact avec le réseau ferroviaire existant, ce qui présenterait bien entendu un grave inconvénient, soit exiger une redevance importante de l'association qui gère le train touristique à vapeur, laquelle, ne faisant pas de bénéfice, serait donc immédiatement obligée de cesser toute activité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le statu quo qui prévaut depuis plusieurs années ne pourrait pas être maintenu à l'avenir.

Réponse. - La section de ligne Vigy - Hombourg-Budange a été déclassée du réseau ferré national et cédée au département de la Moselle afin d'y organiser une exploitation touristique qui a été confiée à l'association lorraine d'exploitation et de modélisme ferroviaire (A.L.E.M.F.). L'exploitation de cette section nécessite l'utilisation de terrains et d'installations S.N.C.F. en gare de Hombourg-Budange et contraint la S.N.C.F. a maintenir un appareil de bifurcation sur la ligne Thionville-Bening. Lors de la cession de la ligne fin 1984 début 1985, le département de la Moselle n'a pas pu, pour des raisons budgétaires, acquérir les installations de Hombourg en même temps que la plate-forme. La S.N.C.F., à la demande du département et de l'association a consenti l'usage de ces installations, à titre provisoire sous couvert d'un traité en date du 1er avril 1985 pour une redevance annuelle de faible montant. Les termes de ce traité (préambule et article 25) sont clairs et prévoient que « l'A.L.E.M.F. s'engage à exécuter et pousuivre les démarches propres à faire aboutir l'acquisition par le département de la Moselle, des installations nécessaires à l'exploitation ». La S.N.C.F. souhaite, que ce traité qui devait avoir un caractère provisoire ne perdure pas trop longtemps et qu'enfin le département de la Moselle se porte acquéreur des installations en cause, faute de quoi elle se verrait dans l'obligation de réviser le montant de la redevance annuelle demandée à l'A.L.E.M.F.

Industrie aéronautique (entreprises)

25838. - 19 mars 1990. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser le montant et la nature des compensations que l'Aérospatiale devrait recevoir en contrepartie du transfert à Hambourg de l'assemblage final de l'A 321. Il souhaiterait également connaître la part des travaux effectivement réalisés par chacun des quatre partenaires d'Airbus Industrie au cours des trois dernières années, celle-ci pouvant en effet accuser une certaine différence par rapport à la part de chacun dans le consortium.

Réponse. - La décision de transférer l'assemblage final de l'A 321 à Hambourg a été prise par le conseil de surveillance d'Airbus Industrie, le 2 mars dernier en même temps que la décision de faire réaliser à Toulouse l'aménagement commercial de l'A 330 et de l'A 340, au vu des conclusions d'un groupe de travail chargé à sa demande d'évaluer l'intérêt économique de ces opérations. Les travaux des experts ont en effet montré que le regroupement sur un même site de l'assemblage final et des tâches d'aménagement intérieur se traduisait pour les nouveaux programmes et tout particulièrement pour l'A 330 et l'A 340 par une réduction appréciable des délais et des coûts de production. Pour assurer le maintien de l'équilibre nécessaire dans la répartition des activités entre les partenaires, le conseil de surveillance a décidé que, parallèlement au transfert à Toulouse de l'aménagement commercial des gros porteurs A 330 et A 340, l'assemblage final des futurs A 321 devrait être réalisé à Hambourg. Les conséquences financières de ces dispositions pour chaque industriel ainsi que les moyens de rétablir par des compensations appropriées un intéressement équilibré entre les membres du consortium ont donné lieu à une analyse détaillée de la part du groupe de travail. C'est ainsi que les dépenses qui reviennent à l'Aérospatiale ont été identifiées de façon précise. Elles lui seront remboursées par le consortium au fur et à mesure de la vente des appareils suivant des modalités tenant compte d'un taux d'intérêt

réel. Ces décisions en dehors des avantages financiers qu'elles apportent ont un impact significatif sur l'emploi en entrainant un accroissement notable de la charge de travail du partenaire français sur l'A 330 et l'A 340.

FAMILLE

Prestations familiales (cotisations)

21727. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le décret n° 89-48 du 27 janvier 1989 a fixé les taux des cotisations dues au titre des prestations familiales. Ces taux sont fixés pour les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1989, ainsi que, au titre de l'année 1989, par les employeurs et travailleurs indépendants, à 4,5 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et à 3,5 p. 100 sur l'intégralité des gains ou rémunérations des salariés ou des revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants. Plusieurs questions écrites posées pendant les premiers mois de l'année 1989 avaient appelé son attention sur le fait que les cotisations payées par les professions libérales avaient crû dans des proportions excessives, conduisant parfois au triplement des sommes payées en 1988. Il lui avait été demandé quelles mesures étaient envisagées afin de corriger les effets excessifs du nouveau système mis en place en application de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Il avait répondu aux auteurs de ces questions en disant qu'il tiendrait compte des différents éléments pour fixer les taux des cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990 et que ceux-ci ne seraient modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professions intéressées. Il lui demande si cette consultation a eu lieu, à quelles conclusions elle a abouti, quand paraîtra le décret fixant le taux des cotisations dues par les employeurs et travailleurs indépendants pour l'année 1990 et quels sont les taux envisagés. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 instituant le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales, la seconde étape du déplafonnement prend en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants, en disjoignant le mécanisme applicable aux cotisations sur salaires et aux cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Alors que l'assiette des cotisations d'allocations familiales sur salaires est totalement déplafonnée depuis le 1er janvier 1990, celle de la cotisation personnelle des travailleurs indépendants demeure partiellement plafonnée. Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplafonnement total. Cette même préoccupation a guidé le Gouvernement dans la fixation du taux des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Les taux applicables aux travailleurs indépendants devaient prendre en compte tant la dynamique et l'économie globale du dispositif - en matière d'emploi et d'équité sociale notamment - que le niveau global des charges sociales des travailleurs indépendants et des représentants des professions libérales. Après consultation des représentants des travailleurs indépendants, ces taux ont été fixés, par décret du 30 mars 1990, à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et à 2,1 p. 100 sur la rémunération plafonnée, soit un taux global - 7 p. 100 - identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires et un taux déplafonné sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

Prestations familiales (politique et réglementation)

21984. - 18 décembre 1989. - **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer le supplément de cotisations d'allocations familiales que leur déplafonnement institué par la loi du 13 janvier 1989 a permis de percevoir, l'affectation qui en a été faite et les mesures qu'il compte prendre en 1990 pour corriger les excès constatés dans l'application des taux de cotisation 1989 qui se sont traduits pour de nombreuses professions libérales, notamment, par une augmentation de charges insupportables et tout à fait décourageantes, en s'ajoutant à d'autres charges déjà très lourdes. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - Mesure en faveur de l'emploi, le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales, réalisé en application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, n'a généré aucun supplément de ressources pour le régime général : l'extension d'assiette réalisée par le dispositif a eu, en effet, comme contrepartie immédiate, une diminution du taux des cotisations d'allocations familiales sous plafond, qui, de 9 p. 100, est passé à 8 p. 100 en 1989. Ce mécanisme est conforme aux objectifs poursuivis par le Gouvernement, le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales ayant pour objet non d'accroître les ressources du régime général mais de réduire les charges pesant sur les emplois rémunérés en incitant les entreprises de main-dœuvre à embaucher de nouveaux salariés, et ce, dans le cadre plus général des plans emploi du Gouvernement. En 1990, la seconde étape du déplafonnement doit permettre de mettre en œuvre ces objectifs, tout en prenant en compte, conformément aux dispositions de la loi du 13 janvier 1989, la situation spécifique des travailleurs indépendants, par la disjonction du mécanisme applicable aux cotisations sur salaires et aux cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Alors que l'assiette des cotisations d'allocations familiales sur salaires est totalement déplafonnée depuis le 1er janvier 1990, celle de la cotisation personnele des travailleurs indépendants demeure partiellement plafonnée. Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplafonnement total. Cette même préoccupation a guidé le Gouvernement dans la fixation du taux des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Les taux applicables aux travailleurs indépendants devaient prendre en compte tant la dynamique et l'économie globale du dispositif - en matière d'emploi et d'équité sociale, notamment -, que le niveau global des charges sociales des travailleurs indépendants et des représentants des professions libérales. Après consultation des représentants des travailleurs indépendants, ces taux ont été fixés, par décret du 30 mars 1990, à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et 2,1 p. 100 sur la rémunération plafonnée, soit un taux global - 7 p. 100 - identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires et un taux déplafonné sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés. De la sorte, le surcroît que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

22245. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités d'application de l'article 28 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Cet article prévoit dans ses deux premiers alinéas : « Les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf en cas de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé et sauf en cas de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, auxquels cas elles cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le changement de situation de famille ou le décès. Les changements de nature à modifier les droits aux prestations visées au premier alinéa prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits, sauf s'ils conduisent à interrompre la continuité des prestations. » Or M. X, âgé de vingt ans, demandeur d'emploi, poursuit un premier stage de préparation à l'emploi, organisé par une mission locale pour l'emploi, qui se termine le 26 mai 1989. Il entreprend, après bilan et orientation, un second stage de préqualification qui débute le 12 juin 1989. L'intéressé, par l'effet de la loi, se voit supprimer deux mois d'allocation, soit une perte de ressources de 4 400 francs environ, par la caisse d'allocations familiales, orga-

nisme prestataire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend apporter des aménagements pour l'application de l'article 28 de la loi n° 83-25 en rendant plus flexibles les dates de prise en compte des faits générateurs de droits, notamment dans le cas de demandeurs d'emploi poursuivant des stages qui, de par leur nature, sont obligatoirement discontinus, et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour ne pas défavoriser, au regard de leurs droits à prestation, cette catégorie de personnes dont la situation financière est souvent difficile, voire critique. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - Conformément à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 1083-25 du 19 janvier 1983), les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies (même lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce même principe s'applique aux augmentations et aux fins de droits. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouverture (au mois de l'événement) et de cessation de droit (du mois civil suivant l'événement) couvrait une période de service supérieure à celle des droits réels. Il paraît difficile en l'état actuel des grands équilibres de la sécurité sociale de revenir sur cette disposition. Des aménagements ont bien été étudiés, telle la proratisation au nombre de jours où les conditions sont réunies. Mais celle-ci s'est révélée d'une trop grande complexité en gestion. En tout état de cause, les prestations familiales ne sont pas actuellement servies au-delà de l'âge limite de vingt ans de l'enfant. Pour ce qui est des jeunes de moins de vingt ans bénéficiaires de stages successifs de formation professionnelle, la condition de droit est l'effectivité de la formation suivie (art. L. 512-3 du code de la sécurité sociale). La multiplicité accrue des stages offerts aux jeunes, dans le cadre du renforcement de la politique conduite en la matière par le Gouvernement, peut susciter dans certains cas des difficultés d'application de la législation des prestations familiales à ce public particulier fréquentant plusieurs stages de formation dans une année. En matière d'aides aux familles, le Gouvernement vient d'arrêter un ensemble de mesures de 1,2 milliard de francs en année pleine, intéressant de façon privilégiée les familles les moins favorisées. Le relèvement de l'âge limite de dix-sept à dix-huit ans d'un enfant à charge pour le service des prestations familiales et des aides au logement, prévu au nombre de ces mesures, permettra à cette tranche d'âge de bénéficier d'une année de droits continus aux prestations. En outre, dans le cadre de la simplification de certaines modalités d'application du droit, également retenue par le Gouvernement, il sera précisé aux organismes débiteurs de prestations familiales l'interprétation à tenir de la loi du 19 janvier 1983 pour ce qui est des stages de formation professionnelle ou d'apprentissage prenant fin le dernier jour d'un mois civil : les prestations de ce mois resteront dues à la famille. A l'heure où il est essentiel de maîtriser les grands équilibres de la nation, dans la perspective notamment du marché unique communautaire, ces mesures représentent un effort non négligeable en faveur de familles les moins favorisées qu'il paraît, dans l'immédiat, difficile d'accroître sans compromettre cet impératif d'intérêt général.

Prestations familiales (allocations familiales)

24582. - 19 février 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème qui se pose très fréquemment aux parents d'apprentis qui perdent le bénéfice de leurs prestations familiales dès que le salaire de leur enfant dépasse 55 p. 100 du S.M.I.C. Il lui fait observer à partir de l'exemple de la convention collective de la coiffure que la rémunération des apprentis dans cette profession est ainsi fixée : lorsqu'il s'agit d'une entreprise non liée par une convention collective, la rémunération de l'apprenti au cours du quatrième semestre d'apprentissage est de 45 p. 100 du S.M.I.C. au-dessous de dix-huit ans et 55 p. 100 au-dessus. Au cours des cinquième et sixième semestres, elle est de 60 p. 100 du S.M.I.C. au-dessous de dix-huit ans et 70 p. 100 au-dessus. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise liée par la convention collective, les rémunérations au cours du quatrième semestre d'apprentissage sont de 47 p. 100 du S.M.I.C. au-dessous de dix-huit ans et 57 p. 100 au-dessus. Au cours des cinquième et sixième semestres, elles sont de 62 p. 100 au-dessous de dix-huit ans et 72 p. 100 au-dessus. Des exemples analogues pourraient être pris dans d'autres professions. Ainsi, l'entreprise liée par une convention collective doit majorer les salaires des apprentis de 2 p. 100 du S.M.I.C. Un apprenti qui atteint ses dix-huit ans au quatrième semestre de formation perçoit 57 p. 100 du S.M.I.C. et non 55 p. 100, cette différence représente une augmentation de 101,09 F, mais la famille perd son droit aux allocations familiales compte tenu du plafond des 55 p. 100 du S.M.I.C., mesure prévue en application de l'article 18 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 relatif à l'ouverture des droits aux prestations familiales. Les foyers sanctionnés par l'application de ce texte sont le plus souvent de condition modeste et se trouvent dans certains cas pénalisés d'une perte mensuelle dépassant 1 500 francs. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la réglementation en vigueur afin que celle-ci n'ait plus les conséquences inéquitables qu'il vient de lui signaler. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite a été portée à dix-sept ans pour les enfants à charge, n'exerçant pas d'activité professionnelle, à vingt ans, notamment lorsque l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Pour bénéficier de ces prestations, l'enfant doit demeurer à charge de ses parents et ne pas exercer d'activité professionnelle. Or la loi de juillet 1971, en assimilant le contrat d'apprentissage à un contrat de travail, fait obligation à l'employeur d'assurer à l'apprenti une rémunération minimale, calculée en pourcentage du S.M.I.C. On observe que le montant du salaire ainsi obtenu varie en fonction de l'âge de l'intéressé, de la durée du stage, du type de formation suivie et doit être majoré de 10 p. 100 au-delà des dix-huit ans de l'enfant. Cette référence au S.M.I.C. subordonne le versement des prestations familiales à un seuil de revenus nets au-delà duquel l'enfant entré « dans la vie active », ne peut plus être considéré comme étant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Le décret du 14 mai 1980 a inséré dans le décret du 10 décembre 1946 un article 18 fixant la rémunération maximale autorisée à 55 p. 100 du S.M.I.C. (rémunération appréciée antérieurement par rapport à la base mensuelle de calcul des allocations familiales). Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés vécues par les parents d'apprentis qui voient diminuer ou s'éteindre leurs droits aux prestations lorsque le salaire de l'enfant excède le plafond mentionné ci-dessus. Cependant, le maintien de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale impose des choix en matière de politique familiale. Aussi, plutôt que de disperser l'aide monétaire disponible, le Gouvernement estime-t-il nécessaire de la concentrer prioritairement sur les familles supportant les plus lourdes charges financières, soit en l'occurrence les familles jeunes et nombreuses. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure, qui prendra effet au plus tard au 1er juillet 1990, a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Un projet de loi est déposé au Parlement en vue de prolonger de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. De plus, le droit à cette prestation sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : famille)

26053. - 26 mars 1990. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** si les nouvelles mesures en faveur des familles qu'elle a présentées en conseil des ministres le 20 janvier 1990 seront étendues aux départements d'outre-mer (donc à la Réunion), le cas échéant sans autres critères que ceux retenus pour le territoire métropolitain.

Réponse. - Les nouvelles mesures en faveur des familles, annoncées en conseil des ministres du 20 janvier dernier font l'objet, d'une part d'un projet de loi qui vient d'être déposé au Parlement portant création d'une aide à l'emploi pour la garde de jeunes enfants et étendant le droit à l'allocation de rentrée scolaire et d'autre part, d'un décret actuellement en cours de signature prévoyant l'extension de la limite d'âge du versement des prestations familiales au-delà de l'obligation scolaire pour les enfants inactifs. Ces projets de textes ont vocation à s'appliquer dans les départements d'outre-mer. Ainsi, l'allocation de rentrée

scolaire, dont le montant, le plafond et les conditions d'attribution sont identiques en métropole et dans les départements d'outre-mer pourra être étendue dans ces départements jusqu'à dix-huit ans pour tous les enfants scolarisés ou en apprentissage concernés dès la rentrée 1990. Par ailleurs, pourront en bénéficier les familles percevant non seulement une autre prestation familiale mais également les familles percevant l'allocation aux adultes handicapés ou le revenu d'insertion. Quant à la nouvelle prestation créée par le projet de loi qui réalise une légalisation de la prestation spéciale assistante maternelle, elle concerne également les départements d'outre-mer. Enfin, l'extension de la limite d'âge du versement des prestations familiales au-delà de l'obligation scolaire de dix-sept à dix-huit ans pour les enfants inactifs, s'appliquera dans les départements d'outre-mer dès la parution du décret et au plus tard le 1er juillet 1990 pour l'ensemble des prestations familiales concernées qui y sont servies.

Prestations familiales (allocations familiales)

25152. - 26 mars 1990. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le rôle important que joue le système des prestations familiales dans l'aide aux familles et l'accueil de nouveaux enfants. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de modifier le système d'allocations familiales afin que des prestations soient versées dès le premier enfant ; il lui demande également s'il compte prendre des mesures afin que les allocations familiales soient revalorisées chaque année jusqu'à la fin de leur durée de versement, et afin que ces prestations soient maintenues lorsqu'il ne reste qu'un enfant à charge. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un à charge au sens de la législation des prestations familiales. Cependant les études menées dans ce domaine ont montré que le maintien du service des prestations familiales à ces familles de même que l'octroi de ces prestations aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge entraînerait un surcoût considérable et difficilement envisageable compte tenu de l'équilibre financier actuel de la sécurité sociale. Dans ce contexte, accorder le maintien des prestations familiales à ce type de famille ne pourrait conduire qu'à la dispersion de l'aide monétaire disponible. En conséquence, le Gouvernement a choisi de poursuivre l'orientation retenue jusqu'à présent qui consiste à concentrer cette aide sur les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus grandes charges, c'est-à-dire les familles nombreuses et celles ayant de jeunes enfants à charge. Toutefois, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge peuvent continuer à bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de parent isolé et l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'enfant handicapé. Par ailleurs, l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé le montant des prestations familiales doit être revalorisée au moins deux fois par an, en fonction de l'augmentation des prix. En application de cette disposition, la base mensuelle de calcul des allocations familiales est habituellement revalorisée au 1er janvier puis au 1er juillet de chaque année. Ces revalorisations s'effectuent compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année considérée. Il est procédé à une remise à niveau, si cela s'avère nécessaire, au 1er janvier de l'année suivante lorsque les indices de prix pour l'année précédente sont connus. C'est ainsi qu'en 1989, compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour cette année de 2,4 p. 100, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée successivement de 1,11 p. 100 (dont 0,1 p. 100 de remise à niveau au titre de 1988) au 1er janvier et de 1,01 p. 100 au 1er juillet, soit une augmentation de la base mensuelle de 2,5 p. 100 en moyenne annuelle. De nouvelles mesures de revalorisation sont intervenues pour 1990 sur la base d'une évolution prévisionnelle des prix de 2,5 p. 100 soit deux augmentations de 1,35 p. 100. Ainsi au 1er janvier 1990 compte tenu du dernier indice d'évolution des prix pour 1989 établi à 3,3 p. 100, une remise à niveau de 0,88 p. 100 au titre de 1989 s'avérait nécessaire. En conséquence, un décret en date du 15 janvier 1990 revalorise la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 2,24 p. 100 (avec remise à niveau au titre de l'année précédente) au 1er janvier 1990 et de 1,35 p. 100 au 1er juillet 1990, la portant successivement de 1 807,90 francs à 1 848,[illegible] francs puis à 1 873,35 francs. Ces revalorisations permettent le maintien en 1990 du pouvoir d'achat des prestations familiales auquel le Gouvernement demeure très attaché.

Prestations familiales (allocations familiales)

26242. - 26 mars 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la situation des familles de milieu modeste mais aux revenus cependant à peine trop élevés pour que leurs enfants puissent bénéficier de bourses d'études supérieures. Le versement des allocations familiales ne pourrait-il, pour ces familles, être prolongé au-delà des dix-huit ans actuellement prévus afin de faciliter la poursuite des études pour les jeunes. Cette mesure paraît en effet d'autant plus utile que le niveau d'études nécessaire pour trouver un emploi est aujourd'hui beaucoup plus élevé qu'auparavant et que les jeunes prolongent leur scolarité bien au-delà du seuil de leurs dix-huit ans.

Réponse. - L'âge limite du versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite a été portée à 17 ans pour les enfants sans activité professionnelle et vingt ans pour les apprentis, les stagiaires de la formation professionnelle, les enfants handicapés et les étudiants. Ces derniers ne doivent pas disposer d'une rémunération d'un montant supérieur à 55 p. 100 du S.M.I.C. Le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans, l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui entrera en vigueur au plus tard le 1er juillet 1990, a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Attribuer les prestations familiales au-delà de vingt ans représenterait un coût élevé même si cette extension se limitait aux enfants poursuivant des études supérieures. Par ailleurs, les familles qui ont à leur charge des enfants de moins de vingt-cinq ans bénéficient du quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestation supplémentaire pour étudiants).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)

25186. - 5 mars 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation d'une certaine catégorie de retraités. A la suite de la montée du mécontentement, une prime exceptionnelle de croissance a été accordée aux fonctionnaires, aux retraités et aux veuves de la fonction publique. Or il semble que certains retraités relevant du régime institué par la loi du 21 mars 1928 (les ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement en retraite, par exemple) se soient vu refuser le bénéfice de cette allocation sous prétexte qu'ils n'étaient pas expressément visés par le décret l'instituant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette injustice.

Réponse. - L'article 6 du décret du 25 octobre 1989 prévoit qu'une allocation exceptionnelle est attribuée aux retraités civils et militaires de l'Etat bénéficiaires au 1er novembre 1989 d'une ou plusieurs pensions au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime local d'Alsace-Lorraine. Ces dispositions, qu'il n'est pas envisagé d'étendre, ne peuvent par conséquent s'appliquer aux ouvriers retraités des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, qui relèvent du régime spécifique du fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat dont les règles ont été fixées par le décret modifié n° 65-836 du 24 septembre 1965.

Fonctionnaires et agents publics (temps partiel)

26131. - 26 mars 1990. - **M. Marcel Garrouste** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** qu'au terme de son congé de longue maladie un fonctionnaire peut, en reprenant un travail à mi-

temps, continuer à percevoir plein traitement. Mais ce régime est limité à six mois. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé ne peut pas reprendre son travail à plein temps, il verra sa rémunération réduite de moitié, ce qui le conduira généralement, pour des raisons financières, à préférer la mise à la retraite pour invalidité définitive. Dans bien des cas pourtant, lorsque le fonctionnaire est atteint d'une maladie incurable à évolution lente, il serait préférable pour lui de continuer à travailler à mi-temps avec plein traitement. L'Etat y gagnerait aussi, le demi-salaire de bonification étant inférieur au montant de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement de cette procédure qui permettrait de régler avantageusement un grand nombre de cas sociaux.

Réponse. - La circulaire interministérielle FP/4 n° 1711, 34/CMS, 2 B n° 9 du 30 janvier 1989 précise, dans son paragraphe 6.11.4 qu'après un congé de longue maladie, le fonctionnaire titulaire peut bénéficier du mi-temps thérapeutique soit parce que la reprise de ce travail à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé, soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. Ces conditions sont la transcription exacte de l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale qui prévoit le maintien d'une partie des indemnités journalières de sécurité sociale lorsque l'assuré reprend son travail. Le bénéfice de cette disposition et celui du mi-temps thérapeutique ont également une même durée d'un an. En effet, le mi-temps thérapeutique peut être accordé par période de trois mois renouvelable une fois après chacune des périodes de congé de longue maladie séparées par une reprise de fonctions, dans la limite précitée d'un an au titre d'une même affection. Par ailleurs, l'article 43 du décret n° 86-442 du 12 mars 1986 relatif au régime des congés de maladie des fonctionnaires prévoit que le comité médical consulté sur la reprise des fonctions d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue maladie peut formuler des recommandations sur ses conditions d'emploi. Il peut suggérer des aménagements spéciaux de ses modalités de travail et doit dans les trois mois au minimum, tous les six mois au maximum statuer sur l'opportunité du maintien ou du renouvellement de ces aménagements. Ces recommandations ne peuvent conduire à porter atteinte à la situation administrative du fonctionnaire. L'ensemble de ce dispositif, transcrit du droit de la sécurité sociale pour le mi-temps thérapeutique et complété par des possibilités d'aménagement dans les conditions d'emploi, doit permettre aux administrations gestionnaires de rechercher une solution de maintien en activité. C'est seulement après avoir envisagé sans succès toutes les possibilités de reprise de fonctions du fonctionnaire après un congé de longue maladie que l'administration, éclairée par l'avis de la commission de réforme, constate l'incapacité permanente de l'intéressé qui conduit à sa radiation des cadres par anticipation en application de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

26365. - 2 avril 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le vif et légitime mécontentement ressenti par les géomètres de l'Institut géographique national. Ce mécontentement est lié à leur exclusion des mesures prises récemment par le Gouvernement en vue de rénover la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques par la création d'une catégorie intitulée : « classement indiciaire intermédiaire ». L'accession à cette nouvelle catégorie suppose que soient remplies les deux conditions suivantes : 1° avoir une qualification spécifique de nature technico-commerciale d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaires à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières ; 2° imposer l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. S'agissant de la première condition, il tient à rappeler que depuis 1973, les géomètres de l'I.G.N. voient leurs deux années d'études à l'Ecole nationale des sciences géographiques (E.N.S.G.) sanctionnées par un B.T.S. reconnu par la commission des titres. Au moment de leur entrée à l'E.N.S.G. (après concours), il ressort d'une étude faite sur les cinq dernières promotions que les élèves ont effectivement en moyenne un niveau « Bac + 2 ». S'agissant de la deuxième condition, il convient d'indiquer que certains géomètres ont des responsabilités dans des ateliers où se trouvent des cadres de maîtrise (C.M.B.C.), donnent des cours à l'E.N.S.G. ou participent à des missions d'expertise. De plus, de nombreux géomètres ont suivi un cycle long de formation complémentaire (C.E.F.A.C., C.E.T.E.L., U.F.S.I.) sanctionné par un D.E.S.S. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne semble pas opportun au Gouvernement de faire bénéficier les géomètres de l'I.G.N. des avantages que permettrait leur intégration dans la catégorie dite « intermédiaire ».

Réponse. - Le protocole conclu le 9 février 1990 n'a pas retenu le corps des géomètres de l'Institut géographique national au rang de ceux qui ont été positionnés sur le classement indiciaire intermédiaire. Toutefois, et compte tenu des éléments d'information qui ont été apportés, en particulier par l'autorité de tutelle de l'I.G.N., cette question sera portée à l'ordre du jour de la première réunion de la commission de suivi de l'accord, chargée notamment de discuter de l'affectation des résultats de la croissance économique à des mesures complémentaires à celles qui ont été contractuellement arrêtées.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

26890. - 9 avril 1990. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** de bien vouloir l'informer sur la représentation des syndicats enseignants du second degré lors des négociations sur la grille de la fonction publique qui ont abouti au protocole d'accords signé le 9 février dernier.

Réponse. - Après avoir été étroitement associées aux travaux préparatoires menés dans le cadre d'un groupe de travail sur la réforme de la catégorie B, les sept organisations syndicales représentatives de l'ensemble des fonctionnaires au plan national ont été conviées par le Gouvernement à participer aux négociations qui ont abouti au protocole d'accord signé le 9 février 1990 par la fédération de l'éducation nationale (F.E.N.), l'union des fédérations des fonctions publiques et assimilés C.F.D.T., la fédération générale autonome des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat et des services publics (F.G.A.F.), l'Interfon C.F.T.C. (Etat territorial, santé), la fédération française des cadres des fonctions publiques C.F.E.-C.G.C.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19125. - 23 octobre 1989. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le problème d'ouverture des droits à retraite pour les personnes atteintes d'un handicap physique et insérées tardivement pour cette raison dans la vie professionnelle. En effet, ces personnes sont le plus souvent dans l'impossibilité d'atteindre les 150 trimestres de cotisations indispensables au versement de la retraite complète ; beaucoup doivent attendre de sept à dix ans avant d'obtenir leur premier emploi, auxquels s'ajoutent des périodes d'hospitalisation qui peuvent ne pas être couvertes et les difficultés inhérentes aux conditions d'obtention de diplômes professionnels. Il lui demande en conséquence s'il est prévu des mesures spécifiques susceptibles de répondre à ce problème, et en quel état d'avancement sont les travaux des groupes mis en place pour résoudre les difficultés de ce type.

Réponse. - Le régime général d'assurance vieillesse est un régime à caractère essentiellement contributif : la pension qu'il sert est calculée sur la base des périodes d'activité salariée ayant donné lieu au versement des cotisations d'assurance vieillesse. Les personnes handicapées qui exercent une activité professionnelle en milieu normal ou en milieu protégé sont placées notamment au regard des règles des cotisations de sécurité sociale, et de constitution des droits à pension de retraite, dans les conditions de droit commun. Les intéressés peuvent, dans la plupart des cas, obtenir dès l'âge de soixante ans une pension de vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude au travail, au taux de 50 p. 100, et tenant compte de leur durée d'assurance atteinte à cet âge. La liquidation de leur pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 leur permet de bénéficier du minimum contributif éventuellement proratisé en fonction de cette durée d'assurance. De plus, cette pension peut être complétée, sous conditions de ressources, par la majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale et par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, pour atteindre le minimum vieillesse dont le montant est identique à celui de l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, dans le cadre des protocoles d'accord signés le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les associations représentatives des personnes handicapées, une réforme des ressources

des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail a été mise en place, par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et sera effective le 1er juin 1990.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

22829. – 15 janvier 1990. – **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le Premier ministre, participant à un congrès de l'U.N.A.P.E.I. à Brest, il y a quelques mois, a déclaré : « Je tiens enfin à vous indiquer que j'ai décidé, sur leur proposition, de donner suite dès à présent à votre demande visant à ne pas prendre en compte dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés les rentes résultant de contrats d'épargne handicap souscrits par les personnes handicapées. » Il lui demande quelles suites concrètes ont été données à cette promesse. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.***

Réponse. – Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-I de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans une limite de 7 000 francs majoré de 1 500 francs par enfant à charge. Par ailleurs, comme cela existe déjà pour les arrérages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés, le Gouvernement a décidé d'adopter des dispositions comparables pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne handicap. Le texte réglementaire contenant ces dispositions est le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1989.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

24583. – 19 février 1990. – **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions qui prévoient la suspension totale de l'attribution de l'allocation d'adulte handicapé pour les handicapés qui exercent un travail à mi-temps. En effet, un travail à temps partiel rémunéré 2 750 francs mensuellement entraîne systématiquement une suppression complète de l'allocation précitée. Il apparaît souhaitable que les handicapés ne soient plus enfermés dans un statut permanent d'assistés dans lequel les confine ce type de réglementation. En effet, pour ne pas perdre le bénéfice de cette allocation, ils préfèrent renoncer à participer à une quelconque activité pourtant nécessaire à leur insertion. Il semble normal qu'un handicapé travaillant à mi-temps perçoive la moitié du montant de l'allocation d'adulte handicapé. Elle lui demande donc, dans un esprit d'ouverture et de solidarité, de revoir le mode d'attribution de l'allocation d'adulte handicapé et en particulier de maintenir son bénéfice en faveur des handicapés actifs au prorata du temps de travail réellement effectué. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.***

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés est une prestation soumise à condition de ressources. Elle peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'allocataire et éventuellement de son conjoint dans la limite d'un plafond (art. L. 821-3 du code de la sécurité sociale). Ce plafond tient compte de la situation familiale de l'intéressé : il est doublé pour un couple et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge (au 1er janvier 1990, 34 050 francs pour une personne seule). L'assiette ressources dont il est tenu compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés est le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de la personne ou du ménage de l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu. En cas de début d'activité à temps plein ou partiel, il n'y a pas de recalcul immédiat de l'allocation précitée. Le montant de celle-ci est examiné au 1er juillet de chaque année et ce n'est que lorsque le total de l'allocation et des ressources susceptibles d'être prises en compte dépasse le plafond applicable que l'allocation est réduite à due concurrence (art. D 821-2 du même code). Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie est conscient que les personnes handicapées ne trouvent pas toujours dans le système actuel d'allocation et de rémunération un encouragement suffisant à se lancer dans une activité professionnelle. Aussi une réflexion est-elle menée sur le sujet afin de rechercher des mécanismes plus incitatifs, éventuellement du type de ceux proposés par l'honorable parlementaire.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

24894. – 26 février 1990. – **M. Bernard Bosson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article 98 de la loi de finances pour 1983 a interdit le cumul du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés avec celui d'une pension d'orphelin de guerre. Il lui demande s'il est possible de déterminer le coût global d'une telle mesure ainsi que le nombre de personnes concernées. Il lui demande également si le Gouvernement a conscience des répercussions graves qu'a souvent cette interdiction sur la situation déjà difficile que connaissent de nombreux orphelins de guerre handicapés, notamment lorsqu'à l'occasion du réexamen périodique de la situation de ces derniers les caisses d'allocations familiales leur demandent de rembourser avec des ressources ainsi minorées les sommes qui leur ont été allouées pendant deux années au titre de l'allocation aux adultes handicapés. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.***

Réponse. – En ce qui concerne le non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une pension d'orphelin de guerre majeur, il convient de rappeler que l'allocation précitée n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Son caractère subsidiaire vis-à-vis de ces avantages a été confirmé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983. Or, la pension d'orphelin n'est maintenue à son titulaire au-delà de sa majorité qu'en raison de son infirmité et présente, de ce fait, le caractère d'un avantage d'invalidité. C'est pourquoi il en est tenu compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il n'est donc plus possible de maintenir une dérogation en faveur des orphelins de guerre, tant en raison de l'application de la loi susvisée que dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes ; l'harmonisation et l'unité de la réglementation ne pouvant, par ailleurs, que servir l'intérêt de l'ensemble des personnes handicapées. En revanche, dans le cadre de l'allocation spéciale ou de l'allocation du Fonds national de solidarité, il n'est pas tenu compte de la pension d'orphelin de guerre majeur accordée par le code des pensions militaires dans la détermination du montant des ressources de l'intéressé lorsqu'il faut apprécier si celles-ci n'excèdent pas le plafond limite d'attribution.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (G.D.F.)

22689. – 8 janvier 1990. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les modalités selon lesquelles l'établissement national Gaz de France souhaite faire effectuer la vérification des installations intérieures et des appareils qui y sont raccordés, ainsi que les conditions de mise en service lors d'un changement d'abonné. La direction générale de Gaz de France a engagé une étude de laquelle il résulte que cette vérification serait confiée à un organisme, qu'elle s'effectuerait à la demande de l'usager et qu'elle serait à sa charge. Cette disposition constitue une atteinte au service public et une pénalisation injustifiable des usagers. Elle pose aussi un problème grave pour la sécurité et pour la responsabilité civile en cas d'accident. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que ces tâches de vérification incombent au service public, que celui-ci en ait les moyens et pour que les usagers n'aient pas à supporter des frais supplémentaires.

Electricité et gaz (G.D.F.)

22699. – 8 janvier 1990. – **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité pour les usagers de Gaz de France que la vérification de la qualité et de la sécurité de leurs installations intérieures et des appareils raccordés relève entièrement de la mission du service public. Actuellement Gaz de France engage sa responsabilité jusqu'au compteur à gaz des abonnés. Après la mise en service, impliquant seulement la vérification de l'étan-

chéité de l'installation après compteur, la responsabilité de l'établissement national n'est plus engagée, la conformité de l'installation et le bon fonctionnement des appareils étant laissés de côté, avec toutes les conséquences que l'on connaît, et notamment le nombre important de victimes d'installations en mauvais état. La direction générale de Gaz de France a donc lancé une étude étaient portant sur les conditions dans lesquelles elle pourrait faire effectuer ces vérifications complémentaires. Si les conclusions de cette étude étaient adoptées, elles institueraient une disparité entre abonnés contraire aux missions du service public. En effet les vérifications des installations existantes s'effectueraient à la demande et à la charge de l'usager. Ce dispositif introduirait une inégalité de traitement considérable selon que l'abbonné aurait ou non les moyens financiers de faire réaliser ces vérifications et ne réglerait pas, dans bien des cas, le problème de la sécurité des installations à gaz. Il lui demande donc de prendre des dispositions pour que Gaz de France retienne des propositions susceptibles de favoriser la sécurité de l'ensemble des usagers du gaz, dans le cadre de sa mission de service public, telles celles de la fédération nationale d'Etat C.G.T.

Electricité et gaz (G.D.F.)

22836. - 15 janvier 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les modalités de vérification pour le compte de Gaz de France des installations intérieures des usagers après compteur. Afin d'améliorer la sécurité en matière d'installations intérieures et d'utilisation des appareils, la direction générale de Gaz de France envisagerait de confier à un organisme externe les visites et contrôles nécessaires, qui pourrait concerner dès 1990 les centres de distribution de Lyon, Nantes, Rennes, Bourg-en-Bresse et un centre à Paris. Au terme de l'étude menée, les installations nouvelles nécessiteraient une vérification obligatoire financée par l'organisme en question alors que le contrôle des installations existantes s'effectuerait à la demande des usagers et à leur charge. La mise en place d'un tel dispositif serait de nature à remettre en cause le principe d'égalité de traitement des abonnés en raison du coût de l'intervention. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à Gaz de France d'assurer le service public de distribution du gaz, notamment dans le domaine de la vérification des installations intérieures des usagers.

Electricité et gaz (G.D.F.)

24466. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les modalités selon lesquelles l'établissement national Gaz de France souhaite faire effectuer la vérification des installations intérieures et des appareils qui y sont raccordés, ainsi que les conditions de mise en service lors d'un changement d'abonné. La direction générale de Gaz de France a engagé une étude de laquelle il résulte que cette vérification serait confiée à un organisme, qu'elle s'effectuerait à la demande de l'usager et qu'elle serait à sa charge. Cette disposition constitue une atteinte au service public et une pénalisation injustifiable des usagers. Elle pose aussi un problème grave pour la sécurité et pour la responsabilité civile en cas d'accident. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que ces tâches de vérification incombent au service public, que celui-ci en ait les moyens et pour que les usagers n'aient pas à supporter des frais supplémentaires.

Réponse. - La sécurité de l'utilisation du gaz combustible repose à la fois sur les concessionnaires du transport et de la distribution du gaz, investis de missions de service public, et sur les abonnés, seuls responsables de l'usage de leurs installations. Il importe que dans ce cadre l'utilisation du gaz soit aussi sûre que possible. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du tenitoire et ceux de Gaz de France ont donc procédé à l'examen des actions susceptibles d'être menées en ce sens. Des premières mesures ont été prises concernant les installations de chauffage munies de dispositifs de ventilation mécanique contrôlée. D'autre part, des initiatives vont être prises pour créer un organisme ayant les compétences voulues pour la vérification des installations intérieures et des appareils qui y sont raccordés. L'ensemble des partenaires concernés (fabricants de matériel, installateurs, organismes de contrôle, distributeurs de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié) seront associés à ces nouvelles mesures. Les dispositions envisagées sont les suivantes : pour les installations nouvelles ou assimilées, la mise en gaz ne serait effectuée qu'après la remise au distributeur d'un certificat de conformité établi directement par un professionnel certifié. Si les installations ont été réalisées par les particuliers ou par des professionnels dont la compétence ne serait pas reconnue, ce certificat serait remis par l'organisme évoqué ci-dessus ; le contrôle serait alors à la charge du demandeur. Pour les installations existantes, un contrôle périodique systématique n'apparaît pas nécessaire du point de vue de la sécurité. Par contre, il semble judicieux de proposer aux abonnés, à un coût raisonnable, une prestation de contrôle dégagée de toute pression commerciale. La prestation de contrôle ainsi proposée le serait également par l'organisme dont la création est prévue. Un tel dispositif semble de nature, dans le respect des responsabilités de chacun, à consolider ou à faire progresser la sécurité par un engagement résolu des divers partenaires concernés. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire suivra attentivement les premières expérimentations de ce dispositif afin d'en dégager toutes les conséquences.

Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Ariège)

23824. - 5 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet de la station de transfert d'énergie par pompage d'Orlu, étudié par les services E.D.F. de la R.E.A.M. La période de sécheresse que connaît notre pays devrait en effet conduire à des stockages plus importants dans les massifs de montagne pour plusieurs raisons : 1° l'épuisement des réserves en eau risque de ne plus permettre de faire face aux brusques demandes d'énergie et à entraîner la remise en route de centrales thermiques qui accroîtront encore l'effet de serre ; 2° le maintien du niveau des cours d'eau pour les besoins agricoles et industriels exige des réserves qui s'avèrent aujourd'hui insuffisantes ; 3° le bon fonctionnement de la centrale de Golfech exigera un refroidissement qui serait mieux assuré si le débit de la Garonne pouvait être soutenu à partir de l'eau provenant des lacs de montagne. Il lui demande si ces conditions climatiques qui risquent de se prolonger ne doivent pas conduire à accélérer la décision de réalisation de ce projet.

Réponse. - La rentabilité du projet de station de transfert d'énergie par pompage d'Orlu, ainsi que celle de trois autres projets de station de pompage, a été examinée de façon approfondie en 1986 à l'initiative du ministère de l'industrie, par M. Poirier, ingénieur général des mines. Ce rapport concluait à l'impossibilité de rentabiliser de tels projets avant la fin du siècle. A l'heure actuelle, les prix des combustibles fossiles et leurs perspectives d'évolution à moyen terme confirment les conclusions de ce rapport ; l'intérêt économique d'un tel ouvrage devrait cependant être réexaminé en cas de renchérissement des prix des combustibles. Pour ce qui concerne l'effet de serre, il convient de tenir compte de la contribution globale du secteur énergétique : ainsi, la France est, avec le Japon, le pays industrialisé qui émet le moins de gaz à effet de serre par habitant. Ce résultat est principalement dû au programme nucléaire français et à la politique d'économies d'énergie menée depuis plus de dix ans. L'épuisement des sites hydrauliques français aisément équipables réduit malheureusement la contribution potentielle de cette énergie renouvelable. La question de l'approvisionnement en eau de la centrale de Golfech est traitée notamment par une convention signée entre l'Etat, E.D.F. et la compagnie des Coteaux de Gascogne, qui prévoit la réalisation par cette dernière d'une réserve de 10 millions de mètres cubes située à l'amont de Golfech, financée en partie par E.D.F., et destinée à compenser le débit évaporé à Golfech en été. A cet égard, il convient de noter que la transformation de l'ouvrage actuel d'Orlu en station de transfert d'énergie par pompage ne permettrait plus de relâcher l'eau stockée et reviendrait donc à supprimer en pratique le recours éventuel à la réserve en eau existante.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

25551. - 12 mars 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la réforme des structures de la direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les répercussions envisagées sur le service public et sur les effectifs de l'entreprise, et lui faire savoir dans quelle mesure il entend y associer les organismes statutaires.

Réponse. - Electricité de France et Gaz de France ont engagé une réflexion sur la réforme des structures de la direction de la distribution. Cette réforme vise à renforcer l'efficacité de ces

entreprises, qui doivent se préparer aux échéances du marché unique, et à améliorer les relations entre elles et leurs clients. Cette réforme répond à un double objectif : 1° mieux définir les missions et renforcer les responsabilités des cent deux centres de distribution ; 2° établir une relation plus directe entre les centres de distribution et le niveau de direction central. Pour ce faire, il est prévu de regrouper les fonctions de pilotage, de contrôle, et d'animation des centres autour de directeurs exécutifs responsables de zones ; un responsable sera désigné au siège de chaque région pour assurer les relations avec les autorités et élus régionaux. Les conseils d'administration d'Electricité de France du 27 octobre 1989 et du Gaz de France du 25 octobre 1989 ont approuvé les grandes orientations du projet de réforme de l'organisation et du fonctionnement interne de la direction de la distribution. Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, au cours des séances du 20 décembre 1989 et du 22 février 1990, a émis un avis favorable sur le projet. Le projet de réforme a bien fait l'objet d'une concertation avec toutes les parties intéressées, et notamment les élus et les usagers, ces derniers étant représentés au sein des deux instances précitées. Cette concertation se poursuivra tout au long de la mise en œuvre de la réforme. L'intérêt général et la qualité des relations avec les responsables régionaux seront pris en compte dans la définition précise des nouvelles structures. Un délai de l'ordre de deux ans sera nécessaire pour permettre une mise en place complète de la réforme.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

25678. - 12 mars 1990. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de lui indiquer le coût des dégâts provoqués, sur le territoire national, sur les réseaux de transport aérien d'électricité par les tempêtes successives du mois de février 1990. Il lui demande de fournir une étude comparative des coûts et avantages d'une politique systématique de mise en souterrain des lignes électriques par rapport au coût global et réel de ces dégâts (réparation, reconstruction, perte d'exploitation directe ou indirecte pour E.D.F. et ses clients).

Réponse. - Le coût des dégâts provoqués sur le territoire national aux réseaux de transport aérien d'électricité à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts) par les tempêtes survenues au premier trimestre 1990 s'élève à environ 35 millions de francs. Ce coût représente uniquement le montant des travaux réalisés par Electricité de France. Les avaries sur ces réseaux n'ont en effet pas eu d'impact sur la clientèle de l'établissement, compte tenu du maillage du réseau de transport qui a permis de conserver l'alimentation des postes sources de distribution. Le coût de ces travaux est sans commune mesure avec le surcoût qu'engendrerait la construction en souterrain des réseaux de transport. Suivant la tension, de 63 à 400 kV, le coût par kilomètre d'une ligne de transport, qui est en aérien de 0,5 à 2,5 millions de francs, est, en souterrain pour des liaisons équivalentes, de 2 à 50 millions de francs, soit un rapport variant de 4 à 20. D'autre part, les dégâts n'ont affecté que des lignes aériennes anciennes. Depuis 1982, Electricité de France prend en compte dans ses calculs d'ouvrages des hypothèses plus contraignantes pour le givre et le vent, réalisant ainsi des ouvrages plus résistants. Un plan de reconstruction des ouvrages d'alimentation des grandes villes permettra à terme d'avoir pour chacune d'elles une alimentation construite suivant ces nouvelles hypothèses.

LOGEMENT

Logement (P.A.P.)

26334. - 26 mars 1990. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** que le décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété fixe désormais à 10 p. 100 le montant de l'apport personnel pour la construction de logements bénéficiant d'un prêt P.A.P. Si l'utilité d'une telle disposition, qui contraint les candidats à la construction à faire l'effort d'un apport personnel, n'est pas contestable, son application immédiate et sans transition risque de poser des problèmes. En effet, les intéressés dont les dossiers sont en instance ou qui ont des projets réalisables à court terme n'ont bien souvent pas économisé les sommes nécessaires pour couvrir les 10 p. 100 d'apport personnel obligatoire. Cette situation va donc se traduire par un ralentissement important des mises en chantier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'instaurer une période de transition de deux ans pour la mise en application progressive de cette disposition.

Logement (P.A.P.)

26600. - 9 avril 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** que par décret du 17 février 1990 ont été définies les nouvelle modalités d'obtention des P.A.P., parmi lesquelles l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération au sens strict du terme : c'est-à-dire non constitué de prêts employeurs, de prêts sociaux ou autres. Cette disposition, louable en soi puisqu'elle a été instaurée pour lutter contre le surendettement, est cependant lourde de conséquences. Tout d'abord, de par la rapidité de sa mise en vigueur : comment en effet, en si peu de temps, les nouveaux accédants vont-ils pouvoir justifier d'un apport aussi conséquent dont il n'était même pas question il y a quelques semaines encore ? Car, en fait, si les statistiques disponibles semblent montrer pour 1989 un taux d'apport personnel moyen de l'ordre de 11 à 12 p. 100, au moins 40 p. 100 d'entre eux ont un apport inférieur à 10 p. 100 ; et il n'est pas interdit de penser que ces données surestiment l'apport personnel. D'autre part, certaines familles désireuses d'accéder à la propriété seront tentées d'avoir recours à des moyens extrêmement coûteux pour constituer l'apport personnel demandé, ce qui risque d'intensifier le surendettement. Il lui demande s'il n'envisage pas certains aménagements à ces nouvelles dispositions.

Logement (P.A.P.)

26861. - 9 avril 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les conséquences qui résultent de l'application du décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation, et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété. Ce décret stipule dans son article 2 que les prêts P.A.P. ne peuvent être attribués qu'aux personnes justifiant d'un apport personnel d'au moins 10 p. 100 du prix de revient de l'opération sans possibilité de le financer par un prêt social. L'application immédiate de cette mesure va peser lourdement sur les nouveaux accédants qui ne pourront justifier d'un apport aussi conséquent, ce qui ira à l'encontre de la volonté du Gouvernement de favoriser l'accession sociale à la propriété. En effet, si les statistiques montrent pour 1989 un taux d'apport personnel moyen de l'ordre de 11 à 12 p. 100, 40 p. 100 des intéressés ont un apport inférieur à 10 p. 100. Le caractère instantané de cette obligation va donc se traduire par une réduction sensible des mises en chantier. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étaler dans le temps l'application de cette mesure et d'instaurer une période de transition de deux ans pour permettre aux familles modestes de constituer leur apport.

Logement (P.A.P.)

27173. - 16 avril 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les conséquences négatives du décret pris le 16 février 1990 au regard de l'accession sociale à la propriété. Certes, cette disposition présente l'avantage de simplifier les modalités d'octroi des prêts d'accession à la propriété, ainsi que leur quotité. Elle serait, toutefois, tout à fait favorable, si elle n'instituait pas l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du montant de l'opération non couverts par un emprunt. En effet, en Aquitaine, par exemple, les constructeurs craignent que 75 à 80 p. 100 des acquéreurs à revenus modestes, concernés par la dotation P.A.P. ne se trouvent ainsi exclus de ce dispositif. Ce pourcentage représenterait environ 3 200 maisons qui ne seraient pas construites, soit une perte de 10 600 emplois directs ou indirects. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, si cette situation se vérifiait, quel aménagement le Gouvernement envisage d'adopter afin d'offrir une aide efficace aux moins fortunés, et d'encourager en même temps la croissance économique.

Logement (P.A.P.)

27174. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** que le décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété, fixe désormais à 10 p. 100 le montant de l'apport personnel pour la construction de logements bénéficiant d'un prêt P.A.P. Si l'utilité d'une telle disposition, qui contraint les candidats à la construction à faire l'effort d'un apport personnel, n'est pas contestable, son application immédiate et sans transition risque de poser des problèmes. En effet, les intéressés dont les dossiers sont en instance ou qui ont des projets réalisables à court terme n'ont bien souvent pas économisé les sommes nécessaires pour couvrir les 10 p. 100 d'apport personnel obligatoire. Cette situation va donc se traduire par un ralentissement important des mises en chantier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'instaurer une période de transition de deux ans pour la mise en application progressive de cette disposition.

Logement (P.A.P.)

27175. - 16 avril 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les difficultés que risquent d'entraîner les nouvelles dispositions concernant l'accession à la propriété. En exigeant un apport personnel minimum de 10 p. 100, apport ne pouvant être constitué en aucun cas par aucune forme d'emprunt, le nouveau régime des prêts d'accession à la propriété mis en application sans délai risque de contraindre de nombreux candidats à l'accession à l'abandon de leur projet. Ce sera le cas notamment pour les ménages dont l'un des deux conjoints ne peut pas disposer d'un emploi et qui ne peuvent pas de ce fait se créer un apport personnel dans des temps trop courts. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas tout d'abord aménager ces dispositions pour permettre à ceux qui s'étaient déjà pratiquement engagés dans l'accession à la propriété, de pouvoir disposer, au moins à titre transitoire, des anciennes facilités. D'autre part, il lui demande s'il n'entend pas réfléchir sur un système de nature à faciliter la constitution de l'apport personnel pour des familles qui sont tout à fait en mesure d'accéder à la propriété pourvu qu'on leur permette de le faire en étalant leur effort dans le temps. Il serait dommage que, sous prétexte de lutter contre le surendettement des ménages, une mesure trop générale et trop brutale appliquée uniquement aux prêts P.A.P. et non aux prêts conventionnés vienne freiner de manière grave, une politique d'accession à la propriété notamment dans un certain nombre de petites villes et de villes moyennes où les municipalités ont su par une politique foncière courageuse se mettre à la disposition des accédants, en proposant des terrains à des prix tout à fait abordables.

Logement (P.A.P.)

27338. - 16 avril 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le décret du 17 février 1990 qui définit les nouvelles modalités d'obtention des prêts P.A.P. parmi lesquelles l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération sans possibilité de le couvrir par des prêts employeurs ou des prêts sociaux. Cette disposition aux intentions louables est cependant lourde de conséquences. D'une part sa mise en vigueur immédiate ne permettra pas aux nouveaux candidats à l'accession à la propriété de justifier d'un apport aussi conséquent dont il n'était pas question il y a quelques semaines. Cela va se traduire dans l'immédiat par une diminution notable des mises en chantier. D'autre part, les répercussions économiques de cette disposition sont alarmantes pour le secteur du bâtiment. L'année passée, sur les 50 000 P.A.P. accordés, 30 000 seulement pouvaient répondre aux nouvelles exigences. Le marché de la maison individuelle étant déjà un secteur en régression avec une diminution moyenne de 10 p. 100 en trois ans, les entreprises, leurs sous-traitants et fournisseurs sont très inquiets pour l'avenir de ce marché. Les constructeurs de maisons individuelles proposent : 1° de réduire l'apport personnel à 5 p. 100, suffisamment représentatifs de l'effort d'épargne du ménage ; 2° de prévoir une période transitoire de deux ans pour permettre aux futurs accédants de constituer leur apport ; 3° de procéder à un relèvement plus conséquent des plafonds de ressources ; 4° de prendre en compte la situation des régions en difficulté où la moyenne des revenus est plus faible. Il lui demande, compte tenu de l'importance de ce problème pour des régions où l'activité du bâtiment est essentielle, la suite qu'il compte donner à ces propositions, et les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter les excès d'une disposition dont les effets positifs sur le surendettement des ménages est plus qu'incertain.

Logement (P.A.P.)

27361. - 16 avril 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les arrêtés et le décret n° 90-150 du 16 février 1990 aménageant le régime des prêts d'accession à la propriété. En effet, si certaines dispositions - quotité des prêts portés à 90 p. 100 et relèvement des plafonds de ressources - tendent à favoriser l'accession à la propriété, en revanche l'obligation d'un effort personnel minimum de 10 p. 100 hors emprunt, ce qui élimine les prêts consentis au titre du 1 p. 100 « employeur » et les prêts sociaux, supprime la quasi-totalité des prétendants aux prêts P.A.P. De plus, il semble paradoxal d'exiger plus d'efforts de l'emprunteur qui a recours à un prêt P.A.P. que de celui qui souscrit un prêt conventionné. Afin que ces 50 000 prêts mis à disposition sur l'année 1990, soient consommés, il lui demande de bien vouloir accorder une période de transition pour la mise en application progressive de ces mesures.

Logement (P.A.P.)

27363. - 16 avril 1990. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les nouvelles dispositions rendant obligatoire pour les emprunteurs P.A.P., la constitution, hors emprunt, d'un apport personnel de 10 p. 100. L'application immédiate de cette mesure risque de créer des difficultés. Il semble en effet, que 30 p. 100 des acquéreurs seulement soient en mesure d'apporter les 10 p. 100 imposés. Un ralentissement brutal des mises en chantier est à craindre. Les promoteurs publics et privés pourraient être incités à se retirer du secteur P.A.P. Il lui demande d'envisager l'instauration d'une période transitoire afin d'éviter les inconvénients prévisibles d'une application trop rapide.

Logement (P.A.P.)

27364. - 16 avril 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** que le décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété, fixe désormais à 10 p. 100 le montant de l'apport personnel pour la construction de logements bénéficiant d'un prêt P.A.P. Si l'utilité d'une telle disposition, qui contraint les candidats à la construction à faire l'effort d'un apport personnel, n'est pas contestable, son application immédiate et sans transition risque de poser des problèmes. En effet, les intéressés dont les dossiers sont en instance ou qui ont des projets réalisables à court terme n'ont bien souvent pas économisé les sommes nécessaires pour couvrir les 10 p. 100 d'apport personnel obligatoire. Cette situation va donc se traduire par un ralentissement important des mises en chantier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitabnble d'instaurer une période de transition de deux ans pour la mise en application progressive de cette disposition.

Logement (P.A.P.)

27365. - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les conséquences des nouvelles modalités d'obtention des P.A.P. définies par le décret n° 90-150 du 16 janvier 1990, modifiant le code de la construction et de l'habitation. L'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération pour la construction de logements bénéficiant d'un P.A.P., louable en soi puisqu'elle a été instaurée pour lutter contre le surendettement, met dans une situation difficile de nombreux candidats à la construction dont les dossiers sont en instance, ou qui ont des projets réalisables à court terme. Cer-

taines familles sont tentées d'avoir recours à des moyens extrêmement coûteux pour constituer leur apport personnel. Dans certaines régions, cette situation va se traduire par un ralentissement des mises en chantier. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'observer une période de transition de deux ans pour la mise en application progressive de ces dispositions, et permettre ainsi aux futurs accédants de constituer leur apport.

Logement (P.A.P.)

27478. - 23 avril 1990. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du montant de l'opération, non couvert par un emprunt, pour tout candidat à l'octroi d'un prêt d'accession à la propriété (P.A.P.). En effet, peut-on aujourd'hui imaginer qu'une famille comptant trois enfants et ayant un revenu imposable maximum de 94 164 francs puisse justifier détenir sur son compte bancaire d'une somme de 50 à 70 000 francs ? Une telle disposition tend à exclure un nombre considérable d'acquéreurs potentiels pour la dotation P.A.P./1990. D'autre part, outre la conséquence sociale, cette mesure aura une incidence non négligeable sur le marché de la construction des maisons individuelles. Conscient de la nécessité de la mise en place de protections contre le surendettement des ménages, il lui demande toutefois quelles dispositions il compte adopter afin de ne pas exclure un trop grand nombre de moyens salaires et favoriser l'accession à la propriété. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.***

Logement (P.A.P.)

27480. - 23 avril 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété. En effet, l'obligation pour l'acquéreur de justifier d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération, sans possibilité de la financer par un prêt social, constitue une mesure peu incitative. Certaines familles seront tentées d'avoir recours à des moyens extrêmement coûteux pour constituer cet apport. Afin de ne pas pénaliser les actuels candidats à l'accession sociale à la propriété et de ne pas retarder les projets de construction, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'aménager des mesures transitoires à ce nouveau dispositif.

Logement (P.A.P.)

27601. - 23 avril 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les incidences des nouvelles modalités d'obtention des P.A.P. parmi lesquelles l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 hors emprunt. Aussi, afin de ne pas pénaliser les actuels candidats à l'accession sociale à la propriété et de ne pas entraver les projets de construction, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures transitoires au nouveau dispositif.

Logement (P.A.P.)

27757. - 30 avril 1990. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur l'application du décret n° 90-150 du 16 février 1990 qui fixe désormais l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 pour la construction d'un logement bénéficiant d'un prêt P.A.P. Il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas prévu une période transitoire afin de permettre aux futurs accédants à la propriété de constituer leurs apports. Cette situation peut avoir un effet inverse, c'est-à-dire la tentation pour certaines personnes d'avoir recours à des moyens coûteux afin de financer leurs apports. Cette mesure va mettre en difficulté un nombre non négligeable de constructeurs de maisons individuelles mais aussi de façon indirecte leurs fournisseurs et leurs sous-traitants. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire auprès des organismes prêteurs afin de permettre, pendant une période donnée, aux futurs accédants d'emprunter.

Logement (P.A.P.)

27758. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les récentes mesures relatives aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété. Elles instituent en particulier l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du montant de l'opération, non couvert par un emprunt. Si l'idée d'inciter les acquéreurs potentiels à épargner est louable, cette contrainte exclut, selon les professionnels de la construction, au moins 60 p. 100 des acquéreurs prévus pour la dotation de 50 000 P.A.P. Cette disposition est d'autant plus discriminatoire pour les plus défavorisés que pour l'obtention de prêts conventionnels soumis à l'arbitrage des banques l'apport personnel peut être couvert par un emprunt type 1 p. 100 patronal. A court terme, en l'absence de période transitoire, de nombreux candidats à la construction n'ont pas économisé les sommes nécessaires et leurs dossiers sont en attente. Cette situation va se traduire par un net ralentissement des chantiers, en particulier dans des départements où la moyenne des revenus est faible. A moyen terme, les professionnels de la construction estiment que les 30 000 maisons qui ne pourront être construites représentent des suppressions d'emplois directs et indirects, dont ils évaluent le chiffre à 100 000. Il lui demande donc de bien vouloir évaluer les conséquences de cette disposition pour un secteur qui constitue la colonne vertébrale de l'économie de certains départements comme les Pyrénées-Orientales, et d'envisager une période transitoire pour une application progressive de cette mesure et d'en étudier les effets sur le secteur du bâtiment.

Logement (P.A.P.)

27942. - 30 avril 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les récentes mesures destinées à favoriser en principe l'accession sociale à la propriété,notamment en simplifiant les modalités d'action de prêts ainsi que leur quotité ; cependant, l'obligation de financer personnellement 10 p. 100 du montant de l'opération non couverts par un emprunt va freiner beaucoup d'acquéreurs potentiels : une famille de cinq personnes ayant un revenu imposable maximum de 94 164 francs peut rarement détenir sur son compte bancaire 50 000 à 60 000 F. Cette disposition est d'autant plus discriminatoire vis-à-vis des ménages à revenus modestes que pour la délivrance de prêts conventionnés, soumise au seul arbitrage des organismes prêteurs, l'apport personnel exigé peut être couvert par certains types d'emprunt (1 p. 100 patronal, mutuelles, caisses d'allocations familiales...). Il est évidemment indispensable d'éviter le surendettement des ménages, comme le veut la récente loi votée sur ce sujet ; mais une vérification préalable sérieuse avant l'octroi de crédits peut éviter cette issue. La plupart des professionnels concernés craignent que cette mesure, prise semble-t-il sans concertation avec eux, pèse lourdement sur leur activité, avec les conséquences sur l'emploi qui peuvent en résulter. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des mesures complémentaires susceptibles d'éviter ces risques.

Logement (P.A.P.)

27943. - 30 avril 1990. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la réforme des prêts P.A.P. Le décret du 17 février 1990 définit les nouvelles modalités d'obtention des P.A.P., parmi lesquelles l'obligation pour un candidat à l'accession d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération. Cette disposition, louable en soi puisqu'elle a été instaurée pour lutter contre le surendettement des ménages, est cependant lourde de conséquences. Ne risque-t-on pas de voir les candidats à l'accession, ne disposant pas de l'apport autrement que par l'emprunt, s'orienter vers le prêt conventionnel bancaire, ce qui ira à l'encontre de la volonté du Gouvernement de lutter contre le suren-

dettement. Aussi, il lui demande s'il compte corriger cette mesure soit en établissant une période transitoire de plusieurs années, soit en lui donnant la forme d'un test de capacité de remboursement de l'emprunteur.

Logement (P.A.P.)

27944. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les nouvelles conditions de l'accession à la propriété. Le Gouvernement vient de décréter un certain nombre de mesures pour favoriser l'accession sociale à la propriété, en augmentant notamment la quotité des prêts P.A.P. et les plafonds de ressources. Malheureusement, cette décision favorable est assortie de l'obligation pour l'acquéreur de justifier un apport personnel d'au moins 10 p. 100 du montant total de l'opération, sans possibilité de le financer par un prêt social (allocations familiales, 1 p. 100, etc.). En Aquitaine, cette disposition risque d'exclure 75 à 80 p. 100 des acquéreurs aux revenus modestes concernés par la dotation P.A.P. qui ne pourront donc bénéficier des mesures d'accession à la propriété. De plus, ce seront environ 3 200 maisons qui risquent de ne pas être construites, ce qui représente pour notre région une perte de 10 600 emplois directs ou indirects. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger les effets pervers, économiques et sociaux, d'une action généreuse en faveur du logement social.

Logement (P.A.P.)

28162. - 7 mai 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété. Ce décret qui fixe à 10 p. 100 le montant de l'apport personnel pour la construction de logements bénéficiant d'un prêt P.A.P. représente, toutefois, une mesure discriminatoire, dans le sens où beaucoup de ménages à revenus modestes seront pénalisés. En effet, on peut imaginer qu'une famille composée de deux adultes et de trois enfants, et ayant un revenu imposable de 94 164 francs, ne puisse justifier détenir sur un compte bancaire une somme de 50 000 à 60 000 francs. Par ailleurs, cette nouvelle disposition risque de freiner l'activité des professionnels et se répercuter sur les ouvertures de chantiers. Aussi, il lui demande, s'il ne serait pas souhaitable que toute mesure de ce type, mettant en cause un secteur d'activité important pour l'économie, soit précédée d'une concertation et accompagnée de mesures transitoires permettant, tant à la clientèle qu'aux professionnels, de s'adapter.

Logement (P.A.P.)

28164. - 7 mai 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les difficultés que pourraient engendrer les nouvelles conditions d'obtention de prêts d'accession à la propriété, pour les constructeurs de maisons individuelles. La diminution du nombre de P.A.P. accordés pourrait nuire à un marché, semble-t-il, déjà en récession. Compte tenu de l'importance du secteur de la construction, il lui demande de lui apporter des précisions sur l'état de ce secteur et voudrait savoir si des études ont été réalisées sur les conséquences d'un taux obligatoire d'apport personnel porté à 10 p. 100 du coût global de l'opération au sens le plus strict du terme.

Logement (P.A.P.)

28165. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les conditions d'obtention des P.A.P. En effet, par décret du 17 février 1990, ont été définies les nouvelles modalités d'obtention de ce type de prêt parmi lesquelles l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération au sens strict du terme : c'est à dire non constitué de prêts employeurs, de prêts sociaux et autres. Cette disposition, louable en soi puisqu'elle a été instaurée pour lutter contre le surendettement, est cependant lourde de conséquences. Tout d'abord de par la rapidité de sa mise en vigueur : comment, en effet, en si peu de temps, les nouveaux accédants vont-ils pouvoir justifier d'un apport aussi conséquent dont il n'était même pas question les semaines précédant le prêt. Or, si les statistiques disponibles semblent montrer pour 1989 un taux d'apport personnel moyen de 11 à 12 p. 100, au moins 40 p. 100 d'entre eux ont un apport inférieur à 10 p. 100 et il n'est pas interdit alors de penser que ces données surestiment quelque part l'apport personnel. D'autre part, certaines familles désireuses d'accéder à la propriété peuvent être tentées d'avoir recours à des moyens très coûteux pour constituer l'apport personnel demandé, ce qui risque d'intensifier le surendettement. Aussi, il lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'aménager quelque peu ces nouvelles dispositions.

Logement (P.A.P.)

28320. - 7 mai 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les problèmes que posent encore l'accession sociale à la propriété par l'intermédiaire des prêts P.A.P., aides de l'Etat. En effet, bien que le principe des prêts P.A.P. soit finalement conservé pour ne pas décevoir la clientèle, on peut cependant regretter l'application tardive du relèvement du plafond de ressources, ce qui a contribué à la baisse sensible du marché national. Or, le Gouvernement vient de décréter un certain nombre de mesures qui, pour un débiteur mal averti, semblent favoriser l'accession sociale à la propriété en simplifiant les modalités d'octroi des prêts, ainsi que leur quotité. Ces mesures seraient tout à fait favorables si elles n'instituaient pas l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du montant de l'opération non couvert par un emprunt. En effet, on peut prendre l'exemple d'une famille composée de deux adultes et de trois enfants, ayant un revenu imposable maximal de 95 000 francs par an. Il est alors difficile d'imaginer qu'elle puisse justifier détenir sur son compte bancaire la somme de 50 000 à 60 000 francs nécessaire au départ. Par cette disposition, les professionnels du bâtiment et de la maison individuelle de la région Rhône-Alpes estiment qu'au moins 60 p. 100 des acquéreurs qui pourraient bénéficier de la dotation prévue pour cette région seront exclus. Cela représente 6 000 logements. On peut donc en déduire que cette disposition est d'autant plus discriminatoire vis-à-vis des ménages à revenus modestes que pour la délivrance des prêts conventionnés, soumise au seul arbitrage des organismes prêteurs, il est certes prévu un apport personnel, mais que cet apport peut être couvert par certains types d'emprunts comme le 1 p. 100 patronal, les mutuelles, les caisses d'allocations familiales, etc., par exemple. Pour les professionnels du bâtiment, il apparaît donc que ces nouvelles dispositions vont se répercuter sur les ouvertures de chantiers et les emplois directs ou induits. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pourquoi des mesures de ce type, qui mettent en cause un secteur d'activité important pour l'économie, n'ont pas été précédées de concertations et ne sont pas accompagnées de dispositions transitoires.

Réponse. - Afin de préserver l'accession sociale à la propriété et d'accroître la sécurité des accédants, le Gouvernement vient de procéder à un important réaménagement des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.). Le décret n° 90-150 du 16 février 1990 (publié au *Journal officiel* du 17 février 1990) prévoit que la quotité de ce prêt peut désormais atteindre 90 p. 100 du prix de l'opération, dans la limite du plafond réglementaire qui est lui-même revalorisé. Parallèlement, les plafonds de ressources pour bénéficier d'un P.A.P. sont également relevés de 6 p. 100. Il est exigé de l'accédant un apport personnel minimal de 10 p. 100. Les nouvelles dispositions, en évitant le recours à des prêts complémentaires à taux d'intérêt élevé, en responsabilisant les ménages par un effort d'épargne préalable, doivent permettre une accession à la propriété dans de meilleures conditions de sécurité et concourir ainsi à la politique de prévention du surendettement des ménages. L'objectif visé par l'instauration de cette obligation d'apport personnel est d'éviter les erreurs commises dans le passé et les trop nombreux accidents qui en ont résulté. Ils ont conduit l'Etat à consentir un réaménagement des prêts qui coûtera au total 25 milliards de francs dont 800 millions sont inscrits dans le budget pour 1990. S'agissant de l'application immédiate de cette obligation d'apport personnel, il apparaît au ministre délégué chargé du logement qu'elle ne peut être considérée *a priori* comme de nature à remettre en cause l'accession sociale à la propriété. En effet, le relèvement du plafond des ressources et l'augmentation des quotités permettront la réalisation

d'opérations qui en leur absence n'auraient pu être financées, et conduiront à la consommation effective des crédits prévus au budget pour 1990. Par ailleurs, on peut légitimement penser que des candidats à une accession sociale ces dernières années, qui ont alors renoncé à cause du poids des prêts complémentaires exigés par une quotité trop faible, reprendront leur projet s'ils sont bien informés des qualités du nouveau P.A.P. Le ministre délégué chargé du logement suivra personnellement les conditions de mise en œuvre de ces mesures et procédera avec les différents partenaires à un examen régulier de leurs conséquences.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs)

23010. - 22 janvier 1990. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur la situation des marins-pêcheurs en estuaire. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il compte publier le statut du pêcheur professionnel à pied attendu par la profession, et s'il envisage que soit prévue une licence unique limitée aux seuls professionnels.

Réponse. - L'article 5 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par les lois n° 85-542 du 22 mai 1985 et n° 86-2 du 3 janvier 1986, prévoit en effet que l'exercice à titre professionnel de la pêche à pied peut être réglementé par décret en Conseil d'Etat. Les particularités de cette activité, qui n'est pas pratiquée par des marins au sens du décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif à cette profession, ainsi que la diversité des conditions de son exercice, nécessitent une étude approfondie en cours. Au stade actuel de la réflexion, il n'a pas été exclu la mise en œuvre d'un dispositif de licences.

Transports maritimes (pétrole et dérivés)

23769. - 5 février 1990. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur la nécessité d'améliorer la législation du droit maritime pour ce qui concerne la lutte contre les pollutions pétrolières. Les événements intervenus récemment au large du Maroc nous font dénoncer les carences du droit maritime en matière d'environnement. Il lui demande quelle initiative internationale rapide pourrait être envisagée.

Réponse. - Les informations dont disposent les autorités françaises au sujet des récents événements au large du Maroc ne font pas ressortir de lacune du droit maritime. Seules des difficultés d'application peuvent apparaître. Le droit international, écrit ou coutumier, prévoit en effet les dispositions suivantes : pour l'assistance aux personnes, l'intervention est obligatoire et gratuite. L'Etat a l'obligation de l'organiser ; pour l'assistance aux biens, les relations de droit privé entre le navire assisté et les assistants sont la règle ; toutefois, lorsqu'il y a risque de pollution, les Etats ont le droit d'intervenir en cas de danger grave et imminent pour leur littoral et leurs intérêts connexes. Ce droit ne connaît aucune limitation géographique et est applicable au-delà des eaux territoriales grâce à la Convention de Bruxelles de 1969, entrée en vigueur en 1975. C'est parfois la mise en œuvre de ce droit qui est délicate soit parce que le ou les Etats intéressés ne disposent pas de l'ensemble des informations leur permettant d'estimer correctement le risque, soit parce qu'ils n'ont pas suffisamment de moyens pour intervenir efficacement. A cet égard, la France s'est progressivement dotée des moyens permettant au préfet maritime d'utiliser au maximum, dans le cadre de ses pouvoirs de coordination de l'action de l'Etat en mer, toutes les possibilités qu'offre le droit international. Il n'en reste pas moins que chaque accident permet de tirer des enseignements. A la suite des événements survenus depuis le début de 1989 tant à proximité des côtes de France que dans d'autres régions du monde, des réflexions se sont engagées à la demande du ministre chargé de la mer sous l'égide de la mission interministérielle de la mer. Il est apparu en particulier qu'une meilleure connaissance du trafic au large des côtes serait souhaitable. Aussi, à la demande de M. le Premier ministre, le ministre délégué chargé de la mer vient-il de prendre l'initiative de demander au secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (O.M.I.) d'engager des travaux sur une extension de l'obligation pour les navires de faire connaître leur position aux autorités côtières dans les zones où existent déjà des moyens de surveillance à partir de la terre. Par ailleurs la mission interministérielle de la mer, placée auprès du ministre chargé de la mer, organise actuellement des réunions en vue de préparer le comité interministériel de la mer que présidera le Premier ministre dans les semaines qui viennent. Il pourra en résulter de nouvelles propositions, en particulier dans le domaine technique.

Mer et littoral (accidents)

26248. - 26 mars 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur l'urgence que représente la mise en place d'une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer, afin de mieux assurer la protection des plaisanciers et des baigneurs. L'apparition et la prolifération d'engins à moteur potentiellement dangereux a, en effet, rendu encore plus vivace le besoin d'une telle réglementation. Quand bien même la mer ne serait pas devenue « le lieu de tous les dangers » (sic), on ne saurait admettre un été de plus sans que la sécurité ne soit assurée de façon adéquate par une réglementation adaptée. A cet égard, le rapport Leclair présenté à l'automne dernier comporte un certain nombre de propositions qu'il serait louable de voir mises en pratique. La mesure la plus urgente consiste à modifier les textes répressifs existants afin de permettre aux tribunaux de sanctionner beaucoup plus sévèrement les attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi, elle lui demande bien vouloir envisager avant l'été, accompagnée d'une campagne de publicité adéquate, la réforme de ces divers textes, notamment de l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 francs et/ou six jours à six mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive. Considérant que c'est ce genre d'infractions qui provoque la majeure partie des accidents en mer au cours de la période estivale, il est de la première urgence que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la prévention, il serait souhaitable qu'une véritable politique soit définie sur ce thème, afin de sensibiliser et de responsabiliser tant les plaisanciers que les loueurs d'embarcations dotées ou non de moteurs. Pour ce faire, il est impératif qu'il donne toutes instructions à ses représentants (préfets et préfets maritimes), pour que les résultats d'une telle action puissent être tangibles. Les fonctionnaires affectés à la surveillance du littoral et à la répression des contrevenants devront également être dotés de moyens adaptés à leur mission, en particulier d'embarcations suffisamment puissantes pour poursuivre, le cas échéant, toute tentative de délit de fuite après une infraction. 1° Aux maires d'assurer leurs pouvoirs de police dans la zone des 300 mètres ; 2° au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre une véritable offensive visant à garantir les lieux de baignade et de plaisance comme lieux de loisirs et de sérénité. L'année 1989 ayant révélé l'insuffisance et souvent l'inadaptation des moyens mis en œuvre, elle demande au ministre de la mer de préciser la politique du Gouvernement en la matière pour 1990.

Mer et littoral (accidents)

26804. - 9 avril 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur l'impérieuse nécessité de mettre en place une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer, afin de mieux assurer la protection des baigneurs et des plaisanciers. La carence d'une telle réglementation se fait d'autant plus sentir que se multiplie le nombre d'engins à moteur susceptibles de sillonner la mer et donc d'être la cause de nombreux accidents. Le rapport Leclair, présenté à l'automne dernier, comportait bon nombre de propositions qu'il serait judicieux de retenir. Dans cette perspective, il convient de réprimer beaucoup plus sévèrement les infractions multiples dues à des attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. De ce point de vue, on notera que l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande, qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 francs et/ou six jours à six mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive est peu dissuasif. En effet, le plein du réservoir de certains hors-bord n'est pas loin de dépasser le montant maximal de l'amende, tandis que les peines d'emprisonnement ne sont que très excep-

tionnellement prononcées. Les professionnels de la plaisance ne sont évidemment pas en cause. Il convient en effet de considérer que le principal danger réside dans le comportement de certains particuliers qui, au motif qu'ils se trouvent en vacances et qu'ils ont la possibilité de louer une embarcation à moteur, se permettent de méconnaître les réglements en vigueur et de porter atteinte, par leurs désinvoltures parfois criminelles, à la sécurité des baigneurs et des autres plaisanciers. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre afin que l'année 1990 ne voit pas se reproduire les drames qui ont endeuillé l'année 1989.

Mer et littoral (accidents)

27367. - 16 avril 1990. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur l'urgence que représente la mise en place d'une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer afin de mieux assurer la protection des plaisanciers et des baigneurs. L'apparition et la prolifération d'engins à moteur potentiellement dangereux ont, en effet, rendu encore plus impératif le besoin d'une telle réglementation. Quand bien même la mer ne serait pas devenue « le lieu de tous les dangers », on ne saurait admettre un été de plus sans que la sécurité ne soit assurée de façon adéquate par une réglementation adaptée. A cet égard, le rapport Leclair présenté à l'automne dernier comporte un certain nombre de propositions qu'il serait louable de voir mises en pratique. La mesure la plus urgente consiste à modifier les textes répressifs existants afin de permettre aux tribunaux de sanctionner beaucoup plus sévérement les attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre de bien vouloir envisager avant l'été, accompagnée d'une campagne de publicité adéquate, la réforme de ces divers textes, notamment de l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 francs et/ou 6 jours à 6 mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive. Considérant que ce genre d'infractions provoque la majeure partie des accidents en mer au cours de la période estivale, il est de la première urgence que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la prévention, il serait souhaitable qu'une véritable politique soit définie sur ce thème afin de sensibiliser et de responsabiliser tant les plaisanciers que les loueurs d'embarcation dotées ou non de moteurs. Pour ce faire, il est impératif que le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, donne toutes instructions à ses représentants (préfets et préfets maritimes) pour que les résultats d'une telle action puissent être tangibles. Les fonctionnaires affectés à la surveillance du littoral et à la répression des contrevenants devront également être dotés de moyens adaptés à leur mission en particulier d'embarcations suffisamment puissantes pour poursuivre, le cas échéant, tout auteur de tentative de délit de fuite après une infraction : 1° aux maires d'assurer leurs pouvoirs de police dans la zone des 300 mètres ; 2° au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre une véritable offensive visant à garantir les lieux de baignade et de plaisance comme lieux de loisirs et de sérénité. L'année 1989 ayant révélé l'insuffisance et souvent l'inadaptation des moyens mis en œuvre, elle lui demande de préciser la politique du Gouvernement en la matière pour 1990.

Réponse. - La sécurité des loisirs nautiques est une des préoccupations constantes du ministre délégué chargé de la mer. Dès sa prise de fonction, le ministre a tenu à participer personnellement aux campagnes d'information lancées sur le littoral par la Mission interministérielle de la mer, marquant ainsi que la sécurité en mer correspond à une finalité d'intérêt général que le Gouvernement met au rang de ses priorités. Même si le taux des accidents est relativement faible eu égard à la densité de fréquentation de nos côtes en période estivale, il paraît tout à fait indispensable d'en diminuer le nombre. En 1989, des directives très précises ont été données aux services du ministère de la mer, et les préfets maritimes comme ceux des départements littoraux ont été invités à redoubler de vigilance. Des arrêtés sont venus encadrer, en 1989, les activités des engins nautiques à moteur et leur conception technique au plan de la sécurité et des nuisances qu'ils génèrent. Mais il en va de ces textes comme de toute réglementation : tout est dans leur application. Malgré la mise en place de dispositions règlementaires qui n'ont pas d'équivalent en Europe, des accidents regrettables sont venus endeuiller nos côtes. L'administratur en chef des affaires maritimes Leclair a été aussitôt chargé d'établir un rapport proposant des mesures propres à améliorer la sécurité des engins potentiellement dangereux. Ce rapport a été publié en octobre 1989 et ses propositions font l'objet d'une mise en œuvre progressive. Des textes réglementaires sont en cours d'élaboration et devraient être publiés prochainement. S'agissant des infractions évoquées, dont la sanction est du domaine législatif, un projet de loi actuellement en préparation sera déposé au plus tôt devant le Parlement : ce projet prévoit une aggravation des peines applicables aux conducteurs et la confiscation des engins dans les cas les plus graves d'inobservation de la réglementation qui leur est applicable. Enfin, le ministre chargé de la mer vient à nouveau de donner des directives à MM. les préfets maritimes et préfets des départements littoraux pour que dans le cadre de la campagne de sécurité 1990, l'information des usagers soit la plus large possible et que les contrôles soient renforcés avec le concours, en particulier, des hélicoptères de la douane et de la gendarmerie pour faire cesser les excès de vitesse perpétrés par les navires dotés de moteurs surpuissants. Tous les services de l'Etat ont été invités à participer à cette campagne : c'est ainsi que les directions départementales de la consommation procéderont à une enquête auprès des loueurs et que les directions de la jeunesse et des sports assureront un contrôle particulier des clubs de plongée. Par ailleurs, une action de longue haleine a été entreprise dès 1989, avec la participation très active du ministère de l'Education nationale, pour une sensibilisation en profondeur des jeunes d'âge scolaire aux problèmes de la mer et de la sécurité des loisirs nautiques.

P. ET T. ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : téléphone)

24754. - 26 février 1990. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions de tarifs réservés aux usagers du Minitel dans les départements d'outre-mer. En effet, dans ces départements, il y a uniformité du tarif au seuil supérieur pour tous les utilisateurs du Minitel. Dans le cadre de la politique que le Gouvernement dit défendre actuellement pour l'égalité économique entre les D.O.M. et la métropole, il apparaît surprenant qu'une telle inégalité subsiste. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend aligner les conditions tarifaires susvisées à celles de la métropole.

Réponse. - La tarification des communications télématiques concernant les départements d'outre-mer est actuellement fixée par arrêté du 11 juillet 1989 *(Journal oficiel* du 27 juillet 1989, page 8366). Cet arrêté a créé trois zones tarifaires : la France métropolitaine, la Réunion et les Antilles, zone constituée de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, et considérée du point de vue tarifaire comme un seul département. S'agissant des communications télématiques échangées à l'intérieur de chacune des deux zones des départements d'outre-mer, leur tarification est pratiquement la même qu'en métropole, la seule différence, favorable aux D.O.M., tenant au plus faible taux de T.V.A. Quant aux communications télématiques échangées entre deux zones, donc exemple les Antilles et la métropole, elles sont soit tarifiées comme en métropole (cas de Télétel 1 3613, Télétel ASCII 3621, Télétel libre appel 3605, ainsi que le guide des services), soit majorées de 0,27 franc hors taxes par minute. Il apparaît donc que ces communications sont suivant les cas soit au même tarif qu'en métropole, soit majorées de 0,27 franc hors taxes par minute. Cette différence ne reflète que très imparfaitement la différence de coût entraînée par le recours à des liaisons intercontinentales. S'il n'y a pas égalité de tarif, un incontestable effort n'en est pas moins fait en faveur des D.O.M.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

26251. - 26 mars 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème de la présence postale en zone rurale. Depuis quelques années, la poste cherche, au motif de « rentabilité », à fermer une partie de ses établissements situés dans des zones à faible densité de population, parfois très éloignés de grands centres, mais où résident entre autres un grand nombre de retraités ayant souvent des difficultés pour se déplacer. Il importe qu'il sache qu'en fermant ces bureaux la poste priverait ces personnes du droit à un service public de qualité, mais aussi la commune de la possibilité d'extension ; en effet, au moment où les maires ruraux essaient d'animer leur commune par l'implantation de zones artisanales, de lotissements, la disparition de la présence postale rend inutiles

ces efforts. Il lui demande ce qu'il en est, et s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue de rassurer les maires des communes rurales, aussi bien que les habitants.

Réponse. – Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction de nouvelles organisations, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, la poste est conduite à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cette démarche est en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui tend à assurer un développement harmonieux du monde rural. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de la poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite et de rechercher une qualité des prestations homogènes dans l'ensemble des guichets, et enfin, à accroître la diversification des services offerts par la poste en zone rurale. De plus, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a demandé au directeur général de la poste de rechercher des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux à faible trafic, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être, en concertation avec les élus locaux. D'autre part, la mission confiée à M. Gérard Delfau, sénateur de l'Hérault, a été d'engager une réflexion sur ce thème, afin de définir les moyens de parvenir à la meilleure synthèse entre les exigences d'efficacité et de proximité du service public de la poste en milieu rural. En ce qui concerne la Loire-Atlantique, aucune suppression de bureaux de poste n'a eu lieu depuis plusieurs années. Il a été créé quatre agences postales : deux en 1986 (La Chevallerais et La Grigonnais) et deux en 1989 (Chateaubriant-la-Ville-aux-Roses et Saint-Molf). L'agence postale de Malville a été transformée en recette rurale en 1987 et les recettes rurales de Mésanger, Monnières et Couffé ont été surclassées en recettes de 4e classe (la première en 1987 et les deux autres en 1988). Enfin, il est prévu en 1990 de créer une agence postale à Saint-Géréon et de transformer la recette rurale de Gorges en recette de 4e classe.

Téléphone (raccordement)

27037. – 16 avril 1990. – **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** l'exemple de la compagnie de téléphone norvégienne qui a mis en place un système de ligne à sens unique permettant uniquement de recevoir des appels sur son poste et non d'en donner. Cette initiative a été prise face à l'impossibilité dans laquelle se trouvaient certaines personnes en proie à des difficultés financières (chômeurs notamment) de payer leurs factures. Un tel dispositif pourtant particulièrement intéressant dans de nombreux cas – pour des personnes à la recherche d'un emploi ou encore pour des personnes âgées – n'existe pas en France où la ligne est immédiatement coupée en cas d'impayés. Il lui demande s'il entend en étudier les possibilités.

Réponse. – Conscient des difficultés auxquelles peuvent se trouver confrontés des abonnés de bonne foi, le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace a mis en place des procédures cherchant à concilier l'attitude compréhensive souhaitable dans de tels cas avec la fermeté qu'implique nécessairement le recouvrement des recettes d'un service public. Ces procédures, d'ailleurs énoncées dans la brochure « Le téléphone à livre ouvert », remise à tout nouvel abonné et disponible gratuitement dans chaque agence commerciale, consistent à laisser aux agences un pouvoir d'appréciation cas par cas, afin que la suspension totale de l'usage de la ligne ne soit pas systématique. Il est conseillé à l'abonné de se signaler dès réception de sa facture, sans attendre d'avoir reçu l'avis de rappel, ni *a fortiori* la majoration pour retard de paiement qui suit. Il peut, sur justifications, lui être octroyé un délai supplémentaire, voire si nécessaire un échéancier de paiement, sans que cette mesure donne lieu à perception d'intérêts. L'octroi de ce délai peut être assorti d'une proposition de limiter l'usage de la ligne aux seules communications locales, ce qui bien entendu limite la consommation tout en laissant la possibilité de recevoir tous appels. Quant à la solution évoquée, consistant à supprimer toute possibilité d'appeler, elle est certes techniquement possible (cela revient à rendre la ligne « spécialisée à l'arrivée »), mais, dans les cas évoqués des personnes à la recherche d'un emploi ou des personnes âgées, les inconvénients sont tels qu'ils semblent l'emporter sur les avantages. Beaucoup de personnes à la recherche d'un emploi veulent, et on ne peut que les y encourager, exploiter les possibilités offertes par les annonces de la presse, qui, souvent, nécessitent d'appeler. Leur ôter cette possibilité les contraint à attendre passivement un appel aléatoire, ce qui, matériellement et psychologiquement, ne les aide pas à sortir de cette situation difficile. Dans les deux cas enfin, mais surtout dans celui des personnes âgées, *a priori* moins valides, l'impossibilité d'appeler les services d'urgence pourrait avoir des conséquences dramatiques.

Téléphone (facturation)

28166. – 7 mai 1990. – **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la charge de plus en plus lourde que représente l'abonnement téléphonique pour les personnes âgées. En effet, pour des raisons d'économie, beaucoup restreignent le nombre de leurs appels et le coût de l'abonnement constitue ainsi l'essentiel de la facture. Cependant, le téléphone reste pour elles un moyen de communication indispensable avec l'extérieur et permet de bénéficier, notamment dans certains départements, dont celui de l'Oise, du système de télé-assistance. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager l'exonération du prix de l'abonnement téléphonique pour les personnes âgées les plus démunies et tout particulièrement pour celles titulaires du Fonds national de solidarité.

Réponse. – Sans mésestimer la part de la fonction sécurité dans l'intérêt qu'attachent les personnes âgées à leur raccordement téléphonique, il est sans doute permis de penser qu'un deuxième aspect revêt également à leurs yeux une grande importance : la possibilité d'être appelées pratiquement à tout moment par leur famille, même distante. Le téléphone concourt ainsi à rendre plus facile le maintien à domicile des personnes âgées. C'est bien dans cet esprit qu'avait été décidée, il y a maintenant douze ans, l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour celles d'entre elles, âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires de l'allocation du Fonds national de solidarité. Depuis cette époque, de très importants efforts ont été accomplis pour faire baisser en francs constants, et même souvent en francs courants, les tarifs du téléphone. C'est ainsi que les tarifs forfaitaires d'accès au réseau ont été progressivement abaissés de 700 francs (ils s'étaient auparavant élevés à 1 100 francs) à 250 francs, voire 150 francs dans les cas, de plus en plus fréquents, de reprise d'une installation existante. Ces sommes sont indiscutablement modiques, d'autant plus que, ainsi qu'il a été dit, les personnes âgées aux ressources les plus faibles peuvent en être exonérées. La redevance d'abonnement principal n'a que faiblement augmenté depuis dix ans, et a en fait diminué en francs constants. S'agissant des communications, le montant de l'unité Télécom, applicable à chaque impulsion enregistrée au compteur de l'abonné, a été ramené de 0,77 franc à 0,73 franc. En outre le prix des appels établis dans des relations au-delà de 100 kilomètres, particulièrement important pour des personnes âgées souvent éloignées de leurs enfants par les conditions de vie modernes, a été abaissé à quatre reprises depuis deux ans, la dernière fois le 12 janvier 1990. La diminution du coût de ces appels sur cette période est de l'ordre de 23 p. 100. De plus a été mise en œuvre, il y a trois ans, une extension des périodes d'application des tarifs réduits. Ainsi le tarif « blanc » (30 p. 100 de réduction) est désormais applicable entre 12 h 30 et 13 h 30 du lundi au samedi, le tarif « bleu nuit » (65 p. 100 de réduction) s'applique dès 22 h 30 tous les soirs de la semaine et le tarif « bleu » (50 p. 100 de réduction) entre en vigueur à 13 h 30 le samedi. Ces dispositions peuvent être considérées comme favorables aux personne âgées, dans la mesure où elles bénéficient en général d'une grande disponibilité de leur temps et d'une latitude certaine pour appeler leur famille. Il semble difficile d'aller au-delà et de faire, en matière d'abonnement, des tarifs particuliers pour certaines catégories d'usagers, si dignes d'intérêt soient-elles. De telles mesures relèvent en effet d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre du service, et impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls utilisateurs du téléphone, mais étendu à l'ensemble de la communauté nationale.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Sécurité sociale (conventions avec des praticiens)

16219. – 24 juillet 1989. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les atteintes à la politique de concertation que représente le dépôt du projet de loi ayant pour but de fixer

par décret les termes de la convention entre les caisses d'assurance maladie et les médecins qui exclut la force de proposition que sont les représentants des médecins. Elle demande de quelle manière le ministère prendra en compte la profonde méfiance des médecins généralistes, notamment dans les Yvelines, concernant le choix de quota de soins (avec son versant éthique) et les inégalités qu'entraînera le projet de conventionnement individuel.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

21058. - 4 décembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un amendement que pourrait présenter dans le cadre du D.M.O.S. le Gouvernement et qui pourrait modifier de façon fondamentale le dispositif conventionnel qui régit les relations entre médecins et caisses d'assurance maladie. En effet, ce texte prévoirait qu'à défaut de convention nationale négociée, les syndicats départementaux de médecins devraient signer une convention type réglementaire établie par décret en Conseil d'Etat. S'ils refusent, les médecins devraient adhérer individuellement à cette convention type, sinon leurs actes ne seraient plus remboursés. Un tel texte bouleverserait complètement le système de soins français en remplaçant une politique contractuelle reposant sur une convention négociée, par un diktat gouvernemental et administratif imposé aux médecins et permettant demain une médecine des caisses, éventuellement rationnée comme en Angleterre. Le Gouvernement invoque un prétexte : « combler le vide juridique résultant de l'absence de convention nationale ». Cette information est erronée, comme le démontre la situation des autres professions de santé qui ont connu un vide conventionnel sans préjudice ni pour les malades ni pour les caisses, et sans qu'il y ait eu besoin de recourir à un tel dispositif. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet très préoccupant pour les médecins, et quelles mesures il compte prendre.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

22446. - 25 décembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur son intention de modifier le dispositif conventionnel qui régit les relations entre les médecins et les caisses d'assurance maladie. Le texte proposé prévoit en effet qu'à défaut de convention nationale négociée, les syndicats départementaux de médecins devront signer une convention-type réglementaire, établie par décret en Conseil d'Etat et que si ces médecins refusent, ils devront alors adhérer individuellement à cette convention type sous peine de voir leurs actes non remboursés. Il lui signale que ce texte risque de bouleverser complètement le système de soins français en remplaçant une politique jusqu'à présent contractuelle reposant sur une convention négociée, par un principe administratif imposé désormais aux médecins et entraînant demain, sans aucun doute, une médecine de caisse, rationnée comme en Grande-Bretagne. Pourtant, le texte invoqué, « combler le vide juridique résultant de l'absence de convention nationale », est faux comme le démontre la situation des autres professions de santé qui ont connu un vide conventionnel sans préjudice ni pour les malades ni pour les caisses et sans qu'il y ait eu besoin de recourir à un tel dispositif. Aussi lui demande-t-il de bien leur préciser si, dans cet esprit, il a l'intention de persévérer dans sa réforme.

Réponse. - Les partenaires conventionnels étaient parvenus, le 6 juillet 1989, à un accord de principe sur les conditions de l'accès aux soins, la maîtrise concertée de l'évolution des dépenses et le développement de la formation médicale continue. l'élaboration des modalités de mise en œuvre de ces orientations s'est révélée particulièrement délicate. Après une période de vide conventionnel, le 9 mars 1990, une nouvelle convention a pu être conclue. Le Gouvernement, dans le souci de préserver le cadre conventionnel, a décidé d'agréer cette convention par arrêté interministériel en date du 27 mars 1990 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1990. Les négociations qui viennent de se terminer ont confirmé que la médecine de ville est confrontée à des problèmes cruciaux que le cadre conventionnel ne permettait pas d'aborder dans leur globalité. Aussi, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a pris la décision de confier au directeur général de l'I.N.S.E.R.M., une mission d'étude, de concertation et de proposition. Ainsi, le Gouvernemenet entend que s'engage un dialogue constructif entre l'ensemble des acteurs concernés (syndicats médicaux, organisations représentatives des autres professions de santé, caisses de sécurité sociale, partenaires sociaux, industrie pharmaceutique, etc.) permettant de dégager des solutions concrètes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

19047. - 23 octobre 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins généralistes. L'ensemble des honoraires de 105 000 médecins libéraux français ne représente que 7 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie alors que 5 p. 100 de ces mêmes dépenses sont consacrés à la gestion par les 7 500 employés des caisses. Alors que les honoraires n'ont pas varié dans le secteur 1 depuis le 15 septembre 1987 - soit deux ans -, les charges n'ont cessé d'augmenter dans le même temps d'environ 6,5 p. 100 par an. On constate donc que tout à fait logiquement une forte augmentation des médecins passent du secteur 1 au secteur 2. Lors de la première session des négociations par la nouvelle convention médicale avec la sécurité sociale, le Gouvernement a laissé penser qu'aucune évolution des honoraires médicaux du secteur 1 n'était en vue. Dans ces conditions, est-il dans les intentions du Gouvernement d'assister sans broncher à la paupérisation des médecins généralistes ? Le Gouvernement est-il en fin de compte pour une médecine à deux vitesses comme pourraient le laisser croire les conséquences de ses attitudes ? Est-il dans ses intentions de laisser les charges des médecins généralistes augmenter sans accorder des revalorisations de la rémunération de l'acte du médecin généraliste ?

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

19710. - 30 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins généralistes. La réalité sociologique de la profession est flagrante. En 1988, 10 000 médecins libéraux (11 p. 100 de l'ensemble, en majorité généralistes) ont eu ds revenus inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Par ailleurs, depuis plusieurs années, persiste un volant permanent de diplômés non installés. Ceci n'est pas la bonne voie pour prévenir la santé des français. Aussi, à l'occasion des négociations entre les caisses d'assurance maladie et syndicats médicaux qui doivent aboutir à une nouvelle convention médicale avec la sécurité sociale, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement en la matière.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

21196. - 4 décembre 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dégradation de la situation des médecins généralistes dont les rémunérations sont aujourd'hui sans commune mesure avec leur niveau de qualification, leur degré de responsabilité, leur disponibilité et les contraintes qu'ils subissent. Il paraît, en effet, d'autant plus absurde de leur faire ainsi supporter les difficultés de l'assurance maladie qu'ils sont, semble-t-il, les mieux placés pour jouer un rôle régulateur dans les dépenses. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend agir pour la revalorisation d'une profession dans laquelle il ne serait pas acceptable de voir se dégrader la qualité du service comme on a pu le voir pour certains de nos voisins européens.

Réponse. - Le 9 mars 1990, une nouvelle convention nationale des médecins a pu être conclue entre, d'une part, les trois organismes nationaux d'assurance maladie (C.N.A.M.T.S., C.A.N.A.M. et C.C.S.M.A.) et, d'autre part, la fédération des médecins de France, organisation reconnue représentative au plan national. Cette convention a été approuvée par arrêté interministériel en date du 27 mars 1990 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1990. Pour améliorer la situation des médecins qui appliquent les tarifs conventionnels, les caisses se sont engagées à participer au financement de leurs cotisations d'allocations familiales, comme le Parlement les y a autorisées, sur proposition du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, en décembre 1989. Cette prise en charge est effective depuis le 1er avril 1990. L'enveloppe dégagée à cet effet s'élève à un milliard de francs, soit un gain effectif moyen par médecin du secteur 1 d'environ 12 500 francs par an. Par ailleurs, l'annexe 1 prévoit des revalorisations tarifaires. Le Gouvernement approuve la revalorisation de 5 francs des consultations applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention ainsi que les revalorisations des autres lettres clés prévues à la même date. Ces revalorisations constituent un effort financier significatif. Il partage l'objectif de voir le C des généralistes atteindre 100 francs en octobre 1991. Le Gouvernement ne peut toutefois s'engager dès à présent sur les autres revalorisations proposées. En effet, la convention constitue un ensemble d'engagements réciproques, notamment en

matière de maîtrise de l'évolution des dépenses, qui doivent prendre leur plein effet conformément aux principes mêmes du système conventionnel.

Sécurité sociale (cotisations)

19500. – 30 octobre 1989. – **M. François Massot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser quelle valeur il convient d'intégrer dans l'assiette des cotisations lorsqu'une entreprise du bâtiment ou des travaux publics pratiquant l'abattement supplémentaire pour frais professionnels prend à sa charge les frais liés aux repas pris au restaurant par ses salariés quelles que soient, au demeurant, les modalités de cette prise en charge.

Réponse. – Quand un employeur du bâtiment ou des travaux publics paie directement au restaurateur les frais de repas de ses salariés en déplacement, il convient de réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales la valeur forfaitaire de l'avantage en nature nourriture, telle que fixée par l'arrêté du 9 janvier 1975, quelle que soit par ailleurs la position de cet employeur à l'égard de la pratique de l'abattement supplémentaire pour frais professionnels. Cette analyse, qui résulte de deux arrêts de la Cour de cassation en la matière (Soc. 7 novembre 1979 Sonire, et Soc. 22 juin 1983 Guelpa) s'explique par le fait qu'en payant directement les frais de repas susvisés, l'employeur a fourni – c'est le terme inscrit dans l'arrêté précité – la nourriture à ses salariés. Cette analyse ne peut être étendue à la situation dans laquelle l'employeur rembourse sur justificatifs lesdits frais : il s'agit dans cette circonstance d'une prise en charge de dépenses professionnelles engagées par les salariés, laquelle doit s'apprécier en fonction des dispositions contenues dans l'arrêté du 26 mai 1975 et plus particulièrement dans son article 4 qui prévoit la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales de toutes les indemnités versées à titre de remboursement des frais professionnels quand l'employeur pratique l'abattement supplémentaire pour frais professionnels. Toute autre position tendrait à retirer toute justification à la pratique de cet abattement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens

19548. – 30 octobre 1989. – **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le profond sentiment de malaise qui règne actuellement dans le corps médical, et dont la cristallisation a abouti dans une quarantaine de départements, à la formation d'une « coordination des médecins libéraux ». En effet, l'avenant conventionnel actuellement en cours de négociation risque de compromettre gravement l'avenir de la médecine libérale, en instaurant un encadrement administratif de la pratique médicale susceptible de limiter considérablement la liberté de prescription. De plus, la mise en place de ces nouveaux moyens de contrôle et de rétorsion des caisses d'assurance maladie n'est pas sans susciter chez les médecins libéraux de profondes réserves quant à la garantie éthique de telles mesures, en particulier celles visant à la création d'un intéressement collectif sur les économies de prescription réalisées. Par ailleurs, les médecins libéraux, profondément conscients de la nécessaire adaptation de la pratique médicale par le développement d'une formation médicale continue appropriée, déplorent que ni l'Unaformec, ni l'Université ne soient associées à la définition des programmes annuels de formation. A ces justes revendications, partagées par une très large majorité du corps médical libéral – seuls 10 p. 100 des médecins libéraux sont favorables à la convention selon un récent sondage Louis Harris publié dans *Le Quotidien du Médecin* – s'ajoute la demande maintes fois exprimée de procéder à une revalorisation des honoraires, ainsi qu'à la mise en place d'un mode d'indexation garantissant les médecins libéraux des fluctuations de revenus qu'ils subissent de plein fouet actuellement. A titre d'exemple, la valeur de la consultation des médecins généralistes remonte à septembre 1987, l'indemnité de déplacement à février 1986, et la visite à domicile à juin 1988. Si le monde entier s'accorde à reconnaître aujourd'hui que la qualité de notre médecine et de notre couverture sociale est à bien des égards exemplaire, nombreux sont ceux dans notre pays – professionnels mais également citoyens – à ne pas ignorer aussi que la liberté d'exercice des médecins est une des conditions nécessaires au maintien de la qualité des soins. Dans ces conditions, et sans méconnaître la nécessité de procéder à une maîtrise des dépenses de santé exigeant rigueur – mais certainemenet aussi plus de discernement – il lui demande de prendre en compte les réactions suscitées dans la corps médical par l'avenant conventionnel, en garantissant par ailleurs les négociations en cours de la nécessaire indépendance du Gouvernement à leur égard.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

21200. – 4 décembre 1989. – **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le profond sentiment de malaise qui règne actuellement dans le corps médical, et dont la cristallisation a abouti dans une quarantaine de départements, à la formation d'une « coordination des médecins libéraux ». En effet, l'avenant conventionnel actuellement en cours de négociation risque de compromettre gravement l'avenir de la médecine libérale, en instaurant un encadrement administratif de la pratique médicale susceptible de limiter considérablement la liberté de prescription. De plus, la mise en place de ces nouveaux moyens de contrôle et de rétorsion des caisses d'assurance maladie n'est pas sans susciter chez les médecins libéraux de profondes réserves quant à la garantie ethique de telles mesures, en particulier celles visant à la création d'un intéressement collectif sur les économies de prescription réalisées. Par ailleurs, les médecins libéraux, profondément conscients de la nécessaire adaptation de la pratique médicale par le développement d'une formation médicale continue appropriée, déplorent que ni l'Unaformec, ni l'université ne soient associées à la définition des programmes annuels de formation. A ces justes revendications, s'ajoute la demande mainte fois exprimée de procéder à une revendication des honoraires, ainsi qu'à la mise en place d'un monde d'indexation garantissant les médecins libéraux des fluctuations de revenus qu'ils subissent de plein fouet actuellement. A titre d'exemple, la valeur de la consultation des médecins généralistes remonte à septembre 1987, l'indemnité de déplacement à février 1986, et la visite à domicile à juin 1988. Si le monde entier s'accorde à reconnaître aujourd'hui que la qualité de notre médecine et de notre couverture sociale est à bien des égards exemplaire, nombreux sont ceux dans notre pays – professionnels mais également citoyens – à ne pas ignorer aussi que la liberté d'exercice des médecins est une des conditions nécessaires au maintien de la qualité des soins. Dans ces conditions, et sans méconnaître la nécessité de procéder à une maîtrise des dépenses de santé exigeant rigueur – mais certainement aussi plus de discernement – il lui demande de prendre en compte les réactions suscitées dans le corps médical par l'avenant conventionnel, en garantissant par ailleurs les négociations en cours de la nécessaire indépendance du Gouvernement à leur egard.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

22389. – 25 décembre 1989. – **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait de voir maintenu un haut niveau de qualité des soins et permis à chaque Français, dès lors que son état le nécessite, quels que soient ses revenus, d'accéder aux réseaux de distribution de soins, qu'ils soient publics ou privés, de voir préserver les trois composants de l'exercice libéral : indépendance du praticien, liberté de choix du patient, paiement à l'acte, de voir conserver la politique conventionnelle. Au-delà d'un réel et important problème de revalorisation d'honoraires (15 000 médecins libéraux ont un revenu inférieur à 5 000 francs par mois), c'est l'équilibre de notre système de santé que les mesures adoptées à l'initiative de monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, remettent en cause. Un des principaux arguments du Gouvernement pour justifier sa lutte contre le secteur 2 est la crainte de voir se développer une médecine à deux vitesses. C'est un mauvais procès, car : 1° les pays où s'est développée une médecine à deux vitesses sont les pays où la médecine est étatique et gratuite (entre autres, l'Angleterre et l'Espagne) ; 2° la moyenne des dépassements d'honoraires est actuellement de 8 p. 100 ; c'est une charge bien légère pour le porte-monnaie du Français moyen et qui porte essentiellement sur les actes de base que sont la consultation et la visite ; 3° une récente étude de la C.N.A.M. montre que les médecins en secteur 2 font en moyenne moins d'actes que les médecins en secteur 1 ; 4° la démographie médicale est telle (100 000 médecins libéraux en 1989, 150 000 en l'an 2000) que le nombre absolu de médecins exerçant en secteur 1 permet encore quasiment partout d'assurer l'accès des patients à des médecins pratiquant des honoraires strictement conventionnels ; 5° le seul moyen efficace d'éviter le développement du secteur 2 est de revaloriser les honoraires médicaux et de faire en sorte que l'échelle des valeurs soit respectée (garagiste, plombier, vétérinaire et coiffeur... autant d'exemples de

professions dont la rémunération est supérieure à celle d'un médecin généraliste) ; 6° la tendance actuelle est d'accuser les professionnels de santé libéraux d'être les seuls responsables de l'augmentation des dépenses de santé. Il s'agit d'une contre-vérité qui entraine deux réponses : *a)* il appartient au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'agir sans démagogie et d'expliquer aux Français que la course à la consommation médicale ne peut être indéfiniment encouragée et que chacun doit être plus responsabilisé par ses propres dépenses de santé ; *b)* il est vrai que les dépenses de l'hôpital public ont proportionnellement diminué ces dernières années alors que les dépenses de ville augmentaient de façon sensible. La demande de soins étant toujours plus importante, du fait de l'allongement de la vie et du progrés des techniques médicales, les dépenses de santé ne peuvent diminuer en valeur absolue. Mais le progrès social et technique fait que l'hospitalisation est de moins en moins nécessaire pour diagnostiquer, soigner, voire même opérer. Le transfert hôpital-médecine ambulatoire est évident. Par ailleurs, il convient de vérifier que les organismes d'assurance complémentaire et, en premier chef, la mutualité, jouent leur rôle avec toute l'efficacité, le désintéressement, la neutralité politique et la transparence nécessaires. L'attitude du Gouvernement, mis devant ses responsabilités depuis le 30 octobre, est en réalité idéologique : les vieux démons antilibéraux ont resurgi. Ce sont d'abord les pharmaciens, les biologistes qui en ont fait les frais ; ce sont maintenant les médecins qui doivent combattre l'instauration d'une tutelle insupportable des caisses d'assurance-maladie et du ministère de la santé. Ce seront les patients qui feraient les frais d'une remise en cause de notre système de santé et qui pourraient ne plus bénéficier de l'accès à une médecine « libre » de qualité. Il lui demande, afin d'éviter une telle situation, de bien vouloir réexaminer sa position.

Réponse. - Les partenaires conventionnels étaient parvenus, le 6 juillet 1989, à un accord de principe sur les conditions de l'accès aux soins, la maîtrise concertés de l'évolution des dépenses et le développement de la formation médicale continue. L'élaboration des modalités de mise en œuvre de ces orientations s'est révélée particulièrement délicate. Aprés une période de vide conventionnel, le 9 mars 1990, une nouvelle convention a pu être conclue. Le Gouvemement, dans le souci de préserver le cadre conventionnel, a décidé d'agréer cette convention par arrêté interministériel en date du 27 mars 1990 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1990. Pour améliorer la situation des médecins qui appliquent les tarifs conventionnels, les caisses se sont engagées à participer au financement de leurs cotisations d'allocations familiales comme le Parlement les y a autorisées, sur proposition du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en décembre 1989. Cette prise en charge est effective depuis le 1er avril 1990. L'enveloppe dégagée à cet effet s'élève à un milliard de francs soit un gain effectif moyen par médecin du secteur I d'environ 12 500 francs par an. Par ailleurs, l'annexe I prévoit des revalorisations tarifaires. Le Gouvernement approuve la revalorisation de 5 francs des consultations applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention ainsi que les revalorisations des autres lettres clés prévues à la même date. Ces revalorisations constituent un effort financier significatif. Il partage l'objectif de voir le C des généralistes atteindre 100 francs en octobre 1991. Le Gouvernement ne peut toutefois s'engager dés à présent sur les autres revalorisations proposées. En effet, la convention constitue un ensemble d'engagements réciproques notamment en matière de maîtrise de l'évolution des dépenses qui doivent prendre leur plein effet conformément aux principes mêmes du système conventionnel. Le Gouvernement se prononcera donc à chaque échéance au vu de l'état d'avancement de l'application des diverses stipulations de l'accord. Les négociations qui viennent de se terminer ont confirmé que la médecine de ville est confrontée à des problèmes cruciaux que le cadre conventionnel ne permettait pas d'aborder dans leur globalité. Aussi, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a pris la décision de confier au directeur général de l'I.N.S.E.R.M., une mission d'étude, de concertation et de proposition. Ainsi, le Gouvernement entend que s'engage un dialogue constructif entre l'ensemble des acteurs concernés (syndicats médicaux, organisations représentatives des autres professions de santé, caisses de sécurité sociale, partenaires sociaux, industrie pharmaceutique, etc.) permettant de dégager des solutions concrètes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

19745. - 6 novembre 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation actuelle du régime A.S.V. (avantage social vieillesse) des médecins. Ce régime ne peut plus assurer son équilibre financier. En 1988, M. Adrien Zeller, alors secrétaire d'Etat à la sécurité sociale, modifia la base de calcul de la cotisation A.S.V. Elle devint 100 p. 100 de 93 C. Cette disposition n'était valable que pour la durée d'un an. Aucune décision n'a encore été prise pour 1989. La C.A.R.M.F. n'étant que gestionnaire de ce régime a été contrainte de revenir à la situation de 1987 pour faire son appel de cotisations. Dans une lettre adressée le 1er mars 1989, les présidents de la C.S.M.F., de la F.M.F. et des trois caisses d'assurance maladie ont demandé au ministre de prendre position sur ce point. La situation est critique, selon le président de la C.A.R.M.F., car il envisage de cesser d'honorer les retraites (A.S.V.) dés 1990. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face au déséquilibre financier de ce régime de retraite.

Réponse. - Soucieux de maintenir l'équilibre du régime de retraite des médecins conventionnés, le Gouvernement a pris l'initiative d'un relèvement important des cotisations partagées entre les médecins et les organismes d'assurance maladie pour l'exercice 1990, souhaitant qu'au-delà les partenaires conventionnels parviennent à un accord pour assurer la pérennité et la maîtrise dudit régime.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19756. - 6 novembre 1989. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes qui se font jour actuellement au sein de la profession médicale quant à son avenir. En effet, un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement laissent penser que l'Etat est en train d'essayer de remettre en cause le systéme de soins de notre pays et, en particulier, l'exercice libéral de la profession médicale. Des exemples peuvent être d'ores et déjà cités. Ainsi, l'amendement sur la convention des médecins, qui avait été déposé au cours de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels médicaux hospitaliers, et qui aurait, s'il n'avait pas été, à la demande de l'auteur de cette question, retiré, porte atteinte au principe conventionnel. Ainsi, la décision de certaines caisses primaires d'assurance maladie de subordonner la dispense d'avance des frais pour ses assurés au respect, par les praticiens exerçant dans les établissements privés, des seuls tarifs conventionnels. Ainsi, enfin, le projet d'arrêté modifiant de maniére autoritaire la nomenclature de certains actes et, en particulier, des actes de biologie médicale. Cet arrêté, s'il est promulgué, risque de mettre en péril l'existence même d'un certain nombre de laboratoires. En tout état de cause, de telles mesures ne peuvent être prises qu'en étroite concertation avec l'ensemble des représentants de la profession médicale et, en particulier, avec les représentants de l'association des biologistes de France. Il lui demande donc quelle concertation a été établie avec les représentants de la profession médicale afin qu'une telle décision soit prise et quels sont ses projets concernant la cotation des actes de biologie et, plus généralement, à l'égard du systéme conventionnel négocié entre les caisses et la profession médicale.

Réponse. - Les partenaires conventionnels étaient parvenus, le 6 juillet 1989, à un accord de principe sur les conditions de l'accès aux soins, la maîtrise concertée de l'évolution des dépenses et le développement de la formation médicale continue. L'élaboration des modalités de mise en œuvre de ces orientations s'est révélée particulièrement délicate. Aprés une période de vide conventionnel, le 9 mars 1990, une nouvelle convention a pu être conclue. Le Gouvernement, dans le souci de préserver le cadre conventionnel, a décidé d'agréer cette convention par arrêté interministériel en date du 27 mars 1990 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1990. Par ailleurs, afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modemisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie ; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au *Journal officiel*, le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - la cotation du frottis cervico-vaginal étant inchangée - la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotations d'immunologie et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus, et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des

transaminases bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provoquerait des difficultés financières pour certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Enfin, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. Ces discussions ont débuté le 22 février 1990. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

20042. – 13 novembre 1989. – **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions qui doivent présider au renouvellement de l'accord conventionnel entre les syndicats représentatifs des médecins et les caisses d'assurance maladie. A la suite de la publication de l'arrêté ministériel entérinant l'accord entre syndicats et caisses, sur l'avenant de la convention, un large mouvement s'est développé sous forme de coordinations locales bientôt réunie dans une coordination nationale. Ce mouvement regroupe des médecins qui contestent les modalités de l'accord et remettent en cause le bien-fondé de certaines dispositions de l'avenant qui, leur semble-t-il, sont contraires aux principes de la médecine libérale et même à l'éthique médicale. Ne pense-t-il pas que l'adhésion des médecins est la condition indispensable à l'évolution de la pratique médicale et que l'existence de ces coordinations doit être prise en considération car leur caractère représentatif semble aujourd'hui largement supérieur à celui de certaines organisations syndicales ? Dans le cas où il s'avérerait que les syndicats ne soient plus disposés à confirmer leur précédente signature, quelles initiatives le Gouvernement compte-t-il prendre pour permettre néanmoins la réalisation d'un accord conforme aux intérêts de toutes les parties et des malades ?

Réponse. – Les partenaires conventionnels étaient parvenus, le 6 juillet 1939, à un accord de principe sur les conditions de l'accès aux soins, la maîtrise concertée de l'évolution des dépenses et le développement de la formation médicale continue. L'élaboration des modalités de mise en œuvre de ces orientations s'est révélée particulièrement délicate. Après une période de vide conventionnel, le 9 mars 1990, une nouvelle convention a pu être conclue. Le Gouvernement, dans le souci de préserver le cadre conventionnel, a décidé d'agréer cette convention par arrêté interministériel en date du 27 mars 1990 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1990.

Professions médicales (rémunérations)

20384. – 20 novembre 1989. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement croissant des médecins généralistes ou spécialistes. La médecine libérale connaît actuellement une très forte déconsidération dans l'opinion publique et, paradoxalement, la situation financière d'un grand nombre de médecins s'aggrave au fil des ans. L'équilibre de certains cabinets est aujourd'hui tout à fait précaire, et les différentes statistiques sont là pour le confirmer. Les médecins spécialistes, en particulier, doivent, pour répondre à l'évolution de la médecine contemporaine, s'équiper en matériels toujours plus sophistiqués et onéreux. Et, cependant, les lettres clés qui définissent les actes médicaux spécialisés connaissent une réévaluation tout à fait dérisoire au regard de l'évolution des coûts d'investissement et des charges sociales. Les dernières décisions gouvernementales relatives au déplafonnement des cotisations d'allocations familiales n'ont fait qu'aggraver une situation déjà fragile. Les médecins lancent une nouvelle fois un cri d'alarme. Il lui semble donc déterminant de procéder dans les meilleurs délais à une revalorisation sensible de cette médecine libérale.

Réponse. – Les partenaires conventionnels étaient parvenus, le 6 juillet 1989, à un accord de principe sur les conditions de l'accès aux soins, la maîtrise concertée de l'évolution des dépenses et le développement de la formation médicale continue. L'élaboration des modalités de mise en œuvre de ces orientations s'est révélée particulièrement délicate. Après une période de vide conventionnel, le 9 mars 1990, une nouvelle convention a pu être conclue. Le Gouvernement, dans le souci de préserver le cadre conventionnel, a décidé d'agréer cette convention par arrêté interministériel en date du 27 mars 1990 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1990. Pour améliorer la situation des médecins qui appliquent les tarifs conventionnels, les caisses se sont engagées à participer au financement de leurs cotisations d'allocations familiales comme le Parlement les y a autorisées, sur proposition du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en décembre 1989. Cette prise en charge est effective depuis le 1er avril 1990. L'enveloppe dégagée à cet effet s'élève à un milliard de francs, soit un gain effectif moyen par médecin du secteur 1 d'environ 12 500 francs par an. Par ailleurs, l'annexe 1 prévoit des revalorisations tarifaires. Le Gouvernement approuve la revalorisation de 5 francs des consultations applicable à la date d'entrée en vigueur de la convention ainsi que les revalorisations des autres lettres clés prévues à la même date. Ces revalorisations constituent un effort financier significatif. Il partage l'objectif de voir le C des généralistes atteindre 100 francs en octobre 1991. Le Gouvernement ne peut toutefois s'engager dès à présent sur les autres revalorisations proposées. En effet, la convention constitue un ensemble d'engagements réciproques, notamment en matière de maîtrise de l'évolution des dépenses qui doivent prendre leur plein effet conformément aux principes mêmes du système conventionnel. Le Gouvernement se prononcera donc à chaque échéance au vu de l'état d'avancement de l'application des diverses stipulations de l'accord.

Boissons et alcools (alcoolisme)

22601. – 8 janvier 1990. – **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'une association qui suit les malades alcooliques pendant leur hospitalisation afin de les aider à guérir et à se réinsérer dans leur emploi et dans la société vient d'appeler son attention sur le fait que les intéressés ne peuvent obtenir de leur mutuelle la prise en charge des sommes non remboursées par la sécurité sociale pour cause d'alcoolisme. Pour l'un deux cette somme est supérieure à 3 000 francs et l'intéressé ne peut faire face à une charge de cette importance. En effet, pour un salaire de 4 600 francs, son loyer mensuel est de 1 500 francs et il a deux enfants à charge. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que puissent être réglés des cas aussi douloureux qui affectent tous les membres d'une famille.

Réponse. – Les mutuelles sont des organismes de droit privé dont les statuts, librement adoptés en assemblée générale, définissent les cotisations dues par les adhérents et les prestations auxquelles ils peuvent prétendre. Les dispositions statutaires peuvent prévoir explicitement des cas d'exclusion de certains risques mais ces exclusions doivent pouvoir donner lieu à une appréciation médicale claire, sous le contrôle du juge du fond ; cette obligation d'information précise vient d'être renforcée par certaines dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. Au cas particulier, le préfet de département du siège social de la mutuelle en cause, responsable de l'approbation des statuts et de l'application du code de la mutualité, peut être saisi aux fins de vérification préalable de la régularité de l'exclusion susvisée au regard des textes en vigueur ; l'association concernée peut également prendre contact avec les autorités locales en vue de permettre, le cas échéant, l'admission des intéressés à l'aide médicale ou à l'aide sociale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

22995. – 15 janvier 1990. – **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la vive inquiétude des médecins en retraite et des veuves de médecin face au projet qui vise à amputer de 50 p. 100 le régime « Avantage social vieillesse » (A.S.V.). Il lui rappelle que ce régime, qui représente aujourd'hui 50 p. 100 de la retraite des médecins, a été mis en place en 1960 en contrepartie des obligations de la convention et de l'abandon, par les médecins, de la fixation de leurs honoraires. Comme tous les régimes de retraite par répartition, celui-ci ne peut survivre qu'à la condition que les cotisations soient appelées à un taux suffisant. Or, les demandes répétées de majoration des taux faites par la C.A.R.M.F., qui gère ce régime, sont à ce jour restées sans réponse. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité de l'A.S.V.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

23850. - 5 février 1990. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les menaces qui pèsent sur le régime de retraite complémentaire des médecins. Cette retraite, dite avantage social vieillesse, a été instituée en 1960. Elle constitue une contrepartie des obligations de la convention médicale. Le régime ne peut survivre sans que les cotisations soient appelées à un taux suffisant et sans que les participations des caisses de maladie du régime général et du régime agricole demeurent à la hauteur des engagements pris. Toute atteinte au régime, sous quelque forme que ce soit, serait intolérable, même si les organismes sociaux ont eux-mêmes des difficultés à surmonter. Or, selon diverses informations, la situation financière de la caisse de retraite des médecins ne permettrait pas d'assurer le service du trimestre en cours de l'avantage social vieillesse. Cette allocation représentant 40 p. 100 du montant de la retraite des médecins ou de leurs veuves, le préjudice susceptible d'être subi par les intéressés rend urgente l'intervention des pouvoirs publics. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation dramatique.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

24574. - 19 février 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les craintes que suscitent chez les médecins retraités les problèmes financiers du régime actuel de l'assurance vieillesse des médecins conventionnés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la pérennité de ce régime, et notamment le respect de la convention signée avec la sécurité sociale ainsi que le maintien du pouvoir d'achat des retraites liquidées ou à liquider par ce régime qui a contribué à faire adhérer de nombreux médecins à la convention nationale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

25181. - 5 mars 1990. - **M. Michel Jacquemin** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les graves difficultés financières auxquelles se trouve confronté le régime de l'avantage social vieillesse des médecins conventionnés. En ces périodes de difficiles négociations conventionnelles, il le prie de préciser sa position quant aux mesures souhaitables pour rétablir la santé financière de ce régime et lui demande quelles initiatives il compte prendre pour inciter les partenaires conventionnels à conclure un accord de nature à assurer la pérennité de l'avantage vieillesse.

Réponse. - Soucieux de maintenir l'équilibre du régime de retraite des médecins conventionnés, le Gouvernement a pris l'initiative d'un relèvement important des cotisations partagées entre les médecins et les organismes d'assurance maladie pour l'exercice 1990, souhaitant qu'au-delà les partenaires conventionnels parviennent à un accord pour assurer la pérennité et la maîtrise dudit régime.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

23715. - 5 février 1990. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines informations selon lesquelles il serait envisagé de porter de 150 à 165 trimestres le temps de travail nécessaire pour obtenir la retraite à taux plein et de ne plus calculer celle-ci sur la moyenne des dix meilleures années mais sur les vingt-cinq meilleures. Les futurs retraités sont extrêmement inquiets quant aux menaces qui semblent peser sur le système de retraite. Il lui demande donc si ces rumeurs sont fondées, et de bien vouloir l'informer des travaux de la Commission présidée par le professeur Dupeyroux.

Réponse. - La situation financière difficile que connaît et va connaître dans l'avenir le régime général d'assurance vieillesse conduit à envisager, au cours des prochaines années, des modifications de la législation actuellement en vigueur sous peine d'un accroissement très important des cotisations à la charge des salariés. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux Etats Généraux de la Sécurité Sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du Xe Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Parmi les orientations possibles et parmi d'autres, figurent en effet celles indiquées par l'honorable parlementaire. D'autre part, des mesures de financement pourraient, à moyen terme, être également décidées. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire comprendra qu'il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

24286. - 19 février 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le 2° de l'article R. 322-10 qui, dans sa rédaction résultant du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, permet la prise en charge par l'assurance maladie des déplacements justifiés par des traitements prescrits dans le cadre de l'examen conjoint en cas d'affection de longue durée. Il lui fait observer que si la maladie se prolonge, l'assuré peut être mis en invalidité, situation où l'examen conjoint n'existe plus, ce qui conduit à une situation paradoxale ou, en même temps que l'intéressé voit ses ressources diminuer, il perd le droit aux prestations de transport afférentes à son traitement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir à une réglementation plus conforme à l'équité en autorisant, sur entente préalable, les déplacements justifiés par le traitement de la maladie qui a entraîné l'invalidité pensionnée.

Réponse. - Les titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient comme les autres assurés sociaux des extensions du champ du remboursement des frais de transport prévues par l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale et par le protocole d'accord conclu le 24 septembre 1988 entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations professionnelles d'ambulanciers. En outre, les personnes reconnues invalides peuvent prétendre au remboursement de l'ensemble de leurs frais de transport pour des traitements ou examens prescrits en application de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles sont atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, situation dans laquelle elles font l'objet d'un protocole d'examen spécial établi d'un commun accord entre le médecin traitant et le praticien conseil des organismes d'assurance maladie.

Risques professionnels (cotisations)

24346. - 19 février 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté du 26 décembre 1989 fixant les majorations destinées à couvrir les charges visées à l'arrêté du 1er octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, qui a reconduit les tarifs forfaitaires antérieurs. L'application de ces taux dégagera, comme les années précédentes, un fort excédent des recettes d'accidents du travail évalué pour 1990 par la Caisse nationale d'assurance maladie à environ 4 millions de francs par rapport aux besoins de remboursement prévisionnels. Le rapport de la commission présidée par M. Pierre Bougon a recommandé d'ajuster le taux des cotisations d'accident du travail à la stricte couverture des dépenses afférentes aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Or le maintien des taux pour 1990 au niveau de ceux de 1989 n'est pas conforme à l'engagement pris par le Gouvernement de « tirer toutes les conséquences de ce rapport de manière à assurer le juste équilibre de la branche accident du travail ». Cet engagement constituerait pourtant l'application stricte de l'article L. 221-1 du code de sécurité sociale qui prévoit le maintien de l'équilibre financier de la gestion des assurances maladie, maternité, invalidité, décès d'une part, et de celle des accidents du travail et des maladies professionnelles d'autre part. La reconnaissance du déséquilibre actuel et la nécessité de sa suppression ont certes été confirmées à l'occasion de la discussion devant l'Assemblée nationale de l'article 1er du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé supprimant le plafond des cotisations d'accident du travail. Elles ne sont cependant pas directement liées à la procédure de

déplafonnement. En effet, l'anomalie constituée par l'application de taux annuels donnant des recettes systématiquement surévaluées par rapport aux besoins de remboursement des accidents du travail ne peut être éliminée que par une baisse des taux forfaitaires dont la mise en œuvre est indépendante de celle qui sera motivée par le déplafonnement des cotisations correspondantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dès 1990 au déséquilibre attendu et éviter ainsi d'alourdir plus qu'il n'est nécessaire et davantage qu'il n'a été reconnu légitime par le Gouvernement la charge représentée pour les entreprises françaises par la cotisation qui leur est imposée au titre des accidents du travail.

Réponse. – L'excédent du Fonds national des accidents du travail mis en évidence par le rapport de M. Bougon à la commission des comptes de la sécurité sociale provient, pour partie, des charges de gestion supportées par le fonds et qui entrent sous forme de majorations dans le calcul des taux nets de cotisation notifiés aux employeurs. Les majorations fixées par l'arrêté du 26 décembre 1989 pour être incorporées aux taux bruts de cotisation calculés pour 1990 ont été déterminées compte tenu des prévisions de dépenses mises à la charge du Fonds national des accidents du travail selon des clés de répartition entre les risques Maladie et Accidents du travail qui n'étaient pas assez précises. Le groupe Bougon en a proposé de meilleures et des négociations doivent être menées entre les partenaires sociaux en vue de tirer les conséquences de la nouvelle répartition sur les taux respectifs de cotisation des assurances accidents du travail et maladie. Les majorations fixées pour 1990, qui sont incorporées aux taux bruts de cotisation calculés en faisant le rapport des prestations servies et des salaires plafonnés versés pendant la période triennale de référence, ont fait ressortir un taux moyen net de 3,352 p. 100, qui est en diminution de 2,86 p. 100 par rapport à celui de 1989. Par ailleurs, le déplafonnement des salaires soumis à cotisations a été institué par la loi du 23 janvier 1990 et entrera en vigueur le 1er janvier 1991. Ce déplafonnement fera baisser les cotisations d'un grand nombre d'entreprises, petites ou moyennes, à niveau de salaire moyen, mais en même temps il est susceptible d'augmenter les cotisations de celles à haut niveau de salaires. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu d'accompagner le déplafonnement par l'allégement des recettes du fonds national des accidents du travail à hauteur d'un montant de trois milliards de francs correspondant à l'excédent du risque.

Pauvreté (R.M.I.)

24494. – 19 février 1990. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la prise en compte des allocations familiales dans le revenu minimum d'insertion. Compte tenu d'un droit de 600 francs par enfant, la présence d'enfants au-delà du troisième diminue de 133,83 francs la somme versée aux familles. En effet, les 733,83 francs d'allocations dépassant les 600 francs auquel a droit l'enfant se traduisent par une diminution du R.M.I. Elle demande si, à défaut de ne pas prendre en compte totalement les allocations familiales dans le calcul du R.M.I., il ne serait pas possible d'exclure de la base les allocations familiales perçues à partir du troisième enfant.

Réponse. – La loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a posé le principe de la garantie d'un revenu minimum généralisé pour « toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler » et ce afin de créer pour ces personnes les conditions d'une dynamique d'insertion effective et durable. L'allocation de revenu minimum d'insertion doit donc être comprise comme l'apport financier permettant à l'allocataire d'accéder à un niveau de ressources considéré comme nécessaire et non comme une somme que chaque bénéficiaire est assuré de toucher effectivement. Aussi ce qui est versé est une allocation égale à la différence entre le minimum social ainsi garanti et le montant des revenus dont dispose d'ores et déjà la personne ou la famille allocataire. Il est donc logique dans la perspective de ce minimum garanti que soit retenu pour le calcul de l'allocation l'ensemble des ressources de la famille, y compris les prestations familiales à l'exception toutefois de certaines prestations sociales à objet spécialisé ne pouvant être considérées comme apportant une ressource de subsistance. Pour résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a choisi d'améliorer le barème du revenu minimum d'insertion à partir de l'enfant du troisième rang de manière à le porter au-delà de la majoration allocation familiale. Il n'est donc pas prévu d'exclure les allocations familiales de la base ressources, même à partir du troisième enfant. La mesure annoncée par le ministre le 19 mars 1990 est appliquée pour l'échéance d'avril, c'est-à-dire versée au début du mois de mai.

Sécurité sociale (cotisations : Marne)

25701. – 19 mars 1990. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dettes impayées à la sécurité sociale. En effet, selon une information diffusée par un quotidien en décembre dernier (*Quotidien de Paris* du mercredi 13 décembre 1989), la fédération du parti communiste de la Marne devrait à l'U.R.S.S.A.F. une somme s'élevant à près de 500 000 francs. Il lui demande s'il confirme cette information, et, dans cette hypothèse, quelle mesure il compte prendre pour s'assurer du recouvrement de cette dette.

Réponse. – Comme tout employeur de personnel salarié, les partis politiques ainsi que les syndicats sont soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives à la législation de la sécurité sociale, tant en ce qui concerne le recouvrement des cotisations que les contrôles effectués par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Dans le cas précis qui est évoqué, la dette résulte d'un contrôle comptable, les cotisations courantes ayant été réglées aux échéances légales ; cette créance, dont le montant est largement inférieur à l'information rapportée par l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'un plan d'apurement, comme l'autorise l'article R. 243-21 du code de la sécurité sociale, plan dont les modalités sont strictement respectées.

Electricité et gaz (personnel)

25761. – 19 mars 1990. – **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas de la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que : 1° le droit prenne en compte les droits acquis dans le cadre des dispositions statutaires et sans remise en cause de celles-ci ; 2° aucune organisation syndicale représentative des organismes sociaux de cette caisse ne soit tenue à l'écart de toute discussion des activités sociales et mutualistes, éléments essentiels du statut national ; 3° soit fait droit à la demande du comité de coordination de relever de 20 p. 100 à titre conservatoire le taux de la cotisation mutualiste afin de sauvegarder le niveau de protection sociale des agents et de leurs familles, qui, à ce jour, leur permet de vivre deux à trois ans de plus que la moyenne nationale et qui, à ce titre, devrait servir d'exemple dans un pays développé comme la France ; 4° que toutes les C.A.S. soient habilitées comme section sociale pour la sécurité sociale.

Electricité et gaz (personnel)

25943. – 19 mars 1990. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le vœu émis par la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière de voir maintenus leurs acquis sociaux, à savoir : 1° une couverture mutualiste étendue ; 2° le droit des conjoints salariés de partager les activités sociales des agents ; 3° la nécessité d'une prise en charge mutualiste du forfait hospitalier ; 4° un taux de cotisation mutualiste garantissant l'équilibre de gestion des caisses mutuelles d'action sociale ; 5° la possibilité d'adhérer au système invalidité-décès-complément-prestations. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. – L'inspection générale des affaires sociales et la Cour des comptes ont appelé l'attention des ministères de tutelle sur les dysfonctionnements constatés au niveau des organismes locaux et nationaux gestionnaires du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières. La réflexion des ministères de tutelle n'est pas achevée.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

26151. – 26 mars 1990. – **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que de nombreux articles médicaux ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie du fait de leur non-inscription

au T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires) lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre de traitements non hospitaliers bien que bon nombre de ces articles (sondes, poches, couches, etc.) soient absolument nécessaires, qu'ils soient utilisés en milieu hospitalier ou à domicile. Le non-remboursement de ces articles prescrits en traitements non hospitaliers dissuade de nombreux malades, parmi lesquels des personnes âgées, de se soigner à domicile ; il en résulte un surcoût important à la charge de l'assurance maladie. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que ces articles soient pris en charge sur le risque maladie lorsqu'ils sont médicalement justifiés et permettent d'éviter une hospitalisation.

Réponse. - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission, où sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables, comme par exemple les articles nécessaires aux cures d'antibiothérapie des enfants atteints de mucoviscidose par un arrêté du 31 août 1989. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Retraites : régime général (montant des pensions)

26332. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale dispose que des arrêtés ministériels, pris après avis de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, fixent chaque année, d'après le rapport du salaire moyen des salairés pour l'année écoulée et l'année considérée, les coefficients de majoration applicables d'une part aux salaires et aux cotisations qui servent de base au calcul des pensions ou rentes, d'autre part les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées. Il lui fait observer que les retraités constatent que cette revalorisation, qui doit tenir compte de l'évolution des salaires, se traduit en fait par une dégradation constante de leur pouvoir d'achat par rapport aux salariés en activité. Il lui demande en conséquence d'envisager d'aligner le taux de revalorisation sur le taux d'évolution du salaire brut moyen actuellement versé par les entreprises françaises.

Réponse. - Les graves difficultés finaciéres que connaissent nos régimes de retraite appellent, notamment, des mesures de financeent et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stables au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1er janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1er juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1er janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1er juillet 1990.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

26716. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non-remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des traitements contre les poux. Le coût du traitement par personne atteinte avoisine actuellement les 100 francs. Le non-remboursement de cette somme constitue, pour de nombreuses familles en difficulté, un obstacle à l'accès aux soins et aggrave l'exclusion sociale des plus défavorisés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qui pourront être mises en œuvre pour rendre le traitement contre la pédiculose accessible à toutes les populations quels que soient leurs revenus.

Réponse. - Un arrêt de la Cour de cassation datant de 1924 n'avait pas reconnu comme médicaments les préparations destinées à détruire les poux. Devant la nécessité de disposer de préparations antiparasitaires de qualité, il a été estimé nécessaire que de tels produits répondent aux critères retenus pour les spécialités pharmaceutiques, à savoir la qualité pharmaceutique, l'innocuité et l'efficacité. Pour ce faire, la loi du 6 juillet 1978 a assimilé aux médicaments les insecticides externes destinés à l'homme, en ce qui concerne les conditions de fabrication, de contrôle et de dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché ; c'est à ce titre qu'ils sont visés à l'article L. 658-11 du code de la santé publique. Le code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge des médicaments par les organismes de sécurité sociale ; les préparations antiparasitaires externes n'étant pas des médicaments, ne sont pas remboursables.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (voies navigables)

25694. - 12 mars 1990. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le fait que l'ouverture du marché unique européen va voir l'accroissement des échanges entre tous pays, et que la France fluviale et la batellerie française ne doivent pas être tenues à l'écart de cette formidable évolution. Or il s'avère que la France a pris du retard dans l'achèvement de ses liaisons fluviales, qui restent coupées de l'Europe des fleuves et des grands canaux. L'achèvement d'un réseau fluvial moderne et cohérent et le raccordement de celui-ci au réseau européen constituent, avec la réalisation d'autres réseaux de transport, la seule réponse pour tirer le meilleur parti du développement des échanges intracommunautaires. Seul un système complet d'infrastructures trimodales peut concilier les impératifs de la compétitivité et les nuisances qu'elle génère sur la qualité de la vie. C'est d'ailleurs le choix qui a été fait par tous les pays du cœur industriel de la Communauté européenne. Il n'est pas contestable que les voies navigables, facteur indispensable de compétitivité, de sécurité et de protection de l'environnement, soient également un facteur d'unité entre les pays qu'elles desservent. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre afin d'engager le plus rapidement possible la réalisation des grandes liaisons fluviales, qui sont d'ailleurs prévues par le schéma directeur des voies navigables françaises.

Réponse. - Le schéma directeur des voies navigables, approuvé par décret du 17 avril 1985, avait permis d'établir les priorités des actions à entreprendre pour restaurer et moderniser le réseau fluvial. Le financement correspondant à celles-ci était resté, en raison de la longueur du réseau à entretenir (8 500 kilomètres), de sa vétusté ainsi que des contraintes budgétaires, insuffisant pour engager des opérations de grande ampleur telles que les liaisons Rhin-Rhône ou Seine-Nord. Aussi, conscients de la nécessité de rendre à la voie d'eau la place qui lui revient dans le système d'infrastructures trimodales, les ministres réunis le 17 janvier dernier, sous la présidence du Premier ministre, ont-ils décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et, enfin, de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment, à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Pour ce faire, un nouvel établissement public remplacera l'actuel Office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, un financement propre, s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement et tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, sera mis en place. Cependant, sans attendre la création de ce nouvel établissement public, il a d'ores et déjà été décidé d'engager des opérations de modernisation du réseau. Il s'agit en effet des dragages de la Saône et de la section Niffer-Mulhouse de la liaison Saône-Rhin, pour lesquelles est attendue une participation des collectivités locales.

Transports routiers (politique et réglementation)

26154. - 26 mars 1990. - La réglementation des véhicules effectuant des transports d'élèves impose que tous les voyageurs soient assis. Lorsqu'il s'agit de véhicules affectés à des transports collectifs sur les lignes régulières, il est autorisé que certains voyageurs soient debout ; si cette différence de réglementation ne soulève pas de graves problèmes en transport urbain en raison de la faible vitesse des véhicules, il n'en va pas de même en zone rurale, où de jeunes enfants voyagent debout dans des cars, dans des conditions dangereuses. **M. Gabriel Montcharmont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation en interdisant, quel que soit le service utilisé, de faire voyager debout les enfants dans des transports collectifs.

Réponse. - Les conditions de transport des passagers à bord des véhicules de transport en commun sont précisées par les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes. Elles tiennent compte de la nature de l'espace (création ou non d'un périmètre de transports urbains), des caractéristiques des véhicules (type autobus ou autocar) et de la vocation principale des services (lignes régulières ordinaires ou transports en commun d'enfants). Il est exact que les services réguliers publics créés pour assurer, à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement sont qualifiés de transports en commun d'enfants au sens des articles 1er et 49 de l'arrêté précité et font l'objet de mesures particulières en ce qui concerne leur sécurité. Les résultats de l'enquête statistique réalisée par le centre d'études des transports urbains en 1987 établissent que 66 p. 100 des écoliers utilisent cette catégorie de service. Les régles de sécurité applicables aux transports en commun d'enfants sont également étendues aux « doublages » de lignes régulières mis en œuvre à certaines heures à l'intention des élèves, comme le confirment la circulaire du 23 août 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers et la circulaire n° 87-42 du 12 mai 1987 relative au contrôle des réglementations applicables aux transports routiers. L'étude des accidents survenus aux enfants, tous services confondus, à partir des enquêtes Réagir, révèle que les accidents les plus graves se produisent à l'extérieur du véhicule lors des opérations de montée et après la descente. Mais le transport de passagers debout peut constituer un facteur accidentogène ou aggravant. C'est pourquoi l'Etat ne saurait se désintéresser des conditions de transport des élèves empruntant, comme d'autres passagers, les services réguliers ordinaires. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, les autocars sont des véhicules conçus et aménagés pour le transport en commun de personnes principalement assises, ce qui leur assure un meilleur confort pendant le trajet et une meilleure protection en cas de choc. L'arrêté du 2 juillet 1982 prévoit cependant des possibilités de dérogation à cette régle générale. L'article 71 dispose en effet que les voyageurs peuvent être transportés debout dans les autobus ou, le cas échéant, dans les autocars conçus à cette fin, dans les hypothèses suivantes : 1° à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains ; 2° à l'extérieur dudit périmètre : dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 2 sur des voies autorisées et dans le cas de services réguliers pour des transports massifs à très courte distance ou en cas d'affluence exceptionnelle. Chaque passager doit disposer de mains courantes, barres, rambardes ou poignées de maintien. Le transport de personnes debout n'est alors possible que dans la limite du nombre de places debout figurant sur la carte violette du véhicule. Pour les lignes régulières ordinaires circulant hors P.T.U., la seule mention de places debout ne suffit donc pas. Cette possibilité est subordonnée au respect d'une des deux conditions restrictives susmentionnées, à savoir : un transport massif à très courte distance ou une affluence exceptionnelle. Le recours fréquent ou systématique à cette faculté méconnaîtrait les limites posées. Ainsi, l'affluence prévisible aux heures d'entrée ou de sortie des établissements d'enseignement ne présente pas le caractère de circonstance exceptionnelle. Il revient aux services chargés du contrôle de vérifier et d'apprécier localement les conditions d'application de ces dispositions. Il n'est pas envisagé actuellement de les modifier. Enfin, l'arrêté du 2 juillet 1982 ne fait pas obstacle à l'exécution de mesures plus contraignantes prescrites par les autorités organisatrices lors de la définition conventionnelle des services avec les entreprises ou par insertion au réglement intérieur des régies. Dans le cadre des compétences qui leur ont été attribuées par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, il appartient désormais aux autorités organisatrices de services publics réguliers de veiller à la mise en place de moyens suffisants pour faire face dans de bonnes conditions aux besoins du trafic et de promouvoir le transport public de personnes. Au-delà du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus, il importe que les partenaires locaux prennent en compte les objectifs d'amélioration de la sécurité et de la qualité des services dans les actions qu'ils sont amenés à entreprendre, notamment par : la modulation des horaires d'entrée et de sortie des établissements, la priorité accordée aux plus jeunes élèves pour disposer de places assises, la rationalisation des dessertes, etc. Ces recommandations ont été reprises dans le guide à l'usage des décideurs locaux en matière de sécurité des transports scolaires élaboré par le Conseil national des transports à la demande du ministère des transports et diffusé dans tous les départements.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 19 A.N. (Q) du 7 mai 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 2245, 1re colonne, 22e ligne de la réponse à la question n° 13339 de M. Daniel Goulet à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 qui, en son article n° 14,... ».

Lire : « ... la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 qui, en son article n° 24,... ».

2° Page 2246, 2e colonne, 16e ligne de la réponse à la question n° 25851 de M. Léonce Deprez à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

Au lieu de : « ... amendes vignettes-auto... ».

Lire : « ... amendes et vignettes-auto... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 21 A.N. (Q) du 21 mai 1990

QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 2328, 2e colonne, la question n° 28622 de M. Robert Poujade à M. le ministre de la défense est datée du 21 mai 1990.

2° Page 2330, 2e colonne, 10e ligne de la question n° 28718 de M. Pierre Micaux à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Après : « ... sur le caractère injuste... ».

Ajouter : « ... de cette mesure qui frappe chaque professionnel, sans tenir compte... »

Le reste sans changement.

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 22 A.N. (Q) du 28 mai 1990

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2518, 2e colonne, la question de M. René Dosière à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire porte le n° 29031.

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres			
			France	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	103	554
83	Table compte rendu		52	96
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	95	535
35	Questions	1 an	95	340
85	Table compte rendu		32	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133900110 - 000690